



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DOUBS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°25-2016-006

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2016

# Sommaire

## DDCSPP25

- 25-2016-01-14-005 - ARRETE PEDT 14-01-2016 (4 pages) Page 7
- 25-2016-02-11-006 - Arrêté préfectoral établissant la liste départementale des vétérinaires chargés de l'évaluation comportementale des chiens (3 pages) Page 12

## DDT 25

- 25-2016-02-05-020 - Arrêté portant autorisation de commercialisation de spécimens de grenouilles rousses (4 pages) Page 16
- 25-2016-02-05-018 - Arrêté portant autorisation de commercialisation de spécimens de grenouilles rousses - FAIVRE-PIERRET Bernard - MONTBENOÎT (4 pages) Page 21
- 25-2016-02-05-019 - Arrêté portant autorisation de commercialisation de spécimens de grenouilles rousses - IWANIEC Patrice - OYE-ET-PALLET (4 pages) Page 26
- 25-2016-02-05-017 - Arrêté portant autorisation de commercialisation de spécimens de grenouilles rousses- FAIVRE Georges - UZELLE (4 pages) Page 31
- 25-2016-02-11-015 - Arrêté portant autorisation de commercialisation de spécimens de grenouilles rousses- VIEILLE Jean-Pierre - SAULES (4 pages) Page 36
- 25-2016-02-11-014 - Arrêté portant autorisation de commercialisation de spécimens de grenouilles rousses- VIEILLE Christophe - ARC-SOUS-CICON (4 pages) Page 41
- 25-2016-02-12-008 - 2016-02-12 DDT25 Arrêté portant subdélégation de signature de M.Christian SCHWARTZ, DDT25, en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages) Page 46
- 25-2015-09-22-002 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DES GUERITTES pour une surface agricole au Luhier et Montbéliardot (1 page) Page 49
- 25-2016-02-09-003 - Arrêté autorisant, sur les territoires couverts par les GDON, une lutte collective contre les corvidés classés nuisibles dans le département du Doubs (2 pages) Page 51
- 25-2016-02-08-010 - Arrêté Ministériel prononçant l'application du régime forestier sur les propriétés de la commune de LA PLANEE (4 pages) Page 54
- 25-2016-02-05-021 - Arrêté PC 42913C0003 - M01 COGENERATION BIOMASSE (3 pages) Page 59
- 25-2016-02-08-001 - Arrêté portant autorisation à M. Amaury Chatrenet d'exploiter une surface agricole à Flagey-Rigney. (2 pages) Page 63
- 25-2016-02-03-037 - Arrêté portant autorisation à M. Olivier CHABOD d'exploiter une surface agricole à Laviron. (2 pages) Page 66
- 25-2016-02-03-036 - Arrêté portant autorisation au GAEC DE DERRIERE LE CRET d'exploiter une surface agricole à Bellherbe, Provenchère et Surmont. (2 pages) Page 69
- 25-2016-02-03-032 - Arrêté portant autorisation au GAEC DE L'AURORE d'exploiter une surface agricole à Fertans (2 pages) Page 72
- 25-2016-02-03-033 - Arrêté portant autorisation au GAEC DES EPINETTES d'exploiter une surface agricole à Crouzet Migette, Gevresin et Labergement du Navois (2 pages) Page 75

25-2016-02-04-002 - Arrêté portant autorisation au GAEC des FAUX CHEVALIERS d'exploiter une surface agricole à Mont de Vougeny et Battenans Varin. (2 pages)	Page 78
25-2016-02-03-038 - Arrêté portant autorisation au GAEC DEVILLERS d'exploiter une surface agricole à Laviron. (2 pages)	Page 81
25-2016-02-04-001 - Arrêté portant autorisation au GAEC les ARAIGNEES d'exploiter une surface agricole à Septfontaine. (2 pages)	Page 84
25-2016-02-03-042 - Arrêté portant autorisation au GAEC PATTON d'exploiter une surface agricole à Lavans Vuillafans. (2 pages)	Page 87
25-2016-02-05-002 - Arrêté portant autorisation de commercialisation de spécimens de grenouilles rousses - BARRAND Auguste - FLANGEBOUCHE (4 pages)	Page 90
25-2016-02-05-003 - Arrêté portant autorisation de commercialisation de spécimens de grenouilles rousses - BEZ Delphine - VILLE-DU-PONT (4 pages)	Page 95
25-2016-02-05-006 - Arrêté portant autorisation de commercialisation de spécimens de grenouilles rousses - BOUVERET Franck - CHAUX-NEUVE (4 pages)	Page 100
25-2016-02-05-007 - Arrêté portant autorisation de commercialisation de spécimens de grenouilles rousses - CECCARELLO Marcel - ORNANS (4 pages)	Page 105
25-2016-02-05-008 - Arrêté portant autorisation de commercialisation de spécimens de grenouilles rousses - CHAMPREUX Alain - BANNANS-BOUVERANS (4 pages)	Page 110
25-2016-02-05-011 - Arrêté portant autorisation de commercialisation de spécimens de grenouilles rousses - CHANEZ Raphaël - VANCLANS (4 pages)	Page 115
25-2016-02-05-012 - Arrêté portant autorisation de commercialisation de spécimens de grenouilles rousses - CUCHE Roland - AÏSSEY (4 pages)	Page 120
25-2016-02-05-013 - Arrêté portant autorisation de commercialisation de spécimens de grenouilles rousses - CUDEY Rémy - CHAUCENNE (4 pages)	Page 125
25-2016-02-05-014 - Arrêté portant autorisation de commercialisation de spécimens de grenouilles rousses - DHOTE Jean-Louis - ARC-SOUS-CICON (4 pages)	Page 130
25-2016-02-12-010 - ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE COMMERCIALISATION DE SPÉCIMENS DE GRENOUILLES ROUSSES - GALVANI Sylvain - VORGES-LES-PINS (4 pages)	Page 135
25-2016-02-11-004 - Arrêté portant autorisation de commercialisation de spécimens de grenouilles rousses - LOCATELLI Olivier- SURMONT (4 pages)	Page 140
25-2016-02-11-005 - Arrêté portant autorisation de commercialisation de spécimens de grenouilles rousses - MARTINENGHI André - ORNANS (4 pages)	Page 145
25-2016-02-11-013 - Arrêté portant autorisation de commercialisation de spécimens de grenouilles rousses - VALLADONT_Serge - BOUSSIÈRES (4 pages)	Page 150
25-2016-02-11-016 - Arrêté portant autorisation de commercialisation de spécimens de grenouilles rousses- VUILLEMIN Christophe - MEREY-SOUS-MONTROND (4 pages)	Page 155
25-2016-02-12-002 - Arrêté portant autorisation de commercialisation de spécimens de grenouilles rousses- ASSOCIATION " LE CREUX DU MOULIN"- LE RUSSEY (4 pages)	Page 160

25-2016-02-05-001 - Arrêté portant autorisation de commercialisation de spécimens de grenouilles rouges- BAILLY-Alexandre-BONNEVAUX (4 pages)	Page 165
25-2016-02-12-004 - Arrêté portant autorisation de commercialisation de spécimens de grenouilles rouges- BEAUQUIER René - CHAMPLIVE (4 pages)	Page 170
25-2016-02-05-010 - Arrêté portant autorisation de commercialisation de spécimens de grenouilles rouges- BOLE PAUL - PASSONFONTAINE (4 pages)	Page 175
25-2016-02-05-005 - Arrêté portant autorisation de commercialisation de spécimens de grenouilles rouges- BOURDIER Patrice - NAISEY-LES-GRANGES (4 pages)	Page 180
25-2016-02-11-019 - Arrêté portant autorisation de commercialisation de spécimens de grenouilles rouges- CHEVROTON Alain - CHANTRANS (4 pages)	Page 185
25-2016-02-12-005 - Arrêté portant autorisation de commercialisation de spécimens de grenouilles rouges- COMTE Corinne - DESERVILLERS (4 pages)	Page 190
25-2016-02-11-020 - Arrêté portant autorisation de commercialisation de spécimens de grenouilles rouges- DROGREY Monique - TARCENAY (4 pages)	Page 195
25-2016-02-11-002 - Arrêté portant autorisation de commercialisation de spécimens de grenouilles rouges- JEAMBRUN- Jacques - LES BRESEUX (4 pages)	Page 200
25-2016-02-11-003 - Arrêté portant autorisation de commercialisation de spécimens de grenouilles rouges- JULERY Michaël- HOUTAUD (4 pages)	Page 205
25-2016-02-11-008 - Arrêté portant autorisation de commercialisation de spécimens de grenouilles rouges- MOUGEY Denis - VOILLANS (4 pages)	Page 210
25-2016-02-11-009 - Arrêté portant autorisation de commercialisation de spécimens de grenouilles rouges- NICOLET Patrick - MALANS (4 pages)	Page 215
25-2016-02-11-010 - Arrêté portant autorisation de commercialisation de spécimens de grenouilles rouges- RAMIS Laurent - GRANGES-NARBOZ (4 pages)	Page 220
25-2016-02-11-011 - Arrêté portant autorisation de commercialisation de spécimens de grenouilles rouges- ROGNON Marie-Agnès - LES GRAS (4 pages)	Page 225
25-2016-02-11-012 - Arrêté portant autorisation de commercialisation de spécimens de grenouilles rouges- VALLADONT Raphaël - BOUSSIÈRES (4 pages)	Page 230
25-2016-02-11-018 - Arrêté portant autorisation de commercialisation de spécimens de grenouilles rouges- VUILLIER-DEVILLERS - SURMONT (4 pages)	Page 235
25-2016-02-11-017 - Arrêté portant autorisation de commercialisation de spécimens de grenouilles rouges- VUILLIER-DEVILLERS - SURMONT (4 pages)	Page 240
25-2016-02-12-009 - ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE COMMERCIALISATION DE SPÉCIMENS DE GRENOUILLES ROUSSES-GAEC HUOT MARCHAND VAUTHERIN - BELVOIR (4 pages)	Page 245
25-2016-02-11-001 - Arrêté portant autorisation de commercialisation de spécimens de grenouilles rouges-SARL_BERCEAU_DE_LA_TRUITE_BATTENANS_VARIN (4 pages)	Page 250
25-2016-02-08-004 - Arrêté portant autorisation GAEC CARTIER HUMBERT d'exploiter une surface agricole à Laval le Prieuré, Laviron et Pierrefontaine les Varans. (2 pages)	Page 255

25-2016-02-08-009 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au GAEC TROIS CHENES pour une surface agricole à Bians les Usiers (3 pages)	Page 258
25-2016-02-03-034 - Arrêté portant refus à l'EARL DE L'ESPERANTO d'exploiter une surface agricole à Provenchère et Surmont. (2 pages)	Page 262
25-2016-02-03-035 - Arrêté portant refus à M. Dominique MARTIN d'exploiter une surface agricole à Bellherbe, Provenchère et Surmont. (2 pages)	Page 265
25-2016-02-03-040 - Arrêté portant refus au GAEC AUDY d'exploiter une surface agricole à Lavans Vuillafans. (2 pages)	Page 268
25-2016-02-03-039 - Arrêté portant refus au GAEC DE LA GARENNE d'exploiter une surface agricole à Pompierre sur Doubs. (2 pages)	Page 271
25-2016-02-03-041 - Arrêté portant refus au GAEC DU RONDEAU d'exploiter une surface agricole à Lavans Vuillafans. (2 pages)	Page 274
25-2016-02-08-003 - Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC DES GRANGES D'USIERS pour une surface agricole à Bians les Usiers. (3 pages)	Page 277
25-2016-02-08-002 - Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC DORNIER pour une surface agricole à Bians les Usiers et Dommartin. (3 pages)	Page 281
25-2016-02-10-001 - Arrêté portant retrait de l'ACCA de Cendrey de AICA "L'Entente" (2 pages)	Page 285
25-2016-02-15-001 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT MOFICIATIONS COMPLEMENTAIRES A DECLARATIONS EN APPLICATION DE L ARTICLE R214-39 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF A L'EPANDAGE DES BOUES DES STEP DE CHARBONNIERES-les-SAPINS ET ETALANS (4 pages)	Page 288
25-2016-02-05-009 - KM_C284e-20160205112043 (2 pages)	Page 293
25-2016-02-04-004 - KM_C284e-20160212091645 (2 pages)	Page 296
<b>DIRECCTE UT25</b>	
25-2016-02-12-011 - Vallée du Rupt Récépissé de déclaration d'un organisme SAP SAP 813699469 (2 pages)	Page 299
<b>Direction Départementale des Territoires du Doubs</b>	
25-2016-02-11-021 - 2016 02 11_arrêté_changement bénéficiaire signé (2 pages)	Page 302
<b>DREAL FC / SBEP</b>	
25-2016-02-05-022 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de mise en sécurité du domaine public fluvial (4 pages)	Page 305
<b>DRFiP</b>	
25-2016-02-05-016 - Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation (1 page)	Page 310
25-2016-02-05-015 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière domaniale (2 pages)	Page 312
25-2016-02-01-026 - Décision de délégation de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources et gestion fiscale ainsi qu'au responsable départemental risques et audit (9 pages)	Page 315

25-2016-02-01-025 - Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique (7 pages)	Page 325
<b>Préfecture du Doubs</b>	
25-2016-02-04-003 - Arr agrément chevalet garde particulier bois et forets ainsi que voirie routière pour la commune de SOMBACOUR (2 pages)	Page 333
25-2016-02-15-002 - ARRÊTÉ autorisation d'absence du vice président (2 pages)	Page 336
25-2016-02-12-001 - Arrêté d'autorisation course cycliste "Prix de LIESLE 2016" (4 pages)	Page 339
25-2016-02-09-001 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire - EMTOVI (2 pages)	Page 344
25-2016-02-12-003 - Autorisation 2016 embarcations à rames (2 pages)	Page 347
25-2016-02-09-002 - Autorisation du rallye de régularité : 20ème AvD Histo Monte (4 pages)	Page 350
25-2016-02-08-006 - DDFIP ouverture et fermeture exceptionnelles des services déconcentrés (1 page)	Page 355
25-2016-02-08-008 - délégation de M. Christian SCHWARTZ en matière d'ordonnancement secondaire (3 pages)	Page 357
25-2016-02-12-007 - Délégation de signature à M. Bruno CHARLOT, sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard (3 pages)	Page 361
25-2016-02-08-005 - Délégation de signature de M. Pierre ROYER concernant les ouvertures des services au public (1 page)	Page 365
25-2016-02-08-007 - délégation de signature pour la gestion financière de la cite administrative Sarrail à M (2 pages)	Page 367
25-2016-01-05-002 - Délégation gestion 25 (8 pages)	Page 370
25-2016-02-13-001 - Désignation de M. Pierre AUBERT, DDCSPP par intérim et délégation de signature (8 pages)	Page 379
25-2016-02-12-006 - Homologation du circuit de motocross de Valdahon (3 pages)	Page 388
25-2016-02-02-006 - Honorariat de maire (1 page)	Page 392
25-2016-02-02-007 - Honorariat de maire (1 page)	Page 394
25-2016-02-02-008 - Honorariat de maire (1 page)	Page 396
25-2016-02-02-010 - Honorariat de maire (1 page)	Page 398
25-2016-02-02-009 - Honorariat de maire adjoint (1 page)	Page 400
<b>Sous-Préfecture de Montbéliard</b>	
25-2016-02-11-007 - Arrêté préfectoral de modification des statuts de la communauté de communes des Isles du Doubs - Organisation des services - Conventonnement avec d'autres EPCI (5 pages)	Page 402

DDCSPP25

25-2016-01-14-005

ARRETE PEDT 14-01-2016

*Arrêté établissant la liste des communes et établissements publics de coopération intercommunales signataires d'un projet éducatif territorial dans le département du Doubs*



**PREFET DU DOUBS**

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Arrêté n° DDCSPP-JSPVA-~~25.2016.01.14...~~

établissant la liste de communes et établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial dans le département du Doubs

**LE PREFET DU DOUBS**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4 à L.227-23 ;  
Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 551-1 et D. 521-12 ;  
Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment son article 2 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 20151105-001 du 05 novembre 2015 établissant la liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial dans le département du Doubs ;  
Vu les projets éducatifs de territoire déposés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale ;  
Sur proposition conjointe du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et de l'Inspecteur d'Académie, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale;

**ARRETE**

**Article 1er**

L'arrêté préfectoral n° 20151105-001 du 05 novembre 2015 établissant la liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial dans le département du Doubs est abrogé.

**Article 2**

La liste des communes ou EPCI signataires d'un projet éducatif territorial (PEdT) est annexée au présent arrêté.

**Article 3**

Chaque PEdT fait l'objet d'une convention signée pour une durée de trois ans (2015/2018).

**Article 4**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Besançon sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, l'Inspecteur d'Académie, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le

**14 JAN. 2016**

**Raphaël BARTOLT**



ANNEXE A L'ARRETE N° DDCSPP-JSPVA-25-2016-01-14-  
Liste des communes et établissements publics de coopération intercommunales signataires d'un PEDT dans le DOUBS

	Communes et ERPI signataires d'un PEDT	Communes concernées en cas de regroupement
<b>Décembre 2014</b>		
1	RPI DE LA JOUX	Arc-sous-Montenot, Villers-sous-Chalamont, Villeneuve d'Amont
2	AUDINCOURT	
3	BAUMES LES DAMES	
4	BOUCLANS	
5	CHALEZEULE	
6	SYNDICAT SCOLAIRE DE DANNEMARIE-VELESMES	Dannemarie-sur-Crête, Velesmes-Essarts
7	DOUBS	
8	ECOLE VALENTIN	
9	SIVOS HOPITAL DU GROS BOIS CHARBONNIERES	L'hôpital du Grosbois, Charbonnières les Sapins
10	GRAND CHARMONT	
11	GRANDFONTAINE	
12	MARCHAUX	
13	MATHAY	
14	MONTFAUCON	
15	NOVILLARS	
16	PRESENTEVILLERS	
17	SIVOS DE LA LANterne	Pouilley-les-Vignes, Champagney, Champvans-les-moulins
18	SAINt VIT	
19	SERRE LES SAPINS	
20	VALDAHON	
21	RPI VANDONCOURT MONTBOUTON	Vandoncourt Montbouton
<b>Avril 2015</b>		
22	ARBOUANS	
23	AVANNE AVENEY	
24	FESCHES LE CHATEL	
25	LEVIER	
26	MAICHE	
27	SIVOM AUDEUX-CHAUCENNE-NOIRONTE	Audeux Chauenne Noironte
28	PONTARLIER	
29	VIEUX CHARMONT	
<b>Juin 2015</b>		
30	ARC SOUS CICON	
31	BART	
32	BETHONCOURT	
33	BOUSSIERES	
34	SIVU-RPI EPEUGNEY, CADEMENE, RUREY	Epeugney, Cademene, Rurey
35	CHAFFOIS	
36	CHARQUEMONT	
37	BOUJAILLES, COURVIERES	Courvières_Boujailles
38	EDUCATION 2000	Tarcenay Foucherans Trepot
39	RPI ETALANS-FALLERANS	Etalans, Fallerans
40	ETOUVANS	
41	FRANOIS	
42	GENNES	
43	GUYANS-VENNES	
44	HERIMONCOURT	
45	L'ISLE SUR LE DOUBS	
46	LES COMBES	
47	LES FOURGS	
48	LIESLE	
49	NANCRAY	
50	ORNANS	
51	POULIGNEY-LUSANS	
52	SAONE	
53	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PAYS DE QUINGEY	Quingey, Chouzelot, Lombard, Lavans, Pessans et Cessey
54	SIVU DE GESTION DU RPI DE L'ECOLE d'AMANCEY	Amancey, Amondans, Bolandoz, Fertans, Malans, Montmahoux
55	SIVU DES COMBOTTES	Breconchaux, L'écouvotte, Le Puy, Saint Hilaire, Séchin, Villers-Grélot
56	SOCHAUX	
57	SYNDICAT DE LA HAUTE VALLEE DE LA LOUE	Vuillafans, Montgesoye Lods
58	SYNDICAT SCOLAIRE INTERCOMMUNAL DES 3 FONTAINES	Allenjoie, Brognard, Dambenois
59	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE CHANSIFLAREL	Chantrans Reugney
60	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE FONTAIN, ARGUEL, LA VEZE	Fontain, Arguel, La Vèze
61	THISE	

		Abbevillers, Autechaux-Roide, Blamont, Bondeval, Dannemarie, Ecurcey, Glay, Meslières, Pierrefontaine-les-Blamont, Roches-les-Blamont, Thulay, Villars les Blamont
67	COMMUNAUTE DE COMMUNES BALCONS DU LOMONT	
68	COMMUNAUTE DE COMMUNES PREMIERS SAPINS	Nods, Chasnans, Athose, Rantechaux, Vanclans, Haute pierre le Châtelet
69	COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL MARNAYSIEN	Avrigny-Virey, Bay, Beaumotte-les-Pin, Bonboillon, Brussey, Burgille, Chambornay-les-Pin, Chazoy, Chenevrey-et-Morogne, Chevigny-sur-l'Ognon, Cordiron, Courchapon, Courcuire, Cult, Cugney, Emagny, Franey, Gezier-et-Fontenelay, Hugier, Jallerange, Lavernay, Le Moutherot, Marnay, Moncley, Pin, Placey, Recologne, Ruffey-le-Chateau, Sauvagny, Sornay, Tromarey, Vregille
70	COURCELLES LES MONTBELIARD	
71	RPI EPENOY et PASSONFONTAINE	Epenoy, Passonfontaine
72	FOURG	
73	FRASNE	
74	GILLEY	
75	GRAND'COMBE CHATELEU	
76	GROUPEMENT SCOLAIRE INTERCOMMUNAL DE OYE ET PALLET	Oye et Pallet, Les Grangettes, Malpas, La Planée
77	HOUTAUD	
78	LABERGEMENT SAINTE MARIE	
79	LES GRAS	
80	MANDEURE	
81	MONTENOIS	
82	MORRE	
83	NOMMAY	
84	PELOUSEY	Métabief, Les Hôpitaux-Neufs, Les Hôpitaux-Vieux, Saint Antoine, Touillon et Loutelet
85	RPI MONT D'OR	
86	SAINTE SUZANNE	
87	SIVOS BUSY VORGES LES PINS	Vorges les pins
88	SIVOS REVEROTTE	Pierrefontaine les Varans
89	SIVOS VERCEL	Vercel-Villedieu
90	SIVOS VILLERS-BUZON POUILLEY-FRANCAIS	Villers-Buzon
91	SIVOS BYANS SUR DOUBS	Byans-sur-Doubs
92	VALENTIGNEY	
93	VOUJEAUCOURT	
<b>Octobre 2015</b>		
94	BESANCON	
<b>Décembre 2015</b>		
95	ARC ET SENANS	
96	ARCEY DESANDANS	Arcey, Desandans
97	AVOUDREY	
98	BADEVEL	
99	BEURE	
100	BONNETAGE	Bonnetage, Les Fontenelles, St Julien Les Russey
101	CHEMAUDIN	
102	COLOMBIER FONTAINE	
103	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA DAME BLANCHE ET BUSSIERES	Battenans-les-Mines, Blarians, Bonnay, Cendrey, Chevroz, Corcelle-Mieslot, Cussey-sur-l'Ognon, Devecey, Flagey-Rigney, Geneuille, Germondans, La Bretonnière, La Tour-de-Sçay, Mérey-Vieille, Moncey, Ollans, Palise, Rigney, Rignosot, Rougemontot, Thurey-le-Mont, Valleroy, Venise, Vieille
104	DAMPIERRE LES BOIS	
105	DASLE	
106	ETUPES	
107	EXINCOURT	
108	FRAMBOUHANS	
109	GLERE	
110	JOUGNE	
	LANTENNE VERTIERES	PEDT commun avec CC Val Marnaysien, simple avenant
111	LARNOD	
112	LE RUSSEY	
113	LES AUXONS	
114	LES FINS	
115	MAISONS-DU-BOIS-LIEVREMONT	
116	MALBUISSON MONTPERREUX	Malbuisson, Montperreux
119	MAMIROLLE	Mamirolle, Le Gratteris, La Chevillotte
120	MISEREY-SALINES	
121	MONTBELIARD	
122	MONTLEBON	
123	MORTEAU	
124	MYON	
125	ORCHAMPS VENNES	
126	PONT DE ROIDE-VERMONDANS	
127	REMORAY BOUJEONS	
128	ROCHEJEAN ECOLE DES FONTAINES	Rochejean, Les Longevilles Mont d'Or, Fourcatier Maison Neuve
129	ROCHE LEZ BEAUPRE	
130	RPI CHAMESOL MONTECHEROUX	Chamesol Montecheroux
131	RPI DELUZ LAISSEY	Deluz, Laissey
132	RPI DES 3 MOULINS	Routelle, Osselle, Roset Fluans

133	RPI DESERVILLERS-ETERNOZ	Deservillers, Eternoz, Nans Sous Saint Anne, Lizine
134	RPI DOMMARTIN VUILLECIN	Dommartin Vuillecin
135	RPI FLANGÉBOUCHE LORAY PLAIMBOIS-VENNES	Flangebouche, Loray, Plaimbois-Vennes
136	RPI FOURNETS-LUISANS	Fournet-Luisans, Fuans
137	RPI GRANGES NARBOZ	Granges-Narboz - Sainte Colombe
138	RPI MERCEY-LE-GRAND ETRABONNE COTTIER	Mercey-le-Grand, Etrabonne, Cottier
139	SRPI MEREY, MONTROND LE CHATEAU, VILLERS	Meray Sous Montrond, Montrond le Château, Villers
140	RPI MONTFERRAND LE CHATEAU	Montferrand le château, Thoraise
141	RPI VAIRE ARCIER	Vaire Arcier, Amagney
142	RPI VAL D USIER	Sombacour, Bians les Usiers, Goux les Usiers
143	RPI VILLARS SOUS DAMPJOUX, NOIREFONTAINE, DAMPJOUX	Villars Sous Dampjoux, Noirefontaine, Dampjoux
144	SAINT-HIPPOLYTE SUR LE DOUBS	
145	SELONCOURT	
146	SIGREP de LANDRESSE-VILLERS-CHIEF	Landresse, Ouvans, Villers-Chef, Vellerot-les-Vercel, Villers-la-Combe, Courtetaïn et Salans
147	SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE ET DE LA PETITE ENFANCE d'AUTECHAUX	Autechaux, Voillans, Vergranne, Luxiol, Verne, Rillans
148	SIVOM BERCHE-DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS	Berche Dampierre-sur-le-Doubs
149	SIVOM DE CHARANCEY SUR LOUE	Chenecey-Buillon, Chamay
150	SIVOM DU VALLON	Huanne-Montmartin, Mésandans, Puessans, Rognon, Romain, Tournans, Trouvans
151	SIVOM HENRI LAMARCHE	Ougney-Douvot, Roulans, Val-de-Roulans, Vennans
152	SIVOS COMBE FLEURIE	Gonsans, Cotebrune, Verrières du Grosbois, Magny Chatelard
153	SIVOS ECOLE DU VAL	Pointvilliers, Chay, Paroy, Montfort
154	SIVOS SANCEY	Sancey le Grand, Sancey le long, Rahon, Belvoir, Vellerot-les-Belvoir, Chasot et Orve
155	SIVU de la CHAULIERE	Sainte Marie, Raynans, Echenans, Saint Julien les Montbéliard
156	SIVU DES MARRONNIERS	Champlive, Dammartin les templiers, Glamondans, Osse
157	SIVU PERISCOLAIRE DU CLOS DU DOUBS	Burnevillers, Courtefontaine, Les plains et Grands Essarts, Indevillers
158	SYNDICAT A LA CARTE LA BARECHE	Lavans-Vuillafans, Durnes, Echevannes, Guyans-Durnes, Saules, Voires
159	SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE	Aubonne, Ouhans, Saint Gorgon-Main, Renedale
160	SYNDICAT SCOLAIRE DE SERVIN, VELLEVANS, LANANS	Vellevans, Randevillers, Lanans, Servin, Vaudrivillers, Crosey le Petit, Crosey le Grand, Montivernage
161	TAILLECOURT	
162	TORPES	
163	VAUFREY	
164	VILLERS LE LAC	

DDCSPP25

25-2016-02-11-006

Arrêté préfectoral établissant la liste départementale des  
vétérinaires chargés de l'évaluation comportementale des  
chiens

*Arrêté préfectoral établissant la liste départementale des vétérinaires chargés de l'évaluation  
comportementale des chiens*



PREFET DU DOUBS

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**ETABLISSANT LA LISTE DEPARTEMENTALE DES VETERINAIRES CHARGES  
DE L'EVALUATION COMPORTEMENTALE DES CHIENS**

**LE PREFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la Loi N° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L.211.14.1 ;
- VU le Décret N° 2007.1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L.211.14.1 du Code Rural ;
- VU l'Arrêté du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales ;
- VU le Décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
- VU le Décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT Préfet de la Région de Franche-Comté, Préfet du Département du Doubs ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du Département du Doubs ;
- VU l'Arrêté du Premier Ministre du 11 octobre 2011 nommant monsieur Martial FIERS, inspecteur Hors Classe de l'Action Sanitaire et Sociale, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015-0810-053 du 10 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Martial FIERS, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP DIR 2015-0902-001 du 02 septembre 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Martial FIERS, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs ;
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

**ARRETE**

**Article 1** - La liste départementale des vétérinaires praticiens pratiquant l'évaluation comportementale canine est précisée en annexe du présent arrêté.

**Article 2** - L'Arrêté Préfectoral N° **25-2016-01-22-017** est abrogé.

**Article 3** - Monsieur le Directeur du cabinet du Préfet du Doubs, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

BESANCON, le 11 Février 2016

LE PREFET,  
Par Délégation  
Pour le Directeur

**SIGNE**

**Amélie ARNOLD**  
Chef Adjointe de Service

**ARRETE PREFECTORAL N°****ANNEXE : liste départementale des vétérinaires praticiens pratiquant l'évaluation comportementale canine**

Identité du vétérinaire	Adresse professionnelle	N° inscription à l'ordre
Dr BAILLET- DUPIN Sylvie	4 rue de la fontaine 25 530 VERCEL	14757
Dr BOURDET-LAURENT Sandra	4, rue du Gymnase 25120 MAICHE	25160
Dr COLLERY Patrick	4, rue du Lac 25 160 LABERGEMENT STE MARIE	001868
Dr CREVOISIER Marie- Elvina	72 rue de la République 39400 MOREZ	13306
Dr DEISS-BOCH Dephine	26 grande rue 25400 TAILLECOURT	18629
Dr DELMELLE Jean-Louis	1, rue des Longs Dessous 25330 FERTANS	11006
Dr DELSAUT Pascal	4 rue Oscar Ehret 90300 VALDOIE	7981
Dr DUFOUR Nathalie	1, rue des Pommiers 25660 SAONE	18660
Dr DUVERNOY Frédéric	5, rue des Prés Chalots 25 220 ROCHE LEZ BEAUPRE	14438
Dr GARRAUD Séverine	5 rue de Boron 90600 GRANDVILLARS	16138
Dr JACOB-SOCIE Maud	1, rue de Beaucaire 25 560 FRASNE	21954
Dr LEGRY Pascal	10, rue Madeleine Brès 25 000 BESANÇON	8782
Dr MOREL François	6, avenue Wilson 25 200 MONTBELIARD	6011
Dr NEAULT Laurent	rue du 11 novembre 25 480 PIREY	19084
Dr PERTUIT Jean-Louis	5, rue des Garennes 70150 MARNAY	6014
Dr PIROS Attila	10, route de Besançon 25 290 ORNANS	13516
Dr POUX François-Xavier	rue du 11 novembre 25 480 PIREY	13471
Dr ROMAND Pascal	9, rue René Payot 25 500 MORTEAU	1903
Dr RUBI Jean- Marc	1, rue G Pretot 25 200 Montbéliard	6016
Dr SAURET Chantal	12, rue de Pontarlier 25300 VUILLECIN	1906
Dr SKORA Stéphane	10, route de Besançon 25 290 ORNANS	14881

DDT 25

25-2016-02-05-020

Arrêté portant autorisation de commercialisation de  
spécimens de grenouilles rousses

*Arrêté portant autorisation de commercialisation de spécimens de grenouilles rousses*



Direction Départementale  
des Territoires du Doubs  
Service Eau, Risques, Nature, Forêt  
Unité Milieux Aquatiques

**ARRÊTÉ DDT/ n°**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE COMMERCIALISATION  
DE SPÉCIMENS DE GRENOUILLES ROUSSES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE INDEVILLERS**

LE PRÉFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, L.415-5, R.411-1 à R.411-5, R.412-2, R.412-3 ;  
VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, notamment son article 5 ;  
VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;  
VU la demande de M. Georges JEAMBRUN du 27 octobre 2015 ;  
VU l'avis de la DDT du Doubs du 26 novembre 2015 ;  
VU l'avis du Comité Permanent du Conseil National de la Protection de la Nature du 26 janvier 2016 ;

**ARRÊTE**

**Article 1. objet :**

Monsieur Georges JEAMBRUN, domicilié 1 Avenue du Maréchal Leclerc – 25120 MAICHE est autorisé à commercialiser des spécimens de grenouilles rousSES dans les conditions du présent arrêté.

## **Article 2. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article premier est délivrée jusqu'au 31 juillet 2016.

## **Article 3. situation :**

Les installations autorisées pour la capture des batraciens sont situées :

Commune de : **INDEVILLERS**, parcelle D 231 – Lieu-dit « Clos du Sauci »

Les cinq plans d'eau, d'une surface déclarée de 2 418 m<sup>2</sup>, ont bénéficié d'un statut de pisciculture du 13 avril 1993 au 12 avril 2003 (Arrêté DDAF n°1260 du 13 avril 1993).

Leurs surfaces sont détaillées ci-après :

- plan d'eau n° 1 : 1 650 m<sup>2</sup> (miroir)
- plan d'eau n° 2 : 300 m<sup>2</sup>       "
- plan d'eau n° 3 : 300 m<sup>2</sup>       "
- plan d'eau n° 4 : 144 m<sup>2</sup>       "
- plan d'eau n° 5 : 24 m<sup>2</sup>       "

## **Article 4. conditions d'élevage :**

Le titulaire devra s'assurer de la bonne reproduction des grenouilles conformément au dossier qu'il a déposé et respectera notamment les conditions suivantes :

Les mesures de prévention contre les prédateurs ne doivent pas mettre en péril les équilibres biologiques et la biodiversité. Il est exclu d'exterminer ces prédateurs (oiseaux, amphibiens, invertébrés).

Les semencements des plans d'eau à partir d'œufs ou de têtards doivent provenir, si possible, du même bassin versant.

Aucune femelle gravide ne peut être commercialisée.

La quantité de grenouilles vendues ne peut excéder **3 000 individus** provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Le titulaire doit s'assurer de la bonne croissance des têtards (développement et croissance) et prendre toutes les précautions nécessaires lors des lâchers de têtards. Les têtards doivent être relâchés dans l'étang d'origine lorsqu'ils atteignent leur taille maximale et avant que ne débute la métamorphose (développement des membres inférieurs).

## **Article 5. suivi de la production :**

Le service départemental de l'ONEMA du Doubs (03.81.52.25.46), doit être prévenu dès le démarrage de la saison de capture et lors des opérations de lâchers de têtards.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'avoir un registre coté et paraphé, sur lequel il inscrit jour par jour, sans blanc ni rature, les noms, qualités et adresses de ses contractants, ainsi que les quantités de grenouilles capturées, de grenouilles commercialisées et de grenouilles relâchées en indiquant l'état des animaux (vivants, dépecés ou autres). Ce document doit pouvoir être consulté par les services chargés du contrôle de l'arrêté.

En vue du renouvellement de l'autorisation, un rapport sur la production et le nombre d'individus commercialisés des trois années d'exploitation sera adressé à la DDT du Doubs.

**Article 6. sanctions encourues :**

Dans le cas du non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire est susceptible de faire l'objet des sanctions pénales prévues par les articles L. 415-3 et L. 415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue par l'article R. 412-3 du même code.

**Article 7. accès aux installations :**

L'accès aux installations est autorisé en tout temps aux agents habilités à constater les infractions aux dispositions relatives à la protection de la nature, à la pêche et à la police de l'eau. Ces agents pourront être accompagnés d'experts ou de scientifiques.

**Article 8. mortalité :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à déclarer auprès du Préfet du Doubs toute mortalité massive survenant dans l'élevage.

**Article 9. voie de recours :**

Ainsi que prévu à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de BESANÇON (article R.312-1 du même code) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié à M. Georges JEAMBRUN, bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur départemental des territoires du Doubs, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- *Mme le Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie ;*
- *M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs à BESANÇON ;*
- *M. le Maire d'INDEVILLERS ;*
- *Mme le Chef du service départemental de l'ONEMA ;*
- *M. le Chef du service départemental de l'ONCFS.*

Fait à BESANÇON, le 5 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental  
des territoires du Doubs  
et par subdélégation,  
la chef du service  
eau, risques, nature, forêt



Marie KIENZT



DDT 25

25-2016-02-05-018

Arrêté portant autorisation de commercialisation de  
spécimens de grenouilles rousses - FAIVRE-PIERRET  
Bernard - MONTBENOÎT

*Arrêté portant autorisation de commercialisation de spécimens de grenouilles rousses*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale  
des Territoires du Doubs  
Service Eau, Risques, Nature, Forêt  
Unité Milieux Aquatiques

**ARRÊTÉ DDT/ n°**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE COMMERCIALISATION  
DE SPÉCIMENS DE GRENOUILLES ROUSSES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTBENOÎT**

LE PRÉFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, L.415-5, R.411-1 à R.411-5, R.412-2, R.412-3 ;  
VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, notamment son article 5 ;  
VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;  
VU la demande de M. Bernard FAIVRE-PIERRET du 20 mai 2015 ;  
VU l'avis de la DDT du Doubs du 26 novembre 2015 ;  
VU l'avis du Comité Permanent du Conseil National de la Protection de la Nature du 26 janvier 2016 ;

**ARRÊTE**

**Article 1. objet :**

Monsieur Bernard FAIVRE-PIERRET, domicilié 1 route du Coin du Bois – 25650 LA LONGEVILLE est autorisé à commercialiser des spécimens de grenouilles rousSES dans les conditions du présent arrêté.

### **Article 2. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article premier est délivrée jusqu'au 31 juillet 2018.

### **Article 3. situation :**

Les installations autorisées pour la capture des batraciens sont situées :

Commune de : **MONTBENOÎT**, parcelle n° A 51 – Lieu-dit « Pré des Saules »

Le plan d'eau, déclaré pour une superficie de 469 m<sup>2</sup>, a été validé par courrier DDT du 4 février 2016.

### **Article 4. conditions d'élevage :**

Le titulaire devra s'assurer de la bonne reproduction des grenouilles conformément au dossier qu'il a déposé et respectera notamment les conditions suivantes :

Les mesures de prévention contre les prédateurs ne doivent pas mettre en péril les équilibres biologiques et la biodiversité. Il est exclu d'exterminer ces prédateurs (oiseaux, amphibiens, invertébrés).

Les ensemencements des plans d'eau à partir d'œufs ou de têtards doivent provenir, si possible, du même bassin versant.

Aucune femelle gravide ne peut être commercialisée.

La quantité de grenouilles vendues ne peut excéder **6 000 individus** provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Le titulaire doit s'assurer de la bonne croissance des têtards (développement et croissance) et prendre toutes les précautions nécessaires lors des lâchers de têtards. Les têtards doivent être relâchés dans l'étang d'origine lorsqu'ils atteignent leur taille maximale et avant que ne débute la métamorphose (développement des membres inférieurs).

### **Article 5. suivi de la production :**

Le service départemental de l'ONEMA du Doubs (03.81.52.25.46), doit être prévenu dès le démarrage de la saison de capture et lors des opérations de lâchers de têtards.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'avoir un registre coté et paraphé, sur lequel il inscrit jour par jour, sans blanc ni rature, les noms, qualités et adresses de ses contractants, ainsi que les quantités de grenouilles capturées, de grenouilles commercialisées et de grenouilles relâchées en indiquant l'état des animaux (vivants, dépecés ou autres). Ce document doit pouvoir être consulté par les services chargés du contrôle de l'arrêté.

En vue du renouvellement de l'autorisation, un rapport sur la production et le nombre d'individus commercialisés des trois années d'exploitation sera adressé à la DDT du Doubs.

### **Article 6. sanctions encourues :**

Dans le cas du non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire est susceptible de faire l'objet des sanctions pénales prévues par les articles L. 415-3 et L. 415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue par l'article R. 412-3 du même code.

**Article 7. accès aux installations :**

L'accès aux installations est autorisé en tout temps aux agents habilités à constater les infractions aux dispositions relatives à la protection de la nature, à la pêche et à la police de l'eau. Ces agents pourront être accompagnés d'experts ou de scientifiques.

**Article 8. mortalité :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à déclarer auprès du Préfet du Doubs toute mortalité massive survenant dans l'élevage.

**Article 9. voie de recours :**

Ainsi que prévu à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de BESANÇON (article R.312-1 du même code) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié à M. Bernard FAIVRE-PIERRET, bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur départemental des territoires du Doubs, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- *Mme le Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie ;*
- *M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs à BESANÇON ;*
- *M. le Maire de MONTBENOÎT ;*
- *Mme le Chef du service départemental de l'ONEMA ;*
- *M. le Chef du service départemental de l'ONCFS.*

FAIT à BESANÇON, le 5 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental  
des territoires du Doubs  
et par subdélégation,  
la chef du service  
eau, risques, nature, forêt



Marie KIENZ





DDT 25

25-2016-02-05-019

Arrêté portant autorisation de commercialisation de  
spécimens de grenouilles rousses - IWANIEC Patrice -  
OYE-ET-PALLET

*Arrêté portant autorisation de commercialisation de spécimens de grenouilles rousses*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale  
des Territoires du Doubs  
Service Eau, Risques, Nature, Forêt  
Unité Milieux Aquatiques

**ARRÊTÉ DDT/ n°**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE COMMERCIALISATION  
DE SPÉCIMENS DE GRENOUILLES ROUSSES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE OYE-ET-PALLET**

LE PRÉFET DU DOUBS,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, L.415-5, R.411-1 à R.411-5, R.412-2, R.412-3 ;  
VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, notamment son article 5 ;  
VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;  
VU la demande de M. Patrice IWANIEC du 20 octobre 2015 ;  
VU l'avis de la DDT du Doubs du 26 novembre 2015 ;  
VU l'avis du Comité Permanent du Conseil National de la Protection de la Nature du 26 janvier 2016 ;

**ARRÊTE**

**Article 1. objet :**

Monsieur Patrice IWANIEC, domicilié 1 rue de la Forge- 25160 OYE-ET-PALLET est autorisé à commercialiser des spécimens de grenouilles rousses dans les conditions du présent arrêté.

### **Article 2. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article premier est délivrée jusqu'au 31 juillet 2018.

### **Article 3. situation :**

Les installations autorisées pour la capture des batraciens sont situées :

Commune de : **OYE-ET-PALLET**, parcelles AC n°299 et 301 – Lieu-dit « Ruisseau du Saut »

Les deux plans d'eau, déclarés pour une superficie totale de 344 m<sup>2</sup>, ont été validés par courrier DDT du 4 février 2016.

Leurs surfaces sont détaillées ci-après :

- plan d'eau n° 1 : 235 m<sup>2</sup> (miroir) – Parcelle AC 299
- plan d'eau n° 2 : 109 m<sup>2</sup> " – Parcelle AC 301

### **Article 4. conditions d'élevage :**

Le titulaire devra s'assurer de la bonne reproduction des grenouilles conformément au dossier qu'il a déposé et respectera notamment les conditions suivantes :

Les mesures de prévention contre les prédateurs ne doivent pas mettre en péril les équilibres biologiques et la biodiversité. Il est exclu d'exterminer ces prédateurs (oiseaux, amphibiens, invertébrés).

Les ensemencements des plans d'eau à partir d'œufs ou de têtards doivent provenir, si possible, du même bassin versant.

Aucune femelle gravide ne peut être commercialisée.

La quantité de grenouilles vendues ne peut excéder **2 000 individus** provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Le titulaire doit s'assurer de la bonne croissance des têtards (développement et croissance) et prendre toutes les précautions nécessaires lors des lâchers de têtards. Les têtards doivent être relâchés dans l'étang d'origine lorsqu'ils atteignent leur taille maximale et avant que ne débute la métamorphose (développement des membres inférieurs).

### **Article 5. suivi de la production :**

Le service départemental de l'ONEMA du Doubs (03.81.52.25.46), doit être prévenu dès le démarrage de la saison de capture et lors des opérations de lâchers de têtards.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'avoir un registre coté et paraphé, sur lequel il inscrit jour par jour, sans blanc ni rature, les noms, qualités et adresses de ses contractants, ainsi que les quantités de grenouilles capturées, de grenouilles commercialisées et de grenouilles relâchées en indiquant l'état des animaux (vivants, dépecés ou autres). Ce document doit pouvoir être consulté par les services chargés du contrôle de l'arrêté.

En vue du renouvellement de l'autorisation, un rapport sur la production et le nombre d'individus commercialisés des trois années d'exploitation sera adressé à la DDT du Doubs.

#### **Article 6. sanctions encourues :**

Dans le cas du non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire est susceptible de faire l'objet des sanctions pénales prévues par les articles L. 415-3 et L. 415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue par l'article R. 412-3 du même code.

#### **Article 7. accès aux installations :**

L'accès aux installations est autorisé en tout temps aux agents habilités à constater les infractions aux dispositions relatives à la protection de la nature, à la pêche et à la police de l'eau. Ces agents pourront être accompagnés d'experts ou de scientifiques.

#### **Article 8. mortalité :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à déclarer auprès du Préfet du Doubs toute mortalité massive survenant dans l'élevage.

#### **Article 9. voie de recours :**

Ainsi que prévu à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de BESANÇON (article R.312-1 du même code) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié à M Patrice IWANIEC, bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur départemental des territoires du Doubs, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- *Mme le Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie ;*
- *M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs à BESANÇON ;*
- *M. le Maire de OYE-ET-PALLET ;*
- *Mme le Chef du service départemental de l'ONEMA ;*
- *M. le Chef du service départemental de l'ONCFS.*

Fait à BESANÇON, le 5 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental  
des territoires du Doubs  
et par subdélégation,  
la chef du service  
eau, risques, nature, forêt

Marie KIENTZ



DDT 25

25-2016-02-05-017

Arrêté portant autorisation de commercialisation de  
spécimens de grenouilles rousses- FAIVRE Georges -  
UZELLE

*Arrêté portant autorisation de commercialisation de spécimens de grenouilles rousses*



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale  
des Territoires du Doubs  
Service Eau, Risques, Nature, Forêt  
Unité Milieux Aquatiques

**ARRÊTÉ DDT/ n°**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE COMMERCIALISATION  
DE SPÉCIMENS DE GRENOUILLES ROUSSES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE UZELLE**

LE PRÉFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, L.415-5, R.411-1 à R.411-5, R.412-2, R.412-3 ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, notamment son article 5 ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU la demande de M. Georges FAIVRE du 29 juin 2015 ;

VU l'avis de la DDT du Doubs du 26 novembre 2015 ;

VU l'avis du Comité Permanent du Conseil National de la Protection de la Nature du 26 janvier 2016 ;

**ARRÊTE**

***Article 1. objet :***

Monsieur Georges FAIVRE, domicilié 14 « Les Écharquenans » – 25340 GONDENANS-MONTBY est autorisé à commercialiser des spécimens de grenouilles rousSES dans les conditions du présent arrêté.



### **Article 2. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article premier est délivrée jusqu'au 31 juillet 2018.

### **Article 3. situation :**

Les installations autorisées pour la capture des batraciens sont situées :

Commune de : **UZELLE**, parcelle n° B 633 – Lieu-dit « La Vaureuge ».

Le plan d'eau, déclaré pour une superficie de 390 m<sup>2</sup>, a été validé par courrier DDEA du 5 mai 2009.

### **Article 4. conditions d'élevage :**

Le titulaire devra s'assurer de la bonne reproduction des grenouilles conformément au dossier qu'il a déposé et respectera notamment les conditions suivantes :

Les mesures de prévention contre les prédateurs ne doivent pas mettre en péril les équilibres biologiques et la biodiversité. Il est exclu d'exterminer ces prédateurs (oiseaux, amphibiens, invertébrés).

Les semencements des plans d'eau à partir d'œufs ou de têtards doivent provenir, si possible, du même bassin versant.

Aucune femelle gravide ne peut être commercialisée.

La quantité de grenouilles vendues ne peut excéder **10 000 individus** provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Le titulaire doit s'assurer de la bonne croissance des têtards (développement et croissance) et prendre toutes les précautions nécessaires lors des lâchers de têtards. Les têtards doivent être relâchés dans l'étang d'origine lorsqu'ils atteignent leur taille maximale et avant que ne débute la métamorphose (développement des membres inférieurs).

### **Article 5. suivi de la production :**

Le service départemental de l'ONEMA du Doubs (03.81.52.25.46), doit être prévenu dès le démarrage de la saison de capture et lors des opérations de lâchers de têtards.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'avoir un registre coté et paraphé, sur lequel il inscrit jour par jour, sans blanc ni rature, les noms, qualités et adresses de ses contractants, ainsi que les quantités de grenouilles capturées, de grenouilles commercialisées et de grenouilles relâchées en indiquant l'état des animaux (vivants, dépecés ou autres). Ce document doit pouvoir être consulté par les services chargés du contrôle de l'arrêté.

En vue du renouvellement de l'autorisation, un rapport sur la production et le nombre d'individus commercialisés des trois années d'exploitation sera adressé à la DDT du Doubs.

### **Article 6. sanctions encourues :**

Dans le cas du non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire est susceptible de faire l'objet des sanctions pénales prévues par les articles L. 415-3 et L. 415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue par l'article R. 412-3 du même code.

**Article 7. accès aux installations :**

L'accès aux installations est autorisé en tout temps aux agents habilités à constater les infractions aux dispositions relatives à la protection de la nature, à la pêche et à la police de l'eau. Ces agents pourront être accompagnés d'experts ou de scientifiques.

**Article 8. mortalité :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à déclarer auprès du Préfet du Doubs toute mortalité massive survenant dans l'élevage.

**Article 9. voie de recours :**

Ainsi que prévu à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de BESANÇON (article R.312-1 du même code) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié à M. Georges FAIVRE, bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur départemental des territoires du Doubs, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- *Mme le Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie ;*
- *M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs à BESANÇON ;*
- *M. le Maire d'UZELLE ;*
- *Mme le Chef du service départemental de l'ONEMA ;*
- *M. le Chef du service départemental de l'ONCFS.*

FAIT à BESANÇON, le 5 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental  
des territoires du Doubs  
et par subdélégation,  
la chef du service  
eau, risques, nature, forêt

Marie KIENTZ



DDT 25

25-2016-02-11-015

Arrêté portant autorisation de commercialisation de  
spécimens de grenouilles rousses- VIEILLE Jean-Pierre -  
SAULES

*Arrêté portant autorisation de commercialisation de spécimens de grenouilles rousses*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale  
des Territoires du Doubs  
Service Eau, Risques, Nature, Forêt  
Unité Milieux Aquatiques

**ARRÊTÉ DDT/ n°**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE COMMERCIALISATION  
DE SPÉCIMENS DE GRENOUILLES ROUSSES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAULES**

LE PRÉFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, L.415-5, R.411-1 à R.411-5, R.412-2, R.412-3 ;  
**VU** la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, notamment son article 5 ;  
**VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;  
**VU** la demande de M. Jean-Pierre VIEILLE du 27 octobre 2015 ;  
**VU** l'avis de la DDT du Doubs du 26 novembre 2015 ;  
**VU** l'avis du Comité Permanent du Conseil National de la Protection de la Nature du 2 février 2016 ;

**ARRÊTE**

**Article 1. objet :**

Monsieur Jean-Pierre VIEILLE, domicilié 2 place René Cassin – 25000 BESANÇON, est autorisé à commercialiser des spécimens de grenouilles rousSES dans les conditions du présent arrêté.

### **Article 2. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article premier est délivrée jusqu'au 31 juillet 2018.

### **Article 3. situation :**

Les installations autorisées pour la capture des batraciens sont situées :

Commune de : SAULES, parcelle A n° 433 – Lieu-dit « Sous la Meule ».

Le plan d'eau, déclaré pour une superficie de 200 m<sup>2</sup>, a été validé par courrier DDT du 4 février 2016.

### **Article 4. conditions d'élevage :**

Le titulaire devra s'assurer de la bonne reproduction des grenouilles conformément au dossier qu'il a déposé et respectera notamment les conditions suivantes :

Les mesures de prévention contre les prédateurs ne doivent pas mettre en péril les équilibres biologiques et la biodiversité. Il est exclu d'exterminer ces prédateurs (oiseaux, amphibiens, invertébrés).

Les ensemencements des plans d'eau à partir d'œufs ou de têtards doivent provenir, si possible, du même bassin versant.

Aucune femelle gravide ne peut être commercialisée.

La quantité de grenouilles vendues ne peut excéder **3 500 individus** provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Le titulaire doit s'assurer de la bonne croissance des têtards (développement et croissance) et prendre toutes les précautions nécessaires lors des lâchers de têtards. Les têtards doivent être relâchés dans l'étang d'origine lorsqu'ils atteignent leur taille maximale et avant que ne débute la métamorphose (développement des membres inférieurs).

### **Article 5. suivi de la production :**

Le service départemental de l'ONEMA du Doubs (03.81.52.25.46), doit être prévenu dès le démarrage de la saison de capture et lors des opérations de lâchers de têtards.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'avoir un registre coté et paraphé, sur lequel il inscrit jour par jour, sans blanc ni rature, les noms, qualités et adresses de ses contractants, ainsi que les quantités de grenouilles capturées, de grenouilles commercialisées et de grenouilles relâchées en indiquant l'état des animaux (vivants, dépecés ou autres). Ce document doit pouvoir être consulté par les services chargés du contrôle de l'arrêté.

En vue du renouvellement de l'autorisation, un rapport sur la production et le nombre d'individus commercialisés des trois années d'exploitation sera adressé à la DDT du Doubs.

### **Article 6. sanctions encourues :**

Dans le cas du non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire est susceptible de faire l'objet des sanctions pénales prévues par les articles L. 415-3 et L. 415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue par l'article R. 412-3 du même code.

**Article 7. accès aux installations :**

L'accès aux installations est autorisé en tout temps aux agents habilités à constater les infractions aux dispositions relatives à la protection de la nature, à la pêche et à la police de l'eau. Ces agents pourront être accompagnés d'experts ou de scientifiques.

**Article 8. mortalité :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à déclarer auprès du Préfet du Doubs toute mortalité massive survenant dans l'élevage.

**Article 9. voie de recours :**

Ainsi que prévu à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de BESANÇON (article R.312-1 du même code) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié à M. Jean-Pierre VIEILLE, bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur départemental des territoires du Doubs, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- *Mme le Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie ;*
- *M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs à BESANÇON ;*
- *M. le Maire de SAULES ;*
- *Mme le Chef du service départemental de l'ONEMA ;*
- *M. le Chef du service départemental de l'ONCFS.*

FAIT à BESANÇON, le 11 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental  
des territoires du Doubs  
et par subdélégation,  
la chef du service  
eau, risques, nature, forêt



Marie KIENTZ





DDT 25

25-2016-02-11-014

Arrêté portant autorisation de commercialisation de  
spécimens de grenouilles rousses- VIEILLE Christophe -  
ARC-SOUS-CICON

*Arrêté portant autorisation de commercialisation de spécimens de grenouilles rousses*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale  
des Territoires du Doubs  
Service Eau, Risques, Nature, Forêt  
Unité Milieux Aquatiques

**ARRÊTÉ DDT/ n°**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE COMMERCIALISATION  
DE SPÉCIMENS DE GRENOUILLES ROUSSES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ARC-SOUS-CICON**

LE PRÉFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, L.415-5, R.411-1 à R.411-5, R.412-2, R.412-3 ;  
VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, notamment son article 5 ;  
VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;  
VU la demande de M. Christophe VIEILLE du 02 décembre 2015 ;  
VU l'avis de la DDT du Doubs du 18 décembre 2015 ;  
VU l'avis du Comité Permanent du Conseil National de la Protection de la Nature du 2 février 2016 ;

**ARRÊTE**

**Article 1. objet :**

Monsieur Christophe VIEILLE, domicilié 2 le carré – 25520 ARC-SOUS-CICON, est autorisé à commercialiser des spécimens de grenouilles rousses dans les conditions du présent arrêté.

### **Article 2. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article premier est délivrée jusqu'au 31 juillet 2018.

### **Article 3. situation :**

Les installations autorisées pour la capture des batraciens sont situées :

Commune de : **ARC-SOUS-CICON**, parcelle A n°486.

Les quatre plans d'eau, déclarés pour une superficie de 412 m<sup>2</sup>, ont été validés par courrier DDAF du 10 octobre 2002.

### **Article 4. conditions d'élevage :**

Le titulaire devra s'assurer de la bonne reproduction des grenouilles conformément au dossier qu'il a déposé et respectera notamment les conditions suivantes :

Les mesures de prévention contre les prédateurs ne doivent pas mettre en péril les équilibres biologiques et la biodiversité. Il est exclu d'exterminer ces prédateurs (oiseaux, amphibiens, invertébrés).

Lesensemencements des plans d'eau à partir d'œufs ou et têtards doivent provenir, si possible, du même bassin versant.

Aucune femelle gravide ne peut être commercialisée.

La quantité de grenouilles vendues ne peut excéder **4 000 individus** provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Le titulaire doit s'assurer de la bonne croissance des têtards (développement et croissance) et prendre toutes les précautions nécessaires lors des lâchers de têtards. Les têtards doivent être relâchés dans l'étang d'origine lorsqu'ils atteignent leur taille maximale et avant que ne débute la métamorphose (développement des membres inférieurs).

### **Article 5. suivi de la production :**

Le service départemental de l'ONEMA du Doubs (03.81.52.25.46), doit être prévenu dès le démarrage de la saison de capture et lors des opérations de lâchers de têtards.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'avoir un registre coté et paraphé, sur lequel il inscrit jour par jour, sans blanc ni rature, les noms, qualités et adresses de ses contractants, ainsi que les quantités de grenouilles capturées, de grenouilles commercialisées et de grenouilles relâchées en indiquant l'état des animaux (vivants, dépecés ou autres). Ce document doit pouvoir être consulté par les services chargés du contrôle de l'arrêté.

En vue du renouvellement de l'autorisation, un rapport sur la production et le nombre d'individus commercialisés des trois années d'exploitation sera adressé à la DDT du Doubs.

### **Article 6. sanctions encourues :**

Dans le cas du non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire est susceptible de faire l'objet des sanctions pénales prévues par les articles L. 415-3 et L. 415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue par l'article R. 412-3 du même code.

**Article 7. accès aux installations :**

L'accès aux installations est autorisé en tout temps aux agents habilités à constater les infractions aux dispositions relatives à la protection de la nature, à la pêche et à la police de l'eau. Ces agents pourront être accompagnés d'experts ou de scientifiques.

**Article 8. mortalité :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à déclarer auprès du Préfet du Doubs toute mortalité massive survenant dans l'élevage.

**Article 9. voie de recours :**

Ainsi que prévu à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de BESANÇON (article R.312-1 du même code) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié à M. Christophe VIEILLE, bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur départemental des territoires du Doubs, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- *Mme le Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie ;*
- *M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs à BESANÇON ;*
- *M. le Maire de ARC-SOUS-CICON ;*
- *Mme le Chef du service départemental de l'ONEMA ;*
- *M. le Chef du service départemental de l'ONCFS.*

FAIT à BESANÇON, le 11 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental  
des territoires du Doubs  
et par subdélégation,  
la chef du service  
eau, risques, nature, forêt



Marie KIENTZ



DDT 25

25-2016-02-12-008

2016-02-12 DDT25 Arrêté portant subdélégation de signature de M.Christian SCHWARTZ, DDT25, en matière d'ordonnancement secondaire

*Arrêté portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs, à ses collaborateurs, en matière d'ordonnancement secondaire*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Secrétariat général

## ARRETE N°

### portant SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

VU l'arrêté préfectoral n° DDT25-SG-20151117-01 du 17 novembre 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150827 du 27 août 2015 portant délégation de signature à Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs et à Jean-Marie CARTEIRAC, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté pour engager et mandater les crédits relevant du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRMN) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016 02 08 008 du 8 février 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Christian SCHWARTZ directeur départemental des territoires du Doubs ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

## ARRETE

**Article 1 :** Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe NUSSBAUM, Directeur adjoint, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les propositions d'engagements auprès du contrôleur budgétaire et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les pièces de liquidation des dépenses et des recettes.
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses, ainsi qu'à l'émission des titres de perception et de réduction,
- les copies certifiées conformes et les certificats pour paiement.

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée à tous les agents dont la liste figure ci-après et dans les limites de leurs attributions et compétences, pour signer :

- les propositions d'engagements auprès du contrôleur budgétaire et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les engagements juridiques dans la limite de 15 000 euros hors taxes,
- les pièces de liquidation des dépenses et des recettes.

Désignation du Service Gestionnaire	Prénom et Nom
Habitat, Construction, Ville	M. Emmanuel TIRTAINE
Programmes 113-135-147	Mme Annette POTIN Mme Marie-Ange DUBOIS

Economie Agricole et Rurale <i>Programmes 154 - 206</i>	Mme Angèle PRILLARD Mme Claudine CAULET
Eau, Risques, Nature, Forêt <i>Programme 113</i> <i>Programme 181 et Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRMN)</i>	Mme Marie KIENTZ M. Yannick CADET Mme Rachel DEPENAU M. Denis CROZET
Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme <i>Programme 135</i>	M. Jean-Marc BOUVARD Mme Marie-Jo KACZMAR
Cabinet, Sécurité, Conseil aux Territoires <i>Programme 207</i>	M. Régis HONORÉ M. Charles-Edouard HENRY M. Damien DAVID
Secrétariat général <i>Programmes 113-135-181-203-207-215-217-309-333 actions 1 et 2</i>	Mme Nathalie LINARD Mme Séverine SILVESTRE Mme Marie-Pierre GINHOUX M. Laurent HALE

**Article 3 :** Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Besançon, le **12 FEV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Doubs,

  
Christian SCHWARTZ

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

6, rue du Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANÇON Cedex - téléphone 03.81.65.62.62 - télécopie 03.81.65.62.01  
Site Internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)



DDT 25

25-2015-09-22-002

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter  
accordée au GAEC DES GUERITTES pour une surface  
agricole au Luhier et Montbéliardot

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DES GUERITTES pour  
une surface agricole au Luhier et Montbéliardot*

**Direction Départementale des Territoires du Doubs**  
6 Rue Roussillon - BP 1169 – 25003 BESANCON CEDEX – Tél. 03 81 65 62 62 – Fax. 03 81 65 62 01

**ACCUSÉ DE RECEPTION**  
**de dossier de demande d'autorisation d'exploiter**  
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **GAEC DES GUERITTES**  
**9 LES GUERITTES**  
**25210 LE LUHIER**

Surface totale demandée : **17 ha 71 a 00 ca**

Localisation des surfaces demandées : **LE LUHIER - MONTBELIARDOT**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Agrandissement** ayant effet la mise en valeur par le GAEC d'une exploitation agricole dont la superficie est **supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **GAEC GELION au Luhier**

**Date de réception du dossier complet :**

**21/09/2015**

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** \* si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :  
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;  
l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;  
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le 22/09/2015

Pour le Préfet et par subdélégation,  
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

\* **Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.**

DDT 25

25-2016-02-09-003

Arrêté autorisant, sur les territoires couverts par les  
GDON, une lutte collective contre les corvidés classés  
nuisibles dans le département du Doubs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

*Direction Départementale des Territoires*

*Service eau, risques, nature, forêt*

### **ARRETE N° DDT-ERNF-UFFSCP**

**autorisant sur les territoires couverts par les Groupements de défense contre les organismes nuisibles (GDON d'entre Ognon et Loue, de Marchaux-Roulans, de BRIC, du Pays de Montbéliard) une lutte collective contre les corvidés classés nuisibles dans le département du Doubs**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L427-8, R427-6, R427-7, R427-13 à R427-16 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L252-1 à L252-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles ;

VU la demande de la Fédération Régionale de défense contre les organismes nuisibles de Franche-Comté pour la mise en place d'une lutte collective localisée dans le cadre des Groupements de défense contre les organismes nuisibles (GDON) ;

VU l'arrêté n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian Schwartz, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 relatif à la subdélégation de signature de M. Christian Schwartz, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-ERNF-UFFSCP-25-20160126-0002 du 26 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que les dégâts dus aux corvidés sont récurrents, de plus en plus conséquents et qu'il est nécessaire d'envisager une lutte précoce afin de protéger notamment les semis de printemps (maïs, tournesol, pois, ... ) ;

CONSIDERANT qu'il est possible d'appliquer une lutte collective organisée et animée sur un territoire précis dans un objectif de régulation des populations de corvidés classés nuisibles ;

CONSIDERANT que le piégeage envisagé est un procédé sélectif et que de ce fait les animaux non classés nuisibles dans le département, capturés accidentellement, doivent être relâchés dans les meilleurs délais ;

CONSIDERANT que le piégeage sélectif constitue une méthode alternative à l'emploi de spécialités phytopharmaceutiques ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires

### **ARRETE**

**Article 1.** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° DDT-ERNF-UFFSCP-25-20160126-0002 du 26 janvier 2016.

**Article 2.** La lutte collective par piégeage contre la corneille noire et le corbeau freux est organisée par les GDON d'entre Ognon et Loue, de Marchaux-Roulans, de BRIC et du Pays de Montbéliard en partenariat avec la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 juillet 2016 sur le territoire des communes des cantons cités ci-après.

Désignation des GDON	Liste des cantons GDON (anciens cantons administratifs)
GDON entre Ognon et Loue	Audeux, Besançon, Besançon Est, Besançon Sud, Boussières, Quingey
GDON de Marchaux-Roulans	Marchaux, Roulans
GDON de BRIC	Baume-les-Dames, Clerval, L'Isle/Doubs, Rougemont
GDON du Pays de Montbéliard	Audincourt, Etupes, Hérimoncourt, Montbéliard Est, Montbéliard Ouest, Sochaux, Valentigney

**Article 3.** La formation des personnes participant à l'opération est dispensée par la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs et/ou la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de Franche-Comté (FREDON-FC). L'animation du dispositif est assurée par les GDON concernés, assistés par la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de Franche-Comté (FREDON-FC)

**Article 4.** Les opérations collectives de piégeage sont organisées par les GDON. Les cages doivent impérativement être visitées chaque jour avant midi et les espèces non visées doivent obligatoirement être relâchées.

**Article 4.** La collecte des cadavres, si le poids est supérieur à 40kg, est assurée par le GDON en vue d'une élimination par le service d'équarrissage.

**Article 5.** La liste des personnes participant à l'action de lutte collective, les modalités et périodes de lutte sont affichées aux mairies concernées.

**Article 6.** Les présidents des GDON adressent au directeur départemental des territoires, au plus tard le 15 septembre 2016, le bilan complet de la lutte collective.

**Article 7.** Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Besançon, le chef du service départemental de l'ONCFS, le président de la fédération départementale et le président de la fédération régionale des groupements de défense contre les organismes nuisibles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au président de la fédération départementale des chasseurs du Doubs, aux présidents des GDON et aux maires des communes concernées et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 9 février 2016

Pour le préfet et par subdélégation,  
Bernard LIANZON,

Responsable de l'unité  
forêt, faune sauvage, chasse, pêche

DDT 25

25-2016-02-08-010

Arrêté Ministériel prononçant l'application du régime forestier sur les propriétés de la commune de LA PLANEE

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PERFORMANCE ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTALE DES ENTREPRISES

## ARRETE

PRONONÇANT L'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER À DES PARCELLES  
DE LA FORÊT COMMUNALE DE LA PLANEE (DOUBS)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Vu les articles L. 211-1, L212-1 et L.214-3 du Code forestier, ainsi que les articles R.214-2 à 214-8 du même code,

Vu les extraits des délibérations du conseil municipal de LA PLANEE (Doubs) du 6 octobre 2014 et du 25 juillet 2013 repoussant la décision de faire relever du régime forestier les surfaces de ses propriétés forestières reconnues susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière au sens de l'article L.211-1 du Code forestier,

Vu l'avis de la Direction Forêts et Risques Naturels de l'Office National des Forêts du 14 septembre 2015 et la lettre du 12 juin 2015 du Directeur d'agence de l'ONF Franche-Comté,

Vu les avis du Préfet du Doubs du 17 juillet 2015 et du 1<sup>er</sup> décembre 2015, sa lettre du 21 octobre 2014 au maire de LA PLANEE,

Vu le procès-verbal de reconnaissance contradictoire effectué le 20 mai 2015 en application de l'article R.214-6 du Code forestier,

Vu l'avis de la Direction générale des collectivités locales, ministère de l'Intérieur, du 25 janvier 2016,

Vu les cartes des propriétés de la commune de LA PLANEE et l'extrait de la matrice cadastrale,

Compte tenu de l'exclusion des zones faiblement boisées et de pâturage,

## a r r ê t e

**Article 1** : Les surfaces des parcelles forestières ci-dessous listées relèvent du régime forestier et sont gérées conformément à un document d'aménagement conformément aux articles L. 211-1, L. 212-1 et L.214-3 du Code forestier.

La décision porte sur :

- 127 ha 50 a 97 ca de forêt située sur le territoire de LA PLANEE,
- et 52 ha 34 a 89 ca de forêt appartenant à la commune de LA PLANEE sur le territoire de celle de PONTARLIER.

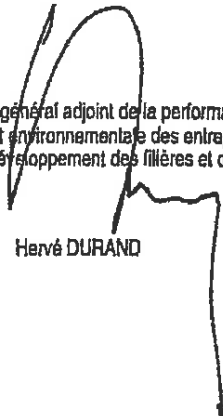
Surfaces forestières sur le territoire communal			
Section et n°	Désignation (adresse)	Surface déjà soumise	Surface à placer sous régime forestier
D 137	Aux Chomelles		11 ares 30 ca
D 147	Aux Godenets		41 ares 30 ca
D 224	A Charbelet		25 ares 15 ca
D 248 p	Vye du Trey Corne Poulin	29 ha 47 a 00 ca	85 ha 81 ares 93 ca
ZB 001	Aux brandons		22 ares 25 ca
ZB 085	A Bayard		15 ares 00 ca
ZC 001 p	Sur le Parut		6 ha 00 ares 80 ca
ZC 002 p	Sur le Parut		29 ares 50 ca
ZC 003 p	Sur le Parut		81 ares 41 ca
ZC 037	Sur le Parut		68 ares 45 ca
ZC 094	A Saint André		30 ares 29 ca
ZC 096	A Saint André		3 ares 26 ca
ZC 098	A Saint André		12 a 63 ca
ZC 104 p	Sur le Parut		32 ha 27 a 70 ca
Total			127 ha 50 a 97 ca

Surfaces forestières sur le territoire de la commune de PONTARLIER « Grange de Malmaison »			
Section et n°	Désignation (adresse)	Surface en pâturage, exclue	Surface à placer sous régime forestier
BW 46	Grange de Malmaison		21 ha 88 ares 90 ca
BW 47	»		41 ares 24 ca
BW 49	»		3 ha 39 ares 40 ca
BW 50	»		69 ares 00 ca
BW 60 p	»	2 ha 13 a 40 ca	27 ares 60 ca
BW 73	»		9 ares 05 ca
BW 74	»		25 ha 59 ares 70 ca
Total			52 ha 34 a 89 ca



**Article 2** : La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le - 8 FEV. 2016



Le Directeur général adjoint de la performance  
économique et environnementale des entreprises  
Chef du service Développement des filières et de l'emploi

Hervé DURAND



DDT 25

25-2016-02-05-021

Arrêté PC 42913C0003 - M01  
COGENERATION BIOMASSE



Préfet du Doubs

date de dépôt : 28 octobre 2015

demandeur : **COGENERATION BIOMASSE**,  
représenté par Monsieur **JOSEPH Frédéric**

pour : **Modifications de façades, de l'emprise foncière, des surfaces, du nombre de places de stationnement, des équipements de raccordement - Création d'un second accès pompiers**

adresse terrain : **rue Jean-Baptiste Weibel, à Novillars (25220)**

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de l'État**

**Le Préfet du Doubs**

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 28 octobre 2015 par COGENERATION BIOMASSE, représenté par Monsieur JOSEPH Frédéric demeurant 140 avenue des Champs Elysées, Paris (75000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour : Modifications de façades, de l'emprise foncière, des surfaces, du nombre de places de stationnement, des équipements de raccordement - Création d'un second accès pompiers - ;
- sur un terrain situé rue Jean-Baptiste Weibel, à Novillars (25220) ;
- pour une surface de plancher créée de 1 700 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 20 novembre 2015;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/02/2008, modifié le 18/12/2013 ;

Vu le permis initial n° 025 429 13 C 0003 accordé le 11/06/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11/12/2015 accordant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondation du Doubs Central approuvé par arrêté préfectoral n° 1225 en date du 28 mars 2008, modifié le 16/02/09.

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 22/01/2016 ;

Vu l'avis favorable de VEOLIA EAU - Agence Doubs-Jura en date du 17/12/2015 ;

Vu l'avis favorable assorti de recommandations du Conseil Départemental - DRI - Service Territorial d'Aménagement de Besançon en date du 23/11/2015 ;

Vu l'avis favorable de ERDF - Agence Raccordement Electricité en date du 23/11/2015 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté en date du 03/12/2015 ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques.

Vu l'avis favorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France du Doubs en date du 09/12/2015 ;

Vu l'avis favorable de la DREAL Franche-Comté, Unité territoriale Centre en date du 3/12/2015 ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

### Article 2

Les prescriptions antérieures restent applicables.

### Article 3

Les nouveaux plans se substituent à ceux annexés au permis de construire d'origine.

Le présent arrêté n'a pas pour effet de modifier les conditions et la validité du permis de construire initial

#### Recommandations du Conseil Départemental, Service Territorial d'Aménagement de Besançon :

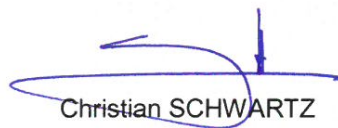
Le carrefour d'accès depuis la RD 683, aménagé il y a quelques années, présente des caractéristiques adaptées.

Le régime de priorité actuel « cédez le passage » devra toutefois être modifié, en concertation avec la commune de Novillars, par l'instauration d'un « Stop ». La visibilité pourra de plus être améliorée par la suppression des végétaux de part et d'autre du carrefour.

A Besançon, le

- 5 FEV. 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

  
Christian SCHWARTZ

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DDT 25

25-2016-02-08-001

Arrêté portant autorisation à M. Amaury Chatrenet  
d'exploiter une surface agricole à Flagey-Rigney.

*Arrêté portant autorisation à M. Amaury Chatrenet d'exploiter une surface agricole à  
Flagey-Rigney.*

Direction Départementale des Territoires

Service économie agricole et rurale

## ARRÊTE n° 25-2016-02-08-...

### portant autorisation d'exploiter

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) du Doubs approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2395 du 14 mai 2003 et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014136-0035 du 16 mai 2014, n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 et n°DDT-EAR-APAR-20150519-001 du 19 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature à madame Angèle Prillard, responsable du service économie agricole et rurale ;

VU la demande déposée le 07/10/2015, dossier réputé complet le 05/11/2015 à la DDT du Doubs :

DEMANDEUR	NOM Commune	M Amaury CHATRENET CENDREY
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	GAEC CARISEY
	Surface demandée	6 ha 21 a 00 ca
	dans la ou (les) commune(s)	FLAGEY-RIGNEY

**CONSIDERANT** que M. Amaury Chatrenet ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, l'opération est soumise à **AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER** ;

VU la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC BOUGEOT à Cendrey	22/09/2015	6 ha 21 a 00 ca	<b>6 ha 21 a 00 ca</b>

**CONSIDERANT** que l'agrandissement projeté par le GAEC aurait pour effet d'augmenter la surface de son exploitation, celle-ci étant supérieure à 81 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à **AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER** ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-3 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorité administrative se prononce sur la demande d'autorisation d'exploiter par décision motivée ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

VU le procès verbal de constat établi par M. Charles Regnier, huissier de justice, lequel fait état d'une exploitation des parcelles par M. Amaury Chatrenet depuis deux ans ;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de le considérer tel que le preneur en place ;

**CONSIDERANT** que M. Amaury Chatrenet souhaite par cette demande régulariser sa situation au regard du contrôle des structures agricoles et que la perte de cette surface aurait pour conséquence de compromettre la viabilité de son exploitation ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 05 novembre 2015;



## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles n° ZC41 et ZC42 situées sur le territoire de la commune de Flagey-Rigney pour une surface de **6 ha 21 a 00 ca.**

En application de l'article L 331-3 du code rural et de la pêche maritime, la demande de M. Amaury CHATRENET a été **reconnue prioritaire** comparativement à celle présentée par le GAEC BOUGEOT.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir l'accord des propriétaires.

### ARTICLE 2 :

Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à M.Amaury CHATRENET et transmis pour affichage à la commune de Flagey-Rigney.

Fait à Besançon, le 08/02/2016

Pour le préfet par subdélégation,  
La cheffe du service économie agricole et rurale,

Angèle PRILLARD

*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »*

DDT 25

25-2016-02-03-037

Arrêté portant autorisation à M. Olivier CHABOD  
d'exploiter une surface agricole à Laviron.

*Arrêté portant autorisation à M. Olivier CHABOD d'exploiter une surface agricole à Laviron.*

Direction Départementale des Territoires

Service économie agricole et rurale

## ARRÊTE n°

### portant autorisation d'exploiter

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) du Doubs approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2395 du 14 mai 2003 et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014136-0035 du 16 mai 2014, n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 et n°DDT-EAR-APAR-20150519-001 du 19 mai 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature à madame Angèle Prillard, responsable du service économie agricole et rurale ;

**VU** la demande déposée le 04/11/2015 à la DDT du Doubs :

DEMANDEUR	NOM	M. Olivier CHABOD
	Commune	LAVIRON
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	M. Jean-Marie DEVILLERS
	Surface demandée	1 ha 75 a 61 ca
	dans la ou (les) commune(s)	LAVIRON

**VU** la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DEVILLERS Jérôme et Cindy en projet de constitution à Laviron	13/08/2015 complet au 21/09/2015	27 ha 87 a 56 ca	<b>1 ha 75 a 61 ca</b>

**CONSIDERANT** que les reprises simultanées projetées par les candidats auraient pour conséquence de ramener la superficie de l'exploitation du cédant en deçà de 48 ha, surface correspondant au seuil de démembrement fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, ces opérations sont soumises à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** que Mme Cindy Devillers projette de s'installer avec le bénéfice des aides à l'installation au sein d'un GAEC qu'elle constituera avec M. Jérôme Devillers et que pour bénéficier des aides à l'installation, Mme Cindy Devillers a l'obligation de justifier de l'apport d'un revenu supplémentaire ;

**CONSIDERANT** que pour justifier d'un revenu supplémentaire, Mme Cindy Devillers est candidate à la reprise d'une surface totale de 27 ha 87 a 56 ca précédemment mise en valeur par M. Jean-Marie Devillers et que la demande concurrente de M Olivier Chabod a donné lieu à une prolongation de deux mois supplémentaires du délai d'instruction du dossier ;

**CONSIDERANT** que la surface agricole du GAEC Devillers en projet de constitution sera supérieure à 72 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-1 du Code rural et de la pêche maritime précise que l'objectif principal du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-3 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorité administrative se prononce sur la demande d'autorisation d'exploiter par décision motivée ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un ordre de priorité supérieur au regard du schéma des structures ;

**CONSIDERANT** que la commission cantonale des structures réunie préalablement à la commission départementale d'orientation de l'agriculture a permis de trouver un accord entre les différents demandeurs permettant ainsi d'éliminer les concurrences ;

**CONSIDERANT** que l'accord repose sur un retrait de candidature du GAEC Devillers Jérôme et Cindy en projet de constitution portant sur l'ensemble des parcelles en concurrence avec M. Olivier CHABOD ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 29 janvier 2016 ;

## **A R R Ê T E**

### ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Laviron et ne faisant plus l'objet, à ce jour, d'une demande concurrente:

- n° ZD84 d'une surface de 96a 00ca,
- n° ZD86 d'une surface de 79a 61ca.

Soit une surface de **1 ha 75 a 61 ca.**

Toutefois, pour mettre en valeur la parcelle objet de la présente décision le demandeur devra obtenir l'accord des propriétaires.

### ARTICLE 2 :

Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à M. Olivier CHABOD et transmis pour affichage à la commune de Laviron.

Fait à Besançon, le 03/02/2016

Pour le préfet par subdélégation,  
La cheffe du service économie agricole et rurale,

Angèle PRILLARD

*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »*

DDT 25

25-2016-02-03-036

Arrêté portant autorisation au GAEC DE DERRIERE LE  
CRET d'exploiter une surface agricole à Bellherbe,  
Provençère et Surmont.

*Arrêté portant autorisation au GAEC DE DERRIERE LE CRET d'exploiter une surface agricole à  
Bellherbe, Provençère et Surmont.*

Direction Départementale des Territoires

Service économie agricole et rurale

## ARRÊTE n°

### portant autorisation d'exploiter

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) du Doubs approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2395 du 14 mai 2003 et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014136-0035 du 16 mai 2014, n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 et n°DDT-EAR-APAR-20150519-001 du 19 mai 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature à madame Angèle Prillard, responsable du service économie agricole et rurale ;

**VU** la demande déposée le 23/09/2015 à la DDT du Doubs :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DE DERRIERE LE CRET SURMONT
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la ou (les) commune(s)	M. Pierre CUCHEROUSSET 48 ha 79 a 49 ca BELLEHERBE - PROVENCHERE - SURMONT

**CONSIDERANT** que le GAEC DE DERRIERE LE CRET est constitué :

- de la transformation de l'EARL de Derrière le Cret ayant pour seule associée exploitante Mme Sandrine De Vuillier Devillers épouse Piguet,
- de l'entrée de M. Pierre CUCHEROUSSET en qualité de nouvel associé avec apport des terres qu'il exploitait à titre individuel ;

**CONSIDERANT** que l'opération projetée par le GAEC aurait pour conséquence l'exploitation d'une surface supérieure à 72 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul pour la zone de localisation de cette société ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** que le GAEC projette d'exploiter une surface agricole dont la distance par rapport au siège d'exploitation est supérieure à 5 km, seuil défini dans le SDDSA du Doubs ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** que la réception de demandes concurrentes a donné lieu à une prolongation de deux mois supplémentaires du délai d'instruction du dossier du GAEC DE DERRIERE LE CRET ;

**VU** les demandes concurrentes présentées par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
EARL DE L'ESPERANTO à Surmont	28/12/2015	6 ha 70 a 45 ca	<b>6 ha 70 a 45 ca</b>
M. Dominique MARTIN à Surmont	28/12/2015	11 ha 04 a 64 ca	<b>11 ha 04 a 64 ca</b>

**CONSIDERANT** que les agrandissements projetés par les demandeurs auraient pour conséquence de ramener la superficie de l'exploitation du cédant en deçà de 48 ha, surface correspondant au seuil de démembrement fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, ces opérations sont soumises à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-3 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorité administrative, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, se prononce sur la demande d'autorisation d'exploiter en observant l'ordre de priorité établi par le SDDSA ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un ordre de priorité supérieur au regard du schéma des structures ;

**CONSIDERANT** que le SDDSA prévoit que les autorisations d'exploiter sont accordées systématiquement en cas de regroupement d'exploitations existantes ; en conséquence, la demande du GAEC DE DERRIERE LE CRET est prioritaire par rapport à celles de l'EARL DE L'ESPERANTO et de M. Dominique MARTIN ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 29 janvier 2016 ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter une surface de **48 ha 79 a 49 ca** constituée par les parcelles suivantes :

Commune de Belleherbe		
D0004	d'une surface de	<b>37a 60ca</b>
Commune de Surmont		
A383		<b>14a 50ca</b>
ZC087		<b>3ha 94a 65ca</b>
ZC094		<b>3ha 11a 24ca</b>
ZH064		<b>1ha 91a 30ca</b>

Commune de Provenchère		
ZB0002	d'une surface de	<b>1ha 06a 00ca</b>
ZH014		<b>5ha 90a 00ca</b>
C230		<b>2ha 39a 70ca</b>
ZH010		<b>7ha 02a 20ca</b>
ZH011		<b>2ha 26a 20ca</b>
ZH019		<b>3ha 06a 80ca</b>
ZI017		<b>36a 10ca</b>
ZI018		<b>21a 60ca</b>
ZI019		<b>73a 00ca</b>
ZI020		<b>4ha 55a 80ca</b>
ZI021		<b>8ha 04a 40ca</b>
ZI022		<b>3ha 68a 40ca</b>

En application des articles L 331-3 à L 331-3-2 du code rural et de la pêche maritime, la demande du GAEC DE DERRIERE LE CRET a été reconnue prioritaire comparativement à celles de l'EARL DE L'ESPERANTO et de M. Dominique MARTIN.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir l'accord du (des) propriétaire(s).

**ARTICLE 2** : Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC DE DERRIERE LE CRET et transmis pour affichage aux communes de Belleherbe, Provenchère et Surmont.

Fait à Besançon, le 03/02/2016

Pour le préfet par subdélégation,  
La cheffe du service économie agricole et rurale,  
Angèle PRILLARD

*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »*

DDT 25

25-2016-02-03-032

**Arrêté portant autorisation au GAEC DE L'AUORE  
d'exploiter une surface agricole à Fertans**

*Arrêté portant autorisation au GAEC DE L'AUORE d'exploiter une surface agricole à Fertans*



Direction Départementale des Territoires

Service économie agricole et rurale

## ARRÊTE n°

### portant autorisation d'exploiter

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) du Doubs approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2395 du 14 mai 2003 et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014136-0035 du 16 mai 2014, n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 et n°DDT-EAR-APAR-20150519-001 du 19 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature à madame Angèle Prillard, responsable du service économie agricole et rurale ;

VU la demande déposée le 03/11/2015 à la DDT du Doubs :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DE L'AURORE REUGNEY
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la ou (les) commune(s)	NEANT – parcelle libre 7 ha 50 a 84 ca FERTANS

**CONSIDERANT** que M. Gaël VALLET projette de s'installer au sein du GAEC en remplacement d'un associé sortant et avec le bénéfice des aides à l'installation ;

**CONSIDERANT** que pour bénéficier des aides à l'installation, M. Gaël VALLET a l'obligation de justifier de l'apport d'un revenu supplémentaire ;

**CONSIDERANT** que pour justifier ce revenu supplémentaire M. Gaël VALLET est candidat à la reprise d'une surface de 7 ha 50 a 84 ca non exploitée au jour de la demande ;

**CONSIDERANT** que cette installation aura pour effet d'augmenter la surface du GAEC laquelle est déjà supérieure à 72 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été présentée à ce jour ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter la parcelle n° ZA70 d'une surface de 7 ha 50 a 84 ca, située sur le territoire de la commune de Fertans et ne faisant l'objet à ce jour d'aucune demande concurrente.

Toutefois, pour mettre en valeur la parcelle objet de la présente décision le demandeur devra obtenir l'accord du propriétaire.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC DE L'AURORE et transmis pour affichage à la commune de Fertans.

Fait à Besançon, le 03/02/2016

Pour le préfet par subdélégation,  
La cheffe du service économie agricole et rurale,

Angèle PRILLARD

*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »*

DDT 25

25-2016-02-03-033

**Arrêté portant autorisation au GAEC DES EPINETTES  
d'exploiter une surface agricole à Crouzet Migette,  
Gevresin et Labergement du Navois**

*Arrêté portant autorisation au GAEC DES EPINETTES d'exploiter une surface agricole à Crouzet  
Migette, Gevresin et Labergement du Navois*

Direction Départementale des Territoires

Service économie agricole et rurale

## ARRÊTE n°

### portant autorisation d'exploiter

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) du Doubs approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2395 du 14 mai 2003 et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014136-0035 du 16 mai 2014, n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 et n°DDT-EAR-APAR-20150519-001 du 19 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature à madame Angèle Prillard, responsable du service économie agricole et rurale ;

VU la demande déposée le 22/10/2015 à la DDT du Doubs :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DES EPINETTES LABERGEMENT DU NAVOIS
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	M. Gilbert SAGE
	Surface demandée	61 ha 34 a 70 ca
	dans la ou (les) commune(s)	CROUZET MIGETTE – GEVRESIN – LABERGEMENT DU NAVOIS

**CONSIDERANT** que Mme Noëlle SAGE projette de s'installer sans le bénéfice des aides au sein du GAEC en qualité de nouvelle associée ;

**CONSIDERANT** que M. Johan SAGE projette de s'installer avec le bénéfice des aides à l'installation au sein du GAEC en qualité de nouvel associé ;

**CONSIDERANT** que pour bénéficier des aides à l'installation, M. Johan SAGE a l'obligation de justifier de l'apport d'un revenu supplémentaire ;

**CONSIDERANT** que pour justifier ce revenu supplémentaire M. Johan SAGE est candidat à la reprise d'une surface de 61 ha 34 a 70 ca précédemment mise en valeur par M. Gilbert SAGE ;

**CONSIDERANT** que cette installation aura pour effet d'augmenter la surface du GAEC, laquelle est déjà supérieure à 60 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, l'opération projetée est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été présentée à ce jour ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes ne faisant l'objet à ce jour d'aucune demande concurrente :

Commune de Crouzet Migette		
ZD001		<b>14ha 51a 40ca</b>
ZD011	d'une surface de	
ZD012		
Commune de Labergement du Navois		
ZB075	d'une surface de	<b>93a 80ca</b>
ZB072	d'une surface de	<b>16a 00ca</b>
ZB041	d'une surface de	<b>1ha 41a 93ca</b>
ZB40	d'une surface de	<b>1ha 35a 14ca</b>
ZB87	d'une surface de	<b>5ha 86a 43ca</b>
ZB70	d'une surface de	<b>2ha 68a 10ca</b>
Commune de Gevresin		
ZA930	d'une surface de	<b>3ha 59a 73ca</b>
ZA019	d'une surface de	<b>2ha 16a 10ca</b>
ZB036	d'une surface de	<b>35a 50ca</b>

Commune de Gevresin		
A1018	d'une surface de	<b>4ha 85a 23ca</b>
ZA054	d'une surface de	<b>1ha 89a 81ca</b>
ZC028	d'une surface de	<b>50a 10ca</b>
ZC064	d'une surface de	<b>33a 00ca</b>
ZC018	d'une surface de	<b>41a 20ca</b>
ZC026	d'une surface de	<b>1ha 44a 10ca</b>
ZA007	d'une surface de	<b>3ha 65a 40ca</b>
ZB041	d'une surface de	<b>17a 70ca</b>
ZC020	d'une surface de	<b>1ha 93a 90ca</b>
ZD028	d'une surface de	<b>49a 30ca</b>
ZD029	d'une surface de	<b>1ha 43a 40ca</b>
ZC014	d'une surface de	<b>2ha 85a 40ca</b>
ZC017	d'une surface de	<b>1ha 56a 53ca</b>
ZC019	d'une surface de	<b>2ha 74a 20ca</b>
ZD031	d'une surface de	<b>1ha 37a 00ca</b>
ZD030	d'une surface de	<b>1ha 31a 20ca</b>
ZD050	d'une surface de	<b>1ha 33a 10ca</b>

**Soit une surface de 61 ha 34 a 70 ca.**

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC DES EPINETTES et transmis pour affichage auprès des communes concernées.

Fait à Besançon, le 03/02/2016

Pour le préfet par subdélégation,  
La cheffe du service économie agricole et rurale,

Angèle PRILLARD

*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »*

DDT 25

25-2016-02-04-002

**Arrêté portant autorisation au GAEC des FAUX  
CHEVALIERS d'exploiter une surface agricole à Mont de  
Vougney et Battenans Varin.**

*Arrêté portant autorisation au GAEC des FAUX CHEVALIERS d'exploiter une surface agricole à  
Mont de Vougney et Battenans Varin.*

Direction Départementale des Territoires

Service économie agricole et rurale

## ARRÊTE n°

### portant autorisation d'exploiter

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) du Doubs approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2395 du 14 mai 2003 et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014136-0035 du 16 mai 2014, n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 et n° DDT-EAR-APAR-20150519-001 du 19 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature à madame Angèle Prillard, responsable du service économie agricole et rurale ;

VU la demande déposée le 23/10/2015 à la DDT du Doubs :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DES FAUX CHEVALIERS en projet de constitution MONT DE VOUGNEY
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédants	M. Guy JOUILLEROT – GAEC Elevage ETEVENARD
	Surface demandée dans la ou (les) commune(s)	50 ha 33 a 68 ca – 110 ha 78 a 66 ca MONT DE VOUGNEY – BATTENANS VARIN

**CONSIDERANT** que le GAEC DES FAUX CHEVALIERS en projet de constitution sera constitué de la réunion des deux exploitations de M. Guy JOUILLEROT et du GAEC Elevage ETEVENARD et que l'opération aura pour effet la mise en valeur par le demandeur d'une exploitation agricole dont la surface sera supérieure à 60 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, l'opération projetée est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été présentée à ce jour ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

- Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire de la commune de Mont de Vougey, mises à disposition du GAEC en projet de constitution par M. Guy Jouillerot et ne faisant l'objet à ce jour d'aucune demande concurrente :

C69-D17 D21-D32 AD23-AD24	d'une surface de	<b>13ha 27a 87ca</b>	C70-C73 C76-C91 D132	d'une surface de	<b>17ha 69a 45ca</b>
C136	d'une surface de	<b>4ha 83a 38ca</b>	D112	d'une surface de	<b>2ha 49a 30ca</b>
C50-D140	d'une surface de	<b>3ha 40a 69ca</b>	D135-AD22 AD67-AD69	d'une surface de	<b>3ha 71a 81ca</b>
C64-C134	d'une surface de	<b>4ha 91a 18ca</b>			

**Soit une surface de 50 ha 33 a 68 ca.**

- Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes mises à disposition du GAEC en projet de constitution par M. Julien Etevenard et Mme Anouk Della Santa et ne faisant l'objet à ce jour d'aucune demande concurrente :

Commune de Battenans Varin		
D35-D37 D44-D143	d'une surface de	<b>9ha 32a 13ca</b>
A146-B41	d'une surface de	<b>3ha 48a 30ca</b>
D43	d'une surface de	<b>1ha 20a 53ca</b>
A98-A145	d'une surface de	<b>2ha 32a 85ca</b>
Commune de Mont de Vougey		
C48-D05-D14 D20-D22-D100	d'une surface de	<b>22ha 07a 28ca</b>
C15	d'une surface de	<b>9ha 32a 81ca</b>
D18	d'une surface de	<b>2ha 04a 80ca</b>
A75- A83 A128-A168 A170-A185	d'une surface de	<b>9ha 87a 02ca</b>
D07	d'une surface de	<b>1ha 84a 76ca</b>
D107-D111	d'une surface de	<b>1ha 55a 04ca</b>

Commune de Mont de Vougey		
A76-A78-A81 A82-B59	d'une surface de	<b>6ha 41a 60ca</b>
D136	d'une surface de	<b>56a 07ca</b>
B15	d'une surface de	<b>4ha 29a 50ca</b>
C52-D12 D13	d'une surface de	<b>3ha 39a 00ca</b>
A80	d'une surface de	<b>2ha 64a 75ca</b>
C50	d'une surface de	<b>2ha 05a 35ca</b>
A16-AC28- AC29	d'une surface de	<b>89a 72ca</b>
A97	d'une surface de	<b>80a 80ca</b>
C18	d'une surface de	<b>1ha 17a 20ca</b>
B61-B75-C55 C58-C163-D19 D108-AD91	d'une surface de	<b>15ha 53a 44ca</b>
D137-D138	d'une surface de	<b>2ha 06a 66ca</b>
C78-C123-C143	d'une surface de	<b>6ha 57a 25ca</b>
D87-D110	d'une surface de	<b>1ha 31a 80ca</b>

**Soit une surface de 110 ha 78 a 66 ca.**

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC DES FAUX CHEVALIERS en projet de constitution et transmis pour affichage auprès des communes concernées.

Fait à Besançon, le 04/02/2016

Pour le préfet par subdélégation,  
La cheffe du service économie agricole et rurale,

Angèle PRILLARD

*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »*



DDT 25

25-2016-02-03-038

Arrêté portant autorisation au GAEC DEVILLERS  
d'exploiter une surface agricole à Laviron.

*Arrêté portant autorisation au GAEC DEVILLERS d'exploiter une surface agricole à Laviron.*

Direction Départementale des Territoires

Service économie agricole et rurale

## ARRÊTE n°

### portant autorisation d'exploiter

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) du Doubs approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2395 du 14 mai 2003 et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014136-0035 du 16 mai 2014, n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 et n°DDT-EAR-APAR-20150519-001 du 19 mai 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature à madame Angèle Prillard, responsable du service économie agricole et rurale ;

**VU** la demande déposée le 13/08/2015 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet le 21/09/2015 :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DEVILLERS Jérôme et Cindy <i>en projet de constitution</i> LAVIRON
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la ou (les) commune(s)	M. Jean-Marie DEVILLERS 27 ha 87 a 56 ca LAVIRON

**CONSIDERANT** que Mme Cindy Devillers projette de s'installer avec le bénéfice des aides à l'installation au sein d'un GAEC qu'elle constituera avec M. Jérôme Devillers lequel exploite actuellement une surface de 51 ha 19 a 65 ca constituée de parcelles situées sur le territoire des communes de Laviron et Pierrefontaine les Varans ;

**CONSIDERANT** que pour bénéficier des aides à l'installation, Mme Cindy Devillers a l'obligation de justifier de l'apport d'un revenu supplémentaire ;

**CONSIDERANT** que pour justifier d'un revenu supplémentaire, Mme Cindy Devillers est candidate à la reprise d'une surface totale de 27 ha 87 a 56 ca précédemment mise en valeur par M. Jean-Marie Devillers ; que cette demande a fait l'objet d'une demande concurrente laquelle a donné lieu à une prolongation de deux mois du délai d'instruction du dossier ;

**CONSIDERANT** que la surface agricole du GAEC que Mme Cindy Devillers et M. Jérôme Devillers projettent de constituer sera supérieure à 72 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** que le GAEC Devillers Jérôme et Cindy en projet de constitution est titulaire d'une décision d'autorisation d'exploiter n° 25-2016-01-08-002 du 08 janvier 2016 portant sur la surface mise à disposition par M. Jérôme Devillers ;

**CONSIDERANT** que la réception d'une demande concurrente a donné lieu à une prolongation de deux mois supplémentaires du délai d'instruction du dossier ;

**VU** la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
M. Olivier CHABOD	04/11/2015	1 ha 75 a 61 ca	<b>1 ha 75 a 61 ca</b>

**CONSIDERANT** que les reprises simultanées projetées par les candidats auraient pour conséquence de ramener la superficie de l'exploitation du cédant en deçà de 48 ha, surface correspondant au seuil de démembrement fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, ces opérations sont soumises à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-1 du Code rural et de la pêche maritime précise que l'objectif principal du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-3 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorité administrative se prononce sur la demande d'autorisation d'exploiter par décision motivée ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un ordre de priorité supérieur au regard du schéma des structures ;

**CONSIDERANT** que la commission cantonale des structures réunie préalablement à la commission départementale d'orientation de l'agriculture a permis de trouver un accord entre les différents demandeurs permettant ainsi d'éliminer les concurrences ;

**CONSIDERANT** que l'accord repose sur un retrait de candidature du GAEC Devillers Jérôme et Cindy en projet de constitution portant sur l'ensemble des parcelles en concurrence avec M. Olivier CHABOD ;

**CONSIDERANT**, compte-tenu de ce qui précède, que la demande du GAEC Devillers Jérôme et Cindy après modification porte sur une surface de **26 ha 11 a 95 ca** ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 29 janvier 2016 ;

## A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Laviron et ne faisant l'objet à ce jour d'aucune demande concurrente :

Commune de Laviron		
C519	d'une surface de	<b>2ha 72a 80ca</b>
D037	d'une surface de	<b>28a 40ca</b>
D477	d'une surface de	<b>3ha 93a 26ca</b>
ZC138	d'une surface de	<b>3ha 70a 00ca</b>
ZC136	d'une surface de	<b>29a 38ca</b>
ZD105	d'une surface de	<b>2ha 91a 26ca</b>

Commune de Laviron		
ZD011	d'une surface de	<b>2ha 05a 21ca</b>
ZD012	d'une surface de	<b>94a 39ca</b>
ZD013	d'une surface de	<b>4ha 71a 00ca</b>
ZD088	d'une surface de	<b>3ha 13a 48ca</b>
ZD101	d'une surface de	<b>1ha 42a 77ca</b>

Soit une surface de **26 ha 11 a 95 ca**.

Toutefois, pour mettre en valeur la parcelle objet de la présente décision le demandeur devra obtenir l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC DEVILLERS Jérôme et Cindy en projet de constitution et transmis pour affichage à la commune de Laviron.

Fait à Besançon, le 03/02/2016

Pour le préfet par subdélégation,  
La cheffe du service économie agricole et rurale,  
Angèle PRILLARD

*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »*

DDT 25

25-2016-02-04-001

**Arrêté portant autorisation au GAEC les ARAIGNEES  
d'exploiter une surface agricole à Septfontaine.**

*Arrêté portant autorisation au GAEC les ARAIGNEES d'exploiter une surface agricole à  
Septfontaine.*

Direction Départementale des Territoires

Service économie agricole et rurale

## ARRÊTE n°

### portant autorisation d'exploiter

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) du Doubs approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2395 du 14 mai 2003 et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014136-0035 du 16 mai 2014, n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 et n°DDT-EAR-APAR-20150519-001 du 19 mai 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature à madame Angèle Prillard, responsable du service économie agricole et rurale ;

**VU** la demande déposée le 23/10/2015 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet le 29/10/2015 :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC LES ARAIGNEES EVILLERS
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la ou (les) commune(s)	SCEA LES CHAMPS MONTANTS 5 ha 22 a 00 ca SEPTFONTAINE

**CONSIDERANT** que l'agrandissement projeté par le GAEC aurait pour effet d'augmenter la surface de son exploitation, celle-ci étant supérieure à 60 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**VU** la demande concurrente présentée par la SCEA Les Champs Montants à Septfontaine, dont le projet repose sur l'installation sans le bénéfice des aides à l'installation de Mme Christelle Bourriot en remplacement de Mme Marie-Christine Faivre, associée sortante de la société ;

**CONSIDERANT** que Mme Christelle Bourriot satisfait aux conditions de capacité professionnelle agricole et ne dispose pas de revenus extra-agricoles excédant 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ; qu'en conséquence, cette opération n'est pas soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA Les Champs Montants, bien que n'étant pas soumise à autorisation d'exploiter, se trouve en concurrence avec un autre candidat dont la demande est soumise à autorisation d'exploiter ; qu'en conséquence, elle doit être examinée afin de déterminer sa priorité par rapport à celle de son concurrent ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-3 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorité administrative se prononce sur la demande d'autorisation d'exploiter par décision motivée ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un ordre de priorité supérieur au regard du schéma des structures ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'ordre de priorité établi par le SDDSA du Doubs, les agrandissements se situent sur le même rang de priorité que les installations non aidées ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 29 janvier 2016 ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Septfontaine :

- n° ZI9 d'une surface de 38 a 20 ca,
- n° ZI10 pour une surface de 3 ha 00 a 00 ca,
- n° ZI35 d'une surface de 31 a 40 ca,
- n° ZI36 d'une surface de 1 ha 52 a 40 ca.

Soit une surface de **5 ha 22 a 00 ca**.

En application des articles L 331-3 à L 331-3-2 du code rural et de la pêche maritime, la demande du GAEC LES ARAIGNEES a été reconnue d'un niveau de priorité équivalent à celle de la SCEA les Champs Montants.

Toutefois, pour mettre en valeur la parcelle objet de la présente décision le demandeur devra obtenir l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC LES ARAIGNEES et transmis pour affichage à la commune de Septfontaine.

Fait à Besançon, le 04/02/2016

Pour le préfet par subdélégation,  
La cheffe du service économie agricole et rurale,  
Angèle PRILLARD

*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »*

DDT 25

25-2016-02-03-042

Arrêté portant autorisation au GAEC PATTON d'exploiter  
une surface agricole à Lavans Vuillafans.

*Arrêté portant autorisation au GAEC PATTON d'exploiter une surface agricole à Lavans  
Vuillafans.*

Direction Départementale des Territoires

Service économie agricole et rurale

## ARRÊTE n°

### portant autorisation d'exploiter

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) du Doubs approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2395 du 14 mai 2003 et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014136-0035 du 16 mai 2014, n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 et n°DDT-EAR-APAR-20150519-001 du 19 mai 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature à madame Angèle Prillard, responsable du service économie agricole et rurale ;

**VU** la demande déposée le 21/08/2015 à la DDT du Doubs :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC PATTON GUYANS DURNES
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la ou (les) commune(s)	EARL Bernard GIRARD 5 ha 83 a 00 ca LAVANS VUILLAFANS

**CONSIDERANT** que l'agrandissement projeté par le GAEC aurait pour effet d'augmenter la surface de son exploitation, celle-ci étant supérieure à 72 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** que l'agrandissement projeté porte sur une parcelle dont la distance par rapport au siège d'exploitation du GAEC est supérieure à 5 km, seuil défini dans le SDDSA du Doubs ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** que la réception des candidatures concurrentes a donné lieu à une prolongation de deux mois supplémentaires du délai d'instruction de la demande du GAEC PATTON ;

**VU** les demandes concurrentes présentées par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC AUDY à Lavans Vuillafans	25/11/2015	5 ha 83 a 00 ca	<b>5 ha 83 a 00 ca</b>
GAEC DU RONDEAU à Lavans Vuillafans	27/11/2015	5 ha 83 a 00 ca	<b>5 ha 83 a 00 ca</b>

**CONSIDERANT** que les agrandissements projetés par les demandeurs auront pour effet d'augmenter la surface des exploitations respectives, celle-ci étant supérieure à 72 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, ces opérations sont soumises à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-3 du Code rural, dispose que l'autorité administrative, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, se prononce sur la demande d'autorisation d'exploiter en observant l'ordre de priorité établi par le SDDSA ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un ordre de priorité supérieur au regard du schéma des structures ;



**CONSIDERANT** que dès lors que des demandes d'agrandissement sont concurrentes entre elles, il convient d'appliquer le principe général de comparaison entre exploitations défini par le SDDSA du Doubs pour déterminer laquelle doit être reconnue prioritaire. Il s'agit de prendre en compte la valeur globale modulée par coefficient d'actif, laquelle est établie à partir de la moyenne des volumes de lait livré (livraisons brutes des deux dernières années laitières disponibles) étant précisé qu'une équivalence exprimée en lait est calculée pour les autres types de production ;

Demandeur	Commune	SCOP	PMTVA	Chèvres	Vol.	Équiv. "conting"	Équiv. "non conting"	Vol. + équivs	VGM "conting"	VGM "non conting"	VGM en litres	C <sub>act</sub>	VGM/C <sub>act</sub>	+ 10 %
GAEC PATTON	GUYANS DURNES	4,76			310 741	4 284	0	315 025	0	0	310 741	5,3	58 630	64 493
GAEC AUDY	LAVANS VUILLAFANS	21,03			717 255	18 927	0	736 182	0	0	717 255	7,9	90 792	99 871
GAEC DU RONDEAU	LAVANS VUILLAFANS	23,2	10	320		38 380	960 000	998 380	0	853 200	853 200	8,2	104 687	115 156

**CONSIDERANT** qu'en cas de concurrence entre agrandissements, le SDDSA du Doubs prévoit, dès lors que l'écart de taille entre les exploitations se situe dans une fourchette supérieure à 10 %, que la demande prioritaire est celle dont la valeur globale modulée est la plus faible ; qu'en conséquence, la demande présentée par le GAEC PATTON est prioritaire par rapport à celles du GAEC AUDY et du GAEC DU RONDEAU ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 29 janvier 2016 ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter la parcelle n° ZD 30 d'une surface de 5 ha 83 a 00 ca située sur le territoire de la commune de Lavans Vuillafans.

En application des articles L 331-3 à L 331-3-2 du code rural et de la pêche maritime, la demande du GAEC PATTON a été reconnue prioritaire comparativement à celles du GAEC AUDY et du GAEC DU RONDEAU.

Toutefois, pour mettre en valeur la parcelle objet de la présente décision le demandeur devra obtenir l'accord des propriétaires.

**ARTICLE 2** : Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC PATTON et transmis pour affichage à la commune de Lavans Vuillafans.

Fait à Besançon, le 03/02/2016

Pour le préfet par subdélégation,  
La cheffe du service économie agricole et rurale,  
Angèle PRILLARD

*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »*

DDT 25

25-2016-02-05-002

Arrêté portant autorisation de commercialisation de  
spécimens de grenouilles rousses - BARRAND Auguste -  
FLANGEBOUCHE

*Arrêté portant autorisation de commercialisation de spécimens de grenouilles rousses*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale  
des Territoires du Doubs  
Service Eau, Risques, Nature, Forêt  
Unité Milieux Aquatiques

## **ARRÊTÉ DDT/ n°**

### **ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE COMMERCIALISATION DE SPÉCIMENS DE GRENOUILLES ROUSSES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FLANGEBOUCHE**

LE PRÉFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, L.415-5, R.411-1 à R.411-5, R.412-2, R.412-3 ;  
VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, notamment son article 5 ;  
VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;  
VU la demande de M. Auguste BARRAND du 05 octobre 2015 ;  
VU l'avis de la DDT du Doubs du 26 novembre 2015 ;  
VU l'avis du Comité Permanent du Conseil National de la Protection de la Nature du 26 janvier 2016 ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1. objet :**

Monsieur Auguste BARRAND, domicilié 7 lieu-dit « Gare » - 25390 LONGEMAISSON est autorisé à commercialiser des spécimens de grenouilles rousses dans les conditions du présent arrêté.

### **Article 2. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article premier est délivrée jusqu'au 31 juillet 2018.

### **Article 3. situation :**

Les installations autorisées pour la capture des batraciens sont situées :

Commune de : **FLANGEBOUCHE**, parcelle D n°130 – Lieu-dit « Les Estaffiers ».

Le plan d'eau, déclaré pour une superficie totale de 400 m<sup>2</sup>, a été validé par courrier DDT du 4 février 2016.

### **Article 4. conditions d'élevage :**

Le titulaire devra s'assurer de la bonne reproduction des grenouilles conformément au dossier qu'il a déposé et respectera notamment les conditions suivantes :

Les mesures de prévention contre les prédateurs ne doivent pas mettre en péril les équilibres biologiques et la biodiversité. Il est exclu d'exterminer ces prédateurs (oiseaux, amphibiens, invertébrés).

Les semencements des plans d'eau à partir d'œufs ou de têtards doivent provenir, si possible, du même bassin versant.

Aucune femelle gravide ne peut être commercialisée.

La quantité de grenouilles vendues ne peut excéder **10 000 individus** provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Le titulaire doit s'assurer de la bonne croissance des têtards (développement et croissance) et prendre toutes les précautions nécessaires lors des lâchers de têtards. Les têtards doivent être relâchés dans l'étang d'origine lorsqu'ils atteignent leur taille maximale et avant que ne débute la métamorphose (développement des membres inférieurs).

### **Article 5. suivi de la production :**

Le service départemental de l'ONEMA du Doubs (03.81.52.25.46), doit être prévenu dès le démarrage de la saison de capture et lors des opérations de lâchers de têtards.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'avoir un registre coté et paraphé, sur lequel il inscrit jour par jour, sans blanc ni rature, les noms, qualités et adresses de ses contractants, ainsi que les quantités de grenouilles capturées, de grenouilles commercialisées et de grenouilles relâchées en indiquant l'état des animaux (vivants, dépecés ou autres). Ce document doit pouvoir être consulté par les services chargés du contrôle de l'arrêté.

En vue du renouvellement de l'autorisation, un rapport sur la production et le nombre d'individus commercialisés des trois années d'exploitation sera adressé à la DDT du Doubs.

### **Article 6. sanctions encourues :**

Dans le cas du non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire est susceptible de faire l'objet des sanctions pénales prévues par les articles L. 415-3 et L. 415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue par l'article R. 412-3 du même code.

**Article 7. accès aux installations :**

L'accès aux installations est autorisé en tout temps aux agents habilités à constater les infractions aux dispositions relatives à la protection de la nature, à la pêche et à la police de l'eau. Ces agents pourront être accompagnés d'experts ou de scientifiques.

**Article 8. mortalité :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à déclarer auprès du Préfet du Doubs toute mortalité massive survenant dans l'élevage.

**Article 9. voie de recours :**

Ainsi que prévu à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de BESANÇON (article R.312-1 du même code) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié à M. Auguste BARRAND, bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur départemental des territoires du Doubs, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- *Mme le Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie ;*
- *M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs à BESANÇON ;*
- *Mme le Maire de FLANGEBOUCHE ;*
- *Mme le Chef du service départemental de l'ONEMA ;*
- *M. le Chef du service départemental de l'ONCFS.*

FAIT à BESANÇON, le 5 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental  
des territoires du Doubs  
et par subdélégation,  
la chef du service  
eau, risques, nature, forêt



Marie KIENTZ



DDT 25

25-2016-02-05-003

Arrêté portant autorisation de commercialisation de  
spécimens de grenouilles rousses - BEZ Delphine -  
VILLE-DU-PONT

*Arrêté portant autorisation de commercialisation de spécimens de grenouilles rousses*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale  
des Territoires du Doubs  
Service Eau, Risques, Nature, Forêt  
Unité Milieux Aquatiques

**ARRÊTÉ DDT/ n°**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE COMMERCIALISATION  
DE SPÉCIMENS DE GRENOUILLES ROUSSES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VILLE-DU-PONT**

LE PRÉFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, L.415-5, R.411-1 à R.411-5, R.412-2, R.412-3 ;  
VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, notamment son article 5 ;  
VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;  
VU la demande de Mme. Delphine BEZ du 14 septembre 2015 ;  
VU l'avis de la DDT du Doubs du 26 novembre 2015 ;  
VU l'avis du Comité Permanent du Conseil National de la Protection de la Nature du 26 janvier 2016 ;

**ARRÊTE**

**Article 1. objet :**

Madame Delphine BEZ, domiciliée 40 « Les Ellais »- 25650 VILLE-DU-PONT est autorisée à commercialiser des spécimens de grenouilles rousSES dans les conditions du présent arrêté.



### **Article 2. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article premier est délivrée jusqu'au 31 juillet 2018.

### **Article 3. situation :**

Les installations autorisées pour la capture des batraciens sont situées :

**Commune de VILLE-DU-PONT** : parcelle C n°335 - Lieu-dit « Le Bief des Tours »

Les deux plans d'eau, d'une superficie totale de 950 m<sup>2</sup>, ont été régularisés par courrier DDT du 05 novembre 2015, et enregistrés sous le n° 25-2014-00234.

Leurs surfaces sont détaillées ci-après :

- plan d'eau n° 1 : 325 m<sup>2</sup> (miroir)
- plan d'eau n° 2 : 625 m<sup>2</sup> "

### **Article 4. conditions d'élevage :**

Le titulaire devra s'assurer de la bonne reproduction des grenouilles conformément au dossier qu'il a déposé et respectera notamment les conditions suivantes :

Les mesures de prévention contre les prédateurs ne doivent pas mettre en péril les équilibres biologiques et la biodiversité. Il est exclu d'exterminer ces prédateurs (oiseaux, amphibiens, invertébrés).

Les semencements des plans d'eau à partir d'œufs ou de têtards doivent provenir, si possible, du même bassin versant.

Aucune femelle gravide ne peut être commercialisée.

La quantité de grenouilles vendues ne peut excéder **2 000 individus** provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Le titulaire doit s'assurer de la bonne croissance des têtards (développement et croissance) et prendre toutes les précautions nécessaires lors des lâchers de têtards. Les têtards doivent être relâchés dans l'étang d'origine lorsqu'ils atteignent leur taille maximale et avant que ne débute la métamorphose (développement des membres inférieurs).

### **Article 5. suivi de la production :**

Le service départemental de l'ONEMA du Doubs (03.81.52.25.46), doit être prévenu dès le démarrage de la saison de capture et lors des opérations de lâchers de têtards.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'avoir un registre coté et paraphé, sur lequel il inscrit jour par jour, sans blanc ni rature, les noms, qualités et adresses de ses contractants, ainsi que les quantités de grenouilles capturées, de grenouilles commercialisées et de grenouilles relâchées en indiquant l'état des animaux (vivants, dépecés ou autres). Ce document doit pouvoir être consulté par les services chargés du contrôle de l'arrêté.

En vue du renouvellement de l'autorisation, un rapport sur la production et le nombre d'individus commercialisés des trois années d'exploitation sera adressé à la DDT du Doubs.

**Article 6. sanctions encourues :**

Dans le cas du non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire est susceptible de faire l'objet des sanctions pénales prévues par les articles L. 415-3 et L. 415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue par l'article R. 412-3 du même code.

**Article 7. accès aux installations :**

L'accès aux installations est autorisé en tout temps aux agents habilités à constater les infractions aux dispositions relatives à la protection de la nature, à la pêche et à la police de l'eau. Ces agents pourront être accompagnés d'experts ou de scientifiques.

**Article 8. mortalité :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à déclarer auprès du Préfet du Doubs toute mortalité massive survenant dans l'élevage.

**Article 9. voie de recours :**

Ainsi que prévu à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de BESANÇON (article R.312-1 du même code) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié à Mme Delphine BEZ, bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur départemental des territoires du Doubs, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- *Mme le Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie ;*
- *M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs à BESANÇON ;*
- *M. le Maire de VILLE-DU-PONT ;*
- *Mme le Chef du service départemental de l'ONEMA ;*
- *M. le Chef du service départemental de l'ONCFS.*

FAIT à BESANÇON, le 5 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental  
des territoires du Doubs  
et par subdélégation,  
la chef du service  
eau, risques, nature, forêt



Marie KIENTZ



DDT 25

25-2016-02-05-006

Arrêté portant autorisation de commercialisation de  
spécimens de grenouilles rousses - BOUVERET Franck -  
CHAUX-NEUVE

*Arrêté portant autorisation de commercialisation de spécimens de grenouilles rousses*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale  
des Territoires du Doubs  
Service Eau, Risques, Nature, Forêt  
Unité Milieux Aquatiques

**ARRÊTÉ DDT/ n°**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE COMMERCIALISATION  
DE SPÉCIMENS DE GRENOUILLES ROUSSES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAUX-NEUVE**

LE PRÉFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, L.415-5, R.411-1 à R.411-5, R.412-2, R.412-3 ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, notamment son article 5 ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU la demande de M. Franck BOUVERET du 11 novembre 2015 ;

VU l'avis de la DDT du Doubs du 26 novembre 2015 ;

VU l'avis du Comité Permanent du Conseil National de la Protection de la Nature du 26 janvier 2016 ;

**ARRÊTE**

**Article 1. objet :**

Monsieur Franck BOUVERET, domicilié Chez Huguenin – 25240 CHAUX-NEUVE est autorisé à commercialiser des spécimens de grenouilles rousses dans les conditions du présent arrêté.

**Article 2. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article premier est délivrée jusqu'au 31 juillet 2016.

### **Article 3. situation :**

Les installations autorisées pour la capture des batraciens sont situées :

Commune de CHAUX-NEUVE, parcelles ZI n° 39 et 55.

Les deux plans d'eau d'une superficie totale de 4 312 m<sup>2</sup>, sont en cours de régularisation.

Leurs surfaces sont détaillées ci-après :

- plan d'eau n° 1 : 2 050 m<sup>2</sup> (miroir)
- plan d'eau n° 2 : 2 262 m<sup>2</sup> "

### **Article 4. conditions d'élevage :**

Le titulaire devra s'assurer de la bonne reproduction des grenouilles conformément au dossier qu'il a déposé et respectera notamment les conditions suivantes :

Les mesures de prévention contre les prédateurs ne doivent pas mettre en péril les équilibres biologiques et la biodiversité. Il est exclu d'exterminer ces prédateurs (oiseaux, amphibiens, invertébrés).

Les ensemencements des plans d'eau à partir d'œufs ou de têtards doivent provenir, si possible, du même bassin versant.

Aucune femelle gravide ne peut être commercialisée.

La quantité de grenouilles vendues ne peut excéder **2 000 individus** provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Le titulaire doit s'assurer de la bonne croissance des têtards (développement et croissance) et prendre toutes les précautions nécessaires lors des lâchers de têtards. Les têtards doivent être relâchés dans l'étang d'origine lorsqu'ils atteignent leur taille maximale et avant que ne débute la métamorphose (développement des membres inférieurs).

### **Article 5. suivi de la production :**

Le service départemental de l'ONEMA du Doubs (03.81.52.25.46), doit être prévenu dès le démarrage de la saison de capture et lors des opérations de lâchers de têtards.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'avoir un registre coté et paraphé, sur lequel il inscrit jour par jour, sans blanc ni rature, les noms, qualités et adresses de ses contractants, ainsi que les quantités de grenouilles capturées, de grenouilles commercialisées et de grenouilles relâchées en indiquant l'état des animaux (vivants, dépecés ou autres). Ce document doit pouvoir être consulté par les services chargés du contrôle de l'arrêté.

En vue du renouvellement de l'autorisation, un rapport sur la production et le nombre d'individus commercialisés des trois années d'exploitation sera adressé à la DDT du Doubs.

### **Article 6. sanctions encourues :**

Dans le cas du non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire est susceptible de faire l'objet des sanctions pénales prévues par les articles L. 415-3 et L. 415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue par l'article R. 412-3 du même code.

**Article 7. accès aux installations :**

L'accès aux installations est autorisé en tout temps aux agents habilités à constater les infractions aux dispositions relatives à la protection de la nature, à la pêche et à la police de l'eau. Ces agents pourront être accompagnés d'experts ou de scientifiques.

**Article 8. mortalité :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à déclarer auprès du Préfet du Doubs toute mortalité massive survenant dans l'élevage.

**Article 9. voie de recours :**

Ainsi que prévu à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de BESANÇON (article R.312-1 du même code) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié à M. Franck BOUVERET, bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur départemental des territoires du Doubs, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- *Mme le Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie ;*
- *M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs à BESANÇON ;*
- *M. le Maire de CHAUX-NEUVE ;*
- *Mme le Chef du service départemental de l'ONEMA ;*
- *M. le Chef du service départemental de l'ONCFS.*

FAIT à BESANÇON, le 5 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental  
des territoires du Doubs  
et par subdélégation,  
la chef du service  
eau, risques, nature, forêt



Marie KIENTZ





DDT 25

25-2016-02-05-007

Arrêté portant autorisation de commercialisation de  
spécimens de grenouilles rousses - CECCARELLO Marcel  
- ORNANS

*Arrêté portant autorisation de commercialisation de spécimens de grenouilles rousses*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale  
des Territoires du Doubs  
Service Eau, Risques, Nature, Forêt  
Unité Milieux Aquatiques

**ARRÊTÉ DDT/ n°**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE COMMERCIALISATION  
DE SPÉCIMENS DE GRENOUILLES ROUSSES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ORNANS**

LE PRÉFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, L.415-5, R.411-1 à R.411-5, R.412-2, R.412-3 ;  
VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, notamment son article 5 ;  
VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;  
VU la demande de M. Marcel CECCARELLO du 27 octobre 2015 ;  
VU l'avis de la DDT du Doubs du 26 novembre 2015 ;  
VU l'avis du Comité Permanent du Conseil National de la Protection de la Nature du 26 janvier 2016 ;

**ARRÊTE**

**Article 1. objet :**

Monsieur Marcel CECCARELLO, domicilié 26 chemin des Essarts Cendrins – 25290 ORNANS est autorisé à commercialiser des spécimens de grenouilles rousses dans les conditions du présent arrêté.

### **Article 2. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article premier est délivrée jusqu'au 31 juillet 2018.

### **Article 3. situation :**

Les installations autorisées pour la capture des batraciens sont situées :

**Commune de ORNANS :** parcelle OF n°301, lieu-dit « La combe au rot »

Les deux plans d'eau, déclarés pour une superficie totale de 400 m<sup>2</sup>, ont été validés par courrier DDAF du 19 mars 2007.

### **Article 4. conditions d'élevage :**

Le titulaire devra s'assurer de la bonne reproduction des grenouilles conformément au dossier qu'il a déposé et respectera notamment les conditions suivantes :

Les mesures de prévention contre les prédateurs ne doivent pas mettre en péril les équilibres biologiques et la biodiversité. Il est exclu d'exterminer ces prédateurs (oiseaux, amphibiens, invertébrés).

Les ensemencements des plans d'eau à partir d'œufs ou de têtards doivent provenir, si possible, du même bassin versant.

Aucune femelle gravide ne peut être commercialisée.

La quantité de grenouilles vendues ne peut excéder **35 000 individus** provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Le titulaire doit s'assurer de la bonne croissance des têtards (développement et croissance) et prendre toutes les précautions nécessaires lors des lâchers de têtards. Les têtards doivent être relâchés dans l'étang d'origine lorsqu'ils atteignent leur taille maximale et avant que ne débute la métamorphose (développement des membres inférieurs).

### **Article 5. suivi de la production :**

Le service départemental de l'ONEMA du Doubs (03.81.52.25.46), doit être prévenu dès le démarrage de la saison de capture et lors des opérations de lâchers de têtards.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'avoir un registre coté et paraphé, sur lequel il inscrit jour par jour, sans blanc ni rature, les noms, qualités et adresses de ses contractants, ainsi que les quantités de grenouilles capturées, de grenouilles commercialisées et de grenouilles relâchées en indiquant l'état des animaux (vivants, dépecés ou autres). Ce document doit pouvoir être consulté par les services chargés du contrôle de l'arrêté.

En vue du renouvellement de l'autorisation, un rapport sur la production et le nombre d'individus commercialisés des trois années d'exploitation sera adressé à la DDT du Doubs.

### **Article 6. sanctions encourues :**

Dans le cas du non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire est susceptible de faire l'objet des sanctions pénales prévues par les articles L. 415-3 et L. 415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue par l'article R. 412-3 du même code.

**Article 7. accès aux installations :**

L'accès aux installations est autorisé en tout temps aux agents habilités à constater les infractions aux dispositions relatives à la protection de la nature, à la pêche et à la police de l'eau. Ces agents pourront être accompagnés d'experts ou de scientifiques.

**Article 8. mortalité :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à déclarer auprès du Préfet du Doubs toute mortalité massive survenant dans l'élevage.

**Article 9. voie de recours :**

Ainsi que prévu à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de BESANÇON (article R.312-1 du même code) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié à M. Marcel CECCARELLO, bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur départemental des territoires du Doubs, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- *Mme le Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie ;*
- *M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs à BESANÇON ;*
- *M. le Maire d'ORNANS ;*
- *Mme le Chef du service départemental de l'ONEMA ;*
- *M. le Chef du service départemental de l'ONCFS.*

FAIT à BESANÇON, le 5 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental  
des territoires du Doubs  
et par subdélégation,  
la chef du service  
eau, risques, nature, forêt



Marie KIENTZ



DDT 25

25-2016-02-05-008

Arrêté portant autorisation de commercialisation de  
spécimens de grenouilles rousses - CHAMPREUX Alain -  
**BANNANS-BOUVERANS**

*Arrêté portant autorisation de commercialisation de spécimens de grenouilles rousses*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale  
des Territoires du Doubs  
Service Eau, Risques, Nature, Forêt  
Unité Milieux Aquatiques

**ARRÊTÉ DDT/ n°**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE COMMERCIALISATION  
DE SPÉCIMENS DE GRENOUILLES ROUSSES  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BANNANS ET BOUVERANS**

LE PRÉFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, L.415-5, R.411-1 à R.411-5, R.412-2, R.412-3 ;  
VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, notamment son article 5 ;  
VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;  
VU la demande de M. Alain CHAMPREUX du 24 septembre 2015 ;  
VU l'avis de la DDT du Doubs du 26 novembre 2015 ;  
VU l'avis du Comité Permanent du Conseil National de la Protection de la Nature du 26 janvier 2016 ;

**ARRÊTE**

**Article 1. objet :**

Monsieur Alain CHAMPREUX, domicilié 22 rue Laurent Troutet – 25560 BANNANS est autorisé à commercialiser des spécimens de grenouilles rouges dans les conditions du présent arrêté.

## **Article 2. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article premier est délivrée jusqu'au 31 juillet 2018.

## **Article 3. situation :**

Les installations autorisées pour la capture des batraciens sont situées :

- **commune de : BANNANS**, parcelles ZK n° 21 et 22 - Lieu-dit « À la corvée »  
Les deux plans d'eau, déclarés pour une superficie totale de 420 m<sup>2</sup>, ont été validés par courriers DDT du 3 août 2011 et du 25 mai 2012.

Leurs surfaces sont détaillées ci-après :

- plan d'eau n° 1 : 300 m<sup>2</sup> (miroir)
- plan d'eau n° 2 : 120 m<sup>2</sup> "

- **commune de : BOUVERANS**, parcelles ZI n°1 et 2 - Lieu-dit « À Loieyrot »

Le plan d'eau, d'une superficie totale de 1 200 m<sup>2</sup>, a été régularisé par courrier DDT du 4 juin 2012, et enregistré sous le n° 25-2012-00092.

## **Article 4. conditions d'élevage :**

Le titulaire devra s'assurer de la bonne reproduction des grenouilles conformément au dossier qu'il a déposé et respectera notamment les conditions suivantes :

Les mesures de prévention contre les prédateurs ne doivent pas mettre en péril les équilibres biologiques et la biodiversité. Il est exclu d'exterminer ces prédateurs (oiseaux, amphibiens, invertébrés).

Les semencements des plans d'eau à partir d'œufs ou de têtards doivent provenir, si possible, du même bassin versant.

Aucune femelle gravide ne peut être commercialisée.

La quantité de grenouilles vendues ne peut excéder **5 000 individus** provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Le titulaire doit s'assurer de la bonne croissance des têtards (développement et croissance) et prendre toutes les précautions nécessaires lors des lâchers de têtards. Les têtards doivent être relâchés dans l'étang d'origine lorsqu'ils atteignent leur taille maximale et avant que ne débute la métamorphose (développement des membres inférieurs).

## **Article 5. suivi de la production :**

Le service départemental de l'ONEMA du Doubs (03.81.52.25.46), doit être prévenu dès le démarrage de la saison de capture et lors des opérations de lâchers de têtards.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'avoir un registre coté et paraphé, sur lequel il inscrit jour par jour, sans blanc ni rature, les noms, qualités et adresses de ses contractants, ainsi que les quantités de grenouilles capturées, de grenouilles commercialisées et de grenouilles relâchées en indiquant l'état des animaux (vivants, dépecés ou autres). Ce document doit pouvoir être consulté par les services chargés du contrôle de l'arrêté.

En vue du renouvellement de l'autorisation, un rapport sur la production et le nombre d'individus commercialisés des trois années d'exploitation sera adressé à la DDT du Doubs.



**Article 6. sanctions encourues :**

Dans le cas du non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire est susceptible de faire l'objet des sanctions pénales prévues par les articles L. 415-3 et L. 415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue par l'article R. 412-3 du même code.

**Article 7. accès aux installations :**

L'accès aux installations est autorisé en tout temps aux agents habilités à constater les infractions aux dispositions relatives à la protection de la nature, à la pêche et à la police de l'eau. Ces agents pourront être accompagnés d'experts ou de scientifiques.

**Article 8. mortalité :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à déclarer auprès du Préfet du Doubs toute mortalité massive survenant dans l'élevage.

**Article 9. voie de recours :**

Ainsi que prévu à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de BESANÇON (article R.312-1 du même code) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié à M. Alain CHAMPREUX, bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur départemental des territoires du Doubs, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- *Mme le Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie ;*
- *M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs à BESANÇON ;*
- *M. le Maire de BANNANS ;*
- *M. le Maire de BOUVERANS ;*
- *Mme le Chef du service départemental de l'ONEMA ;*
- *M. le Chef du service départemental de l'ONCFS.*

FAIT à BESANÇON, le 5 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental  
des territoires du Doubs  
et par subdélégation,  
la chef du service  
eau, risques, nature, forêt



Marie KIENTZ



DDT 25

25-2016-02-05-011

Arrêté portant autorisation de commercialisation de  
spécimens de grenouilles rousses - CHANEZ Raphaël -  
VANCLANS

*Arrêté portant autorisation de commercialisation de spécimens de grenouilles rousses*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale  
des Territoires du Doubs  
Service Eau, Risques, Nature, Forêt  
Unité Milieux Aquatiques

**ARRÊTÉ DDT/ n°**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE COMMERCIALISATION  
DE SPÉCIMENS DE GRENOUILLES ROUSSES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VANCLANS**

LE PRÉFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, L.415-5, R.411-1 à R.411-5, R.412-2, R.412-3 ;  
VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, notamment son article 5 ;  
VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;  
VU la demande de M. Raphaël CHANEZ du 17 novembre 2015 ;  
VU l'avis de la DDT du Doubs du 26 novembre 2015 ;  
VU l'avis du Comité Permanent du Conseil National de la Protection de la Nature du 26 janvier 2016 ;

**ARRÊTE**

**Article 1. objet :**

Monsieur Raphaël CHANEZ, domicilié 10, rue du Réservoir – 25580 VANCLANS est autorisé à commercialiser des spécimens de grenouilles rouges dans les conditions du présent arrêté.

## **Article 2. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article premier est délivrée jusqu'au 31 juillet 2018.

## **Article 3. situation :**

Les installations autorisées pour la capture des batraciens sont situées :

Commune de : VANCLANS, parcelle ZE n°28 – Lieu-dit « Sur le Mont ».

Le plan d'eau, appartenant à M. CHANEZ Joseph et déclaré pour une superficie de 800 m<sup>2</sup>, a été validé par courrier DDT du 6 septembre 2012.

## **Article 4. conditions d'élevage :**

Le titulaire devra s'assurer de la bonne reproduction des grenouilles conformément au dossier qu'il a déposé et respectera notamment les conditions suivantes :

Les mesures de prévention contre les prédateurs ne doivent pas mettre en péril les équilibres biologiques et la biodiversité. Il est exclu d'exterminer ces prédateurs (oiseaux, amphibiens, invertébrés).

Les semencements des plans d'eau à partir d'œufs ou de têtards doivent provenir, si possible, du même bassin versant.

Aucune femelle gravide ne peut être commercialisée.

La quantité de grenouilles vendues ne peut excéder 2 000 individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Le titulaire doit s'assurer de la bonne croissance des têtards (développement et croissance) et prendre toutes les précautions nécessaires lors des lâchers de têtards. Les têtards doivent être relâchés dans l'étang d'origine lorsqu'ils atteignent leur taille maximale et avant que ne débute la métamorphose (développement des membres inférieurs).

## **Article 5. suivi de la production :**

Le service départemental de l'ONEMA du Doubs (03.81.52.25.46), doit être prévenu dès le démarrage de la saison de capture et lors des opérations de lâchers de têtards.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'avoir un registre coté et paraphé, sur lequel il inscrit jour par jour, sans blanc ni rature, les noms, qualités et adresses de ses contractants, ainsi que les quantités de grenouilles capturées, de grenouilles commercialisées et de grenouilles relâchées en indiquant l'état des animaux (vivants, dépecés ou autres). Ce document doit pouvoir être consulté par les services chargés du contrôle de l'arrêté.

En vue du renouvellement de l'autorisation, un rapport sur la production et le nombre d'individus commercialisés des trois années d'exploitation sera adressé à la DDT du Doubs.

## **Article 6. sanctions encourues :**

Dans le cas du non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire est susceptible de faire l'objet des sanctions pénales prévues par les articles L. 415-3 et L. 415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue par l'article R. 412-3 du même code.

**Article 7. accès aux installations :**

L'accès aux installations est autorisé en tout temps aux agents habilités à constater les infractions aux dispositions relatives à la protection de la nature, à la pêche et à la police de l'eau. Ces agents pourront être accompagnés d'experts ou de scientifiques.

**Article 8. mortalité :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à déclarer auprès du Préfet du Doubs toute mortalité massive survenant dans l'élevage.

**Article 9. voie de recours :**

Ainsi que prévu à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de BESANÇON (article R.312-1 du même code) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié à M. Raphaël CHANEZ, bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur départemental des territoires du Doubs, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- *Mme le Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie ;*
- *M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs à BESANÇON ;*
- *M. le Maire de VANCLANS ;*
- *Mme le Chef du service départemental de l'ONEMA ;*
- *M. le Chef du service départemental de l'ONCFS.*

FAIT à BESANÇON, le 5 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental  
des territoires du Doubs  
et par subdélégation,  
la chef du service  
eau, risques, nature, forêt



Marie KIENTZ



DDT 25

25-2016-02-05-012

Arrêté portant autorisation de commercialisation de  
spécimens de grenouilles rousses - CUCHE Roland -  
AÏSSEY

*Arrêté portant autorisation de commercialisation de spécimens de grenouilles rousses*





PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale  
des Territoires du Doubs  
Service Eau, Risques, Nature, Forêt  
Unité Milieux Aquatiques

**ARRÊTÉ DDT/ n°**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE COMMERCIALISATION  
DE SPÉCIMENS DE GRENOUILLES ROUSSES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE AÏSSEY**

LE PRÉFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, L.415-5, R.411-1 à R.411-5, R.412-2, R.412-3 ;  
VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, notamment son article 5 ;  
VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;  
VU la demande de M. Roland CUCHE du 19 octobre 2015 ;  
VU l'avis de la DDT du Doubs du 26 novembre 2015 ;  
VU l'avis du Comité Permanent du Conseil National de la Protection de la Nature du 26 janvier 2016 ;

**ARRÊTE**

**Article 1. objet :**

Monsieur Roland CUCHE, domicilié 4 rue de la Mairie – 25360 AÏSSEY est autorisé à commercialiser des spécimens de grenouilles rousses dans les conditions du présent arrêté.

### **Article 2. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article premier est délivrée jusqu'au 31 juillet 2018.

### **Article 3. situation :**

Les installations autorisées pour la capture des batraciens sont situées :

Commune de : **AÏSSEY**, parcelle Z n°549 – Lieu-dit « Les Vernois ».

Les deux plans d'eau, d'une superficie totale de 620 m<sup>2</sup>, ont été régularisés par courrier DDT du 4 février 2016.

Leurs surfaces sont détaillées ci-après :

- plan d'eau n° 1 : 487 m<sup>2</sup> (miroir)
- plan d'eau n° 2 : 133 m<sup>2</sup> "

### **Article 4. conditions d'élevage :**

Le titulaire devra s'assurer de la bonne reproduction des grenouilles conformément au dossier qu'il a déposé et respectera notamment les conditions suivantes :

Les mesures de prévention contre les prédateurs ne doivent pas mettre en péril les équilibres biologiques et la biodiversité. Il est exclu d'exterminer ces prédateurs (oiseaux, amphibiens, invertébrés).

Lesensemencements des plans d'eau à partir d'œufs ou et têtards doivent provenir, si possible, du même bassin versant.

Aucune femelle gravide ne peut être commercialisée.

La quantité de grenouilles vendues ne peut excéder **2 000 individus** provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Le titulaire doit s'assurer de la bonne croissance des têtards (développement et croissance) et prendre toutes les précautions nécessaires lors des lâchers de têtards. Les têtards doivent être relâchés dans l'étang d'origine lorsqu'ils atteignent leur taille maximale et avant que ne débute la métamorphose (développement des membres inférieurs).

### **Article 5. suivi de la production :**

Le service départemental de l'ONEMA du Doubs (03.81.52.25.46), doit être prévenu dès le démarrage de la saison de capture et lors des opérations de lâchers de têtards.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'avoir un registre coté et paraphé, sur lequel il inscrit jour par jour, sans blanc ni rature, les noms, qualités et adresses de ses contractants, ainsi que les quantités de grenouilles capturées, de grenouilles commercialisées et de grenouilles relâchées en indiquant l'état des animaux (vivants, dépecés ou autres). Ce document doit pouvoir être consulté par les services chargés du contrôle de l'arrêté.

En vue du renouvellement de l'autorisation, un rapport sur la production et le nombre d'individus commercialisés des trois années d'exploitation sera adressé à la DDT du Doubs.

**Article 6. sanctions encourues :**

Dans le cas du non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire est susceptible de faire l'objet des sanctions pénales prévues par les articles L. 415-3 et L. 415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue par l'article R. 412-3 du même code.

**Article 7. accès aux installations :**

L'accès aux installations est autorisé en tout temps aux agents habilités à constater les infractions aux dispositions relatives à la protection de la nature, à la pêche et à la police de l'eau. Ces agents pourront être accompagnés d'experts ou de scientifiques.

**Article 8. mortalité :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à déclarer auprès du Préfet du Doubs toute mortalité massive survenant dans l'élevage.

**Article 9. voie de recours :**

Ainsi que prévu à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de BESANÇON (article R.312-1 du même code) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié à M. Roland CUCHE, bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur départemental des territoires du Doubs, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- *Mme le Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie ;*
- *M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs à BESANÇON ;*
- *M le Maire de AÏSSEY ;*
- *Mme le Chef du service départemental de l'ONEMA ;*
- *M. le Chef du service départemental de l'ONCFS.*

FAIT à BESANÇON, le 5 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental  
des territoires du Doubs  
et par subdélégation,  
la chef du service  
eau, risques, nature, forêt



Marie KIENTZ



DDT 25

25-2016-02-05-013

Arrêté portant autorisation de commercialisation de  
spécimens de grenouilles rousses - CUDEY Rémy -  
CHAUCENNE

*Arrêté portant autorisation de commercialisation de spécimens de grenouilles rousses*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale  
des Territoires du Doubs  
Service Eau, Risques, Nature, Forêt  
Unité Milieux Aquatiques

**ARRÊTÉ DDT/ n°**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE COMMERCIALISATION  
DE SPÉCIMENS DE GRENOUILLES ROUSSES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAUCENNE**

LE PRÉFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, L.415-5, R.411-1 à R.411-5, R.412-2, R.412-3 ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, notamment son article 5 ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU la demande de M. Rémy CUDEY du 16 novembre 2015 ;

VU l'avis de la DDT du Doubs du 26 novembre 2015 ;

VU l'avis du Comité Permanent du Conseil National de la Protection de la Nature du 26 janvier 2016 ;

**ARRÊTE**

**Article 1. objet :**

Monsieur Rémy CUDEY, 7 rue du Clos Jacques Duhamel – 39700 COURTEFONTAINE est autorisé à commercialiser des spécimens de grenouilles rousses dans les conditions du présent arrêté.

### **Article 2. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article premier est délivrée jusqu'au 31 juillet 2018.

### **Article 3. situation :**

Les installations autorisées pour la capture des batraciens sont situées :

Commune de : **CHAUCENNE**, parcelles ZE19 et ZE82 – Lieu-dit « Les Courcelles »

Le plan d'eau, d'une superficie de 1 550 m<sup>2</sup>, et appartenant à Mme CATTENOZ-METTADIEU, a été régularisé par courrier DDT du 4 février 2016.

### **Article 4. conditions d'élevage :**

Le titulaire devra s'assurer de la bonne reproduction des grenouilles conformément au dossier qu'il a déposé et respectera notamment les conditions suivantes :

Les mesures de prévention contre les prédateurs ne doivent pas mettre en péril les équilibres biologiques et la biodiversité. Il est exclu d'exterminer ces prédateurs (oiseaux, amphibiens, invertébrés).

Les ensemencements des plans d'eau à partir d'œufs ou de têtards doivent provenir, si possible, du même bassin versant.

Aucune femelle gravide ne peut être commercialisée.

La quantité de grenouilles vendues ne peut excéder **10 000 individus** provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Le titulaire doit s'assurer de la bonne croissance des têtards (développement et croissance) et prendre toutes les précautions nécessaires lors des lâchers de têtards. Les têtards doivent être relâchés dans l'étang d'origine lorsqu'ils atteignent leur taille maximale et avant que ne débute la métamorphose (développement des membres inférieurs).

### **Article 5. suivi de la production :**

Le service départemental de l'ONEMA du Doubs (03.81.52.25.46), doit être prévenu dès le démarrage de la saison de capture et lors des opérations de lâchers de têtards.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'avoir un registre coté et paraphé, sur lequel il inscrit jour par jour, sans blanc ni rature, les noms, qualités et adresses de ses contractants, ainsi que les quantités de grenouilles capturées, de grenouilles commercialisées et de grenouilles relâchées en indiquant l'état des animaux (vivants, dépecés ou autres). Ce document doit pouvoir être consulté par les services chargés du contrôle de l'arrêté.

En vue du renouvellement de l'autorisation, un rapport sur la production et le nombre d'individus commercialisés des trois années d'exploitation sera adressé à la DDT du Doubs.

### **Article 6. sanctions encourues :**

Dans le cas du non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire est susceptible de faire l'objet des sanctions pénales prévues par les articles L. 415-3 et L. 415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue par l'article R. 412-3 du même code.

**Article 7. accès aux installations :**

L'accès aux installations est autorisé en tout temps aux agents habilités à constater les infractions aux dispositions relatives à la protection de la nature, à la pêche et à la police de l'eau. Ces agents pourront être accompagnés d'experts ou de scientifiques.

**Article 8. mortalité :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à déclarer auprès du Préfet du Doubs toute mortalité massive survenant dans l'élevage.

**Article 9. voie de recours :**

Ainsi que prévu à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de BESANÇON (article R.312-1 du même code) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié à M. Rémy CUDEY, bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur départemental des territoires du Doubs, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- *Mme le Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie ;*
- *M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs à BESANÇON ;*
- *M. le Maire de CHAUCENNE ;*
- *Mme le Chef du service départemental de l'ONEMA ;*
- *M. le Chef du service départemental de l'ONCFS.*

FAIT à BESANÇON, le 5 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental  
des territoires du Doubs  
et par subdélégation,  
la chef du service  
eau, risques, nature, forêt



Marie KIENTZ





DDT 25

25-2016-02-05-014

Arrêté portant autorisation de commercialisation de  
spécimens de grenouilles rousses - DHOTE Jean-Louis -  
ARC-SOUS-CICON

*Arrêté portant autorisation de commercialisation de spécimens de grenouilles rousses*

Direction Départementale  
des Territoires du Doubs  
Service Eau, Risques, Nature, Forêt  
Unité Milieux Aquatiques

**ARRÊTÉ DDT/ n°**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE COMMERCIALISATION  
DE SPÉCIMENS DE GRENOUILLES ROUSSES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ARC-SOUS-CICON**

LE PRÉFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, L.415-5, R.411-1 à R.411-5, R.412-2, R.412-3 ;  
VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, notamment son article 5 ;  
VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;  
VU la demande de M. Jean-Louis DHOTE du 14 septembre 2015 ;  
VU l'avis de la DDT du Doubs du 26 novembre 2015 ;  
VU l'avis du Comité Permanent du Conseil National de la Protection de la Nature du 26 janvier 2016 ;

**ARRÊTE**

***Article 1. objet :***

Monsieur Jean-Louis DHOTE, domicilié 6 rue de la Rasse – 25520 ARC-SOUS-CICON est autorisé à commercialiser des spécimens de grenouilles rousses dans les conditions du présent arrêté.

### **Article 2. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article premier est délivrée jusqu'au 31 juillet 2018.

### **Article 3. situation :**

Les installations autorisées pour la capture des batraciens sont situées :

Commune de : **ARC-SOUS-CICON**, parcelle n° ZB 159 – Lieu-dit « La Rasse ».

Le plan d'eau, déclaré pour une superficie de 600 m<sup>2</sup>, a été validé par courrier DDAF le 18 mai 2005.

### **Article 4. conditions d'élevage :**

Le titulaire devra s'assurer de la bonne reproduction des grenouilles conformément au dossier qu'il a déposé et respectera notamment les conditions suivantes :

Les mesures de prévention contre les prédateurs ne doivent pas mettre en péril les équilibres biologiques et la biodiversité. Il est exclu d'exterminer ces prédateurs (oiseaux, amphibiens, invertébrés).

Les semencements des plans d'eau à partir d'œufs ou de têtards doivent provenir, si possible, du même bassin versant.

Aucune femelle gravide ne peut être commercialisée.

La quantité de grenouilles vendues ne peut excéder **3 000 individus** provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Le titulaire doit s'assurer de la bonne croissance des têtards (développement et croissance) et prendre toutes les précautions nécessaires lors des lâchers de têtards. Les têtards doivent être relâchés dans l'étang d'origine lorsqu'ils atteignent leur taille maximale et avant que ne débute la métamorphose (développement des membres inférieurs).

### **Article 5. suivi de la production :**

Le service départemental de l'ONEMA du Doubs (03.81.52.25.46), doit être prévenu dès le démarrage de la saison de capture et lors des opérations de lâchers de têtards.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'avoir un registre coté et paraphé, sur lequel il inscrit jour par jour, sans blanc ni rature, les noms, qualités et adresses de ses contractants, ainsi que les quantités de grenouilles capturées, de grenouilles commercialisées et de grenouilles relâchées en indiquant l'état des animaux (vivants, dépecés ou autres). Ce document doit pouvoir être consulté par les services chargés du contrôle de l'arrêté.

En vue du renouvellement de l'autorisation, un rapport sur la production et le nombre d'individus commercialisés des trois années d'exploitation sera adressé à la DDT du Doubs.

### **Article 6. sanctions encourues :**

Dans le cas du non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire est susceptible de faire l'objet des sanctions pénales prévues par les articles L. 415-3 et L. 415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue par l'article R. 412-3 du même code.

**Article 7. accès aux installations :**

L'accès aux installations est autorisé en tout temps aux agents habilités à constater les infractions aux dispositions relatives à la protection de la nature, à la pêche et à la police de l'eau. Ces agents pourront être accompagnés d'experts ou de scientifiques.

**Article 8. mortalité :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à déclarer auprès du Préfet du Doubs toute mortalité massive survenant dans l'élevage.

**Article 9. voie de recours :**

Ainsi que prévu à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de BESANÇON (article R.312-1 du même code) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié à M. Jean-Louis DHOTE, bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur départemental des territoires du Doubs, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- *Mme le Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie ;*
- *M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs à BESANÇON ;*
- *M. le Maire d'ARC-SOUS-CICON ;*
- *Mme le Chef du service départemental de l'ONEMA ;*
- *M. le Chef du service départemental de l'ONCFS.*

FAIT à BESANÇON, le 5 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental  
des territoires du Doubs  
et par subdélégation,  
la chef du service  
eau, risques, nature, forêt



Marie KIENTZ



DDT 25

25-2016-02-12-010

**ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE  
COMMERCIALISATION DE SPÉCIMENS DE  
GRENOUILLES ROUSSES - GALVANI Sylvain -  
VORGES-LES-PINS**  
*ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE COMMERCIALISATION DE SPÉCIMENS DE  
GRENOUILLES ROUSSES*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale  
des Territoires du Doubs  
Service Eau, Risques, Nature, Forêt  
Unité Milieux Aquatiques

**ARRÊTÉ DDT/ n°**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE COMMERCIALISATION  
DE SPÉCIMENS DE GRENOUILLES ROUSSES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VORGES-LES-PINS**

LE PRÉFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, L.415-5, R.411-1 à R.411-5, R.412-2, R.412-3 ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, notamment son article 5 ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU la demande de M. Sylvain GALVANI du 06 janvier 2016 ;

VU l'avis de la DDT du Doubs du 07 janvier 2016 ;

**ARRÊTE**

**Article 1. objet :**

Monsieur Sylvain GALVANI, domicilié 2 rue des Vignes – 39350 ROMAIN, est autorisé à commercialiser des spécimens de grenouilles rousses dans les conditions du présent arrêté.



### **Article 2. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article premier est délivrée jusqu'au 31 juillet 2018.

### **Article 3. situation :**

Les installations autorisées pour la capture des batraciens sont situées :

Commune de : **VORGES-LES-PINS**, parcelle B 508 – Lieu-dit « Moulin Caillet »

Les deux plans d'eau, déclarés pour une superficie totale de 700 m<sup>2</sup>, ont été validés par courrier DDT du 7 décembre 2015.

Leurs surfaces sont détaillées ci-après :

- plan d'eau n° 1 : 480 m<sup>2</sup> (miroir)
- plan d'eau n° 2 : 220 m<sup>2</sup> "

### **Article 4. conditions d'élevage :**

Le titulaire devra s'assurer de la bonne reproduction des grenouilles conformément au dossier qu'il a déposé et respectera notamment les conditions suivantes :

Les mesures de prévention contre les prédateurs ne doivent pas mettre en péril les équilibres biologiques et la biodiversité. Il est exclu d'exterminer ces prédateurs (oiseaux, amphibiens, invertébrés).

Les ensemencements des plans d'eau à partir d'œufs ou de têtards doivent provenir, si possible, du même bassin versant.

Aucune femelle gravide ne peut être commercialisée.

La quantité de grenouilles vendues ne peut excéder **10 000 individus** provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Le titulaire doit s'assurer de la bonne croissance des têtards (développement et croissance) et prendre toutes les précautions nécessaires lors des lâchers de têtards. Les têtards doivent être relâchés dans l'étang d'origine lorsqu'ils atteignent leur taille maximale et avant que ne débute la métamorphose (développement des membres inférieurs).

### **Article 5. suivi de la production :**

Le service départemental de l'ONEMA du Doubs (03.81.52.25.46), doit être prévenu dès le démarrage de la saison de capture et lors des opérations de lâchers de têtards.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'avoir un registre coté et paraphé, sur lequel il inscrit jour par jour, sans blanc ni rature, les noms, qualités et adresses de ses contractants, ainsi que les quantités de grenouilles capturées, de grenouilles commercialisées et de grenouilles relâchées en indiquant l'état des animaux (vivants, dépecés ou autres). Ce document doit pouvoir être consulté par les services chargés du contrôle de l'arrêté.

En vue du renouvellement de l'autorisation, un rapport sur la production et le nombre d'individus commercialisés des trois années d'exploitation sera adressé à la DDT du Doubs.

**Article 6. sanctions encourues :**

Dans le cas du non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire est susceptible de faire l'objet des sanctions pénales prévues par les articles L. 415-3 et L. 415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue par l'article R. 412-3 du même code.

**Article 7. accès aux installations :**

L'accès aux installations est autorisé en tout temps aux agents habilités à constater les infractions aux dispositions relatives à la protection de la nature, à la pêche et à la police de l'eau. Ces agents pourront être accompagnés d'experts ou de scientifiques.

**Article 8. mortalité :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à déclarer auprès du Préfet du Doubs toute mortalité massive survenant dans l'élevage.

**Article 9. voie de recours :**

Ainsi que prévu à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de BESANÇON (article R.312-1 du même code) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié à M Sylvain GALVANI, bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur départemental des territoires du Doubs, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- *Mme le Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie ;*
- *M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs à BESANÇON ;*
- *M. le Maire de VORGES-LES-PINS ;*
- *Mme le Chef du service départemental de l'ONEMA ;*
- *M. le Chef du service départemental de l'ONCFS.*

Fait à BESANÇON, le 12 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental  
des territoires du Doubs  
et par subdélégation,  
la chef du service  
eau, risques, nature, forêt



Marie KIENTZ



DDT 25

25-2016-02-11-004

Arrêté portant autorisation de commercialisation de  
spécimens de grenouilles rousses - LOCATELLI Olivier-  
SURMONT

*Arrêté portant autorisation de commercialisation de spécimens de grenouilles rousses*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale  
des Territoires du Doubs  
Service Eau, Risques, Nature, Forêt  
Unité Milieux Aquatiques

**ARRÊTÉ DDT/ n°**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE COMMERCIALISATION  
DE SPÉCIMENS DE GRENOUILLES ROUSSES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SURMONT**

LE PRÉFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, L.415-5, R.411-1 à R.411-5, R.412-2, R.412-3 ;  
VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, notamment son article 5 ;  
VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;  
VU la demande de M. Olivier LOCATELLI du 1<sup>er</sup> avril 2015 ;  
VU l'avis de la DDT du Doubs du 26 novembre 2015 ;  
VU l'avis du Comité Permanent du Conseil National de la Protection de la Nature du 2 février 2016 ;

**ARRÊTE**

**Article 1. objet :**

Monsieur Olivier LOCATELLI, domicilié 31 Grande Rue – 25380 SURMONT, est autorisé à commercialiser des spécimens de grenouilles rouges dans les conditions du présent arrêté.

### **Article 2. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article premier est délivrée jusqu'au 31 juillet 2018.

### **Article 3. situation :**

Les installations autorisées pour la capture des batraciens sont situées :

Commune de : **SURMONT**, parcelle ZH n° 9 – Lieu-dit « Neuvillers »

Les trois plans d'eau (n° 2, 3 et 4), d'une superficie totale de 670 m<sup>2</sup>, ont été régularisés par courrier DDEA du 16 février 2009.

Leurs surfaces sont détaillées ci-après :

- plan d'eau n° 2 : 350 m<sup>2</sup> (miroir)
- plan d'eau n° 3 : 180 m<sup>2</sup> "
- plan d'eau n° 4 : 140 m<sup>2</sup> "

### **Article 4. conditions d'élevage :**

Le titulaire devra s'assurer de la bonne reproduction des grenouilles conformément au dossier qu'il a déposé et respectera notamment les conditions suivantes :

Les mesures de prévention contre les prédateurs ne doivent pas mettre en péril les équilibres biologiques et la biodiversité. Il est exclu d'exterminer ces prédateurs (oiseaux, amphibiens, invertébrés).

Les semencements des plans d'eau à partir d'œufs ou de têtards doivent provenir, si possible, du même bassin versant.

Aucune femelle gravide ne peut être commercialisée.

La quantité de grenouilles vendues ne peut excéder **9 000 individus** provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Le titulaire doit s'assurer de la bonne croissance des têtards (développement et croissance) et prendre toutes les précautions nécessaires lors des lâchers de têtards. Les têtards doivent être relâchés dans l'étang d'origine lorsqu'ils atteignent leur taille maximale et avant que ne débute la métamorphose (développement des membres inférieurs).

### **Article 5. suivi de la production :**

Le service départemental de l'ONEMA du Doubs (03.81.52.25.46), doit être prévenu dès le démarrage de la saison de capture et lors des opérations de lâchers de têtards.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'avoir un registre coté et paraphé, sur lequel il inscrit jour par jour, sans blanc ni rature, les noms, qualités et adresses de ses contractants, ainsi que les quantités de grenouilles capturées, de grenouilles commercialisées et de grenouilles relâchées en indiquant l'état des animaux (vivants, dépecés ou autres). Ce document doit pouvoir être consulté par les services chargés du contrôle de l'arrêté.

En vue du renouvellement de l'autorisation, un rapport sur la production et le nombre d'individus commercialisés des trois années d'exploitation sera adressé à la DDT du Doubs.

**Article 6. sanctions encourues :**

Dans le cas du non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire est susceptible de faire l'objet des sanctions pénales prévues par les articles L. 415-3 et L. 415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue par l'article R. 412-3 du même code.

**Article 7. accès aux installations :**

L'accès aux installations est autorisé en tout temps aux agents habilités à constater les infractions aux dispositions relatives à la protection de la nature, à la pêche et à la police de l'eau. Ces agents pourront être accompagnés d'experts ou de scientifiques.

**Article 8. mortalité :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à déclarer auprès du Préfet du Doubs toute mortalité massive survenant dans l'élevage.

**Article 9. voie de recours :**

Ainsi que prévu à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de BESANÇON (article R.312-1 du même code) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié à M. Olivier LOCATELLI, bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur départemental des territoires du Doubs, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- *Mme le Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie ;*
- *M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs à BESANÇON ;*
- *Mme le Maire de SURMONT ;*
- *Mme le Chef du service départemental de l'ONEMA ;*
- *M. le Chef du service départemental de l'ONCFS.*

Fait à BESANÇON, le 11 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental  
des territoires du Doubs  
et par subdélégation,  
la chef du service  
eau, risques, nature, forêt



Marie KIENTZ





DDT 25

25-2016-02-11-005

Arrêté portant autorisation de commercialisation de  
spécimens de grenouilles rousses - MARTINENGHI

André - ORNANS

*Arrêté portant autorisation de commercialisation de spécimens de grenouilles rousses*

Direction Départementale  
des Territoires du Doubs  
Service Eau, Risques, Nature, Forêt  
Unité Milieux Aquatiques

**ARRÊTÉ DDT/ n°**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE COMMERCIALISATION  
DE SPÉCIMENS DE GRENOUILLES ROUSSES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ORNANS**

LE PRÉFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, L.415-5, R.411-1 à R.411-5, R.412-2, R.412-3 ;  
VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, notamment son article 5 ;  
VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;  
VU la demande de M. André MARTINENGHI du 27 octobre 2015 ;  
VU l'avis de la DDT du Doubs du 26 novembre 2015 ;  
VU l'avis du Comité Permanent du Conseil National de la Protection de la Nature du 2 février 2016 ;

**ARRÊTE**

**Article 1. objet :**

Monsieur André MARTINENGHI, domicilié 13 Chemin des Sablières – 25290 ORNANS, est autorisé à commercialiser des spécimens de grenouilles rousses dans les conditions du présent arrêté.

### **Article 2. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article premier est délivrée jusqu'au 31 juillet 2018.

### **Article 3. situation :**

Les installations autorisées pour la capture des batraciens sont situées :

Commune de : **ORNANS**, parcelle F n° 323 – Lieu-dit « 2<sup>ème</sup> Tuilerie »

Les deux plans d'eau, déclarés pour une superficie totale de 750 m<sup>2</sup>, ont été validés par courrier DDT du 12 novembre 2012.

Leurs surfaces sont détaillées ci-après :

- plan d'eau n° 1 : 200 m<sup>2</sup> (miroir)
- plan d'eau n° 2 : 550 m<sup>2</sup> "

### **Article 4. conditions d'élevage :**

Le titulaire devra s'assurer de la bonne reproduction des grenouilles conformément au dossier qu'il a déposé et respectera notamment les conditions suivantes :

Les mesures de prévention contre les prédateurs ne doivent pas mettre en péril les équilibres biologiques et la biodiversité. Il est exclu d'exterminer ces prédateurs (oiseaux, amphibiens, invertébrés).

Les ensemencements des plans d'eau à partir d'œufs ou de têtards doivent provenir, si possible, du même bassin versant.

Aucune femelle gravide ne peut être commercialisée.

La quantité de grenouilles vendues ne peut excéder **5 000 individus** provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Le titulaire doit s'assurer de la bonne croissance des têtards (développement et croissance) et prendre toutes les précautions nécessaires lors des lâchers de têtards. Les têtards doivent être relâchés dans l'étang d'origine lorsqu'ils atteignent leur taille maximale et avant que ne débute la métamorphose (développement des membres inférieurs).

### **Article 5. suivi de la production :**

Le service départemental de l'ONEMA du Doubs (03.81.52.25.46), doit être prévenu dès le démarrage de la saison de capture et lors des opérations de lâchers de têtards.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'avoir un registre coté et paraphé, sur lequel il inscrit jour par jour, sans blanc ni rature, les noms, qualités et adresses de ses contractants, ainsi que les quantités de grenouilles capturées, de grenouilles commercialisées et de grenouilles relâchées en indiquant l'état des animaux (vivants, dépecés ou autres). Ce document doit pouvoir être consulté par les services chargés du contrôle de l'arrêté.

En vue du renouvellement de l'autorisation, un rapport sur la production et le nombre d'individus commercialisés des trois années d'exploitation sera adressé à la DDT du Doubs.

**Article 6. sanctions encourues :**

Dans le cas du non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire est susceptible de faire l'objet des sanctions pénales prévues par les articles L. 415-3 et L. 415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue par l'article R. 412-3 du même code.

**Article 7. accès aux installations :**

L'accès aux installations est autorisé en tout temps aux agents habilités à constater les infractions aux dispositions relatives à la protection de la nature, à la pêche et à la police de l'eau. Ces agents pourront être accompagnés d'experts ou de scientifiques.

**Article 8. mortalité :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à déclarer auprès du Préfet du Doubs toute mortalité massive survenant dans l'élevage.

**Article 9. voie de recours :**

Ainsi que prévu à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de BESANÇON (article R.312-1 du même code) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 10. notification et exécution :**

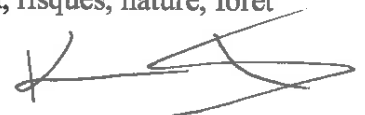
Le présent arrêté sera notifié à M. André MARTINENGHI, bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur départemental des territoires du Doubs, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- *Mme le Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie ;*
- *M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs à BESANÇON ;*
- *M. le Maire de ORNANS ;*
- *Mme le Chef du service départemental de l'ONEMA ;*
- *M. le Chef du service départemental de l'ONCFS.*

Fait à BESANÇON, le 11 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental  
des territoires du Doubs  
et par subdélégation,  
la chef du service  
eau, risques, nature, forêt



Marie KIENTZ



DDT 25

25-2016-02-11-013

Arrêté portant autorisation de commercialisation de  
spécimens de grenouilles rousses - VALLADONT\_Serge -  
BOUSSIÈRES

*Arrêté portant autorisation de commercialisation de spécimens de grenouilles rousses*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale  
des Territoires du Doubs  
Service Eau, Risques, Nature, Forêt  
Unité Milieux Aquatiques

**ARRÊTÉ DDT/ n°**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE COMMERCIALISATION  
DE SPÉCIMENS DE GRENOUILLES ROUSSES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOUSSIÈRES**

LE PRÉFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, L.415-5, R.411-1 à R.411-5, R.412-2, R.412-3 ;  
VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, notamment son article 5 ;  
VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;  
VU la demande de M. Serge VALLADONT du 29 septembre 2015 ;  
VU l'avis de la DDT du Doubs du 26 novembre 2015 ;  
VU l'avis du Comité Permanent du Conseil National de la Protection de la Nature du 2 février 2016 ;

**ARRÊTE**

**Article 1. objet :**

Monsieur Serge VALLADONT, domicilié 12 route de Quingey – 25320 BOUSSIÈRES est autorisé à commercialiser des spécimens de grenouilles rousses dans les conditions du présent arrêté.

## **Article 2. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article premier est délivrée jusqu'au 31 juillet 2018.

## **Article 3. situation :**

Les installations autorisées pour la capture des batraciens sont situées :

Commune de : **BOUSSIÈRES**, parcelles n° ZD 152, 153 et 154.

Le plan d'eau, d'une superficie de 1 125 m<sup>2</sup>, a été régularisé par courrier DDAF du 6 juillet 2001.

Il s'agit du plan d'eau n° 2/3 (1 155 m<sup>2</sup>), situé sur les parcelles ZD152, ZD153 et ZD154.

## **Article 4. conditions d'élevage :**

Le titulaire devra s'assurer de la bonne reproduction des grenouilles conformément au dossier qu'il a déposé et respectera notamment les conditions suivantes :

Les mesures de prévention contre les prédateurs ne doivent pas mettre en péril les équilibres biologiques et la biodiversité. Il est exclu d'exterminer ces prédateurs (oiseaux, amphibiens, invertébrés).

Les semencements des plans d'eau à partir d'œufs ou de têtards doivent provenir, si possible, du même bassin versant.

Aucune femelle gravide ne peut être commercialisée.

La quantité de grenouilles vendues ne peut excéder **30 000 individus** provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Le titulaire doit s'assurer de la bonne croissance des têtards (développement et croissance) et prendre toutes les précautions nécessaires lors des lâchers de têtards. Les têtards doivent être relâchés dans l'étang d'origine lorsqu'ils atteignent leur taille maximale et avant que ne débute la métamorphose (développement des membres inférieurs).

## **Article 5. suivi de la production :**

Le service départemental de l'ONEMA du Doubs (03.81.52.25.46), doit être prévenu dès le démarrage de la saison de capture et lors des opérations de lâchers de têtards.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'avoir un registre coté et paraphé, sur lequel il inscrit jour par jour, sans blanc ni rature, les noms, qualités et adresses de ses contractants, ainsi que les quantités de grenouilles capturées, de grenouilles commercialisées et de grenouilles relâchées en indiquant l'état des animaux (vivants, dépecés ou autres). Ce document doit pouvoir être consulté par les services chargés du contrôle de l'arrêté.

En vue du renouvellement de l'autorisation, un rapport sur la production et le nombre d'individus commercialisés des trois années d'exploitation sera adressé à la DDT du Doubs.

## **Article 6. sanctions encourues :**

Dans le cas du non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire est susceptible de faire l'objet des sanctions pénales prévues par les articles L. 415-3 et L. 415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue par l'article R. 412-3 du même code.



**Article 7. accès aux installations :**

L'accès aux installations est autorisé en tout temps aux agents habilités à constater les infractions aux dispositions relatives à la protection de la nature, à la pêche et à la police de l'eau. Ces agents pourront être accompagnés d'experts ou de scientifiques.

**Article 8. mortalité :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à déclarer auprès du Préfet du Doubs toute mortalité massive survenant dans l'élevage.

**Article 9. voie de recours :**

Ainsi que prévu à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de BESANÇON (article R.312-1 du même code) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié à M. Serge VALLADONT, bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur départemental des territoires du Doubs, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- *Mme le Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie ;*
- *M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs à BESANÇON ;*
- *M. le Maire de BOUSSIÈRES ;*
- *Mme le Chef du service départemental de l'ONEMA ;*
- *M. le Chef du service départemental de l'ONCFS.*

FAIT à BESANÇON, le 11 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental  
des territoires du Doubs  
et par subdélégation,  
la chef du service  
eau, risques, nature, forêt



Marie KIENZT



DDT 25

25-2016-02-11-016

Arrêté portant autorisation de commercialisation de  
spécimens de grenouilles rousses- VUILLEMIN

Christophe - MEREY-SOUS-MONTROND

*Arrêté portant autorisation de commercialisation de spécimens de grenouilles rousses*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale  
des Territoires du Doubs  
Service Eau, Risques, Nature, Forêt  
Unité Milieux Aquatiques

**ARRÊTÉ DDT/ n°**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE COMMERCIALISATION  
DE SPÉCIMENS DE GRENOUILLES ROUSSES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MÉREY-SOUS-MONTROND**

LE PRÉFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, L.415-5, R.411-1 à R.411-5, R.412-2, R.412-3 ;  
VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, notamment son article 5 ;  
VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;  
VU la demande de M. Christophe VUILLEMIN du 21 octobre 2015 ;  
VU l'avis de la DDT du Doubs du 26 novembre 2015 ;  
VU l'avis du Comité Permanent du Conseil National de la Protection de la Nature du 2 février 2016 ;

**ARRÊTE**

**Article 1. objet :**

Monsieur Christophe VUILLEMIN, domicilié 12 rue de sous Velles – 25620 TARCENAY, est autorisé à commercialiser des spécimens de grenouilles rousses dans les conditions du présent arrêté.

### **Article 2. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article premier est délivrée jusqu'au 31 juillet 2018.

### **Article 3. situation :**

Les installations autorisées pour la capture des batraciens sont situées :

Commune de : **MÉREY-SOUS-MONTROND**, parcelle ZB n° 21.

Le plan d'eau, d'une superficie de 718 m<sup>2</sup>, a été régularisé par courrier DDT du 11 janvier 2016.

### **Article 4. conditions d'élevage :**

Le titulaire devra s'assurer de la bonne reproduction des grenouilles conformément au dossier qu'il a déposé et respectera notamment les conditions suivantes :

Les mesures de prévention contre les prédateurs ne doivent pas mettre en péril les équilibres biologiques et la biodiversité. Il est exclu d'exterminer ces prédateurs (oiseaux, amphibiens, invertébrés).

Lesensemencements des plans d'eau à partir d'œufs ou et têtards doivent provenir, si possible, du même bassin versant.

Aucune femelle gravide ne peut être commercialisée.

La quantité de grenouilles vendues ne peut excéder **2 000 individus** provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Le titulaire doit s'assurer de la bonne croissance des têtards (développement et croissance) et prendre toutes les précautions nécessaires lors des lâchers de têtards. Les têtards doivent être relâchés dans l'étang d'origine lorsqu'ils atteignent leur taille maximale et avant que ne débute la métamorphose (développement des membres inférieurs).

### **Article 5. suivi de la production :**

Le service départemental de l'ONEMA du Doubs (03.81.52.25.46), doit être prévenu dès le démarrage de la saison de capture et lors des opérations de lâchers de têtards.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'avoir un registre coté et paraphé, sur lequel il inscrit jour par jour, sans blanc ni rature, les noms, qualités et adresses de ses contractants, ainsi que les quantités de grenouilles capturées, de grenouilles commercialisées et de grenouilles relâchées en indiquant l'état des animaux (vivants, dépecés ou autres). Ce document doit pouvoir être consulté par les services chargés du contrôle de l'arrêté.

En vue du renouvellement de l'autorisation, un rapport sur la production et le nombre d'individus commercialisés des trois années d'exploitation sera adressé à la DDT du Doubs.

### **Article 6. sanctions encourues :**

Dans le cas du non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire est susceptible de faire l'objet des sanctions pénales prévues par les articles L. 415-3 et L. 415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue par l'article R. 412-3 du même code.

**Article 7. accès aux installations :**

L'accès aux installations est autorisé en tout temps aux agents habilités à constater les infractions aux dispositions relatives à la protection de la nature, à la pêche et à la police de l'eau. Ces agents pourront être accompagnés d'experts ou de scientifiques.

**Article 8. mortalité :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à déclarer auprès du Préfet du Doubs toute mortalité massive survenant dans l'élevage.

**Article 9. voie de recours :**

Ainsi que prévu à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de BESANÇON (article R.312-1 du même code) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié à M. Christophe VUILLEMIN, bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur départemental des territoires du Doubs, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- *Mme le Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie ;*
- *M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs à BESANÇON ;*
- *M. le Maire de MÈREY-SOUS-MONTROND ;*
- *Mme le Chef du service départemental de l'ONEMA ;*
- *M. le Chef du service départemental de l'ONCFS.*

FAIT à BESANÇON, le 11 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental  
des territoires du Doubs  
et par subdélégation,  
la chef du service  
eau, risques, nature, forêt



Marie KIENTZ



DDT 25

25-2016-02-12-002

Arrêté portant autorisation de commercialisation de  
spécimens de grenouilles rousses- ASSOCIATION " LE  
CREUX DU MOULIN"- LE RUSSEY

*Arrêté portant autorisation de commercialisation de spécimens de grenouilles rousses-*





PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale  
des Territoires du Doubs  
Service Eau, Risques, Nature, Forêt  
Unité Milieux Aquatiques

**ARRÊTÉ DDT/ n°**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE COMMERCIALISATION  
DE SPÉCIMENS DE GRENOUILLES ROUSSES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LE RUSSEY**

LE PRÉFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, L.415-5, R.411-1 à R.411-5, R.412-2, R.412-3 ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, notamment son article 5 ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU la demande de l'Association de la société de pêche « Le Creux du Moulin » représentée par M. Cyril JOURNOT du 14 janvier 2016 ;

VU l'avis de la DDT du Doubs du 25 janvier 2016 ;

**ARRÊTE**

**Article 1. objet :**

L'Association de la société de pêche « Le Creux du Moulin » représentée par M. Cyrille JOURNOT, domicilié 6 rue Foch – 25210 LE RUSSEY, est autorisée à commercialiser des spécimens de grenouilles rouges dans les conditions du présent arrêté.

## **Article 2. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article premier est délivrée jusqu'au 31 juillet 2018.

## **Article 3. situation :**

Les installations autorisées pour la capture des batraciens sont situées :

Commune de : **LE RUSSEY**, parcelle D n° 724 - Lieu-dit « Le Creux du Moulin ».

Les six plans d'eau, d'une superficie totale de 10 141 m<sup>2</sup>, ont été régularisés par courrier DDT du 26 janvier 2016, et enregistrés sous le n° 25-2015-00239.

Leurs surfaces sont détaillées ci-après :

- plan d'eau n° 1 : 3 361 m<sup>2</sup> (miroir)
- plan d'eau n° 2 : 284 m<sup>2</sup> "
- plan d'eau n° 3 : 196 m<sup>2</sup> "
- plan d'eau n° 4 : 5 144 m<sup>2</sup> "
- plan d'eau n° 5 : 200 m<sup>2</sup> "
- plan d'eau n° 6 : 956 m<sup>2</sup> "

## **Article 4. conditions d'élevage :**

Le titulaire devra s'assurer de la bonne reproduction des grenouilles conformément au dossier qu'il a déposé et respectera notamment les conditions suivantes :

Les mesures de prévention contre les prédateurs ne doivent pas mettre en péril les équilibres biologiques et la biodiversité. Il est exclu d'exterminer ces prédateurs (oiseaux, amphibiens, invertébrés).

Les ensemencements des plans d'eau à partir d'œufs ou et têtards doivent provenir, si possible, du même bassin versant.

Aucune femelle gravide ne peut être commercialisée.

La quantité de grenouilles vendues ne peut excéder **2 000 individus** provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Le titulaire doit s'assurer de la bonne croissance des têtards (développement et croissance) et prendre toutes les précautions nécessaires lors des lâchers de têtards. Les têtards doivent être relâchés dans l'étang d'origine lorsqu'ils atteignent leur taille maximale et avant que ne débute la métamorphose (développement des membres inférieurs).

## **Article 5. suivi de la production :**

Le service départemental de l'ONEMA du Doubs (03.81.52.25.46), doit être prévenu dès le démarrage de la saison de capture et lors des opérations de lâchers de têtards.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est **tenu d'avoir un registre coté et paraphé**, sur lequel il inscrit jour par jour, sans blanc ni rature, les noms, qualités et adresses de ses contractants, ainsi que les quantités de grenouilles capturées, de grenouilles commercialisées et de grenouilles relâchées en indiquant l'état des animaux (vivants, dépecés ou autres). Ce document doit pouvoir être consulté par les services chargés du contrôle de l'arrêté.

En vue du renouvellement de l'autorisation, un rapport sur la production et le nombre d'individus commercialisés des trois années d'exploitation sera adressé à la DDT du Doubs.

**Article 6. sanctions encourues :**

Dans le cas du non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire est susceptible de faire l'objet des sanctions pénales prévues par les articles L. 415-3 et L. 415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue par l'article R. 412-3 du même code.

**Article 7. accès aux installations :**

L'accès aux installations est autorisé en tout temps aux agents habilités à constater les infractions aux dispositions relatives à la protection de la nature, à la pêche et à la police de l'eau. Ces agents pourront être accompagnés d'experts ou de scientifiques.

**Article 8. mortalité :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à déclarer auprès du Préfet du Doubs toute mortalité massive survenant dans l'élevage.

**Article 9. voie de recours :**

Ainsi que prévu à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de BESANÇON (article R.312-1 du même code) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié à l'Association de la société de pêche « Le Creux du Moulin » représentée par M. Cyrille JOURNOT, bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur départemental des territoires du Doubs, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- *Mme le Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie ;*
- *M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs à BESANÇON ;*
- *M. le Maire de LE RUSSEY ;*
- *Mme le Chef du service départemental de l'ONEMA ;*
- *M. le Chef du service départemental de l'ONCFS.*

Fait à BESANÇON, le 12 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental  
des territoires du Doubs  
et par subdélégation,  
la chef du service  
eau, risques, nature, forêt



Marie KIENTZ



DDT 25

25-2016-02-05-001

Arrêté portant autorisation de commercialisation de  
spécimens de grenouilles rousses-

**BAILLY-Alexandre-BONNEVAUX**

*Autorisation de commercialisation de spécimens de grenouilles rousses*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale  
des Territoires du Doubs  
Service Eau, Risques, Nature, Forêt  
Unité Milieux Aquatiques

**ARRÊTÉ DDT/ n°**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE COMMERCIALISATION  
DE SPÉCIMENS DE GRENOUILLES ROUSSES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BONNEVAUX**

LE PRÉFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, L.415-5, R.411-1 à R.411-5, R.412-2, R.412-3 ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, notamment son article 5 ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU la demande de M. Alexandre BAILLY du 17 avril 2015 ;

VU l'avis de la DDT du Doubs du 26 novembre 2015 ;

VU l'avis du Comité Permanent du Conseil National de la Protection de la Nature du 26 janvier 2016 ;

**ARRÊTE**

**Article 1. objet :**

Monsieur Alexandre BAILLY, domicilié 43 rue Chargebin - 25160 VAUX-ET-CHANTEGRUE est autorisé à commercialiser des spécimens de grenouilles rousses dans les conditions du présent arrêté.

### **Article 2. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article premier est délivrée jusqu'au 31 juillet 2018.

### **Article 3. situation :**

Les installations autorisées pour la capture des batraciens sont situées :

Commune de : **BONNEVAUX**, parcelles B n°334 et 336-Lieu-dit « L'Isle de l'Abbaye ».

Le plan d'eau, d'une superficie totale de 900 m<sup>2</sup>, a été régularisé par courrier DDT du 19 juin 2014.

### **Article 4. conditions d'élevage :**

Le titulaire devra s'assurer de la bonne reproduction des grenouilles conformément au dossier qu'il a déposé et respectera notamment les conditions suivantes :

Les mesures de prévention contre les prédateurs ne doivent pas mettre en péril les équilibres biologiques et la biodiversité. Il est exclu d'exterminer ces prédateurs (oiseaux, amphibiens, invertébrés).

Les semencements des plans d'eau à partir d'œufs ou et têtards doivent provenir, si possible, du même bassin versant.

Aucune femelle gravide ne peut être commercialisée.

La quantité de grenouilles vendues ne peut excéder **4 500 individus** provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Le titulaire doit s'assurer de la bonne croissance des têtards (développement et croissance) et prendre toutes les précautions nécessaires lors des lâchers de têtards. Les têtards doivent être relâchés dans l'étang d'origine lorsqu'ils atteignent leur taille maximale et avant que ne débute la métamorphose (développement des membres inférieurs).

### **Article 5. suivi de la production :**

Le service départemental de l'ONEMA du Doubs (03.81.52.25.46), doit être prévenu dès le démarrage de la saison de capture et lors des opérations de lâchers de têtards.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'avoir un registre coté et paraphé, sur lequel il inscrit jour par jour, sans blanc ni rature, les noms, qualités et adresses de ses contractants, ainsi que les quantités de grenouilles capturées, de grenouilles commercialisées et de grenouilles relâchées en indiquant l'état des animaux (vivants, dépecés ou autres). Ce document doit pouvoir être consulté par les services chargés du contrôle de l'arrêté.

En vue du renouvellement de l'autorisation, un rapport sur la production et le nombre d'individus commercialisés des trois années d'exploitation sera adressé à la DDT du Doubs.

### **Article 6. sanctions encourues :**

Dans le cas du non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire est susceptible de faire l'objet des sanctions pénales prévues par les articles L. 415-3 et L. 415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue par l'article R. 412-3 du même code.

**Article 7. accès aux installations :**

L'accès aux installations est autorisé en tout temps aux agents habilités à constater les infractions aux dispositions relatives à la protection de la nature, à la pêche et à la police de l'eau. Ces agents pourront être accompagnés d'experts ou de scientifiques.

**Article 8. mortalité :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à déclarer auprès du Préfet du Doubs toute mortalité massive survenant dans l'élevage.

**Article 9. voie de recours :**

Ainsi que prévu à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de BESANÇON (article R.312-1 du même code) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié à M. Alexandre BAILLY, bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur départemental des territoires du Doubs, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- *Mme le Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie ;*
- *M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs à BESANÇON ;*
- *M. le Maire de BONNEVAUX ;*
- *Mme le Chef du service départemental de l'ONEMA ;*
- *M. le Chef du service départemental de l'ONCFS.*

FAIT à BESANÇON, le 05 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental  
des territoires du Doubs  
et par subdélégation,  
la chef du service  
eau, risques, nature, forêt



Marie KIENTZ





DDT 25

25-2016-02-12-004

Arrêté portant autorisation de commercialisation de  
spécimens de grenouilles rouges- BEAUQUIER René -  
CHAMPLIVE

*Arrêté portant autorisation de commercialisation de spécimens de grenouilles rouges-*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale  
des Territoires du Doubs  
Service Eau, Risques, Nature, Forêt  
Unité Milieux Aquatiques

**ARRÊTÉ DDT/ n°**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE COMMERCIALISATION  
DE SPÉCIMENS DE GRENOUILLES ROUSSES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAMPLIVE**

LE PRÉFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, L.415-5, R.411-1 à R.411-5, R.412-2, R.412-3 ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, notamment son article 5 ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU la demande de M. René BEAUQUIER du 29 décembre 2015 ;

VU l'avis de la DDT du Doubs du 07 janvier 2016 ;

**ARRÊTE**

**Article 1. objet :**

Monsieur René BEAUQUIER, domicilié 17 Grande Rue – 25360 CHAMPLIVE, est autorisé à commercialiser des spécimens de grenouilles rouges dans les conditions du présent arrêté.

## **Article 2. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article premier est délivrée jusqu'au 31 juillet 2016.

## **Article 3. situation :**

Les installations autorisées pour la capture des batraciens sont situées :

Commune de : **CHAMPLIVE**, parcelle ZD n° 2 – Lieu-dit « Sauces des Mies ».

Les trois plans d'eau, d'une superficie déclarée totale de 23 155 m<sup>2</sup>, sont en cours de régularisation.

Leurs surfaces sont détaillées ci-après :

- plan d'eau n° 1 : 8 790 m<sup>2</sup> (miroir)
- plan d'eau n° 2 : 10 225 m<sup>2</sup> "
- plan d'eau n° 3 : 4 140 m<sup>2</sup> "

## **Article 4. conditions d'élevage :**

Le titulaire devra s'assurer de la bonne reproduction des grenouilles conformément au dossier qu'il a déposé et respectera notamment les conditions suivantes :

Les mesures de prévention contre les prédateurs ne doivent pas mettre en péril les équilibres biologiques et la biodiversité. Il est exclu d'exterminer ces prédateurs (oiseaux, amphibiens, invertébrés).

Lesensemencements des plans d'eau à partir d'œufs ou et têtards doivent provenir, si possible, du même bassin versant.

Aucune femelle gravide ne peut être commercialisée.

La quantité de grenouilles vendues ne peut excéder **15 000 individus** provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Le titulaire doit s'assurer de la bonne croissance des têtards (développement et croissance) et prendre toutes les précautions nécessaires lors des lâchers de têtards. Les têtards doivent être relâchés dans l'étang d'origine lorsqu'ils atteignent leur taille maximale et avant que ne débute la métamorphose (développement des membres inférieurs).

## **Article 5. suivi de la production :**

Le service départemental de l'ONEMA du Doubs (03.81.52.25.46), doit être prévenu dès le démarrage de la saison de capture et lors des opérations de lâchers de têtards.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'avoir un registre coté et paraphé, sur lequel il inscrit jour par jour, sans blanc ni rature, les noms, qualités et adresses de ses contractants, ainsi que les quantités de grenouilles capturées, de grenouilles commercialisées et de grenouilles relâchées en indiquant l'état des animaux (vivants, dépecés ou autres). Ce document doit pouvoir être consulté par les services chargés du contrôle de l'arrêté.

En vue du renouvellement de l'autorisation, un rapport sur la production et le nombre d'individus commercialisés des trois années d'exploitation sera adressé à la DDT du Doubs.

## **Article 6. sanctions encourues :**

Dans le cas du non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire est susceptible de faire l'objet des sanctions pénales prévues par les articles L. 415-3 et L. 415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue par l'article R. 412-3 du même code.

**Article 7. accès aux installations :**

L'accès aux installations est autorisé en tout temps aux agents habilités à constater les infractions aux dispositions relatives à la protection de la nature, à la pêche et à la police de l'eau. Ces agents pourront être accompagnés d'experts ou de scientifiques.

**Article 8. mortalité :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à déclarer auprès du Préfet du Doubs toute mortalité massive survenant dans l'élevage.

**Article 9. voie de recours :**

Ainsi que prévu à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de BESANÇON (article R.312-1 du même code) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié à M. René BEAUQUIER, bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur départemental des territoires du Doubs, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- *Mme le Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie ;*
- *M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs à BESANÇON ;*
- *M. le Maire de CHAMPLIVE ;*
- *Mme le Chef du service départemental de l'ONEMA ;*
- *M. le Chef du service départemental de l'ONCFS.*

FAIT à BESANÇON, le 12 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental  
des territoires du Doubs  
et par subdélégation,  
la chef du service  
eau, risques, nature, forêt



Marie KIENTZ



DDT 25

25-2016-02-05-010

Arrêté portant autorisation de commercialisation de  
spécimens de grenouilles rousses- BOLE PAUL -  
PASSONFONTAINE

*Arrêté portant autorisation de commercialisation de spécimens de grenouilles rousses*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale  
des Territoires du Doubs  
Service Eau, Risques, Nature, Forêt  
Unité Milieux Aquatiques

**ARRÊTÉ DDT/ n°**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE COMMERCIALISATION  
DE SPÉCIMENS DE GRENOUILLES ROUSSES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PASSONFONTAINE**

LE PRÉFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, L.415-5, R.411-1 à R.411-5, R.412-2, R.412-3 ;  
VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, notamment son article 5 ;  
VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;  
VU la demande de M. Paul BOLE du 17 novembre 2015 ;  
VU l'avis de la DDT du Doubs du 26 novembre 2015 ;  
VU l'avis du Comité Permanent du Conseil National de la Protection de la Nature du 26 janvier 2016 ;

**ARRÊTE**

**Article 1. objet :**

Monsieur Paul BOLE, domicilié 2 rue de Ruotte – 25690 AVOUDREY est autorisé à commercialiser des spécimens de grenouilles rousses dans les conditions du présent arrêté.



### **Article 2. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article premier est délivrée jusqu'au 31 juillet 2018.

### **Article 3. situation :**

Les installations autorisées pour la capture des batraciens sont situées :

Commune de : **PASSONFONTAINE**, parcelles E n° 535, 538, 560 et 561 – Lieu-dit « Aux Reyères ».

Les quatre plans d'eau, d'une superficie totale de 6 045 m<sup>2</sup>, sont en cours de régularisation.

Leurs surfaces sont détaillées ci-après :

- plan d'eau n° 1 : 2 145 m<sup>2</sup> (miroir) – Parcelle E535
- plan d'eau n° 2 : 900 m<sup>2</sup> " – Parcelle E538
- plan d'eau n° 3 : 1 600 m<sup>2</sup> " – Parcelle E560
- plan d'eau n° 4 : 1 400 m<sup>2</sup> " – Parcelle E561

### **Article 4. conditions d'élevage :**

Le titulaire devra s'assurer de la bonne reproduction des grenouilles conformément au dossier qu'il a déposé et respectera notamment les conditions suivantes :

Les mesures de prévention contre les prédateurs ne doivent pas mettre en péril les équilibres biologiques et la biodiversité. Il est exclu d'exterminer ces prédateurs (oiseaux, amphibiens, invertébrés).

Les semencements des plans d'eau à partir d'œufs ou de têtards doivent provenir, si possible, du même bassin versant.

Aucune femelle gravide ne peut être commercialisée.

La quantité de grenouilles vendues ne peut excéder **2 000 individus** provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Le titulaire doit s'assurer de la bonne croissance des têtards (développement et croissance) et prendre toutes les précautions nécessaires lors des lâchers de têtards. Les têtards doivent être relâchés dans l'étang d'origine lorsqu'ils atteignent leur taille maximale et avant que ne débute la métamorphose (développement des membres inférieurs).

### **Article 5. suivi de la production :**

Le service départemental de l'ONEMA du Doubs (03.81.52.25.46), doit être prévenu dès le démarrage de la saison de capture et lors des opérations de lâchers de têtards.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est **tenu d'avoir un registre coté et paraphé**, sur lequel il inscrit jour par jour, sans blanc ni rature, les noms, qualités et adresses de ses contractants, ainsi que les quantités de grenouilles capturées, de grenouilles commercialisées et de grenouilles relâchées en indiquant l'état des animaux (vivants, dépecés ou autres). Ce document doit pouvoir être consulté par les services chargés du contrôle de l'arrêté.

En vue du renouvellement de l'autorisation, un rapport sur la production et le nombre d'individus commercialisés des trois années d'exploitation sera adressé à la DDT du Doubs.

**Article 6. sanctions encourues :**

Dans le cas du non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire est susceptible de faire l'objet des sanctions pénales prévues par les articles L. 415-3 et L. 415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue par l'article R. 412-3 du même code.

**Article 7. accès aux installations :**

L'accès aux installations est autorisé en tout temps aux agents habilités à constater les infractions aux dispositions relatives à la protection de la nature, à la pêche et à la police de l'eau. Ces agents pourront être accompagnés d'experts ou de scientifiques.

**Article 8. mortalité :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à déclarer auprès du Préfet du Doubs toute mortalité massive survenant dans l'élevage.

**Article 9. voie de recours :**

Ainsi que prévu à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de BESANÇON (article R.312-1 du même code) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié à M. Paul BOLE, bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur départemental des territoires du Doubs, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- *Mme le Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie ;*
- *M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs à BESANÇON ;*
- *Mme le Maire de PASSONFONTAINE ;*
- *Mme le Chef du service départemental de l'ONEMA ;*
- *M. le Chef du service départemental de l'ONCFS.*

FAIT à BESANÇON, le 5 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental  
des territoires du Doubs  
et par subdélégation,  
la chef du service  
eau, risques, nature, forêt



Marie KIENTZ



DDT 25

25-2016-02-05-005

Arrêté portant autorisation de commercialisation de  
spécimens de grenouilles rousses- BOURDIER Patrice -  
NAISEY-LES-GRANGES

*Arrêté portant autorisation de commercialisation de spécimens de grenouilles rousses*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale  
des Territoires du Doubs  
Service Eau, Risques, Nature, Forêt  
Unité Milieux Aquatiques

## **ARRÊTÉ DDT/ n°**

### **ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE COMMERCIALISATION DE SPÉCIMENS DE GRENOUILLES ROUSSES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NAISEY-LES-GRANGES**

LE PRÉFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, L.415-5, R.411-1 à R.411-5, R.412-2, R.412-3 ;  
**VU** la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, notamment son article 5 ;  
**VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;  
**VU** la demande de M. Patrice BOURDIER du 18 septembre 2015 ;  
**VU** l'avis de la DDT du Doubs du 26 novembre 2015 ;  
**VU** l'avis du Comité Permanent du Conseil National de la Protection de la Nature du 26 janvier 2016 ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1. objet :**

Monsieur Patrice BOURDIER, domicilié 23 chemin Dupuis vert- 95000 CERGY est autorisé à commercialiser des spécimens de grenouilles rousses dans les conditions du présent arrêté.

### **Article 2. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article premier est délivrée jusqu'au 31 juillet 2018.

### **Article 3. situation :**

Les installations autorisées pour la capture des batraciens sont situées :

**Commune de NAISEY-LES-GRANGES : parcelle C n°661.**

Le plan d'eau, d'une superficie de 3 500 m<sup>2</sup>, a été régularisé par courrier DDEA du 25 février 2010, et enregistré sous le n° 25-2009-00241.

### **Article 4. conditions d'élevage :**

Le titulaire devra s'assurer de la bonne reproduction des grenouilles conformément au dossier qu'il a déposé et respectera notamment les conditions suivantes :

Les mesures de prévention contre les prédateurs ne doivent pas mettre en péril les équilibres biologiques et la biodiversité. Il est exclu d'exterminer ces prédateurs (oiseaux, amphibiens, invertébrés).

Les semencements des plans d'eau à partir d'œufs ou de têtards doivent provenir, si possible, du même bassin versant.

Aucune femelle gravide ne peut être commercialisée.

La quantité de grenouilles vendues ne peut excéder **8 000 individus** provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Le titulaire doit s'assurer de la bonne croissance des têtards (développement et croissance) et prendre toutes les précautions nécessaires lors des lâchers de têtards. Les têtards doivent être relâchés dans l'étang d'origine lorsqu'ils atteignent leur taille maximale et avant que ne débute la métamorphose (développement des membres inférieurs).

### **Article 5. suivi de la production :**

Le service départemental de l'ONEMA du Doubs (03.81.52.25.46), doit être prévenu dès le démarrage de la saison de capture et lors des opérations de lâchers de têtards.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'avoir un registre coté et paraphé, sur lequel il inscrit jour par jour, sans blanc ni rature, les noms, qualités et adresses de ses contractants, ainsi que les quantités de grenouilles capturées, de grenouilles commercialisées et de grenouilles relâchées en indiquant l'état des animaux (vivants, dépecés ou autres). Ce document doit pouvoir être consulté par les services chargés du contrôle de l'arrêté.

En vue du renouvellement de l'autorisation, un rapport sur la production et le nombre d'individus commercialisés des trois années d'exploitation sera adressé à la DDT du Doubs.

### **Article 6. sanctions encourues :**

Dans le cas du non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire est susceptible de faire l'objet des sanctions pénales prévues par les articles L. 415-3 et L. 415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue par l'article R. 412-3 du même code.

**Article 7. accès aux installations :**

L'accès aux installations est autorisé en tout temps aux agents habilités à constater les infractions aux dispositions relatives à la protection de la nature, à la pêche et à la police de l'eau. Ces agents pourront être accompagnés d'experts ou de scientifiques.

**Article 8. mortalité :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à déclarer auprès du Préfet du Doubs toute mortalité massive survenant dans l'élevage.

**Article 9. voie de recours :**

Ainsi que prévu à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de BESANÇON (article R.312-1 du même code) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié à M. Patrice BOURDIER, bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur départemental des territoires du Doubs, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- *Mme le Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie ;*
- *M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs à BESANÇON ;*
- *M. le Maire de NAISEY-LES-GRANGES ;*
- *Mme le Chef du service départemental de l'ONEMA ;*
- *M. le Chef du service départemental de l'ONCFS.*

FAIT à BESANÇON, le 5 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental  
des territoires du Doubs  
et par subdélégation,  
la chef du service  
eau, risques, nature, forêt



Marie KIENTZ





DDT 25

25-2016-02-11-019

Arrêté portant autorisation de commercialisation de  
spécimens de grenouilles rousses- CHEVROTON Alain -  
CHANTRANS

*Arrêté portant autorisation de commercialisation de spécimens de grenouilles rousses-*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale  
des Territoires du Doubs  
Service Eau, Risques, Nature, Forêt  
Unité Milieux Aquatiques

**ARRÊTÉ DDT/ n°**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE COMMERCIALISATION  
DE SPÉCIMENS DE GRENOUILLES ROUSSES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHANTRANS**

LE PRÉFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, L.415-5, R.411-1 à R.411-5, R.412-2, R.412-3 ;

**VU** la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, notamment son article 5 ;

**VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

**VU** la demande de M. Alain CHEVROTON du 17 novembre 2015 ;

**VU** l'avis de la DDT du Doubs du 26 novembre 2015 ;

**VU** l'avis du Comité Permanent du Conseil National de la Protection de la Nature du 26 janvier 2016 ;

**ARRÊTE**

**Article 1. objet :**

Monsieur Alain CHEVROTON, domicilié 9 Grande Rue – 25330 CHANTRANS, est autorisé à commercialiser des spécimens de grenouilles rousses dans les conditions du présent arrêté.

### **Article 2. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article premier est délivrée jusqu'au 31 juillet 2018.

### **Article 3. situation :**

Les installations autorisées pour la capture des batraciens sont situées :

Commune de : **CHANTRANS**, parcelle ZC 60 – Lieu-dit « Petits Silley »

Les deux plans d'eau, déclarés pour une superficie totale de 450 m<sup>2</sup>, ont été validés par courrier DDT du 15 octobre 2010.

### **Article 4. conditions d'élevage :**

Le titulaire devra s'assurer de la bonne reproduction des grenouilles conformément au dossier qu'il a déposé et respectera notamment les conditions suivantes :

Les mesures de prévention contre les prédateurs ne doivent pas mettre en péril les équilibres biologiques et la biodiversité. Il est exclu d'exterminer ces prédateurs (oiseaux, amphibiens, invertébrés).

Les ensemencements des plans d'eau à partir d'œufs ou et têtards doivent provenir, si possible, du même bassin versant.

Aucune femelle gravide ne peut être commercialisée.

La quantité de grenouilles vendues ne peut excéder **2 000 individus** provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Le titulaire doit s'assurer de la bonne croissance des têtards (développement et croissance) et prendre toutes les précautions nécessaires lors des lâchers de têtards. Les têtards doivent être relâchés dans l'étang d'origine lorsqu'ils atteignent leur taille maximale et avant que ne débute la métamorphose (développement des membres inférieurs).

### **Article 5. suivi de la production :**

Le service départemental de l'ONEMA du Doubs (03.81.52.25.46), doit être prévenu dès le démarrage de la saison de capture et lors des opérations de lâchers de têtards.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'avoir un registre coté et paraphé, sur lequel il inscrit jour par jour, sans blanc ni rature, les noms, qualités et adresses de ses contractants, ainsi que les quantités de grenouilles capturées, de grenouilles commercialisées et de grenouilles relâchées en indiquant l'état des animaux (vivants, dépecés ou autres). Ce document doit pouvoir être consulté par les services chargés du contrôle de l'arrêté.

En vue du renouvellement de l'autorisation, un rapport sur la production et le nombre d'individus commercialisés des trois années d'exploitation sera adressé à la DDT du Doubs.

### **Article 6. sanctions encourues :**

Dans le cas du non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire est susceptible de faire l'objet des sanctions pénales prévues par les articles L. 415-3 et L. 415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue par l'article R. 412-3 du même code.

**Article 7. accès aux installations :**

L'accès aux installations est autorisé en tout temps aux agents habilités à constater les infractions aux dispositions relatives à la protection de la nature, à la pêche et à la police de l'eau. Ces agents pourront être accompagnés d'experts ou de scientifiques.

**Article 8. mortalité :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à déclarer auprès du Préfet du Doubs toute mortalité massive survenant dans l'élevage.

**Article 9. voie de recours :**

Ainsi que prévu à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de BESANÇON (article R.312-1 du même code) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié à M. Alain CHEVROTON, bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur départemental des territoires du Doubs, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- *Mme le Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie ;*
- *M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs à BESANÇON ;*
- *M. le Maire de CHANTRANS ;*
- *Mme le Chef du service départemental de l'ONEMA ;*
- *M. le Chef du service départemental de l'ONCFS.*

FAIT à BESANÇON, le 11 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental  
des territoires du Doubs  
et par subdélégation,  
la chef du service  
eau, risques, nature, forêt



Marie KIENTZ



DDT 25

25-2016-02-12-005

Arrêté portant autorisation de commercialisation de  
spécimens de grenouilles rousses- COMTE Corinne -  
DESERVILLERS

*Arrêté portant autorisation de commercialisation de spécimens de grenouilles rousses-*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale  
des Territoires du Doubs  
Service Eau, Risques, Nature, Forêt  
Unité Milieux Aquatiques

**ARRÊTÉ DDT/ n°**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE COMMERCIALISATION  
DE SPÉCIMENS DE GRENOUILLES ROUSSES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DÉSERVILLERS**

LE PRÉFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, L.415-5, R.411-1 à R.411-5, R.412-2, R.412-3 ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, notamment son article 5 ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU la demande de Mme Corinne COMTE du 30 décembre 2015 ;

VU l'avis de la DDT du Doubs du 07 janvier 2016 ;

**ARRÊTE**

**Article 1. objet :**

Madame Corinne COMTE, domiciliée 4 rue du Chalet d'Arguel – 25720 PUGEY, est autorisée à commercialiser des spécimens de grenouilles rousses dans les conditions du présent arrêté.

### **Article 2. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article premier est délivrée jusqu'au 31 juillet 2018.

### **Article 3. situation :**

Les installations autorisées pour la capture des batraciens sont situées :

Commune de : **DÉSERVILLERS**, parcelle ZH n° 175 – lieu-dit « Le Bief Bousset »

Les deux plans d'eau, déclarés pour une superficie totale de 310 m<sup>2</sup>, ont été validés par courrier DDAF du 6 février 2009.

### **Article 4. conditions d'élevage :**

Le titulaire devra s'assurer de la bonne reproduction des grenouilles conformément au dossier qu'il a déposé et respectera notamment les conditions suivantes :

Les mesures de prévention contre les prédateurs ne doivent pas mettre en péril les équilibres biologiques et la biodiversité. Il est exclu d'exterminer ces prédateurs (oiseaux, amphibiens, invertébrés).

Lesensemencements des plans d'eau à partir d'œufs ou et têtards doivent provenir, si possible, du même bassin versant.

Aucune femelle gravide ne peut être commercialisée.

La quantité de grenouilles vendues ne peut excéder **6 000 individus** provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Le titulaire doit s'assurer de la bonne croissance des têtards (développement et croissance) et prendre toutes les précautions nécessaires lors des lâchers de têtards. Les têtards doivent être relâchés dans l'étang d'origine lorsqu'ils atteignent leur taille maximale et avant que ne débute la métamorphose (développement des membres inférieurs).

### **Article 5. suivi de la production :**

Le service départemental de l'ONEMA du Doubs (03.81.52.25.46), doit être prévenu dès le démarrage de la saison de capture et lors des opérations de lâchers de têtards.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'avoir un registre coté et paraphé, sur lequel il inscrit jour par jour, sans blanc ni rature, les noms, qualités et adresses de ses contractants, ainsi que les quantités de grenouilles capturées, de grenouilles commercialisées et de grenouilles relâchées en indiquant l'état des animaux (vivants, dépecés ou autres). Ce document doit pouvoir être consulté par les services chargés du contrôle de l'arrêté.

En vue du renouvellement de l'autorisation, un rapport sur la production et le nombre d'individus commercialisés des trois années d'exploitation sera adressé à la DDT du Doubs.

### **Article 6. sanctions encourues :**

Dans le cas du non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire est susceptible de faire l'objet des sanctions pénales prévues par les articles L. 415-3 et L. 415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue par l'article R. 412-3 du même code.



**Article 7. accès aux installations :**

L'accès aux installations est autorisé en tout temps aux agents habilités à constater les infractions aux dispositions relatives à la protection de la nature, à la pêche et à la police de l'eau. Ces agents pourront être accompagnés d'experts ou de scientifiques.

**Article 8. mortalité :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à déclarer auprès du Préfet du Doubs toute mortalité massive survenant dans l'élevage.

**Article 9. voie de recours :**

Ainsi que prévu à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de BESANÇON (article R.312-1 du même code) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié à Mme Corinne COMTE, bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur départemental des territoires du Doubs, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- *Mme le Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie ;*
- *M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs à BESANÇON ;*
- *Mme le Maire de DESERVILLERS ;*
- *Mme le Chef du service départemental de l'ONEMA ;*
- *M. le Chef du service départemental de l'ONCFS.*

FAIT à BESANÇON, le 12 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental  
des territoires du Doubs  
et par subdélégation,  
la chef du service  
eau, risques, nature, forêt



Marie KIENTZ



DDT 25

25-2016-02-11-020

Arrêté portant autorisation de commercialisation de  
spécimens de grenouilles rousses- DROGREY Monique -  
TARCENAY

*Arrêté portant autorisation de commercialisation de spécimens de grenouilles rousses-*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale  
des Territoires du Doubs  
Service Eau, Risques, Nature, Forêt  
Unité Milieux Aquatiques

**ARRÊTÉ DDT/ n°**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE COMMERCIALISATION  
DE SPÉCIMENS DE GRENOUILLES ROUSSES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TARCENAY**

LE PRÉFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, L.415-5, R.411-1 à R.411-5, R.412-2, R.412-3 ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, notamment son article 5 ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU la demande de Mme Monique DROGREY du 15 décembre 2015 ;

VU l'avis de la DDT du Doubs du 18 décembre 2015 ;

**ARRÊTE**

**Article 1. objet :**

Madame Monique DROGREY, domiciliée 1 bis route de la Forêt- 25660 FONTAIN, est autorisée à commercialiser des spécimens de grenouilles rousses dans les conditions du présent arrêté.

### **Article 2. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article premier est délivrée jusqu'au 31 juillet 2018.

### **Article 3. situation :**

Les installations autorisées pour la capture des batraciens sont situées :

Commune de : **TARCENAY**, parcelles ZB n° 32, 66, 67 et 68

Les quatre plans d'eau, d'une superficie totale de 6 833 m<sup>2</sup>, ont été régularisés par courrier DDT du 12 janvier 2016, et enregistré sous le n° 25-2015-00237.

Leurs surfaces sont détaillées ci-après :

- plan d'eau n° 1 : 4173 m<sup>2</sup> (miroir) - parcelle ZB 32
- plan d'eau n° 4 : 602 m<sup>2</sup> " - parcelle ZB 66
- plan d'eau n° 4 bis: 890 m<sup>2</sup> " - parcelle ZB 67
- plan d'eau n° 6 : 1 168 m<sup>2</sup> " - parcelle ZB 68

### **Article 4. conditions d'élevage :**

Le titulaire devra s'assurer de la bonne reproduction des grenouilles conformément au dossier qu'il a déposé et respectera notamment les conditions suivantes :

Les mesures de prévention contre les prédateurs ne doivent pas mettre en péril les équilibres biologiques et la biodiversité. Il est exclu d'exterminer ces prédateurs (oiseaux, amphibiens, invertébrés).

Lesensemencements des plans d'eau à partir d'œufs ou et têtards doivent provenir, si possible, du même bassin versant.

Aucune femelle gravide ne peut être commercialisée.

La quantité de grenouilles vendues ne peut excéder **10 000 individus** provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Le titulaire doit s'assurer de la bonne croissance des têtards (développement et croissance) et prendre toutes les précautions nécessaires lors des lâchers de têtards. Les têtards doivent être relâchés dans l'étang d'origine lorsqu'ils atteignent leur taille maximale et avant que ne débute la métamorphose (développement des membres inférieurs).

### **Article 5. suivi de la production :**

Le service départemental de l'ONEMA du Doubs (03.81.52.25.46), doit être prévenu dès le démarrage de la saison de capture et lors des opérations de lâchers de têtards.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est **tenu d'avoir un registre coté et paraphé**, sur lequel il inscrit jour par jour, sans blanc ni rature, les noms, qualités et adresses de ses contractants, ainsi que les quantités de grenouilles capturées, de grenouilles commercialisées et de grenouilles relâchées en indiquant l'état des animaux (vivants, dépecés ou autres). Ce document doit pouvoir être consulté par les services chargés du contrôle de l'arrêté.

En vue du renouvellement de l'autorisation, un rapport sur la production et le nombre d'individus commercialisés des trois années d'exploitation sera adressé à la DDT du Doubs.

**Article 6. sanctions encourues :**

Dans le cas du non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire est susceptible de faire l'objet des sanctions pénales prévues par les articles L. 415-3 et L. 415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue par l'article R. 412-3 du même code.

**Article 7. accès aux installations :**

L'accès aux installations est autorisé en tout temps aux agents habilités à constater les infractions aux dispositions relatives à la protection de la nature, à la pêche et à la police de l'eau. Ces agents pourront être accompagnés d'experts ou de scientifiques.

**Article 8. mortalité :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à déclarer auprès du Préfet du Doubs toute mortalité massive survenant dans l'élevage.

**Article 9. voie de recours :**

Ainsi que prévu à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de BESANÇON (article R.312-1 du même code) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié à Mme Monique DROGREY, bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur départemental des territoires du Doubs, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- *Mme le Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie ;*
- *M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs à BESANÇON ;*
- *M. le Maire de TARCENAY ;*
- *Mme le Chef du service départemental de l'ONEMA ;*
- *M. le Chef du service départemental de l'ONCFS.*

FAIT à BESANÇON, le 11 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental  
des territoires du Doubs  
et par subdélégation,  
la chef du service  
eau, risques, nature, forêt



Marie KIENTZ



DDT 25

25-2016-02-11-002

Arrêté portant autorisation de commercialisation de  
spécimens de grenouilles rousses- JEAMBRUN- Jacques -  
LES BRESEUX

*Arrêté portant autorisation de commercialisation de spécimens de grenouilles rousses*





PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale  
des Territoires du Doubs  
Service Eau, Risques, Nature, Forêt  
Unité Milieux Aquatiques

**ARRÊTÉ DDT/ n°**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE COMMERCIALISATION  
DE SPÉCIMENS DE GRENOUILLES ROUSSES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LES BRÉSEUX**

LE PRÉFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, L.415-5, R.411-1 à R.411-5, R.412-2, R.412-3 ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, notamment son article 5 ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU la demande de M. Jacques JEAMBRUN du 29 septembre 2015 ;

VU l'avis de la DDT du Doubs du 26 novembre 2015 ;

VU l'avis du Comité Permanent du Conseil National de la Protection de la Nature du 2 février 2016 ;

**ARRÊTE**

**Article 1. objet :**

Monsieur Jacques JEAMBRUN, domicilié 7 chemin de la Pépinière – 25120 MAÏCHE, est autorisé à commercialiser des spécimens de grenouilles rousses dans les conditions du présent arrêté.

### **Article 2. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article premier est délivrée jusqu'au 31 juillet 2018.

### **Article 3. situation :**

Les installations autorisées pour la capture des batraciens sont situées :

Commune de : **LES BRÉSEUX**, parcelles AK n° 39 et 40 – Lieu-dit « La Sagne »

Les trois plans d'eau, d'une superficie totale de 4 000 m<sup>2</sup>, ont été régularisés par courrier DDAF du 23 février 2007 et enregistré sous le n° 25-2006-00058.

### **Article 4. conditions d'élevage :**

Le titulaire devra s'assurer de la bonne reproduction des grenouilles conformément au dossier qu'il a déposé et respectera notamment les conditions suivantes :

Les mesures de prévention contre les prédateurs ne doivent pas mettre en péril les équilibres biologiques et la biodiversité. Il est exclu d'exterminer ces prédateurs (oiseaux, amphibiens, invertébrés).

Les semencements des plans d'eau à partir d'œufs ou de têtards doivent provenir, si possible, du même bassin versant.

Aucune femelle gravide ne peut être commercialisée.

La quantité de grenouilles vendues ne peut excéder **10 000 individus** provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Le titulaire doit s'assurer de la bonne croissance des têtards (développement et croissance) et prendre toutes les précautions nécessaires lors des lâchers de têtards. Les têtards doivent être relâchés dans l'étang d'origine lorsqu'ils atteignent leur taille maximale et avant que ne débute la métamorphose (développement des membres inférieurs).

### **Article 5. suivi de la production :**

Le service départemental de l'ONEMA du Doubs (03.81.52.25.46), doit être prévenu dès le démarrage de la saison de capture et lors des opérations de lâchers de têtards.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'avoir un registre coté et paraphé, sur lequel il inscrit jour par jour, sans blanc ni rature, les noms, qualités et adresses de ses contractants, ainsi que les quantités de grenouilles capturées, de grenouilles commercialisées et de grenouilles relâchées en indiquant l'état des animaux (vivants, dépecés ou autres). Ce document doit pouvoir être consulté par les services chargés du contrôle de l'arrêté.

En vue du renouvellement de l'autorisation, un rapport sur la production et le nombre d'individus commercialisés des trois années d'exploitation sera adressé à la DDT du Doubs.

### **Article 6. sanctions encourues :**

Dans le cas du non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire est susceptible de faire l'objet des sanctions pénales prévues par les articles L. 415-3 et L. 415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue par l'article R. 412-3 du même code.

**Article 7. accès aux installations :**

L'accès aux installations est autorisé en tout temps aux agents habilités à constater les infractions aux dispositions relatives à la protection de la nature, à la pêche et à la police de l'eau. Ces agents pourront être accompagnés d'experts ou de scientifiques.

**Article 8. mortalité :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à déclarer auprès du Préfet du Doubs toute mortalité massive survenant dans l'élevage.

**Article 9. voie de recours :**

Ainsi que prévu à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de BESANÇON (article R.312-1 du même code) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié à M. Jacques JEAMBRUN, bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur départemental des territoires du Doubs, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- *Mme le Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie ;*
- *M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs à BESANÇON ;*
- *M. le Maire de LES BRÉSEUX ;*
- *Mme le Chef du service départemental de l'ONEMA ;*
- *M. le Chef du service départemental de l'ONCFS.*

Fait à BESANÇON, le 11 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental  
des territoires du Doubs  
et par subdélégation,  
la chef du service  
eau, risques, nature, forêt



Marie KIENTZ



DDT 25

25-2016-02-11-003

Arrêté portant autorisation de commercialisation de  
spécimens de grenouilles rousses- JULERY Michaël-  
HOUTAUD

*Arrêté portant autorisation de commercialisation de spécimens de grenouilles rousses*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale  
des Territoires du Doubs  
Service Eau, Risques, Nature, Forêt  
Unité Milieux Aquatiques

**ARRÊTÉ DDT/ n°**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE COMMERCIALISATION  
DE SPÉCIMENS DE GRENOUILLES ROUSSES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE HOUTAUD**

LE PRÉFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, L.415-5, R.411-1 à R.411-5, R.412-2, R.412-3 ;  
VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, notamment son article 5 ;  
VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;  
VU la demande de M. Mickaël JULERY du 29 septembre 2015 ;  
VU l'avis de la DDT du Doubs du 26 novembre 2015 ;  
VU l'avis du Comité Permanent du Conseil National de la Protection de la Nature du 2 février 2016 ;

**ARRÊTE**

**Article 1. objet :**

Monsieur Mickaël JULERY, domicilié 16 chemin de Combressand – 25560 FRASNE, est autorisé à commercialiser des spécimens de grenouilles rousses dans les conditions du présent arrêté.

### **Article 2. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article premier est délivrée jusqu'au 31 juillet 2018.

### **Article 3. situation :**

Les installations autorisées pour la capture des batraciens sont situées :

Commune de : **HOUTAUD**, parcelle ZB n° 60 – Lieu-dit « Grande Louve »

Le plan d'eau, déclaré pour une superficie de 200 m<sup>2</sup>, a été validé par courrier DDT du 7 mars 2013.

### **Article 4. conditions d'élevage :**

Le titulaire devra s'assurer de la bonne reproduction des grenouilles conformément au dossier qu'il a déposé et respectera notamment les conditions suivantes :

Les mesures de prévention contre les prédateurs ne doivent pas mettre en péril les équilibres biologiques et la biodiversité. Il est exclu d'exterminer ces prédateurs (oiseaux, amphibiens, invertébrés).

Les semencements des plans d'eau à partir d'œufs ou et têtards doivent provenir, si possible, du même bassin versant.

Aucune femelle gravide ne peut être commercialisée.

La quantité de grenouilles vendues ne peut excéder **4 000 individus** provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Le titulaire doit s'assurer de la bonne croissance des têtards (développement et croissance) et prendre toutes les précautions nécessaires lors des lâchers de têtards. Les têtards doivent être relâchés dans l'étang d'origine lorsqu'ils atteignent leur taille maximale et avant que ne débute la métamorphose (développement des membres inférieurs).

### **Article 5. suivi de la production :**

Le service départemental de l'ONEMA du Doubs (03.81.52.25.46), doit être prévenu dès le démarrage de la saison de capture et lors des opérations de lâchers de têtards.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est **tenu d'avoir un registre coté et paraphé**, sur lequel il inscrit jour par jour, sans blanc ni rature, les noms, qualités et adresses de ses contractants, ainsi que les quantités de grenouilles capturées, de grenouilles commercialisées et de grenouilles relâchées en indiquant l'état des animaux (vivants, dépecés ou autres). Ce document doit pouvoir être consulté par les services chargés du contrôle de l'arrêté.

En vue du renouvellement de l'autorisation, un rapport sur la production et le nombre d'individus commercialisés des trois années d'exploitation sera adressé à la DDT du Doubs.

### **Article 6. sanctions encourues :**

Dans le cas du non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire est susceptible de faire l'objet des sanctions pénales prévues par les articles L. 415-3 et L. 415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue par l'article R. 412-3 du même code.

**Article 7. accès aux installations :**

L'accès aux installations est autorisé en tout temps aux agents habilités à constater les infractions aux dispositions relatives à la protection de la nature, à la pêche et à la police de l'eau. Ces agents pourront être accompagnés d'experts ou de scientifiques.

**Article 8. mortalité :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à déclarer auprès du Préfet du Doubs toute mortalité massive survenant dans l'élevage.

**Article 9. voie de recours :**

Ainsi que prévu à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de BESANÇON (article R.312-1 du même code) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié à M. Mickaël JULERY, bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur départemental des territoires du Doubs, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- *Mme le Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie ;*
- *M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs à BESANÇON ;*
- *M. le Maire de HOUTAUD ;*
- *Mme le Chef du service départemental de l'ONEMA ;*
- *M. le Chef du service départemental de l'ONCFS.*

Fait à BESANÇON, le 11 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental  
des territoires du Doubs  
et par subdélégation,  
la chef du service  
eau, risques, nature, forêt



Marie KIENTZ





DDT 25

25-2016-02-11-008

Arrêté portant autorisation de commercialisation de  
spécimens de grenouilles rousses- MOUGEY Denis -  
VOILLANS

*Arrêté portant autorisation de commercialisation de spécimens de grenouilles rousses*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale  
des Territoires du Doubs  
Service Eau, Risques, Nature, Forêt  
Unité Milieux Aquatiques

**ARRÊTÉ DDT/ n°**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE COMMERCIALISATION  
DE SPÉCIMENS DE GRENOUILLES ROUSSES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VOILLANS**

LE PRÉFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, L.415-5, R.411-1 à R.411-5, R.412-2, R.412-3 ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, notamment son article 5 ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU la demande de M. Denis MOUGEY du 02 mars 2015 ;

VU l'avis de la DDT du Doubs du 26 novembre 2015 ;

VU l'avis du Comité Permanent du Conseil National de la Protection de la Nature du 2 février 2016 ;

**ARRÊTE**

**Article 1. objet :**

Monsieur Denis MOUGEY, domicilié 1 Grande Rue – 25340 CROSEY-LE-GRAND est autorisé à commercialiser des spécimens de grenouilles rousses dans les conditions du présent arrêté.

### **Article 2. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article premier est délivrée jusqu'au 31 juillet 2018.

### **Article 3. situation :**

Les installations autorisées pour la capture des batraciens sont situées :

Commune de : **VOILLANS**, parcelle ZH n° 9

Les quatre plans d'eau, d'une superficie totale de 112,5 m<sup>2</sup>, ont fait l'objet d'une procédure de déclaration de pisciculture validée par récépissé le 8 juillet 2011.

Leurs surfaces sont détaillées ci-après :

- plan d'eau n° 1 : 60 m<sup>2</sup> (miroir)
- plan d'eau n° 2 : 39 m<sup>2</sup> "
- plan d'eau n° 3 : 6,5 m<sup>2</sup> "
- plan d'eau n° 4 : 7 m<sup>2</sup> "

### **Article 4. conditions d'élevage :**

Le titulaire devra s'assurer de la bonne reproduction des grenouilles conformément au dossier qu'il a déposé et respectera notamment les conditions suivantes :

Les mesures de prévention contre les prédateurs ne doivent pas mettre en péril les équilibres biologiques et la biodiversité. Il est exclu d'exterminer ces prédateurs (oiseaux, amphibiens, invertébrés).

Les ensemencements des plans d'eau à partir d'œufs ou de têtards doivent provenir, si possible, du même bassin versant.

Aucune femelle gravide ne peut être commercialisée.

La quantité de grenouilles vendues ne peut excéder **2 000 individus** provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Le titulaire doit s'assurer de la bonne croissance des têtards (développement et croissance) et prendre toutes les précautions nécessaires lors des lâchers de têtards. Les têtards doivent être relâchés dans l'étang d'origine lorsqu'ils atteignent leur taille maximale et avant que ne débute la métamorphose (développement des membres inférieurs).

### **Article 5. suivi de la production :**

Le service départemental de l'ONEMA du Doubs (03.81.52.25.46), doit être prévenu dès le démarrage de la saison de capture et lors des opérations de lâchers de têtards.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'avoir un registre coté et paraphé, sur lequel il inscrit jour par jour, sans blanc ni rature, les noms, qualités et adresses de ses contractants, ainsi que les quantités de grenouilles capturées, de grenouilles commercialisées et de grenouilles relâchées en indiquant l'état des animaux (vivants, dépecés ou autres). Ce document doit pouvoir être consulté par les services chargés du contrôle de l'arrêté.

En vue du renouvellement de l'autorisation, un rapport sur la production et le nombre d'individus commercialisés des trois années d'exploitation sera adressé à la DDT du Doubs.

**Article 6. sanctions encourues :**

Dans le cas du non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire est susceptible de faire l'objet des sanctions pénales prévues par les articles L. 415-3 et L. 415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue par l'article R. 412-3 du même code.

**Article 7. accès aux installations :**

L'accès aux installations est autorisé en tout temps aux agents habilités à constater les infractions aux dispositions relatives à la protection de la nature, à la pêche et à la police de l'eau. Ces agents pourront être accompagnés d'experts ou de scientifiques.

**Article 8. mortalité :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à déclarer auprès du Préfet du Doubs toute mortalité massive survenant dans l'élevage.

**Article 9. voie de recours :**

Ainsi que prévu à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de BESANÇON (article R.312-1 du même code) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié à M. Denis MOUGEY, bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur départemental des territoires du Doubs, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- *Mme le Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie ;*
- *M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs à BESANÇON ;*
- *M. le Maire de VOILLANS ;*
- *Mme le Chef du service départemental de l'ONEMA ;*
- *M. le Chef du service départemental de l'ONCFS.*

Fait à BESANÇON, le 11 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental  
des territoires du Doubs  
et par subdélégation,  
la chef du service  
eau, risques, nature, forêt



Marie KIENTZ



DDT 25

25-2016-02-11-009

Arrêté portant autorisation de commercialisation de  
spécimens de grenouilles rousses- NICOLET Patrick -  
MALANS

*Arrêté portant autorisation de commercialisation de spécimens de grenouilles rousses-*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale  
des Territoires du Doubs  
Service Eau, Risques, Nature, Forêt  
Unité Milieux Aquatiques

**ARRÊTÉ DDT/ n°**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE COMMERCIALISATION  
DE SPÉCIMENS DE GRENOUILLES ROUSSES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MALANS**

LE PRÉFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, L.415-5, R.411-1 à R.411-5, R.412-2, R.412-3 ;  
VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, notamment son article 5 ;  
VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;  
VU la demande de M. Patrick NICOLET du 17 novembre 2015 ;  
VU l'avis de la DDT du Doubs du 26 novembre 2015 ;  
VU l'avis du Comité Permanent du Conseil National de la Protection de la Nature du 2 février 2016 ;

**ARRÊTE**

**Article 1. objet :**

Monsieur Patrick NICOLET, domicilié 13 chemin Champ du Cerf – 25330 MALANS, est autorisé à commercialiser des spécimens de grenouilles rousses dans les conditions du présent arrêté.



### **Article 2. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article premier est délivrée jusqu'au 31 juillet 2018.

### **Article 3. situation :**

Les installations autorisées pour la capture des batraciens sont situées :

Commune de : **MALANS**, parcelles YC n° 25 et 29-Lieu-dit « Saint-Loup ».

Les deux plans d'eau, déclarés pour une superficie totale de 330 m<sup>2</sup>, ont été validés par courrier DDAF du 5 décembre 2008.

Leurs surfaces sont détaillées ci-après :

- plan d'eau n° 1 : 190 m<sup>2</sup> (miroir)
- plan d'eau n° 2 : 140 m<sup>2</sup> "

### **Article 4. conditions d'élevage :**

Le titulaire devra s'assurer de la bonne reproduction des grenouilles conformément au dossier qu'il a déposé et respectera notamment les conditions suivantes :

Les mesures de prévention contre les prédateurs ne doivent pas mettre en péril les équilibres biologiques et la biodiversité. Il est exclu d'exterminer ces prédateurs (oiseaux, amphibiens, invertébrés).

Les ensemencements des plans d'eau à partir d'œufs ou de têtards doivent provenir, si possible, du même bassin versant.

Aucune femelle gravide ne peut être commercialisée.

La quantité de grenouilles vendues ne peut excéder **2 000 individus** provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Le titulaire doit s'assurer de la bonne croissance des têtards (développement et croissance) et prendre toutes les précautions nécessaires lors des lâchers de têtards. Les têtards doivent être relâchés dans l'étang d'origine lorsqu'ils atteignent leur taille maximale et avant que ne débute la métamorphose (développement des membres inférieurs).

### **Article 5. suivi de la production :**

Le service départemental de l'ONEMA du Doubs (03.81.52.25.46), doit être prévenu dès le démarrage de la saison de capture et lors des opérations de lâchers de têtards.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'avoir un registre coté et paraphé, sur lequel il inscrit jour par jour, sans blanc ni rature, les noms, qualités et adresses de ses contractants, ainsi que les quantités de grenouilles capturées, de grenouilles commercialisées et de grenouilles relâchées en indiquant l'état des animaux (vivants, dépecés ou autres). Ce document doit pouvoir être consulté par les services chargés du contrôle de l'arrêté.

En vue du renouvellement de l'autorisation, un rapport sur la production et le nombre d'individus commercialisés des trois années d'exploitation sera adressé à la DDT du Doubs.

**Article 6. sanctions encourues :**

Dans le cas du non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire est susceptible de faire l'objet des sanctions pénales prévues par les articles L. 415-3 et L. 415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue par l'article R. 412-3 du même code.

**Article 7. accès aux installations :**

L'accès aux installations est autorisé en tout temps aux agents habilités à constater les infractions aux dispositions relatives à la protection de la nature, à la pêche et à la police de l'eau. Ces agents pourront être accompagnés d'experts ou de scientifiques.

**Article 8. mortalité :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à déclarer auprès du Préfet du Doubs toute mortalité massive survenant dans l'élevage.

**Article 9. voie de recours :**

Ainsi que prévu à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de BESANÇON (article R.312-1 du même code) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié à M. Patrick NICOLET, bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur départemental des territoires du Doubs, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- *Mme le Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie ;*
- *M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs à BESANÇON ;*
- *M. le Maire de MALANS ;*
- *Mme le Chef du service départemental de l'ONEMA ;*
- *M. le Chef du service départemental de l'ONCFS.*

FAIT à BESANÇON, le 11 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental  
des territoires du Doubs  
et par subdélégation,  
la chef du service  
eau, risques, nature, forêt



Marie KIENTZ



DDT 25

25-2016-02-11-010

Arrêté portant autorisation de commercialisation de  
spécimens de grenouilles rousses- RAMIS Laurent -  
**GRANGES-NARBOZ**

*Arrêté portant autorisation de commercialisation de spécimens de grenouilles rousses*



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale  
des Territoires du Doubs  
Service Eau, Risques, Nature, Forêt  
Unité Milieux Aquatiques

**ARRÊTÉ DDT/ n°**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE COMMERCIALISATION  
DE SPÉCIMENS DE GRENOUILLES ROUSSES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRANGES-NARBOZ**

LE PRÉFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, L.415-5, R.411-1 à R.411-5, R.412-2, R.412-3 ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, notamment son article 5 ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU la demande de M. Laurent RAMIS du 28 septembre 2015 ;

VU l'avis de la DDT du Doubs du 26 novembre 2015 ;

VU l'avis du Comité Permanent du Conseil National de la Protection de la Nature du 2 février 2016 ;

**ARRÊTE**

**Article 1. objet :**

Monsieur Laurent RAMIS, domicilié 8 rue Paul Stainacre – 25300 PONTARLIER, est autorisé à commercialiser des spécimens de grenouilles rousses dans les conditions du présent arrêté.

### **Article 2. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article premier est délivrée jusqu'au 31 juillet 2018.

### **Article 3. situation :**

Les installations autorisées pour la capture des batraciens sont situées :

Commune de : **GRANGES-NARBOZ**, parcelle AN n° 275 – Lieu-dit « Rebour Crolène »

Les deux plans d'eau, d'une superficie totale de 3020 m<sup>2</sup>, ont été régularisés par courrier DDT du 29 novembre 2012, et enregistrés sous le n° 25-2012-00257.

Leurs surfaces sont détaillées ci-après :

- plan d'eau n° 1 : 1 400 m<sup>2</sup> (miroir)
- plan d'eau n° 2 : 1 620 m<sup>2</sup> "

### **Article 4. conditions d'élevage :**

Le titulaire devra s'assurer de la bonne reproduction des grenouilles conformément au dossier qu'il a déposé et respectera notamment les conditions suivantes :

Les mesures de prévention contre les prédateurs ne doivent pas mettre en péril les équilibres biologiques et la biodiversité. Il est exclu d'exterminer ces prédateurs (oiseaux, amphibiens, invertébrés).

Les semencements des plans d'eau à partir d'œufs ou de têtards doivent provenir, si possible, du même bassin versant.

Aucune femelle gravide ne peut être commercialisée.

La quantité de grenouilles vendues ne peut excéder **7 000 individus** provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Le titulaire doit s'assurer de la bonne croissance des têtards (développement et croissance) et prendre toutes les précautions nécessaires lors des lâchers de têtards. Les têtards doivent être relâchés dans l'étang d'origine lorsqu'ils atteignent leur taille maximale et avant que ne débute la métamorphose (développement des membres inférieurs).

### **Article 5. suivi de la production :**

Le service départemental de l'ONEMA du Doubs (03.81.52.25.46), doit être prévenu dès le démarrage de la saison de capture et lors des opérations de lâchers de têtards.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est **tenu d'avoir un registre coté et paraphé**, sur lequel il inscrit jour par jour, sans blanc ni rature, les noms, qualités et adresses de ses contractants, ainsi que les quantités de grenouilles capturées, de grenouilles commercialisées et de grenouilles relâchées en indiquant l'état des animaux (vivants, dépecés ou autres). Ce document doit pouvoir être consulté par les services chargés du contrôle de l'arrêté.

En vue du renouvellement de l'autorisation, un rapport sur la production et le nombre d'individus commercialisés des trois années d'exploitation sera adressé à la DDT du Doubs.

#### **Article 6. sanctions encourues :**

Dans le cas du non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire est susceptible de faire l'objet des sanctions pénales prévues par les articles L. 415-3 et L. 415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue par l'article R. 412-3 du même code.

#### **Article 7. accès aux installations :**

L'accès aux installations est autorisé en tout temps aux agents habilités à constater les infractions aux dispositions relatives à la protection de la nature, à la pêche et à la police de l'eau. Ces agents pourront être accompagnés d'experts ou de scientifiques.

#### **Article 8. mortalité :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à déclarer auprès du Préfet du Doubs toute mortalité massive survenant dans l'élevage.

#### **Article 9. voie de recours :**

Ainsi que prévu à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de BESANÇON (article R.312-1 du même code) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié à M. Laurent RAMIS, bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur départemental des territoires du Doubs, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- *Mme le Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie ;*
- *M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs à BESANÇON ;*
- *M. le Maire des GRANGES-NARBOZ ;*
- *Mme le Chef du service départemental de l'ONEMA ;*
- *M. le Chef du service départemental de l'ONCFS.*

Fait à BESANÇON, le 11 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental  
des territoires du Doubs  
et par subdélégation,  
la chef du service  
eau, risques, nature, forêt



Marie KIENTZ





DDT 25

25-2016-02-11-011

Arrêté portant autorisation de commercialisation de  
spécimens de grenouilles rousses- ROGNON Marie-Agnès  
- LES GRAS

*Arrêté portant autorisation de commercialisation de spécimens de grenouilles rousses-*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale  
des Territoires du Doubs  
Service Eau, Risques, Nature, Forêt  
Unité Milieux Aquatiques

**ARRÊTÉ DDT/ n°**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE COMMERCIALISATION  
DE SPÉCIMENS DE GRENOUILLES ROUSSES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LES GRAS**

LE PRÉFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, L.415-5, R.411-1 à R.411-5, R.412-2, R.412-3 ;  
VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, notamment son article 5 ;  
VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;  
VU la demande de Mme Marie-Agnès ROGNON du 16 novembre 2015 ;  
VU l'avis de la DDT du Doubs du 26 novembre 2015 ;  
VU l'avis du Comité Permanent du Conseil National de la Protection de la Nature du 2 février 2016 ;

**ARRÊTE**

**Article 1. objet :**

Madame Marie-Agnès ROGNON, domiciliée 2 « Le Théverot » – 25790 LES GRAS, est autorisée à commercialiser des spécimens de grenouilles rousses dans les conditions du présent arrêté.

### **Article 2. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article premier est délivrée jusqu'au 31 juillet 2018.

### **Article 3. situation :**

Les installations autorisées pour la capture des batraciens sont situées :

Commune de : **LES GRAS**, parcelles n° B 12 et D 12, Lieu-dit « Le Théverot ».

Les deux plans d'eau, déclarés pour une superficie totale de 190 m<sup>2</sup>, ont été validés par courrier DDT du 13 décembre 2012.

Leurs surfaces sont détaillées ci-après :

- plan d'eau n° 1 : 80 m<sup>2</sup> (miroir)
- plan d'eau n° 2 : 110 m<sup>2</sup> "

### **Article 4. conditions d'élevage :**

Le titulaire devra s'assurer de la bonne reproduction des grenouilles conformément au dossier qu'il a déposé et respectera notamment les conditions suivantes :

Les mesures de prévention contre les prédateurs ne doivent pas mettre en péril les équilibres biologiques et la biodiversité. Il est exclu d'exterminer ces prédateurs (oiseaux, amphibiens, invertébrés).

Les ensemencements des plans d'eau à partir d'œufs ou de têtards doivent provenir, si possible, du même bassin versant.

Aucune femelle gravide ne peut être commercialisée.

La quantité de grenouilles vendues ne peut excéder **6 000 individus** provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Le titulaire doit s'assurer de la bonne croissance des têtards (développement et croissance) et prendre toutes les précautions nécessaires lors des lâchers de têtards. Les têtards doivent être relâchés dans l'étang d'origine lorsqu'ils atteignent leur taille maximale et avant que ne débute la métamorphose (développement des membres inférieurs).

### **Article 5. suivi de la production :**

Le service départemental de l'ONEMA du Doubs (03.81.52.25.46), doit être prévenu dès le démarrage de la saison de capture et lors des opérations de lâchers de têtards.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'avoir un registre coté et paraphé, sur lequel il inscrit jour par jour, sans blanc ni rature, les noms, qualités et adresses de ses contractants, ainsi que les quantités de grenouilles capturées, de grenouilles commercialisées et de grenouilles relâchées en indiquant l'état des animaux (vivants, dépecés ou autres). Ce document doit pouvoir être consulté par les services chargés du contrôle de l'arrêté.

En vue du renouvellement de l'autorisation, un rapport sur la production et le nombre d'individus commercialisés des trois années d'exploitation sera adressé à la DDT du Doubs.

**Article 6. sanctions encourues :**

Dans le cas du non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire est susceptible de faire l'objet des sanctions pénales prévues par les articles L. 415-3 et L. 415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue par l'article R. 412-3 du même code.

**Article 7. accès aux installations :**

L'accès aux installations est autorisé en tout temps aux agents habilités à constater les infractions aux dispositions relatives à la protection de la nature, à la pêche et à la police de l'eau. Ces agents pourront être accompagnés d'experts ou de scientifiques.

**Article 8. mortalité :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à déclarer auprès du Préfet du Doubs toute mortalité massive survenant dans l'élevage.

**Article 9. voie de recours :**

Ainsi que prévu à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de BESANÇON (article R.312-1 du même code) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié à Mme Marie-Agnès ROGNON, bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur départemental des territoires du Doubs, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- *Mme le Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie ;*
- *M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs à BESANÇON ;*
- *M. le Maire de LES GRAS ;*
- *Mme le Chef du service départemental de l'ONEMA ;*
- *M. le Chef du service départemental de l'ONCFS.*

FAIT à BESANÇON, le 11 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental  
des territoires du Doubs  
et par subdélégation,  
la chef du service  
eau, risques, nature, forêt



Marie KIENTZ



DDT 25

25-2016-02-11-012

Arrêté portant autorisation de commercialisation de  
spécimens de grenouilles rousses- VALLADONT Raphaël  
- BOUSSIÈRES

*Arrêté portant autorisation de commercialisation de spécimens de grenouilles rousses-*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale  
des Territoires du Doubs  
Service Eau, Risques, Nature, Forêt  
Unité Milieux Aquatiques

**ARRÊTÉ DDT/ n°**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE COMMERCIALISATION  
DE SPÉCIMENS DE GRENOUILLES ROUSSES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOUSSIÈRES**

LE PRÉFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, L.415-5, R.411-1 à R.411-5, R.412-2, R.412-3 ;  
**VU** la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, notamment son article 5 ;  
**VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;  
**VU** la demande de M. Raphaël VALADONT du 29 septembre 2015 ;  
**VU** l'avis de la DDT du Doubs du 26 novembre 2015 ;  
**VU** l'avis du Comité Permanent du Conseil National de la Protection de la Nature du 2 février 2016 ;

**ARRÊTE**

**Article 1. objet :**

Monsieur Raphaël VALLADONT, domicilié 23 chemin du Bas des Vignes – 25320 BOUSSIÈRES, est autorisé à commercialiser des spécimens de grenouilles rousses dans les conditions du présent arrêté.

## **Article 2. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article premier est délivrée jusqu'au 31 juillet 2018.

## **Article 3. situation :**

Les installations autorisées pour la capture des batraciens sont situées :

Commune de : **BOUSSIÈRES**, parcelles n° ZD 152 et 153

Le plan d'eau, d'une superficie de 1 155 m<sup>2</sup>, et appartenant à M. VALLADONT Serge, a été régularisé par courrier DDAF du 06 juillet 2001.

Il s'agit du plan d'eau n° 1 (1 155 m<sup>2</sup>) de M. VALLADONT Serge, situé sur les parcelles ZD 152 et ZD 153.

## **Article 4. conditions d'élevage :**

Le titulaire devra s'assurer de la bonne reproduction des grenouilles conformément au dossier qu'il a déposé et respectera notamment les conditions suivantes :

Les mesures de prévention contre les prédateurs ne doivent pas mettre en péril les équilibres biologiques et la biodiversité. Il est exclu d'exterminer ces prédateurs (oiseaux, amphibiens, invertébrés).

Les ensemencements des plans d'eau à partir d'œufs ou de têtards doivent provenir, si possible, du même bassin versant.

Aucune femelle gravide ne peut être commercialisée.

La quantité de grenouilles vendues ne peut excéder **5 000 individus** provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Le titulaire doit s'assurer de la bonne croissance des têtards (développement et croissance) et prendre toutes les précautions nécessaires lors des lâchers de têtards. Les têtards doivent être relâchés dans l'étang d'origine lorsqu'ils atteignent leur taille maximale et avant que ne débute la métamorphose (développement des membres inférieurs).

## **Article 5. suivi de la production :**

Le service départemental de l'ONEMA du Doubs (03.81.52.25.46), doit être prévenu dès le démarrage de la saison de capture et lors des opérations de lâchers de têtards.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'avoir un registre coté et paraphé, sur lequel il inscrit jour par jour, sans blanc ni rature, les noms, qualités et adresses de ses contractants, ainsi que les quantités de grenouilles capturées, de grenouilles commercialisées et de grenouilles relâchées en indiquant l'état des animaux (vivants, dépecés ou autres). Ce document doit pouvoir être consulté par les services chargés du contrôle de l'arrêté.

En vue du renouvellement de l'autorisation, un rapport sur la production et le nombre d'individus commercialisés des trois années d'exploitation sera adressé à la DDT du Doubs.

## **Article 6. sanctions encourues :**

Dans le cas du non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire est susceptible de faire l'objet des sanctions pénales prévues par les articles L. 415-3 et L. 415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue par l'article R. 412-3 du même code.



**Article 7. accès aux installations :**

L'accès aux installations est autorisé en tout temps aux agents habilités à constater les infractions aux dispositions relatives à la protection de la nature, à la pêche et à la police de l'eau. Ces agents pourront être accompagnés d'experts ou de scientifiques.

**Article 8. mortalité :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à déclarer auprès du Préfet du Doubs toute mortalité massive survenant dans l'élevage.

**Article 9. voie de recours :**

Ainsi que prévu à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de BESANÇON (article R.312-1 du même code) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié à M. Raphaël VALLADONT, bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur départemental des territoires du Doubs, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- *Mme le Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie ;*
- *M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs à BESANÇON ;*
- *M. le Maire de BOUSSIÈRES ;*
- *Mme le Chef du service départemental de l'ONEMA ;*
- *M. le Chef du service départemental de l'ONCFS.*

FAIT à BESANÇON, le 11 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental  
des territoires du Doubs  
et par subdélégation,  
la chef du service  
eau, risques, nature, forêt



Marie KIENTZ



DDT 25

25-2016-02-11-018

Arrêté portant autorisation de commercialisation de  
spécimens de grenouilles rouges-

**VUILLIER-DEVILLERS - SURMONT**

*Arrêté portant autorisation de commercialisation de spécimens de grenouilles rouges-*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale  
des Territoires du Doubs  
Service Eau, Risques, Nature, Forêt  
Unité Milieux Aquatiques

**ARRÊTÉ DDT/ n°**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE COMMERCIALISATION  
DE SPÉCIMENS DE GRENOUILLES ROUSSES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SURMONT**

LE PRÉFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, L.415-5, R.411-1 à R.411-5, R.412-2, R.412-3 ;  
VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, notamment son article 5 ;  
VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;  
VU la demande de Mme Élisabeth VUILLIER-DEVILLERS du 31 mars 2015 ;  
VU l'avis de la DDT du Doubs du 26 novembre 2015 ;  
VU l'avis du Comité Permanent du Conseil National de la Protection de la Nature du 2 février 2016 ;

**ARRÊTE**

**Article 1. objet :**

Madame Élisabeth VUILLIER-DEVILLERS, domiciliée 2 rue de la Fruitière – 25510 PIERREFONTAINE-LES-VARANS, est autorisée à commercialiser des spécimens de grenouilles rouges dans les conditions du présent arrêté.

## **Article 2. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article premier est délivrée jusqu'au 31 juillet 2018.

## **Article 3. situation :**

Les installations autorisées pour la capture des batraciens sont situées :

Commune de : **SURMONT**, parcelles n° ZB 91 et 92 – Lieu-dit « Rue de l'Orme » et « Combe Boisson ».

Les deux plans d'eau, d'une superficie totale de 2 640 m<sup>2</sup>, ont été régularisé par courrier DDAF du 6 novembre 2006.

Leurs surfaces sont détaillées ci-après :

- plan d'eau n° 1 : 1830 m<sup>2</sup> (miroir) Parcelle ZB91 – Lieu-dit « Rue de l'Orme »
- plan d'eau n° 2 : 810 m<sup>2</sup> " Parcelle ZB92 – Lieu-dit « Combe Boisson »

## **Article 4. conditions d'élevage :**

Le titulaire devra s'assurer de la bonne reproduction des grenouilles conformément au dossier qu'il a déposé et respectera notamment les conditions suivantes :

Les mesures de prévention contre les prédateurs ne doivent pas mettre en péril les équilibres biologiques et la biodiversité. Il est exclu d'exterminer ces prédateurs (oiseaux, amphibiens, invertébrés).

Les semencements des plans d'eau à partir d'œufs ou et têtards doivent provenir, si possible, du même bassin versant.

Aucune femelle gravide ne peut être commercialisée.

La quantité de grenouilles vendues ne peut excéder **16 000 individus** provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Le titulaire doit s'assurer de la bonne croissance des têtards (développement et croissance) et prendre toutes les précautions nécessaires lors des lâchers de têtards. Les têtards doivent être relâchés dans l'étang d'origine lorsqu'ils atteignent leur taille maximale et avant que ne débute la métamorphose (développement des membres inférieurs).

## **Article 5. suivi de la production :**

Le service départemental de l'ONEMA du Doubs (03.81.52.25.46), doit être prévenu dès le démarrage de la saison de capture et lors des opérations de lâchers de têtards.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'avoir un registre coté et paraphé, sur lequel il inscrit jour par jour, sans blanc ni rature, les noms, qualités et adresses de ses contractants, ainsi que les quantités de grenouilles capturées, de grenouilles commercialisées et de grenouilles relâchées en indiquant l'état des animaux (vivants, dépecés ou autres). Ce document doit pouvoir être consulté par les services chargés du contrôle de l'arrêté.

En vue du renouvellement de l'autorisation, un rapport sur la production et le nombre d'individus commercialisés des trois années d'exploitation sera adressé à la DDT du Doubs.

**Article 6. sanctions encourues :**

Dans le cas du non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire est susceptible de faire l'objet des sanctions pénales prévues par les articles L. 415-3 et L. 415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue par l'article R. 412-3 du même code.

**Article 7. accès aux installations :**

L'accès aux installations est autorisé en tout temps aux agents habilités à constater les infractions aux dispositions relatives à la protection de la nature, à la pêche et à la police de l'eau. Ces agents pourront être accompagnés d'experts ou de scientifiques.

**Article 8. mortalité :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à déclarer auprès du Préfet du Doubs toute mortalité massive survenant dans l'élevage.

**Article 9. voie de recours :**

Ainsi que prévu à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de BESANÇON (article R.312-1 du même code) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié à Mme Elisabeth VUILLIER-DEVILLERS, bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur départemental des territoires du Doubs, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- *Mme le Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie ;*
- *M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs à BESANÇON ;*
- *Mme le Maire de SURMONT ;*
- *Mme le Chef du service départemental de l'ONEMA ;*
- *M. le Chef du service départemental de l'ONCFS.*

FAIT à BESANÇON, le 11 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental  
des territoires du Doubs  
et par subdélégation,  
la chef du service  
eau, risques, nature, forêt



Marie KIENTZ



DDT 25

25-2016-02-11-017

Arrêté portant autorisation de commercialisation de  
spécimens de grenouilles rouges-

**VUILLIER-DEVILLERS - SURMONT**

*Arrêté portant autorisation de commercialisation de spécimens de grenouilles rouges*





PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale  
des Territoires du Doubs  
Service Eau, Risques, Nature, Forêt  
Unité Milieux Aquatiques

**ARRÊTÉ DDT/ n°**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE COMMERCIALISATION  
DE SPÉCIMENS DE GRENOUILLES ROUSSES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SURMONT**

LE PRÉFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, L.415-5, R.411-1 à R.411-5, R.412-2, R.412-3 ;  
**VU** la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, notamment son article 5 ;  
**VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;  
**VU** la demande de M. Gilles VUILLIER-DEVILLERS du 30 avril 2015 ;  
**VU** l'avis de la DDT du Doubs du 26 novembre 2015 ;  
**VU** l'avis du Comité Permanent du Conseil National de la Protection de la Nature du 2 février 2016 ;

**ARRÊTE**

**Article 1. objet :**

Monsieur Gilles VUILLIER-DEVILLERS, domicilié 3 Grande Rue – 25380 SURMONT, est autorisé à commercialiser des spécimens de grenouilles rousses dans les conditions du présent arrêté.

## **Article 2. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article premier est délivrée jusqu'au 31 juillet 2018.

## **Article 3. situation :**

Les installations autorisées pour la capture des batraciens sont situées :

Commune de : **SURMONT**, parcelles ZH n° 94.

Les quatre plans d'eau, d'une superficie totale de 1 050 m<sup>2</sup>, ont été régularisés par courrier DDT du 22 janvier 2013.

Leurs surfaces sont détaillées ci-après :

- plan d'eau n° 1 : 900 m<sup>2</sup> (miroir)
- plan d'eau n° 2 : 20 m<sup>2</sup> "
- plan d'eau n° 3 : 50 m<sup>2</sup> "
- plan d'eau n° 4 : 80 m<sup>2</sup> "

## **Article 4. conditions d'élevage :**

Le titulaire devra s'assurer de la bonne reproduction des grenouilles conformément au dossier qu'il a déposé et respectera notamment les conditions suivantes :

Les mesures de prévention contre les prédateurs ne doivent pas mettre en péril les équilibres biologiques et la biodiversité. Il est exclu d'exterminer ces prédateurs (oiseaux, amphibiens, invertébrés).

Les ensemencements des plans d'eau à partir d'œufs ou de têtards doivent provenir, si possible, du même bassin versant.

Aucune femelle gravide ne peut être commercialisée.

La quantité de grenouilles vendues ne peut excéder **5 000 individus** provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Le titulaire doit s'assurer de la bonne croissance des têtards (développement et croissance) et prendre toutes les précautions nécessaires lors des lâchers de têtards. Les têtards doivent être relâchés dans l'étang d'origine lorsqu'ils atteignent leur taille maximale et avant que ne débute la métamorphose (développement des membres inférieurs).

## **Article 5. suivi de la production :**

Le service départemental de l'ONEMA du Doubs (03.81.52.25.46), doit être prévenu dès le démarrage de la saison de capture et lors des opérations de lâchers de têtards.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'avoir un registre coté et paraphé, sur lequel il inscrit jour par jour, sans blanc ni rature, les noms, qualités et adresses de ses contractants, ainsi que les quantités de grenouilles capturées, de grenouilles commercialisées et de grenouilles relâchées en indiquant l'état des animaux (vivants, dépecés ou autres). Ce document doit pouvoir être consulté par les services chargés du contrôle de l'arrêté.

En vue du renouvellement de l'autorisation, un rapport sur la production et le nombre d'individus commercialisés des trois années d'exploitation sera adressé à la DDT du Doubs.

#### **Article 6. sanctions encourues :**

Dans le cas du non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire est susceptible de faire l'objet des sanctions pénales prévues par les articles L. 415-3 et L. 415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue par l'article R. 412-3 du même code.

#### **Article 7. accès aux installations :**

L'accès aux installations est autorisé en tout temps aux agents habilités à constater les infractions aux dispositions relatives à la protection de la nature, à la pêche et à la police de l'eau. Ces agents pourront être accompagnés d'experts ou de scientifiques.

#### **Article 8. mortalité :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à déclarer auprès du Préfet du Doubs toute mortalité massive survenant dans l'élevage.

#### **Article 9. voie de recours :**

Ainsi que prévu à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de BESANÇON (article R.312-1 du même code) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié à M. Gilles VUILLIER-DEVILLERS, bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur départemental des territoires du Doubs, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- *Mme le Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie ;*
- *M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs à BESANÇON ;*
- *Mme le Maire de SURMONT ;*
- *Mme le Chef du service départemental de l'ONEMA ;*
- *M. le Chef du service départemental de l'ONCFS.*

FAIT à BESANÇON, le 11 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental  
des territoires du Doubs  
et par subdélégation,  
la chef du service  
eau, risques, nature, forêt



Marie KIENTZ



DDT 25

25-2016-02-12-009

ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE  
COMMERCIALISATION DE SPÉCIMENS DE  
GRENOUILLES ROUSSES-GAEC HUOT MARCHAND  
*ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE COMMERCIALISATION DE SPÉCIMENS DE  
VAUTHERIN - BELVOIR  
GRENOUILLES ROUSSES*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale  
des Territoires du Doubs  
Service Eau, Risques, Nature, Forêt  
Unité Milieux Aquatiques

**ARRÊTÉ DDT/ n°**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE COMMERCIALISATION  
DE SPÉCIMENS DE GRENOUILLES ROUSSES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BELVOIR**

LE PRÉFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, L.415-5, R.411-1 à R.411-5, R.412-2, R.412-3 ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, notamment son article 5 ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs.

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU la demande du GAEC HUOT-MARCHAND-VAUTHERIN, Ferme de Montagney à BELVOIR du 19 janvier 2016 ;

VU l'avis de la DDT du Doubs du 25 janvier 2016 ;

**ARRÊTE**

**Article 1. objet :**

Le GAEC HUOT-MARCHAND – VAUTHERIN, représenté par Monsieur Denis HUOT-MARCHAND, domicilié Ferme de Montagney – 25430 BELVOIR, est autorisé à commercialiser des spécimens de grenouilles rousSES dans les conditions du présent arrêté.

### **Article 2. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article premier est délivrée jusqu'au 31 juillet 2018.

### **Article 3. situation :**

Les installations autorisées pour la capture des batraciens sont situées :

Commune de : **BELVOIR**, parcelle OB 51 – Lieu-dit « Les Reculées »

Les trois plans d'eau, déclarés pour une superficie totale de 415 m<sup>2</sup>, ont été validés par courrier DDT du 08 août 2011.

Leurs surfaces sont détaillées ci-après :

- plan d'eau n° 1 : 300 m<sup>2</sup> (miroir)
- plan d'eau n° 2 : 100 m<sup>2</sup> "
- plan d'eau n° 3 : 15 m<sup>2</sup> "

### **Article 4. conditions d'élevage :**

Le titulaire devra s'assurer de la bonne reproduction des grenouilles conformément au dossier qu'il a déposé et respectera notamment les conditions suivantes :

Les mesures de prévention contre les prédateurs ne doivent pas mettre en péril les équilibres biologiques et la biodiversité. Il est exclu d'exterminer ces prédateurs (oiseaux, amphibiens, invertébrés).

Les ensemencements des plans d'eau à partir d'œufs ou de têtards doivent provenir, si possible, du même bassin versant.

Aucune femelle gravide ne peut être commercialisée.

La quantité de grenouilles vendues ne peut excéder **4 000 individus** provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Le titulaire doit s'assurer de la bonne croissance des têtards (développement et croissance) et prendre toutes les précautions nécessaires lors des lâchers de têtards. Les têtards doivent être relâchés dans l'étang d'origine lorsqu'ils atteignent leur taille maximale et avant que ne débute la métamorphose (développement des membres inférieurs).

### **Article 5. suivi de la production :**

Le service départemental de l'ONEMA du Doubs (03.81.52.25.46), doit être prévenu dès le démarrage de la saison de capture et lors des opérations de lâchers de têtards.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'avoir un registre coté et paraphé, sur lequel il inscrit jour par jour, sans blanc ni rature, les noms, qualités et adresses de ses contractants, ainsi que les quantités de grenouilles capturées, de grenouilles commercialisées et de grenouilles relâchées en indiquant l'état des animaux (vivants, dépecés ou autres). Ce document doit pouvoir être consulté par les services chargés du contrôle de l'arrêté.

En vue du renouvellement de l'autorisation, un rapport sur la production et le nombre d'individus commercialisés des trois années d'exploitation sera adressé à la DDT du Doubs.

**Article 6. sanctions encourues :**

Dans le cas du non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire est susceptible de faire l'objet des sanctions pénales prévues par les articles L. 415-3 et L. 415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue par l'article R. 412-3 du même code.

**Article 7. accès aux installations :**

L'accès aux installations est autorisé en tout temps aux agents habilités à constater les infractions aux dispositions relatives à la protection de la nature, à la pêche et à la police de l'eau. Ces agents pourront être accompagnés d'experts ou de scientifiques.

**Article 8. mortalité :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à déclarer auprès du Préfet du Doubs toute mortalité massive survenant dans l'élevage.

**Article 9. voie de recours :**

Ainsi que prévu à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de BESANÇON (article R.312-1 du même code) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au GAEC HUOT-MARCHAND – VAUTHERIN représenté par Monsieur Denis HUOT-MARCHAND, bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur départemental des territoires du Doubs, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- *Mme le Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie ;*
- *M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs à BESANÇON ;*
- *M. le Maire de BELVOIR ;*
- *Mme le Chef du service départemental de l'ONEMA ;*
- *M. le Chef du service départemental de l'ONCFS.*

Fait à BESANÇON, le 12 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental  
des territoires du Doubs  
et par subdélégation,  
la chef du service  
eau, risques, nature, forêt



Marie KIENTZ





DDT 25

25-2016-02-11-001

Arrêté portant autorisation de commercialisation de  
spécimens de grenouilles

rousses-SARL\_BERCEAU\_DE\_LA\_TRUITE\_BATTEN

*Arrêté portant autorisation de commercialisation de spécimens de grenouilles rousses*

ANS\_VARIN



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale  
des Territoires du Doubs  
Service Eau, Risques, Nature, Forêt  
Unité Milieux Aquatiques

**ARRÊTÉ DDT/ n°**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE COMMERCIALISATION  
DE SPÉCIMENS DE GRENOUILLES ROUSSES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BATTENANS-VARIN**

LE PRÉFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, L.415-5, R.411-1 à R.411-5, R.412-2, R.412-3 ;  
VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, notamment son article 5 ;  
VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;  
VU la demande de la SARL « Au berceau de la truite » représentée par M. Denis BARRÈS le 10 novembre 2015 ;  
VU l'avis de la DDT du Doubs du 26 novembre 2015 ;  
VU l'avis du Comité Permanent du Conseil National de la Protection de la Nature du 2 février 2016 ;

**ARRÊTE**

**Article 1. objet :**

La SARL « Au berceau de la truite » représentée par M. Denis BARRÈS, domicilié 1 rue du Pont – 25380 BATTENANS-VARIN est autorisée à commercialiser des spécimens de grenouilles rousses dans les conditions du présent arrêté.

**Article 2. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article premier est délivrée jusqu'au 31 juillet 2018.

**Article 3. situation :**

Les installations autorisées pour la capture des batraciens sont situées :

Commune de : **BATTENANS-VARIN**, parcelle D n° 55.

Le plan d'eau, d'une superficie totale de 1 056 m<sup>2</sup>, a été régularisé par courrier DDT du 18 janvier 2016.

**Article 4. conditions d'élevage :**

Le titulaire devra s'assurer de la bonne reproduction des grenouilles conformément au dossier qu'il a déposé et respectera notamment les conditions suivantes :

Les mesures de prévention contre les prédateurs ne doivent pas mettre en péril les équilibres biologiques et la biodiversité. Il est exclu d'exterminer ces prédateurs (oiseaux, amphibiens, invertébrés).

Lesensemencements des plans d'eau à partir d'œufs ou et têtards doivent provenir, si possible, du même bassin versant.

Aucune femelle gravide ne peut être commercialisée.

La quantité de grenouilles vendues ne peut excéder **10 000 individus** provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Le titulaire doit s'assurer de la bonne croissance des têtards (développement et croissance) et prendre toutes les précautions nécessaires lors des lâchers de têtards. Les têtards doivent être relâchés dans l'étang d'origine lorsqu'ils atteignent leur taille maximale et avant que ne débute la métamorphose (développement des membres inférieurs).

**Article 5. suivi de la production :**

Le service départemental de l'ONEMA du Doubs (03.81.52.25.46), doit être prévenu dès le démarrage de la saison de capture et lors des opérations de lâchers de têtards.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'avoir un registre coté et paraphé, sur lequel il inscrit jour par jour, sans blanc ni rature, les noms, qualités et adresses de ses contractants, ainsi que les quantités de grenouilles capturées, de grenouilles commercialisées et de grenouilles relâchées en indiquant l'état des animaux (vivants, dépecés ou autres). Ce document doit pouvoir être consulté par les services chargés du contrôle de l'arrêté.

En vue du renouvellement de l'autorisation, un rapport sur la production et le nombre d'individus commercialisés des trois années d'exploitation sera adressé à la DDT du Doubs.

**Article 6. sanctions encourues :**

Dans le cas du non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire est susceptible de faire l'objet des sanctions pénales prévues par les articles L. 415-3 et L. 415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue par l'article R. 412-3 du même code.

**Article 7. accès aux installations :**

L'accès aux installations est autorisé en tout temps aux agents habilités à constater les infractions aux dispositions relatives à la protection de la nature, à la pêche et à la police de l'eau. Ces agents pourront être accompagnés d'experts ou de scientifiques.

**Article 8. mortalité :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à déclarer auprès du Préfet du Doubs toute mortalité massive survenant dans l'élevage.

**Article 9. voie de recours :**

Ainsi que prévu à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de BESANÇON (article R.312-1 du même code) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié à la SARL « Au berceau de la truite » représentée par M. Denis BARRÈS, bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur départemental des territoires du Doubs, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- *Mme le Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie ;*
- *M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs à BESANÇON ;*
- *M. le Maire de BATTENANS-VARIN ;*
- *Mme le Chef du service départemental de l'ONEMA ;*
- *M. le Chef du service départemental de l'ONCFS.*

Fait à BESANÇON, le 11 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental  
des territoires du Doubs  
et par subdélégation,  
la chef du service  
eau, risques, nature, forêt



Marie KIENTZ



DDT 25

25-2016-02-08-004

**Arrêté portant autorisation GAEC CARTIER HUBERT  
d'exploiter une surface agricole à Laval le Prieuré, Laviron  
et Pierrefontaine les Varans.**

*Arrêté portant autorisation GAEC CARTIER HUBERT d'exploiter une surface agricole à Laval  
le Prieuré, Laviron et Pierrefontaine les Varans.*

Direction Départementale des Territoires

Service économie agricole et rurale

## ARRÊTE n° 25-2016-02-

### portant autorisation d'exploiter

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) du Doubs approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2395 du 14 mai 2003 et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014136-0035 du 16 mai 2014, n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 et n°DDT-EAR-APAR-20150519-001 du 19 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature à madame Angèle Prillard, responsable du service économie agricole et rurale ;

VU la demande déposée le 06/11/2015 à la DDT du Doubs :

DEMANDEUR	NOM	GAEC CARTIER-HUMBERT
	Commune	LAVIRON
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédants	M. Alain CUCHEROUSSET
	Surface demandée	72 ha 13 a 19 ca
	dans la ou (les) commune(s)	LAVAL LE PRIEURE – LAVIRON – PIERREFONTAINE LES VARANS

**CONSIDERANT** que M. Alain CUCHEROUSSET projette d'entrer dans le GAEC en qualité de nouvel associé avec l'apport des terres qu'il exploite à titre individuel ;

**CONSIDERANT** que l'opération projetée aurait pour conséquence l'exploitation d'une surface supérieure à 72 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul pour la zone de localisation de cette société ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été présentée à ce jour ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes mises à disposition du GAEC par M. Alain Cucherousset et ne faisant l'objet à ce jour d'aucune demande concurrente :

Commune de Laval le Prieure		
A 47	d'une surface de	<b>4ha 73a 32ca</b>
A 48	d'une surface de	<b>1ha 43a 02ca</b>
A 67		<b>2ha 88a 41ca</b>

Commune de Laviron		
ZK 51	d'une surface de	<b>27a 05ca</b>
B825 – B856 C008	d'une surface de	<b>9ha 53a 48ca</b>



Commune de Pierrefontaine les Varans		
ZP 44		<b>1ha 77a 68ca</b>
ZL 48		<b>2ha 49a 53ca</b>
ZM 54		<b>1ha 25a 57ca</b>
D218 – D219 D222 - D223		<b>10ha 95a 45ca</b>

B836 – ZK66 ZE53 - ZH09		<b>4ha 40a 44ca</b>
B772 – B773 B774 - B837		<b>16ha 39a 95ca</b>
ZH10 – ZK52 ZK67		<b>15ha 96a 29ca</b>

**Soit une surface de 72 ha 13 a 19 ca.**

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC CARTIER-HUMBERT et transmis pour affichage auprès des communes concernées.

Fait à Besançon, le 08/02/2016

Pour le préfet par subdélégation,  
La cheffe du service économie agricole et rurale,

Angèle PRILLARD

*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »*

DDT 25

25-2016-02-08-009

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au GAEC  
TROIS CHENES pour une surface agricole à Bians les  
Usiers

*Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au GAEC TROIS CHENES pour une surface  
agricole à Bians les Usiers*

Direction Départementale des Territoires

Service économie agricole et rurale

## ARRÊTE n° 25-2016-02-

### portant autorisation partielle d'exploiter

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) du Doubs approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2395 du 14 mai 2003 et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014136-0035 du 16 mai 2014, n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 et n°DDT-EAR-APAR-20150519-001 du 19 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature à madame Angèle Prillard, responsable du service économie agricole et rurale ;

VU la demande déposée le 08/10/2015 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet le 22/10/2015 ;

VU la demande complémentaire déposée le 25/11/2015 à la DDT du Doubs ;

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DES TROIS CHENES BIANS LES USIERS
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	M. JEAN-PIERRE BOURDIN
	Surface demandée	27 ha 32 a 80 ca
	dans la ou (les) commune(s)	BIANS LES USIERS

**CONSIDERANT** que M. Julien Dornier projette de s'installer avec le bénéfice des aides à l'installation au sein du GAEC des Trois Chênes en remplacement d'un associé sortant et avec la reprise d'une surface agricole mise en valeur par M. Jean-Pierre Bourdin ;

**CONSIDERANT** que la surface agricole du GAEC des Trois Chênes est déjà supérieure à 60 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, l'opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

VU les demandes concurrentes présentées par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC JEANNINGROS à Vuillecin	04/09/15 complet le 11/09/15	19 ha 18 a 14 ca	<b>8 ha 70 a 64 ca</b>
GAEC DES GRANGES D'USIERS à Bians les Usiers	03/11/15 complet le 31/12/15	27 ha 32 a 80 ca	<b>27 ha 32 a 80 ca</b>
M. MATHIAS DORNIER à Bians les Usiers	03/11/15 complet le 26/11/15	19 ha 35 a 64 ca	<b>19 ha 35 a 64 ca</b>
GAEC DORNIER à Bians les Usiers	03/11/15 complet le 14/12/15	37 ha 80 a 30 ca	<b>27 ha 32 a 80 ca</b>

**CONSIDERANT** que le projet de réunir les exploitations du GAEC Jeanningros et de M. Jean-Pierre Bourdin aura pour effet la mise en valeur par le GAEC d'une exploitation dont la surface agricole est supérieure à 60 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** que M. Mathias Dornier projette de s'installer avec le bénéfice des aides à l'installation au sein d'une exploitation constituée par la reprise de l'exploitation familiale de Mme Yolande Dornier et la reprise d'une surface agricole mise en valeur par M. Jean-Pierre Bourdin ;

**CONSIDERANT** que cette opération aura pour effet la mise en valeur par M. Mathias Dornier d'une surface agricole supérieure à 60 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation de

cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, l'opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** que les projets d'agrandissement du GAEC Dornier et du GAEC des Granges d'Usiers auront pour effet d'augmenter la surface de leur exploitation respective ; celle-ci étant déjà supérieure à 60 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, les opérations sont soumises à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** que les reprises simultanées projetées par tous les candidats auraient pour conséquence de ramener la superficie de l'exploitation de l'exploitant cédant en-deçà de 40 ha, chiffre correspondant au seuil de démembrement fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, les opérations sont soumises à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** que la commission cantonale des structures réunie le 3 novembre 2015 a permis de trouver un accord entre les différents demandeurs permettant ainsi d'éliminer des concurrences ;

**CONSIDERANT** que l'accord repose notamment sur un retrait de candidature du GAEC des Trois Chênes portant sur l'une des deux parcelles demandées et a pour effet de lever la concurrence avec le GAEC JEANNINGROS ;

**CONSIDERANT**, compte-tenu de ce qui précède, que la demande du GAEC des Trois Chênes après modification porte sur une surface de **18 ha 62 a 16 ca** ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-3 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorité administrative se prononce sur la demande d'autorisation d'exploiter par décision motivée ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-3 du Code rural, dispose que l'autorité administrative, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, se prononce sur la demande d'autorisation d'exploiter en observant l'ordre de priorité établi par le SDDSA ;

**VU** les avis émis par les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs lors de la consultation écrite réalisée entre le 15 et le 23 décembre 2015 et notamment l'avis d'ajournement de la décision concernant les parcelles non reprises par le GAEC JEANNINGROS ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-1 du Code rural et de la pêche maritime précise que l'objectif principal du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un ordre de priorité supérieur au regard du schéma des structures ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'ordre de priorité établi par le SDDSA du Doubs entre l'installation et l'agrandissement, les demandes liées à des installations aidées relèvent d'un rang de priorité supérieur à celles concernant de simples agrandissements. Toutefois, la priorité à l'installation n'est pas absolue et s'exerce :

- pour une installation comme associé supplémentaire dans une exploitation sociétaire, en deçà d'un double plafond :

- 160 000 litres de lait d'apport supplémentaire à la société par le jeune agriculteur,
- Niveau du Volume de lait livré (livraisons brutes) moyen de l'exploitation calculé en fonction du nombre d'actifs ;

- pour une installation individuelle en deçà du plafond de 160 000 litres avec une priorité minimale de 50 000 l d'apport supplémentaire ;

**CONSIDERANT** que le plafond de priorité à l'installation n'est pas atteint par M. Mathias Dornier ;

**CONSIDERANT** que le plafond de priorité à l'installation est dépassé par le GAEC des Trois Chênes, la demande de ce candidat doit être traitée au titre d'une installation aidée dans la limite de 10ha 16a et au titre d'un agrandissement pour les 8ha 46a 16ca restants ; en conséquence, la demande du GAEC DES TROIS CHENES est reconnue :

- prioritaire par rapport à celle du GAEC des Granges d'Usiers,
- prioritaire par rapport à celle du GAEC Dornier,
- non prioritaire par rapport à celle de M. Mathias Dornier ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 29 janvier 2016 ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter la parcelle n° ZL 22 d'une surface de **10 ha 65 a 00 ca** située sur le territoire de la commune de Bians les Usiers et pour laquelle, en application de l'article L 331-3 du code rural, la demande du GAEC DES TROIS CHENES a été **reconnue non prioritaire** comparativement à celle présentée par M. Mathias DORNIER.

ARTICLE 2 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter la parcelle n° ZL 04 d'une surface de **7 ha 97 a 16 ca** située sur le territoire de la commune de Bians les Usiers et pour laquelle, en application de l'article L 331-3 du code rural, la demande du GAEC DES TROIS CHENES a été **reconnue prioritaire** comparativement à celles présentées par le GAEC des Granges d'Usiers et le GAEC Dornier.

Toutefois, pour mettre en valeur la parcelle objet de la présente décision le demandeur devra obtenir l'accord du propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC DES TROIS CHENES ainsi qu'aux propriétaires des parcelles et transmis pour affichage à la commune de Bians les Usiers.

Fait à Besançon, le 08/02/2016

Pour le préfet par subdélégation,  
La cheffe du service économie agricole et rurale,

Angèle PRILLARD

*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »*

DDT 25

25-2016-02-03-034

Arrêté portant refus à l'EARL DE L'ESPERANTO  
d'exploiter une surface agricole à Provenchère et Surmont.

*Arrêté portant refus à l'EARL DE L'ESPERANTO d'exploiter une surface agricole à Provenchère  
et Surmont.*

Direction Départementale des Territoires

Service économie agricole et rurale

## ARRÊTE n°

### portant refus d'exploiter

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) du Doubs approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2395 du 14 mai 2003 et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014136-0035 du 16 mai 2014, n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 et n°DDT-EAR-APAR-20150519-001 du 19 mai 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature à madame Angèle Prillard, responsable du service économie agricole et rurale ;

**VU** la demande déposée le 28/12/2015 à la DDT du Doubs :

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL DE L'ESPERANTO SURMONT
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la ou (les) commune(s)	M. Pierre CUCHEROUSSET 6 ha 70 a 45 ca PROVENCHERE - SURMONT

**CONSIDERANT** que l'agrandissement projeté par le demandeur aurait pour conséquence de ramener la superficie de l'exploitation du cédant en deçà de 48 ha, surface correspondant au seuil de démembrement fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**VU** la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DE DERRIERE LE CRET à Surmont	23/09/2015	48 ha 79 a 49 ca	<b>6 ha 70 a 45 ca</b>

**CONSIDERANT** que le GAEC DE DERRIERE LE CRET est constitué :

- de la transformation de l'EARL de Derrière le Cret ayant pour seule associée exploitante Mme Sandrine De Vuillier Devillers épouse Piguët,
- de l'entrée de M. Pierre CUCHEROUSSET en qualité de nouvel associé avec apport des terres qu'il exploitait à titre individuel ;

**CONSIDERANT** que l'opération projetée par le GAEC aurait pour conséquence l'exploitation d'une surface supérieure à 72 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul pour la zone de localisation de cette société ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** que le GAEC projette d'exploiter une surface agricole dont la distance par rapport au siège d'exploitation est supérieure à 5 km, seuil défini dans le SDDSA du Doubs ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** que la réception de demandes concurrentes a donné lieu à une prolongation de deux mois supplémentaires du délai d'instruction du dossier du GAEC DE DERRIERE LE CRET ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-3 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorité administrative, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, se prononce sur la demande d'autorisation d'exploiter en observant l'ordre de priorité établi par le SDDSA ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un ordre de priorité supérieur au regard du schéma des structures ;

**CONSIDERANT** que le SDDSA prévoit que les autorisations d'exploiter sont accordées systématiquement en cas de regroupement d'exploitations existantes ; en conséquence, la demande du GAEC DE DERRIERE LE CRET est prioritaire par rapport à celle de l'EARL DE L'ESPERANTO ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 29 janvier 2016 ;

## **ARRÊTE**

### ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes :

- n° ZI17 d'une surface de 36 a 10 ca située sur le territoire de la commune de Provenchère,
- n° C230 d'une surface de 2 ha 39 a 70 ca située sur le territoire de la commune de Provenchère,
- n° ZC87 d'une surface de 3 ha 94 a 95 ca située sur le territoire de la commune de Surmont,

Soit une surface de **6 ha 70 a 45 ca**.

En application des articles L 331-3 à L 331-3-2 du code rural et de la pêche maritime, la demande de l'EARL DE L'ESPERANTO a été reconnue non prioritaire comparativement à celle du GAEC DE DERRIERE LE CRET.

### ARTICLE 2 :

Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL DE L'ESPERANTO ainsi qu'au propriétaire des parcelles et transmis pour affichage aux communes de Provenchère et Surmont.

Fait à Besançon, le 03/02/2016

Pour le préfet par subdélégation,  
La cheffe du service économie agricole et rurale,

Angèle PRILLARD

*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »*



DDT 25

25-2016-02-03-035

Arrêté portant refus à M. Dominique MARTIN d'exploiter  
une surface agricole à Bellherbe, Provenchère et Surmont.

*Arrêté portant refus à M. Dominique MARTIN d'exploiter une surface agricole à Bellherbe,  
Provenchère et Surmont.*

Direction Départementale des Territoires

Service économie agricole et rurale

## ARRÊTE n°

### portant refus d'exploiter

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) du Doubs approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2395 du 14 mai 2003 et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014136-0035 du 16 mai 2014, n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 et n°DDT-EAR-APAR-20150519-001 du 19 mai 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature à madame Angèle Prillard, responsable du service économie agricole et rurale ;

**VU** la demande déposée le 28/12/2015 à la DDT du Doubs :

DEMANDEUR	NOM Commune	M. Dominique MARTIN SURMONT
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la ou (les) commune(s)	M. Pierre CUCHEROUSSET 11 ha 04 a 64 ca BELLEHERBE - PROVENCHERE - SURMONT

**CONSIDERANT** que l'agrandissement projeté par le demandeur aurait pour conséquence de ramener la superficie de l'exploitation du cédant en deçà de 48 ha, surface correspondant au seuil de démembrement fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**VU** la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DE DERRIERE LE CRET à Surmont	23/09/2015	48 ha 79 a 49 ca	<b>11 ha 04 a 64 ca</b>

**CONSIDERANT** que le GAEC DE DERRIERE LE CRET est constitué :

- de la transformation de l'EARL de Derrière le Cret ayant pour seule associée exploitante Mme Sandrine De Vuillier Devillers épouse Piguët,
- de l'entrée de M. Pierre CUCHEROUSSET en qualité de nouvel associé avec apport des terres qu'il exploitait à titre individuel ;

**CONSIDERANT** que l'opération projetée par le GAEC aurait pour conséquence l'exploitation d'une surface supérieure à 72 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul pour la zone de localisation de cette société ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** que le GAEC projette d'exploiter une surface agricole dont la distance par rapport au siège d'exploitation est supérieure à 5 km, seuil défini dans le SDDSA du Doubs ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** que la réception de demandes concurrentes a donné lieu à une prolongation de deux mois supplémentaires du délai d'instruction du dossier du GAEC DE DERRIERE LE CRET ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-3 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorité administrative, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, se prononce sur la demande d'autorisation d'exploiter en observant l'ordre de priorité établi par le SDDSA ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un ordre de priorité supérieur au regard du schéma des structures ;

**CONSIDERANT** que le SDDSA prévoit que les autorisations d'exploiter sont accordées systématiquement en cas de regroupement d'exploitations existantes ; en conséquence, la demande du GAEC DE DERRIERE LE CRET est prioritaire par rapport à celle de M. Dominique MARTIN ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 29 janvier 2016 ;

## **ARRÊTE**

### ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes :

- n° D004 d'une surface de 37 a 60 ca située sur le territoire de la commune de Belleherbe,
- n° ZI20 d'une surface de 4 ha 55 a 80 ca située sur le territoire de la commune de Provenchère,
- n° ZI21 d'une surface de 3 ha 00 a 00 ca située sur le territoire de la commune de Provenchère,
- n° ZC94 d'une surface de 3 ha 11 a 24 ca située sur le territoire de la commune de Surmont,

Soit une surface de **11 ha 04 a 64 ca**.

En application des articles L 331-3 à L 331-3-2 du code rural et de la pêche maritime, la demande de M. Dominique MARTIN a été reconnue non prioritaire comparativement à celle du GAEC DE DERRIERE LE CRET.

### ARTICLE 2 :

Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à M. Dominique MARTIN ainsi qu'au propriétaire des parcelles et transmis pour affichage aux communes de Belleherbe, Provenchère et Surmont.

Fait à Besançon, le

Pour le préfet par subdélégation,  
La cheffe du service économie agricole et rurale,

Angèle PRILLARD

*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »*

DDT 25

25-2016-02-03-040

Arrêté portant refus au GAEC AUDY d'exploiter une  
surface agricole à Lavans Vuillafans.

*Arrêté portant refus au GAEC AUDY d'exploiter une surface agricole à Lavans Vuillafans.*

Direction Départementale des Territoires

Service économie agricole et rurale

## ARRÊTE n°

### portant refus d'exploiter

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) du Doubs approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2395 du 14 mai 2003 et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014136-0035 du 16 mai 2014, n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 et n° DDT-EAR-APAR-20150519-001 du 19 mai 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature à madame Angèle Prillard, responsable du service économie agricole et rurale ;

**VU** la demande déposée le 25/11/2015 à la DDT du Doubs :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC AUDY LAVANS VUILLAFANS
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la ou (les) commune(s)	EARL Bernard GIRARD 5 ha 83 a 00 ca LAVANS VUILLAFANS

**CONSIDERANT** que l'agrandissement projeté par le GAEC aurait pour effet d'augmenter la surface de son exploitation, celle-ci étant supérieure à 72 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à **AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER** ;

**VU** les demandes concurrentes présentées par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC PATTON à Guyans Dumes	21/08/2015	5 ha 83 a 00 ca	<b>5 ha 83 a 00 ca</b>
GAEC DU RONDEAU à Lavans Vuillafans	27/11/2015	5 ha 83 a 00 ca	<b>5 ha 83 a 00 ca</b>

**CONSIDERANT** que les agrandissements projetés par les demandeurs auront pour effet d'augmenter la surface des exploitations respectives, celle-ci étant supérieure à 72 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, ces opérations sont soumises à **AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER** ;

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC PATTON porte sur une parcelle dont la distance par rapport au siège d'exploitation est supérieure à 5 km, seuil défini dans le SDDSA du Doubs ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à **AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER** ;

**CONSIDERANT** que la réception des candidatures concurrentes a donné lieu à une prolongation de deux mois supplémentaires du délai d'instruction de la demande du GAEC PATTON ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-3 du Code rural, dispose que l'autorité administrative, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, se prononce sur la demande d'autorisation d'exploiter en observant l'ordre de priorité établi par le SDDSA ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un ordre de priorité supérieur au regard du schéma des structures ;

**CONSIDERANT** que dès lors que des demandes d'agrandissement sont concurrentes entre elles, il convient d'appliquer le principe général de comparaison entre exploitations défini par le SDDSA du Doubs pour déterminer laquelle doit être reconnue prioritaire. Il s'agit de prendre en compte la valeur globale modulée par coefficient d'actif, laquelle est établie à partir de la moyenne des volumes de lait livré (livraisons brutes des deux dernières années laitières disponibles) étant précisé qu'une équivalence exprimée en lait est calculée pour les autres types de production ;

Demandeur	Commune	SCOP	PMTVA	Chèvres	Vol.	Équiv. "conting"	Équiv. "non continua"	Vol. + équivs	VGM "conting"	VGM "non conting"	VGM en litres	C <sub>act</sub>	VGM/C <sub>act</sub>	+ 10 %
GAEC PATTON	GUYANS DURNES	4,76			310 741	4 284	0	315 025	0	0	310 741	5,3	58 630	64 493
GAEC AUDY	LAVANS VUILLAFANS	21,03			717 255	18 927	0	736 182	0	0	717 255	7,9	90 792	99 871
GAEC DU RONDEAU	LAVANS VUILLAFANS	23,2	10	320		38 380	960 000	998 380	0	853 200	853 200	8,2	104 687	115 156

**CONSIDERANT** qu'en cas de concurrence entre agrandissements, le SDDSA du Doubs prévoit, dès lors que l'écart de taille entre les exploitations se situe dans une fourchette supérieure à 10 %, que la demande prioritaire est celle dont la valeur globale modulée est la plus faible ; qu'en conséquence, la demande présentée par le GAEC PATTON est prioritaire par rapport à celles du GAEC AUDY et du GAEC DU RONDEAU ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 29 janvier 2016 ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter la parcelle n° ZD 30 d'une surface de 5 ha 83 a 00 ca située sur le territoire de la commune de Lavans Vuillafans.

En application des articles L 331-3 à L 331-3-2 du code rural et de la pêche maritime, la demande du GAEC AUDY a été reconnue non prioritaire comparativement à celle du GAEC PATTON.

**ARTICLE 2** : Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC AUDY ainsi qu'au propriétaire de la parcelle et transmis pour affichage à la commune de Lavans Vuillafans.

Fait à Besançon, le 03/02/2016

Pour le préfet par subdélégation,  
La cheffe du service économie agricole et rurale,  
Angèle PRILLARD

*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »*

DDT 25

25-2016-02-03-039

Arrêté portant refus au GAEC DE LA GARENNE  
d'exploiter une surface agricole à Pompierre sur Doubs.

*Arrêté portant refus au GAEC DE LA GARENNE d'exploiter une surface agricole à Pompierre sur  
Doubs.*

Direction Départementale des Territoires

Service économie agricole et rurale

## ARRÊTE n°

### portant refus d'exploiter

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) du Doubs approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2395 du 14 mai 2003 et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014136-0035 du 16 mai 2014, n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 et n° DDT-EAR-APAR-20150519-001 du 19 mai 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature à madame Angèle Prillard, responsable du service économie agricole et rurale ;

**VU** la demande déposée le 27/10/2015 à la DDT du Doubs :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DE LA GARENNE SOYE
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la ou (les) commune(s)	M. Bernard MONNERET 5 ha 76 a 87 ca POMPIERRE SUR DOUBS

**CONSIDERANT** que le projet d'agrandissement du GAEC aura pour effet la mise en valeur par le demandeur d'une exploitation dont la surface agricole est supérieure à 81 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**VU** la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
SARL LA FERME DE CHARMONT à Pompierre sur Doubs	24/06/2015	10 ha 20 a 47 ca	<b>5 ha 76 a 87 ca</b>

**CONSIDERANT** que l'agrandissement projeté par la SARL aurait pour conséquence d'augmenter la surface de son exploitation, celle-ci étant supérieure à 81 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** que la SARL La Ferme de Charmont est titulaire d'une décision d'autorisation d'exploiter n° DDT-EAR-APAR-20150922-002 du 22 septembre 2015 ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-3 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorité administrative se prononce sur la demande d'autorisation d'exploiter par décision motivée ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un ordre de priorité supérieur au regard du schéma des structures ;

**CONSIDERANT** que dès lors que des demandes d'agrandissement sont concurrentes entre elles, il convient d'appliquer le principe général de comparaison entre exploitations défini par le SDDSA du Doubs pour déterminer laquelle doit être reconnue prioritaire. Il s'agit de prendre en compte la valeur globale modulée par coefficient d'actif, laquelle est établie à partir de la moyenne des volumes de lait livré (livraisons brutes des deux dernières années laitières disponibles) étant précisé qu'une équivalence exprimée en lait est calculée pour les autres types de production ;



Demandeur	Commune	SCOP	Porc	Vol.	Équiv. "conting"	Vol. + équival	VGM "conting"	VGM "porc"	VGM en litres	C <sub>act</sub>	VGM/C <sub>act</sub>	+ 10 %
SARL LA FERME DE CHARMONT	POMPIERRE SUR DOUBS	239,03	120		215 127	215 127	172 427	0	172 427	6,1	28 267	31 093
GAEC DE LA GARENNE	SOYE	24,7		377 123	22 230	399 353	0	0	377 123	6,1	61 823	68 006

**CONSIDERANT** qu'en cas de concurrence entre agrandissements, le SDDSA du Doubs prévoit, dès lors que l'écart de taille entre les exploitations se situe dans une fourchette supérieure à 10 %, que la demande prioritaire est celle dont la valeur globale modulée est la plus faible ; qu'en conséquence, la demande présentée par la SARL LA FERME DE CHARMONT est prioritaire par rapport à celle du GAEC DE LA GARENNE ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 29 janvier 2016 ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Pompierre-sur-Doubs :

- n° ZB10 d'une surface de 4 ha 10 a 97 ca,
- n° ZB16 d'une surface de 1 ha 12 a 20 ca,
- n° ZB17 d'une surface de 53 a 70 ca.

Soit une surface de **5 ha 76 a 87 ca.**

En application des articles L 331-3 à L 331-3-2 du code rural et de la pêche maritime, la demande du GAEC DE LA GARENNE a été reconnue non prioritaire comparativement à celle de la SARL LA FERME DE CHARMONT.

**ARTICLE 2** : Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC DE LA GARENNE ainsi qu'au propriétaire des parcelles et transmis pour affichage à la commune de Pompierre sur Doubs.

Fait à Besançon, le 03/02/2016

Pour le préfet par subdélégation,  
La cheffe du service économie agricole et rurale,  
Angèle PRILLARD

*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »*

DDT 25

25-2016-02-03-041

Arrêté portant refus au GAEC DU RONDEAU d'exploiter  
une surface agricole à Lavans Vuillafans.

*Arrêté portant refus au GAEC DU RONDEAU d'exploiter une surface agricole à Lavans  
Vuillafans.*

Direction Départementale des Territoires

Service économie agricole et rurale

## ARRÊTE n°

### portant refus d'exploiter

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) du Doubs approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2395 du 14 mai 2003 et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014136-0035 du 16 mai 2014, n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 et n° DDT-EAR-APAR-20150519-001 du 19 mai 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature à madame Angèle Prillard, responsable du service économie agricole et rurale ;

**VU** la demande déposée le 27/11/2015 à la DDT du Doubs :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DU RONDEAU LAVANS VUILLAFANS
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la ou (les) commune(s)	EARL Bernard GIRARD 5 ha 83 a 00 ca LAVANS VUILLAFANS

**CONSIDERANT** que l'agrandissement projeté par le GAEC aurait pour effet d'augmenter la surface de son exploitation, celle-ci étant supérieure à 72 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**VU** les demandes concurrentes présentées par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC PATTON à Guyans Durnes	21/08/2015	5 ha 83 a 00 ca	<b>5 ha 83 a 00 ca</b>
GAEC AUDY à Lavans Vuillafans	25/11/2015	5 ha 83 a 00 ca	<b>5 ha 83 a 00 ca</b>

**CONSIDERANT** que les agrandissements projetés par les demandeurs auront pour effet d'augmenter la surface des exploitations respectives, celle-ci étant supérieure à 72 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, ces opérations sont soumises à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC PATTON porte sur une parcelle dont la distance par rapport au siège d'exploitation est supérieure à 5 km, seuil défini dans le SDDSA du Doubs ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** que la réception des candidatures concurrentes a donné lieu à une prolongation de deux mois supplémentaires du délai d'instruction de la demande du GAEC PATTON ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-3 du Code rural, dispose que l'autorité administrative, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, se prononce sur la demande d'autorisation d'exploiter en observant l'ordre de priorité établi par le SDDSA ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un ordre de priorité supérieur au regard du schéma des structures ;

**CONSIDERANT** que dès lors que des demandes d'agrandissement sont concurrentes entre elles, il convient d'appliquer le principe général de comparaison entre exploitations défini par le SDDSA du Doubs pour déterminer laquelle doit être reconnue prioritaire. Il s'agit de prendre en compte la valeur globale modulée par coefficient d'actif, laquelle est établie à partir de la moyenne des volumes de lait livré (livraisons brutes des deux dernières années laitières disponibles) étant précisé qu'une équivalence exprimée en lait est calculée pour les autres types de production ;

Demandeur	Commune	SCOP	PMTVA	Chèvres	Vol.	Équiv. "conting"	Équiv. "non continua"	Vol. + équivs	VGM "conting"	VGM "non conting"	VGM en litres	C <sub>act</sub>	VGM/C <sub>act</sub>	+ 10 %
GAEC PATTON	GUYANS DURNES	4,76			310 741	4 284	0	315 025	0	0	310 741	5,3	58 630	64 493
GAEC AUDY	LAVANS VUILLAFANS	21,03			717 255	18 927	0	736 182	0	0	717 255	7,9	90 792	99 871
GAEC DU RONDEAU	LAVANS VUILLAFANS	23,2	10	320		38 380	960 000	998 380	0	853 200	853 200	8,2	104 687	115 156

**CONSIDERANT** qu'en cas de concurrence entre agrandissements, le SDDSA du Doubs prévoit, dès lors que l'écart de taille entre les exploitations se situe dans une fourchette supérieure à 10 %, que la demande prioritaire est celle dont la valeur globale modulée est la plus faible ; qu'en conséquence, la demande présentée par le GAEC PATTON est prioritaire par rapport à celles du GAEC AUDY et du GAEC DU RONDEAU ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 29 janvier 2016 ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter la parcelle n° ZD 30 d'une surface de 5 ha 83 a 00 ca située sur le territoire de la commune de Lavans Vuillafans.

En application des articles L 331-3 à L 331-3-2 du code rural et de la pêche maritime, la demande du GAEC DU RONDEAU a été reconnue non prioritaire comparativement à celle du GAEC PATTON.

**ARTICLE 2** : Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC DU RONDEAU ainsi qu'au propriétaire de la parcelle et transmis pour affichage à la commune de Lavans Vuillafans.

Fait à Besançon, le 03/02/2016

Pour le préfet par subdélégation,  
La cheffe du service économie agricole et rurale,  
Angèle PRILLARD

*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »*

DDT 25

25-2016-02-08-003

**Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC DES GRANGES  
D'USIERS pour une surface agricole à Bians les Usiers.**

*Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC DES GRANGES D'USIERS pour une surface agricole à  
Bians les Usiers.*

Direction Départementale des Territoires

Service économie agricole et rurale

## ARRÊTE n° 25-2016-02-

### portant refus d'exploiter

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) du Doubs approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2395 du 14 mai 2003 et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014136-0035 du 16 mai 2014, n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 et n°DDT-EAR-APAR-20150519-001 du 19 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature à madame Angèle Prillard, responsable du service économie agricole et rurale ;

VU la demande déposée le 03/11/2015 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet le 31/12/2015 :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DES GRANGES D'USIERS BIANS LES USIERS
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	M. JEAN-PIERRE BOURDIN
	Surface demandée	27 ha 32 a 80 ca
	dans la ou (les) commune(s)	BIANS LES USIERS

**CONSIDERANT** que le projet d'agrandissement du demandeur aura pour effet d'augmenter la surface de l'exploitation ; celle-ci étant déjà supérieure à 60 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, l'opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

VU les demandes concurrentes présentées par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC JEANNINGROS à Vuillecin	04/09/15 complet le 11/09/15	19 ha 18 a 14 ca	<b>8 ha 70 a 64 ca</b>
GAEC DES TROIS CHENES	08/10/15 complet au 28/10/15	18 ha 62 a 16 ca	<b>18 ha 62 a 16 ca</b>
M. MATHIAS DORNIER à Bians les Usiers	03/11/15 complet le 26/11/15	19 ha 35 a 64 ca	<b>19 ha 35 a 64 ca</b>
GAEC DORNIER à Bians les Usiers	03/11/15 complet le 14/12/15	37 ha 80 a 30 ca	<b>27 ha 32 a 80 ca</b>

**CONSIDERANT** que le projet de réunir les exploitations du GAEC Jeanningros et de M. Jean-Pierre Bourdin aura pour effet la mise en valeur par le GAEC d'une exploitation dont la surface agricole est supérieure à 60 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** que M. Mathias Dornier projette de s'installer avec le bénéfice des aides à l'installation au sein d'une exploitation constituée par la reprise de l'exploitation familiale de Mme Yolande Dornier et la reprise d'une surface agricole mise en valeur par M. Jean-Pierre Bourdin ;

**CONSIDERANT** que cette opération aura pour effet la mise en valeur par M. Mathias Dornier d'une surface agricole supérieure à 60 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, l'opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** que M. Julien Dornier projette de s'installer avec le bénéfice des aides à l'installation au sein du GAEC des Trois Chênes en remplacement d'un associé sortant et avec la reprise d'une surface agricole mise en valeur par M. Jean-Pierre Bourdin ;

**CONSIDERANT** que la surface agricole du GAEC des Trois Chênes est déjà supérieure à 60 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, l'opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** que le projet d'agrandissement du GAEC Dornier aura pour effet d'augmenter la surface de l'exploitation ; celle-ci étant déjà supérieure à 60 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, l'opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** que les reprises simultanées projetées par tous les candidats auraient pour conséquence de ramener la superficie de l'exploitation de l'exploitant cédant en-deçà de 40 ha, chiffre correspondant au seuil de démembrement fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, les opérations sont soumises à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-3 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorité administrative se prononce sur la demande d'autorisation d'exploiter par décision motivée ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-3 du Code rural, dispose que l'autorité administrative, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, se prononce sur la demande d'autorisation d'exploiter en observant l'ordre de priorité établi par le SDDSA ;

**CONSIDERANT** que le SDDSA prévoit que les autorisations d'exploiter sont accordées systématiquement en cas de regroupement d'exploitations existantes ; en conséquence, la demande du GAEC JEANNINGROS est prioritaire par rapport à celles de M. Mathias DORNIER, du GAEC DORNIER, et du GAEC des GRANGES d'USIERS ;

**VU** les avis émis par les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs lors de la consultation écrite réalisée entre le 15 et le 23 décembre 2015 et notamment l'avis d'ajournement de la décision concernant les parcelles non reprises par le GAEC JEANNINGROS ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-1 du Code rural et de la pêche maritime précise que l'objectif principal du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un ordre de priorité supérieur au regard du schéma des structures ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'ordre de priorité établi par le SDDSA du Doubs entre l'installation et l'agrandissement, les demandes liées à des installations aidées relèvent d'un rang de priorité supérieur à celles concernant de simples agrandissements. Toutefois, la priorité à l'installation n'est pas absolue et s'exerce :

- pour une installation comme associé supplémentaire dans une exploitation sociétaire, en deçà d'un double plafond :

- 160 000 litres de lait d'apport supplémentaire à la société par le jeune agriculteur,
- Niveau du Volume de lait livré (livraisons brutes) moyen de l'exploitation calculé en fonction du nombre d'actifs ;

- pour une installation individuelle en deçà du plafond de 160 000 litres avec une priorité minimale de 50 000 l d'apport supplémentaire ;

**CONSIDERANT** que le plafond de priorité à l'installation n'est pas atteint par M. Mathias Dornier, la demande du GAEC DES GRANGES D'USIERS est reconnue non prioritaire par rapport à celle de M. Mathias Dornier ;

**CONSIDERANT** que le plafond de priorité à l'installation est dépassé par le GAEC des Trois Chênes, la demande de ce candidat doit être traitée au titre d'une installation aidée dans la limite de 10ha 16a et au titre d'un agrandissement pour les 8ha 46a 16ca restants ; en conséquence, la demande du GAEC DES GRANGES D'USIERS est reconnue non prioritaire par rapport à celle du GAEC des Trois Chênes ;

**CONSIDERANT** que Mme Aurélie Lombardot s'est installée le 1<sup>er</sup> mars 2013 en qualité d'associé du GAEC DES GRANGES D'USIERS sans reprise de foncier avec une attribution du complément de la réserve du bassin laitier Grand Est ; qu'en conséquence, en application du SDDSA du Doubs, dans la mesure où cette demande d'agrandissement est déposée dans les cinq années qui suivent l'installation et qu'elle porte sur une surface supérieure à 5 ha, alors cette candidature est reconnue non prioritaire par rapport à celles des autres candidats ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 29 janvier 2016 ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 :

- Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter la parcelle n° ZM23 d'une surface de **8 ha 70 a 64 ca** située sur le territoire de la commune de Bians les Usiers et pour laquelle, en application de l'article L 331-3 du code rural, la demande du GAEC DES GRANGES D'USIERS a été **reconnue non prioritaire** comparativement à celle présentée par le GAEC JEANNINGROS.

- Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Bians les Usiers :

- n° ZL 04 pour une surface de 7 ha 97 a 16 ca,

- n° ZL22 pour une surface de 10 ha 65 a 00 ca.

**Soit une surface de 18 ha 62 a 16 ca** pour laquelle, en application de l'article L 331-3 du code rural, la demande du GAEC DORNIER a été **reconnue non prioritaire** comparativement à celles présentées par M. Mathias DORNIER et le GAEC des Trois Chênes.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC DES GRANGES D'USIERS ainsi qu'aux propriétaires des parcelles et transmis pour affichage à la commune de Bians les Usiers.

Fait à Besançon, le 08/02/2016

Pour le préfet par subdélégation,

La cheffe du service économie agricole et rurale,

Angèle PRILLARD

*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »*



DDT 25

25-2016-02-08-002

Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC DORNIER pour  
une surface agricole à Bians les Usiers et Dommartin.

*Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC DORNIER pour une surface agricole à Bians les Usiers  
et Dommartin.*

Direction Départementale des Territoires

Service économie agricole et rurale

## ARRÊTE n° 25-2016-02-

### portant refus d'exploiter

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) du Doubs approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2395 du 14 mai 2003 et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014136-0035 du 16 mai 2014, n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 et n°DDT-EAR-APAR-20150519-001 du 19 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature à madame Angèle Prillard, responsable du service économie agricole et rurale ;

VU la demande déposée le 03/11/2015 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet le 14/12/2015 :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DORNIER BIANS LES USIERS
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	M. JEAN-PIERRE BOURDIN
	Surface demandée	37 ha 80 a 30 ca
	dans la ou (les) commune(s)	BIANS LES USIERS – DOMMARTIN

**CONSIDERANT** que le projet d'agrandissement du demandeur aura pour effet d'augmenter la surface de l'exploitation ; celle-ci étant déjà supérieure à 60 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, l'opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** que le projet d'agrandissement du GAEC Dornier porte sur des parcelles situées à plus de 5 kilomètres du siège de l'exploitation du demandeur, chiffre correspondant au seuil de distance fixé par le SDDSA du Doubs pour l'ensemble du département ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, l'opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

VU les demandes concurrentes présentées par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC JEANNINGROS à Vuillecin	04/09/15 complet le 11/09/15	19 ha 18 a 14 ca	<b>19 ha 18 a 14 ca</b>
GAEC DES TROIS CHENES	08/10/15 complet au 28/10/15	18 ha 62 a 16 ca	<b>18 ha 62 a 16 ca</b>
M. MATHIAS DORNIER à Bians les Usiers	03/11/15 complet le 26/11/15	19 ha 35 a 64 ca	<b>19 ha 35 a 64 ca</b>
GAEC DES GRANGES D'USIERS à Bians les Usiers	03/11/15 complet le 31/12/15	27 ha 32 a 80 ca	<b>27 ha 32 a 80 ca</b>
GAEC DE LA COMBE à Bians les Usiers	14/12/15 complet le 04/01/16	4 ha 01 a 00 ca	<b>4 ha 01 a 00 ca</b>

**CONSIDERANT** que le projet de réunir les exploitations du GAEC Jeanningros et de M. Jean-Pierre Bourdin aura pour effet la mise en valeur par le GAEC d'une exploitation dont la surface agricole est supérieure à 60 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** que M. Mathias Dornier projette de s'installer avec le bénéfice des aides à l'installation au sein d'une exploitation constituée par la reprise de l'exploitation familiale de Mme Yolande Dornier et la reprise d'une surface agricole mise en valeur par M. Jean-Pierre Bourdin ;

**CONSIDERANT** que cette opération aura pour effet la mise en valeur par M. Mathias Dornier d'une surface agricole supérieure à 60 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, l'opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** que M. Julien Dornier projette de s'installer avec le bénéfice des aides à l'installation au sein du GAEC des Trois Chênes en remplacement d'un associé sortant et avec la reprise d'une surface agricole mise en valeur par M. Jean-Pierre Bourdin ;

**CONSIDERANT** que la surface agricole du GAEC des Trois Chênes est déjà supérieure à 60 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, l'opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** que les projets d'agrandissement du GAEC des Granges d'Usiers et du GAEC de la Combe auront pour effet d'augmenter la surface de leur exploitation respective ; celle-ci étant déjà supérieure à 60 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, les opérations sont soumises à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** que les reprises simultanées projetées par les candidats auraient pour conséquence de ramener la superficie de l'exploitation de l'exploitant cédant en-deçà de 40 ha, chiffre correspondant au seuil de démembrement fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, les opérations sont soumises à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-3 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorité administrative se prononce sur la demande d'autorisation d'exploiter par décision motivée ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-3 du Code rural, dispose que l'autorité administrative, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, se prononce sur la demande d'autorisation d'exploiter en observant l'ordre de priorité établi par le SDDSA ;

**CONSIDERANT** que le SDDSA prévoit que les autorisations d'exploiter sont accordées systématiquement en cas de regroupement d'exploitations existantes ; en conséquence, la demande du GAEC JEANNINGROS est prioritaire par rapport à celles de M. Mathias DORNIER, du GAEC DORNIER, du GAEC des GRANGES d'USIERS et du GAEC de la COMBE ;

**VU** les avis émis par les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs lors de la consultation écrite réalisée entre le 15 et le 23 décembre 2015 et notamment l'avis d'ajournement de la décision concernant les parcelles non reprises par le GAEC JEANNINGROS ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-1 du Code rural et de la pêche maritime précise que l'objectif principal du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un ordre de priorité supérieur au regard du schéma des structures ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'ordre de priorité établi par le SDDSA du Doubs entre l'installation et l'agrandissement, les demandes liées à des installations aidées relèvent d'un rang de priorité supérieur à celles concernant de simples agrandissements. Toutefois, la priorité à l'installation n'est pas absolue et s'exerce :

- pour une installation comme associé supplémentaire dans une exploitation sociétaire, en deçà d'un double plafond :

- 160 000 litres de lait d'apport supplémentaire à la société par le jeune agriculteur,
- Niveau du Volume de lait livré (livraisons brutes) moyen de l'exploitation calculé en fonction du nombre d'actifs ;

- pour une installation individuelle en deçà du plafond de 160 000 litres avec une priorité minimale de 50 000 l d'apport supplémentaire ;

**CONSIDERANT** que le plafond de priorité à l'installation n'est pas atteint par M. Mathias Dornier, la demande du GAEC DORNIER est reconnue non prioritaire par rapport à celle de M. Mathias Dornier ;

**CONSIDERANT** que le plafond de priorité à l'installation est dépassé par le GAEC des Trois Chênes, la demande de ce candidat doit être traitée au titre d'une installation aidée dans la limite de 10ha 16a et au titre d'un agrandissement pour les 8ha 46a 16ca restants ; en conséquence, la demande du GAEC DORNIER est reconnue non prioritaire par rapport à celle du GAEC des Trois Chênes ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 29 janvier 2016 ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 :

- Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes :

Commune de Bians les Usiers		
ZM23	d'une surface de	<b>8ha 70a 64ca</b>
ZK39	d'une surface de	<b>4ha 01a 00ca</b>

Commune de Dommartin		
ZD23	d'une surface de	<b>1ha 96a 60ca</b>
ZD55	d'une surface de	<b>2ha 18a 30ca</b>
ZD45	d'une surface de	<b>2ha 31a 60ca</b>

**Soit une surface de 19 ha 18 a 14 ca** pour laquelle, en application de l'article L 331-3 du code rural, la demande du GAEC DORNIER a été **reconnue non prioritaire** comparativement à celle présentée par le GAEC JEANNINGROS.

- Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Bians les Usiers :

- n° ZL 04 pour une surface de 7 ha 97 a 16 ca,
- n° ZL22 pour une surface de 10 ha 65 a 00 ca.

**Soit une surface de 18 ha 62 a 16 ca** pour laquelle, en application de l'article L 331-3 du code rural, la demande du GAEC DORNIER a été **reconnue non prioritaire** comparativement à celles présentées par M. Mathias DORNIER et le GAEC des Trois Chênes.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC DORNIER ainsi qu'aux propriétaires des parcelles et transmis pour affichage aux communes concernées.

Fait à Besançon, le 08/02/2016

Pour le préfet par subdélégation,  
La cheffe du service économie agricole et rurale,  
Angèle PRILLARD

*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »*

DDT 25

25-2016-02-10-001

Arrêté portant retrait de l'ACCA de Cendrey de AICA  
"L'Entente"



PREFET DU DOUBS

*Direction Départementale des Territoires*

---

*Service : Eau, Risques, Nature, Forêt*

**ARRETE**  
**portant retrait de l'ACCA de CENDREY de l'AICA « L'ENTENTE »**

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles R 422-69 et R 422-75;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°6671 du 10/10/1974 portant agrément de l'Association Intercommunale de chasse « L'ENTENTE » sur ROUGEMONTOT, CENDREY, LA BRETENIERE ;

VU les statuts de l'AICA « L'ENTENTE » à ROUGEMONTOT ;

VU la décision prise au cours de l'assemblée générale du 17/11/2015 par l'ACCA de CENDREY de se retirer de l'A.I.C.A. susvisée conformément à l'article 11 des statuts de l'ACCA ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'AICA « L'ENTENTE » en date du 27/12/2015 validant le retrait de l'ACCA de CENDREY ;

VU l'avis favorable du Directeur de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 20/01/2016 ;

VU l'avis réputé favorable à la date du 5/02/2016 du Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs ;

CONSIDERANT que la demande de retrait susvisée, notifiée au président de l'AICA par lettre recommandée avec accusé réception en date du 4/12/2015, respecte le préavis de 6 mois fixé à l'article 14 des statuts de l'AICA ;

**ARRETE**

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°6671 du 10/10/1974 est abrogé et remplacé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 :

« Cette association intercommunale est formée entre les associations communales de chasse agréées de ROUGEMONTOT et LA BRETENIERE. Le siège social est situé à la mairie ROUGEMONTOT».

**Article 2 : Publication :**

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de ROUGEMONTOT, CENDREY et LA BRETENIERE par les soins des Maires pendant 10 jours au moins et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

**Article 3 : Exécution :**

Le Directeur Départemental des Territoires, les maires des communes de ROUGEMONTOT, CENDREY et LA BRETENIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- M. le Président de l'AICA «L'ENTENTE »
- MM. les Présidents des A.C.C.A. de ROUGEMONTOT, CENDREY et LA BRETENIERE.

A Besançon le 10 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental  
des Territoires  
et par subdélégation  
Bernard LIANZON  
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,  
chasse, pêche

*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »*

DDT 25

25-2016-02-15-001

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MOFICIATIONS  
COMPLEMENTAIRES A DECLARATIONS EN  
APPLICATION DE L ARTICLE R214-39 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT RELATIF A L'EPANDAGE DES  
BOUES DES STEP DE CHARBONNIERES-les-SAPINS  
ET ETALANS





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

*Eau Risques Nature Forêt* 

6 Rue de Roussillon BP 1169 25003 BESANCON Cedex

**ARRETE 2015/DDT/n°**

**Arrêté préfectoral  
portant prescriptions complémentaires à déclarations,  
en application de l'article R214-39 du code de l'environnement,  
relatif à l'épandage des boues des stations d'épuration  
de CHARBONNIERES LES SAPINS et ETALANS**

Le Préfet de la région Franche-Comté  
Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Dossiers n° 25-2007-00074  
et n°25-2009-00224**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 applicable jusqu'au 31/12/2015 ;

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, applicable à compter du 01/01/2016 ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**VU** le nouveau schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 03/12/2015 ;

**VU** le schéma d'aménagement des eaux Haut-Doubs/Haute-Loue (SAGE) approuvé par le préfet le 07/05/2013 ;

**VU** le récépissé de déclaration du 06/08/2007 concernant le plan d'épandage des boues de la station d'épuration de CHARBONNIERES LES SAPINS enregistré sous le n°25-2007-00074 ;

**VU** le récépissé de déclaration du 17/12/2009 concernant le plan d'épandage des boues de la station d'épuration d'ETALANS enregistré sous le n°25-2009-00224 ;

**VU** la demande conjointe des communes de CHARBONNIERES LES SAPINS et ETALANS demandant l'exclusion des filots Be6, Be8 et Ca14 appartenant au plan d'épandage des boues de la station d'épuration de CHARBONNIERES LES SAPINS et leur intégration dans le plan d'épandage des boues de la station d'épuration d'ETALANS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;

VU l'avis du 26/01/2016 de Monsieur le Maire de CHARBONNIERES LES SAPINS, consulté sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été soumis par courrier du 13/01/2016 ;

VU l'avis du 18/01/16 de Monsieur le Maire d'ETALANS, consulté sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été soumis par courrier du 13/01/2016 ;

**CONSIDERANT** que les îlots B6 et B8 situés à CHARBONNIERES LES SAPINS et exploités par le GAEC BEURTHERET figurent dans les plans d'épandage de CHARBONNIERES LES SAPINS et d'ETALANS ;

**CONSIDERANT** que cette situation est irrégulière, l'apport de boues d'origines différentes sur une même parcelle étant interdit ;

**CONSIDERANT** la demande

- d'exclusion des îlots Be6 et Be8 du plan d'épandage de CHARBONNIERES LES SAPINS et de leur maintien dans le plan d'épandage d'ETALANS,
- de transfert de l'îlot Ca14, situé à CHARBONNIERES LES SAPINS, exploité par le GAEC CATTET et appartenant au plan d'épandage de CHARBONNIERES LES SAPINS, dans le plan d'épandage d'ETALANS ;

**CONSIDERANT** que l'îlot Be8 a reçu des boues à une seule reprise, de la station de traitement des eaux usées de CHARBONNIERES LES SAPINS en septembre 2008 et a fait l'objet d'une analyse de sol, dans le cadre du plan d'épandage d'ETALANS en octobre 2008. Qu'en conséquence, il n'est pas nécessaire de procéder à une analyse de sol dans le cadre de l'exclusion de cet îlot du plan d'épandage de CHARBONNIERES LES SAPINS ;

**CONSIDERANT** que les îlots Be6 et Ca14 n'ont pas reçu de boues de la station de traitement des eaux usées de CHARBONNIERES LES SAPINS et qu'en conséquence, il n'est pas nécessaire de procéder à une analyse de leur sol dans le cadre de l'exclusion de ces îlots du plan d'épandage de CHARBONNIERES LES SAPINS et de leur inclusion dans le plan d'épandage d'ETALANS ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet du présent arrêté**

Les périmètres des plans d'épandage des stations d'épuration de CHARBONNIERES LES SAPINS et d'ETALANS sont modifiés comme suit conformément aux plans et listes de parcelles annexées :

- les îlots Be6 de 5ha 15 et Be8 de 9ha43, exploités par le GAEC BEURTHERET et situés à CHARBONNIERES LES SAPINS sont exclus du plan d'épandage de CHARBONNIERES LES SAPINS et restent appartenir au plan d'épandage d'ETALANS ;
- l'îlot Ca14 de 9ha25, non épandable à la date du présent arrêté en raison de sa teneur en nickel supérieure au seuil réglementaire, exploité par le GAEC CATTET et situé à CHARBONNIERES LES SAPINS est exclu du plan d'épandage de CHARBONNIERES LES SAPINS et intégré dans le plan d'épandage d'ETALANS.

**Article 2 :** Les autres dispositions de ces plans d'épandage sont inchangées.

**Article 3 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Nodier à Besançon :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage en mairie ;
- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui aura été notifié.

**Article 5 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié aux maires de CHARBONNIERES LES SAPINS et ETALANS.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du DOUBS pendant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 6 : Exécution**

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du DOUBS,

- Messieurs les Maires de CHARBONNIERES LES SAPINS et ETALANS.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du DOUBS, et dont copie sera tenue à la disposition du public en mairie de CHARBONNIERES LES SAPINS et d'ETALANS.

À BESANCON, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
et par subdélégation,  
la chef de service,  
Marie KIENTZ





DDT 25

25-2016-02-05-009

KM\_C284e-20160205112043

*Commune de Charmauvillers - approbation de la carte communale*



**PRÉFET DU DOUBS**

Direction Départementale des Territoires

Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme

Unité Planification

Arrêté n°

**OBJET** : carte communale de Charmauvillers  
Approbation

**PRÉFET DU DOUBS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.111-1, L.161-1 à L 161-4, L 162-1, L 163-1 à 163-10 et R 161-1 à R 161-8, R 162-1 à R 162-2, R 163-1 à R 163-9 ;

**VU** les dispositions de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) promulguée le 24 mars 2014 modifiant l'article L 422-1 du code de l'urbanisme ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatifs à la partie législative et à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 27 février 2008 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

**VU** la consultation des personnes publiques et des services de l'Etat sur le dossier d'élaboration à soumettre à l'enquête publique ;

**VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles en date du 7 mai 2015 ;

**VU** l'avis favorable de la chambre d'agriculture en date du 18 avril 2015 ;

**VU** l'arrêté municipal du 27 avril 2015 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 19 mai 2015 au 19 juin 2015 inclus ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 juillet 2015 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2015 approuvant la carte communale et le dossier annexé, reçus en sous-préfecture de Montbéliard le 21 décembre 2015 ;

**CONSIDERANT** que les dispositions arrêtées par le conseil municipal de Charmauvillers ne sont pas contraires aux objectifs visés aux articles L 101-1 et L 101-2 du code de l'urbanisme;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires du Doubs;

**A R R Ê T E**

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82  
Site Internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

**Article 1 :** La carte communale de Charmauvillers est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** La délibération précitée du conseil municipal de la commune de Charmauvillers et le présent arrêté seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**Article 3 :** La carte communale sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité édictées au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté (la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué).

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

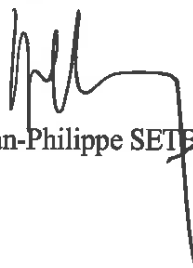
**Article 5 :** Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol, régies par le code de l'urbanisme, seront délivrées par le maire au nom de la commune à compter de la date à laquelle la carte communale sera exécutoire.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le directeur départemental des Territoires du Doubs, le Maire de la commune de Charmauvillers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 05 FEV. 2016

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,



Jean-Philippe SETBON

DDT 25

25-2016-02-04-004

KM\_C284e-20160212091645

*Ville de Besançon - arrêté portant mise en révision du PSMV*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE N°**

**portant mise en révision du Plan de Sauvegarde  
et de Mise en Valeur (PSMV) de Battant – Quai Vauban**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.313-1, L.313-2, R.313-7 à R.313-14 et R.313-22 ;

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 31 décembre 1964 portant création et délimitation du secteur sauvegardé Battant-Vauban sur le territoire de la commune de Besançon ;

**Vu** le décret du 31 janvier 1992 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Battant – Quai Vauban sur la commune de Besançon, modifié par arrêté interministériel du 6 janvier 2003 et révisé par arrêté préfectoral n°2011144-0004 du 24 mai 2011 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Besançon en date du 11 mai 2015 proposant la mise en révision du PSMV de Battant – Quai Vauban ainsi que les modalités de la concertation avec la population ;

**Vu** le courrier du Préfet en date du 22 décembre 2015 validant l'engagement de la procédure de révision du PSMV de Battant – Quai Vauban et validant également les modalités de la concertation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-22.002 en date du 22 décembre 2015 prononçant la fusion du secteur sauvegardé Battant-Vauban et du secteur sauvegardé Besançon Centre-Ancien.

**Considérant** que la révision du PSMV Battant-Quai Vauban a pour objectif de mettre à jour et harmoniser son contenu avec celui du PSMV Centre-Ancien. Cette révision prendra également en compte les évolutions de la trame bâtie qui sont intervenues depuis l'approbation du PSMV Battant-Quai Vauban ainsi que les enjeux actuels, notamment en matière d'entretien et de valorisation du patrimoine urbain mais aussi en matière de redynamisation et de développement économique du centre historique de Besançon ;

**Considérant** que la mise à niveau du contenu du PSMV Battant-Vauban avec celui du PSMV Centre-Ancien permettra en fin de procédure de fusionner les deux PSMV opposables sur la commune de Besançon en un seul PSMV ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1 :** Le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé Battant – Quai Vauban est mis en révision dans les conditions fixées par les articles L.313-1 et R.313-14 du code de l'urbanisme.

**Article 2 :** Une concertation est engagée en application des articles L.103-2 à L.103-6, R.313-7 et R.313-14 du code de l'urbanisme et se déroulera pendant toute la durée de la révision du PSMV Battant-Quai Vauban, selon les modalités suivantes :

- affichage en mairie de Besançon, en Préfecture et utilisation des supports habituellement utilisés pour l'information municipale,
- insertion d'articles de presse dans le magazine municipal BVV et dans la presse locale,
- mise à disposition d'un registre de concertation permettant de consigner les observations du public en mairie de Besançon,
- organisation d'une réunion publique.

Le bilan de cette concertation sera présenté devant le conseil municipal de Besançon, qui en délibérera.

**Article 3 :** En application de l'article R.421-17 du code de l'urbanisme, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'à celle de l'acte approuvant la révision du PSMV Battant-Quai Vauban, les travaux effectués à l'intérieur des immeubles sont soumis à déclaration préalable.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié aux présidentes du conseil régional et du conseil départemental, au président du SMSCOT de l'agglomération bisontine, au président de la communauté d'agglomération du grand Besançon compétent en matière d'organisation des transports urbains et en matière de programme local de l'habitat, aux présidents de la chambre d'agriculture, de la chambre de commerce et d'industrie du Doubs et de la chambre des métiers et de l'artisanat de Franche-Comté.


**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il sera en outre affiché à la mairie de Besançon pendant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le maire de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le **04 FEV. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Jean-Philippe SETBON

DIRECCTE UT25

25-2016-02-12-011

Vallée du Rupt

Récépissé de déclaration d'un organisme SAP

SAP 813699469

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi

Unité Départementale du Doubs

Affaire suivie par Mme Nédey

Téléphone 03.81.21.13.16

Télécopie 03.81.81.56.91

Travail info services  
0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)

Site internet  
[www.travail-emploi-santé.gouv.fr](http://www.travail-emploi-santé.gouv.fr)  
[www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 813699469  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE,

Le Préfet du Doubs et par délégation, le directeur régional de la DIRECCTE,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté, le 31 janvier 2016, par Madame Catherine Picquart en qualité de responsable de l'autoentreprise « Picquart Catherine » (nom commercial : « Vallée du Rupt Aide à la Personne ») dont le siège social est situé 6 rue des Ouchottes 25550 Saint Julien les Montbéliard

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « Picquart Catherine » sous le n° SAP 813699469

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 12 février 2016

Pour le Préfet du Doubs,  
Et par délégation,  
Le directeur régional de la DIRECCTE,

Jean Rbeil

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-02-11-021

2016 02 11\_arrêté\_changement bénéficiaire signé

*Arrêté donnant acte de changement de bénéficiaire, Micro centrale de "Sous roches" à  
Valentigney 25700*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service :ERNF/UMOH

## ARRETE N°

### portant sur la MICRO CENTRALE de « SOUS ROCHES » à VALENTIGNEY 25700.

#### Arrêté donnant acte de changement de bénéficiaire

- **Vu** le Code de l'Environnement et notamment l'article R214-45 relatif à la transmission du bénéfice de l'autorisation à une autre personne ;
- **Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté d'autorisation n° 1489 du 13 avril 1995 portant renouvellement d'autorisation d'exploiter l'installation hydroélectrique de Sous Roches à Valentigney 25700 ;
- **Vu** la déclaration de changement de bénéficiaire de l'autorisation et les compléments déposés par la société « FORCES MOTRICES COMTOISE » et enregistrée sous cascade sous le numéro 25-2016-00010 le 8 février 2016 ;
- **Considérant que** la déclaration, avec les compléments reçus le 8 février 2016, comporte les pièces définies par l'article R 214-45 du code de l'environnement, la demande de changement de bénéficiaire est jugée complète et régulière.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

## ARRETE

### **Article 1 - Changement de bénéficiaire**

L'autorisation d'exploiter l'installation hydroélectrique dite de « Sous Roches » à Valentigney 25700 sur la Rivière Doubs accordée à la société « PEUGEOT JAPY INDUSTRIE SA » par arrêté préfectoral n° 1489 du 13 avril 1995 est transmise à :

**la SARL « FORCES MOTRICES COMTOISES » représentée par Monsieur OLIVIER Bertrand dont le siège est à :**  
**1 ruelle des Tanneries 25290 ORNANS**  
**Le gérant est Monsieur OLIVIER Victor.**

Date d'effet du transfert : dès publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs

### **Article 2 - Validité des dispositions de l'autorisation du 13 avril 1995**

Tous les articles et prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 13 avril 1995 restent applicables au nouveau bénéficiaire.

### **Article 3 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 - Notification et Publicité**

- Le présent arrêté sera notifié à la SARL « FORCES MOTRICES COMTOISES ».
- Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et affichée en mairie de Valentigney et d'Audincourt pendant au moins un mois.

Besançon, le 11/02/2016.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des territoires du Doubs  
et par subdélégation,  
La chef du service  
Eau, Risques, Nature, Forêt

Marie KIENTZ



*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »*

6, rue du Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANÇON Cedex - téléphone 03.81.65.62.62 - télécopie 03.81.65.62.01  
Site Internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)



# DREAL FC / SBEP

25-2016-02-05-022

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le

*Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°DREALFC-SBEP-20150728-0015 du 28 juillet 2015*

**cadre de mise en sécurité du domaine public fluvial**

*Mise en sécurité du Domaine Public Fluvial par élagage et abattage d'arbres, le long du canal du Rhône au Rhin, dans le département du Doubs, entre Allenjoie et Thoraise*



## PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

### **Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de mise en sécurité du domaine public fluvial**

#### **ARRETE N°**

#### **LE PRÉFET DU DOUBS Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2015 portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de mise en sécurité du domaine public fluvial ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Voies Navigables de France, subdivision de la Vallée du Doubs ;

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 16 mai 2015;

Vu la consultation du public du 22 juin 2015 au 7 juillet 2015 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la mise en sécurité du Domaine Public Fluvial par l'élagage et l'abattage d'arbres, le long du canal du Rhône au Rhin, dans le département du Doubs, entre Allenjoie et Thoraise ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour la protection de la sécurité publique ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Abrogation**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°DREALFC-SBEP-20150728-0015 du 28 juillet 2015 portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de mise en sécurité du domaine public fluvial.

### **Article 2 : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est Voies Navigables de France, subdivision de la Vallée du Doubs. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

### **Article 3 : Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

pour les espèces protégées de chiroptères et d'oiseaux à déroger aux interdictions d'altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de mise en sécurité du domaine public fluvial.

### **Article 4 : Localisation**

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées le long du canal du Rhône au Rhin, entre Allenjoie et Thoraise, dans le département du Doubs.

### **Article 5 : Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.5 ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

#### **Article 5.1 Mesure d'évitement**

- Toutes phases des travaux (élagage, abattage) concernant les milieux propices à la nidification des oiseaux devra éviter la période allant du 1er avril au 31 juillet 2015.
- Le bénéficiaire devra, dès lors qu'ils ne menacent pas la sécurité des personnes, laisser des arbres sénescents et morts sur le linéaire concerné par les travaux ; un tableau récapitulatif ces arbres morts ou sénescents que VNF aura pu conserver et indiquant leurs coordonnées et leur essence devra être envoyé à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité, Eau, Patrimoine.

- VNF devra faire inspecter au préalable les 53 arbres à abattre par un écologue afin d'identifier les espèces sensibles qui les fréquentent éventuellement, et de prendre si nécessaire les mesures de réduction et/ou compensation des impacts.
- VNF devra faire appel à un expert CPEPESC ou LPO en cas de présence suspectée ou détectée d'une espèce sur un arbre à élaguer ou à abattre.

#### **Article 5.2 Mesure de réduction**

Sans objet

#### **Article 5.3 Mesure d'accompagnement**

Sans objet

#### **Article 5.4 Mesures de compensation**

VNF devra laisser du bois mort sur place, en petit tas, ainsi que des souches d'arbres coupés.

#### **Article 5.5 Modalités de suivi**

Un bilan des opérations réalisées devra être envoyé à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine. Il devra comprendre :

- les interventions de la CPEPESC et de la LPO demandées par VNF suite à la suspicion ou la détection d'une espèce dans un arbre à élaguer ou à abattre, date de l'intervention, décision prise quant aux travaux initialement prévus sur l'arbre (report de l'intervention en automne, ...),
- le nombre d'arbres coupés et leur essence,
- le nombre et les essences des arbres à enjeux détectés et la méthodologie d'abattage ou mise en défens,
- le cas échéant, un tableur récapitulatif des espèces protégées découvertes avec les coordonnées GPS (si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) du lieu de découverte, le nom latin des espèces, le nom de l'opérateur, la date de la découverte, des photos des opérations.

#### **Article 6 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2016 et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

#### **Article 7 : Autres procédures**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

#### **Article 8 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 10 : Publication - Notification**

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié au bénéficiaire.

#### **Article 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**Article 13 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Doubs,
- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Doubs,
- Mme. la Chef du service départemental de l'ONEMA du Doubs,
- M. le Directeur de l'ONF du Doubs.

Fait à Besançon, le 05 FEV. 2016

le Préfet du Doubs



Raphaël BARTOLT

DRFiP

25-2016-02-05-016

Arrêté portant désignation des agents habilités à  
représenter l'expropriant devant les juridictions de  
l'expropriation

*Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions  
de l'expropriation*

Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1212-12 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre ROYER, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 7 décembre 2015 fixant au 1<sup>er</sup> février 2016 la date d'installation de M. Pierre ROYER dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Mme Bénédicte MARTIN, Inspectrice Principale, responsable de la division Domaine, MM François KASSENTINI, Michel SOTTON, Sylvain GAUCHEY, Jean-Luc MESSAGEON, Mmes Géraldine BRAUN, Nelly EUVRARD, Inspecteurs des Finances Publiques, Frédéric BOUVANT, Contrôleur des Finances Publiques, sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé, à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques ou à l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 susvisé ;

**Art. 2.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 7 janvier 2016 ;

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Doubs.

Fait à Besançon, le 5 février 2016



Pierre ROYER

MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS

DRFiP

25-2016-02-05-015

Arrêté portant subdélégation de signature en matière  
domaniale

*Arrêté portant subdélégation de signature en matière domaniale*



ARRETE n° 2016  
portant délégation de signature à Monsieur Pierre ROYER  
Administrateur Général des Finances Publiques  
Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs

LE PREFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Doubs n° 25-2016-02-01-010 en date du 1<sup>er</sup> février 2016 accordant délégation de signature à M. Pierre ROYER, Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs,

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La délégation de signature qui est conférée à M. Pierre ROYER, Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté<sup>1</sup> n° 25-2016-02-01-010 en date du 1<sup>er</sup> février 2016 accordant délégation de signature à M. Pierre ROYER, Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs sera exercée par M. Sylvain EME, Administrateur des Finances Publiques, Directeur chargé du pôle de la Gestion publique, et par Bénédicte MARTIN, Inspectrice Principale des Finances Publiques, responsable de la division Domaine.

**Art. 2.** - En ce qui concerne les attributions visées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2016 accordant délégation de signature à M. Pierre ROYER, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants (*énumérer les agents figurant sur l'acte de désignation des agents pris par le Directeur régional ou départemental des finances publiques en application de l'article R. 1212-12 du code général de la propriété des personnes publiques*<sup>2</sup>):

- Mme Bénédicte MARTIN, Inspectrice Principale des Finances Publiques, responsable de la division Domaine.

La délégation s'exercera dans les limites suivantes en ce qui concerne les avis d'évaluations domaniales, la fixation de l'assiette et la liquidation des conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat :

<sup>1</sup> La référence à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté général de délégation du préfet au DRDFIP pourra, le cas échéant, être complétée par la reproduction du tableau figurant dans ce même article 1<sup>er</sup>.

<sup>2</sup> Ces subdélégations peuvent être modulées en fonction de seuils financiers fixés par le DRDFIP.

- 1 800 000 € (un million huit cent mille euros) pour les évaluations particulières en valeur vénale établies dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalablement approuvé, lorsque l'estimation résulte de l'application pure et simple des bases de valorisation retenues ;
- 1 500 000 € (un million cinq cent mille euros) pour les évaluations en valeur vénale ne s'inscrivant pas dans le cadre d'un rapport d'ensemble ;
- 200 000 € (deux cent mille euros) pour les estimations en valeur locative.

N'entreront pas dans le cadre de cette délégation et quel qu'en soit le montant, les évaluations exceptionnelles ou sensibles, justiciables d'une décision du Directeur Départemental des Finances Publiques en raison notamment de la personnalité du consultant ou des caractéristiques spécifiques du dossier (cas des dossiers « multisujets » par exemple dont l'évaluation ne constitue qu'une des problématiques...).

- François KASSENTINI, inspecteur des finances publiques ;
- Michel SOTTON, inspecteur des finances publiques ;
- Géraldine BRAUN, inspectrice des finances publiques ;
- Nelly EUVRARD, inspectrice des finances publiques ;
- Sylvain GAUCHEY, inspecteur des finances publiques ;
- Jean-Luc MESSAGEON, inspecteur des finances publiques ;
- Frédéric BOUVANT, contrôleur des finances publiques.

La délégation s'exercera dans les limites suivantes en ce qui concerne les avis d'évaluations domaniales, la fixation de l'assiette et la liquidation des conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat :

- 750 000 € (sept cent cinquante mille euros) pour les évaluations particulières en valeur vénale établies dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalablement approuvé, lorsque l'estimation résulte de l'application pure et simple des bases de valorisation retenues ;
- 500 000 € (cinq cent mille euros) pour les évaluations en valeur vénale ne s'inscrivant pas dans le cadre d'un rapport d'ensemble ;
- 70 000 € (soixante dix mille euros) pour les estimations en valeur locative.

N'entreront pas dans le cadre de cette délégation et quel qu'en soit le montant, les évaluations exceptionnelles ou sensibles, justiciables d'une décision du Directeur Départemental des Finances Publiques en raison notamment de la personnalité du consultant ou des caractéristiques spécifiques du dossier (cas des dossiers « multisujets » par exemple dont l'évaluation ne constitue qu'une des problématiques...).

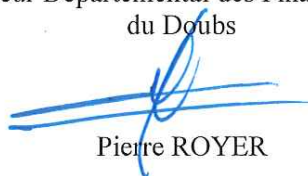
**Art. 4.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 7 janvier 2016

**Art. 5.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Doubs.

Fait à Besançon, le 5 février 2016

Pour le Préfet,

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques  
du Doubs



Pierre ROYER

DRFiP

25-2016-02-01-026

Décision de délégation de signature aux responsables du  
pôle pilotage et ressources et gestion fiscale ainsi qu'au  
responsable départemental risques et audit

*Décision de délégation de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources et gestion  
fiscale ainsi qu'au responsable départemental risques et audit*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU DOUBS  
63 QUAI VEIL PICARD  
25030 BESANCON CEDEX

**Décision de délégation de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources et gestion fiscale ainsi qu'au responsable départemental risques et audit**

**L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ;  
Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre ROYER, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ;  
Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 7 décembre 2015 fixant au 1<sup>er</sup> février 2016 la date d'installation de M. Pierre ROYER dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs ;

**Décide :**

**Article 1** - Délégation de signature est donnée à :

- M. Georges COUDERC, Administrateur des Finances Publiques, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources,
- M. Jean-Christophe ROYER, Administrateur des Finances Publiques, Directeur du Pôle Fiscal,
- Mme Isabelle MORGAT, Administratrice des Finances Publiques,
- à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Article 2** – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

**Article 3** – La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> février 2016.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Besançon, le 1<sup>er</sup> février 2016.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques  
du Doubs

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping horizontal and vertical strokes, positioned over the printed name.

Pierre ROYER

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>M. Georges COUDERC</b>, Administrateur des Finances Publiques, en charge du pôle "pilotage et ressources",</li><li>• <b>M. Jean-Christophe ROYER</b>, Administrateur des Finances Publiques, en charge du pôle "gestion fiscale",</li><li>• <b>Mme Isabelle MORGAT</b>, Administratrice des Finances Publiques,</li></ul>	<p>reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.</p> <p>Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions dévolues aux comptables publics par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p>

### Au titre du Pôle PILOTAGE et RESSOURCES

- **M. Nicolas BAERTHEL**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service,
- **Mme Laurence LEMBERET**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division budget, logistique et immobilier,
- **M. Olivier DUMONT**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division gestion des ressources humaines,
- **Mme Sylvie LACROIX**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable du service formation professionnelle et concours,
- **Mme Monique BLONDEAU**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable du Centre de Services Partagés (CSP).

reçoivent délégation chacun pour signer les affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux sur toutes les affaires du pôle pilotage et ressources, à l'exception des conventions de cession à titre gratuit de matériel micro-informatique, sans que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.

Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions dévolues aux comptables publics par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

### Au titre de la Division de la gestion des ressources humaines – Formation professionnelle

- **M. Olivier DUMONT**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division gestion des ressources humaines,
- **Mme Séverine BONNET**, Inspectrice des Finances Publiques,
- **Mme Isabelle HERRY**, Contrôleuse principale des Finances Publiques,
- **Mme Catherine CALAFELL**, Contrôleuse principale des Finances Publiques,
- **Mme Sylvie LACROIX**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable du service formation professionnelle et concours,
- **M. François LHUILLIER**, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service formation professionnelle et concours.

reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Olivier DUMONT**, reçoit les mêmes délégations.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Séverine BONNET**, reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service des ressources humaines.

reçoit délégation pour signer les affaires relevant du service formation et concours, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Sylvie LACROIX**, reçoit délégation pour présider les Commissions d'examens et concours.

Reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au secteur de la formation professionnelle ainsi que pour signer les convocations aux sessions de formation ainsi que les ordres de mission qui leur sont attachés ;

Reçoit délégation pour l'organisation de tous actes relatifs à l'organisation des concours.

<b>Au titre de la Division Budget, Logistique, Immobilier</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mme Laurence LEMBERET</b>, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division budget, logistique et immobilier,</li> <li>• <b>Mme Isabelle DE LACONNAY</b>, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division budget, logistique et immobilier,</li> <li>• <b>M. Philippe BILLET</b>, Contrôleur Principal des Finances Publiques.</li> </ul>	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de <b>Mme Laurence LEMBERET</b>, reçoit les mêmes délégations à l'exception des engagements de dépenses supérieures à 2 500 euros.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de <b>Mme Isabelle DE LACONNAY</b> reçoit les mêmes délégations.</p>
<b>Au titre de la Division stratégie, contrôle de gestion, qualité de service</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>M. Nicolas BAERTHEL</b>, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service,</li> </ul>	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mme Sabine WILLEMIN</b>, inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission Contrôle de Gestion.</li> <li>• <b>Mme Guylène LAW-SEK</b>, inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission Contrôle de Gestion</li> </ul>	<p>En cas d'empêchement ou d'absence de <b>M. Nicolas BAERTHEL</b>, reçoivent les mêmes délégations.</p>
<b>Au titre du Centre de Services Partagés (CSP)</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mme Monique BLONDEAU</b>, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable du Centre de Services Partagés (CSP),</li> </ul>	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant du Centre de Services Partagés (CSP), à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mme Catherine MULENET</b>, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,</li> <li>• <b>M. David CARDOT</b>, Contrôleur des Finances Publiques.</li> </ul>	<p>En cas d'empêchement ou d'absence de <b>Mme Monique BLONDEAU</b>, reçoivent les mêmes délégations.</p>



### Au titre du Pôle GESTION FISCALE

- **M. Sébastien PERRIN**, Inspecteur Principal des Finances Publiques, responsable de la division des particuliers, des amendes, des missions foncières et patrimoniales,
- **M. Jean-Luc GUEMIN**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division du contrôle fiscal et du recouvrement forcé,
- **M. Florian PENAGOS**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division de la fiscalité des professionnels,
- **M. Jérôme ITURRIA**, Inspecteur Principal des Finances Publiques, responsable de la division des affaires juridiques et du contentieux d'assiette et de recouvrement.

reçoivent délégation, chacun, pour signer les affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux pour signer toutes les affaires du pôle gestion fiscale, sans que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.

Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions dévolues aux comptables publics par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

### Au titre de la Division Fiscalité des Particuliers

- **M. Sébastien PERRIN**, Inspecteur Principal des Finances Publiques, responsable de la division des particuliers, des amendes, des missions foncières et patrimoniales,
- **Mlle Cécile GAUME**, Inspectrice des Finances Publiques,
- **Mme Myriam ABADIE**, Inspectrice des Finances Publiques,
- **Mme Véronique LUX**, Contrôleuse des Finances Publiques,
- **Mme Colette GRANGEOT-CORNEILLE**, contrôleuse principale des Finances Publiques.

reçoit délégation pour signer toutes les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

reçoivent délégation pour signer :

- tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatives au service ;
- les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives et agir pour en justice ;
- les attestations relatives à la situation fiscale et sociale des entreprises.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Sébastien PERRIN**, reçoit les mêmes délégations, sauf pour signer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives et pour agir en justice.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Sébastien PERRIN**, reçoit les mêmes délégations, sauf pour signer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives et pour agir en justice.

## Au titre de la Division du Contrôle Fiscal et du Recouvrement Forcé

<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>M. Jean-Luc GUEMIN</b>, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division du Contrôle fiscal et du Recouvrement Forcé,</li> <li>• <b>M. Pascal CESARI</b>, Inspecteur Divisionnaire, adjoint au Responsable de la division du Contrôle fiscal et du Recouvrement Forcé,</li> <li>• <b>M. Olivier KOENIGS</b>, Inspecteur des Finances Publiques,</li> <li>• <b>Mme Stéphanie PETIT</b>, Inspectrice des Finances Publiques,</li> <li>• <b>M. Fabrice TAILLARD</b>, contrôleur principal des Finances Publiques.</li> <li>• <b>Mme Christiane DULCHE</b>, contrôleuse principale des Finances Publiques du service de contrôle de la redevance.</li> </ul>	<p>reçoivent délégation pour signer toutes les affaires relevant de leur division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> <p>reçoit délégation pour signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tous bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements ;</li> <li>- les réponses aux courriers courants des particuliers et des professionnels.</li> </ul> <p>reçoit délégation pour signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tous les accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatives au Pôle de Recouvrement Contentieux.</li> </ul> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de <b>M. Pascal CESARI</b> et <b>Mme Stéphanie PETIT</b>, reçoit les mêmes délégations, sauf pour signer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives et agir en justice.</p> <p>reçoit délégation pour signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en matière de redevance tous bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements, réponses aux courriers courants des particuliers et des professionnels, courriers relatifs aux contrôles sur place et sur pièces des professionnels et des particuliers ainsi que les dégrèvements, remises gracieuses, admissions en non valeur et certificats de restitution des redevances audiovisuelles antérieures à 2005.</li> </ul>
---	---

### Au titre de la Division de la Fiscalité des Professionnels

<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>M. Florian PENAGOS</b>, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division de la fiscalité des professionnels.</li><li>• <b>Mme Élisabeth LETOURNEUR</b>, Inspectrice des Finances Publiques,</li><li>• <b>M. Laurent DECUP</b>, Inspecteur des Finances Publiques,</li><li>• <b>Mme Anne PONCET</b>, Contrôleuse des Finances Publiques.</li></ul>	<p>reçoit délégation pour signer toutes les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> <p>reçoivent délégation pour signer :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les demandes de remboursement de crédits de TVA de compétence Direction et d'un montant inférieur ou égal à 100 000 € ;</li><li>- tous bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements ;</li><li>- les réponses aux courriers courants des professionnels.</li><li>- tous bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements ;</li><li>- les réponses aux courriers courants des professionnels.</li></ul>
---	---

### Au titre de la Division des Affaires Juridiques - Contentieux

<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>M. Jérôme ITURRIA</b>, Inspecteur Principal des Finances Publiques, responsable de la division des affaires juridiques et du contentieux d'assiette et de recouvrement.</li></ul>	<p>reçoit délégation pour signer toutes les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p>
--	---

## MISSIONS RATTACHÉES A LA DIRECTRICE REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

<b>Au titre de la Mission Départementale Risques et Audit</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mme Ondine ACQUAVIVA</b>, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, Responsable de la Mission Départementale Risques et Audit,</li> <li>• <b>M. Thierry VERNIER</b>, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable de la Mission Départementale Risques et Audit,</li> <li>• <b>M. Nicolas CATHELINÉ</b>, Inspecteur principal des Finances Publiques, auditeur,</li> <li>• <b>Mme Florence BOCHNAKIAN</b>, Inspectrice principale des Finances Publiques, auditrice,</li> <li>• <b>M. Pascal RISS</b>, Inspecteur Principal des Finances Publiques, auditeur,</li> <li>• <b>M. Thierry VERNIER</b>, Inspecteur des Finances Publiques, assistant auditeur.</li> <li>• <b>Mme Estelle GUENAT</b>, Inspectrice des Finances Publiques, responsable de la Cellule Qualité Comptable (CQC).</li> </ul>	<p>reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa mission avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de <b>Mme Ondine ACQUAVIVA</b>, reçoit les mêmes délégations sur la mission Risques.</p> <p>reçoivent délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission avec faculté d'agir séparément et sur leur seule signature.</p> <p>reçoit délégation pour ce qui concerne son secteur d'activité. Elle reçoit aussi délégation pour signer tous accusés de réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs à la CQC.</p>
<b>Au titre de la Mission Politique Immobilière de l'Etat</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mme Christine LORENZELLI</b>, Administratrice des Finances Publiques, Responsable départementale de la Politique Immobilière de l'Etat,</li> <li>• <b>Mme Marie-Claude RODOZ</b>, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au Responsable départementale de la Politique immobilière de l'Etat.</li> </ul>	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de son secteur d'activité.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de <b>Mme Christine LORENZELLI</b>, reçoit délégation à l'effet de signer les correspondances et tous autres documents relatifs aux affaires du pôle immobilier départemental de l'Etat.</p>
<b>Au titre de la Mission de Communication</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mme Maud BARBEROT</b>, Inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission communication.</li> </ul>	<p>reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa mission avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature.</p>

DRFiP

25-2016-02-01-025

Décision de délégation générale de signature au  
responsable du pôle gestion publique

*Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU DOUBS  
63 QUAI VEIL PICARD  
25030 BESANCON CEDEX

## Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique

### L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental Finances Publiques du Doubs

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ;  
Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre ROYER, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ;  
Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 7 décembre 2015 fixant au 1<sup>er</sup> février 2016 la date d'installation de M. Pierre ROYER dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs ;

#### Décide :

#### Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

M. Sylvain EME, Administrateur des Finances Publiques, Directeur du pôle Gestion Publique.

Celui-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Article 2** – La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> février 2016.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Besançon, le 1<sup>er</sup> février 2016

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques  
du Doubs

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping horizontal and diagonal strokes, positioned above the name Pierre ROYER.

Pierre ROYER

## DELEGATION GENERALE

<b>Au titre du pôle GESTION PUBLIQUE</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>M. David MARIE</b>, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division de l'Action et de l'Expertise Économiques,</li><li>• <b>M. Philippe CLERC</b>, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division État,</li><li>• <b>M. Laurent MARTIN</b>, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division des Collectivités Locales,</li><li>• <b>Mme Bénédicte MARTIN</b>, Inspectrice Principale des Finances Publiques, Responsable de la Division Domaine.</li></ul>	reçoivent délégation chacun pour signer les affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux sur toutes les affaires du pôle gestion publique sans que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.
<b>Au titre de la Division de l'Action et de l'Expertise Économiques</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>M. David MARIE</b>, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division de l'Action et de l'Expertise Économiques,</li></ul>	reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.



## Au titre de la Division État

<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>M. Philippe CLERC</b>, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division État,</li>   <li>• <b>Mme Dany CARDOT</b>, Inspectrice des Finances Publiques, Responsable du service Liaison-Rémunérations,</li>   <li>• <b>M. Christian BERNARD</b>, Contrôleur principal des Finances Publiques, adjoint au Responsable du service Liaison-Rémunérations,</li>   <li>• <b>M. Philippe ROUGEOT</b>, Inspecteur des Finances Publiques, Responsable du service Dépense et du service Facturier,</li>   <li>• <b>Mme Marie-Josette GONCE</b>, Contrôleuse principale des Finances Publiques, adjointe au Responsable du service Dépense et du service Facturier.</li> </ul>	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.</p> <p>reçoit délégation à l'effet de signer,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les fiches de liaison valant certificat de cessation de paiement ;</li> <li>- les rejets des documents de liaison et les pièces justificatives ;</li> <li>- les certificats de paiement de retraite ;</li> <li>- les certificats de non-opposition ;</li> <li>- les certificats de ré imputation ;</li> <li>- les lettres adressées aux particuliers ;</li> <li>- les lettres aux services gestionnaires ;</li> <li>- les accusés de réception des avis à tiers détenteurs et oppositions ;</li> <li>- les chèques sur le Trésor se rapportant à l'activité du service Liaison Rémunérations, en cas d'absence de délégataire ayant reçu une délégation générale de signature de ma part.</li> </ul> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de <b>Mme Dany CARDOT</b>, reçoit la même délégation.</p> <p>reçoit délégation à l'effet de signer,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les bordereaux récapitulatifs de frais de justice après visa et les rejets ;</li> <li>- les bordereaux d'envoi des pièces ainsi que les accusés de réception ;</li> <li>- les refus courants de visa de mandat ;</li> <li>- les bordereaux sommaires des dépenses après et sans ordonnancement ;</li> <li>- les états de discordances ;</li> <li>- les bordereaux de correction ;</li> <li>- les attestations de rentes accident du travail ;</li> <li>- les lettres ordinaires relatives aux oppositions et aux cessions ;</li> <li>- les accusés-réception des avis à tiers détenteurs.</li> </ul> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de <b>M. Philippe ROUGEOT</b>, reçoit la même délégation.</p>
--	--

<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>M. Cédric DA ROCHA</b>, Inspecteur des Finances Publiques, Responsable du service Comptabilité,</li> </ul>	<p>reçoit délégation pour signer,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France ;</li> <li>- les déclarations de recettes ;</li> <li>- les bordereaux de remise de mandat cash à la Poste ;</li> <li>- les avis de règlement et bordereaux d'envoi et accusés de réception ;</li> <li>- les correspondances avec la Banque de France et la Poste ;</li> <li>- les chèques sur le Trésor ;</li> <li>- les visas et endos de chèques ;</li> <li>- les autorisations de paiement dans les départements autres que celui du Doubs ;</li> <li>- demandes d'émission de titres de perception ;</li> <li>- bordereaux de prélèvements et dégagevements numéraires à la Banque de France ;</li> <li>- demande de rejet de virement à la Banque de France ;</li> <li>- procès-verbal de destruction mensuel de formules (régies) ;</li> <li>- ordres de paiement vers l'étranger ;</li> <li>- demandes d'émission d'un virement gros montant et/ou urgent ;</li> <li>- délivrances de devises à un missionnaire ;</li> <li>- décisions de remboursement ou refus de remboursement de frais bancaires ;</li> <li>- les bordereaux de prise en charge des relevés de condamnations pénales ;</li> <li>- les bordereaux d'envois d'amendes forfaitaires majorées ;</li> </ul> <p>pour les entreprises candidates à des marchés publics ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations, déclarations et demandes de renseignements relatifs au service.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Annick BLEHAUT</b>, Contrôleuse principale des Finances Publiques,</li> <li>• <b>Marie-Pierre MARILLER</b>, Contrôleuse principale des Finances Publiques.</li> </ul>	<p>en cas d'empêchement ou d'absence de <b>M. Cédric DA ROCHA</b>, reçoivent la même délégation à l'exception des chèques sur le Trésor, des ordres de paiement vers l'étranger et des demandes de rejet de virement à la Banque de France.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>M. Alain FAIVRE</b>, Inspecteur des Finances Publiques, Responsable du service Produits Divers et Recettes Non Fiscales.</li> </ul>	<p>reçoit délégation pour signer,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les octrois de délais, admission en non valeurs et remises gracieuses dans la limite des seuils de compétence arrêtés dans une délégation spécifique ;</li> <li>- les saisies à tiers détenteurs, les oppositions administratives, les états de poursuites par voie de commandement, les états de poursuites extérieures ;</li> <li>- les mainlevées sur les actes de poursuites ;</li> <li>- les déclarations de recettes ;</li> <li>- tous accusés de réception, transmission de documents, attestations, déclarations et demandes de renseignements relatives au service ;</li> <li>- les endos de chèques ;</li> <li>- les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives et agir en justice.</li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mme Anne COLAS</b>, Inspectrice des Finances Publiques, Responsable du service Dépôts et services Financiers et chargée de clientèle Caisse des Dépôts et Consignations</li> </ul>	<p>reçoit délégation pour signer,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les documents clientèle,</li> <li>- les lettres, bordereaux d'envoi, télécopies,</li> <li>- les attestations de soldes de comptes,</li> <li>- le procès-verbal de destruction des chèquiers et commande lettres-chèques,</li> <li>- les ordres de placement,</li> <li>- les comptes à terme : envoi des documents aux trésoreries,</li> <li>- les commandes de chèquiers et tickets de remise,</li> <li>- la signature du bordereau et des tickets de remises Banque de France,</li> <li>- les virements de gros montants,</li> <li>- les bordereaux de disquettes de virements à l'étranger,</li> <li>- les accusés réception des chèques et lettres-chèques.</li> </ul>
<p><b>Au titre de la Division Collectivités Locales</b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>M. Laurent MARTIN</b>, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division des Collectivités Locales,</li> <li>• <b>Mme Christelle VENDROUX</b>, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au Responsable de la Division des Collectivités Locales,</li> <li>• <b>Mme Isabelle BOUCHER</b>, Inspectrice des Finances Publiques,</li> <li>• <b>M. Jean-Luc ZURCHER</b>, Inspecteur des Finances Publiques,</li> <li>• <b>Mme Rachel PLACET</b>, Inspectrice des Finances Publiques.</li> </ul>	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de <b>M. Laurent MARTIN</b>, reçoit la même délégation.</p> <p>reçoivent délégation à l'effet de signer, tous les documents afférents à la fiscalité directe locale.</p>

### Au titre de la Division DOMAINE

- **Mme Bénédicte MARTIN**, Inspectrice Principale des Finances Publiques, Responsable de la Division Domaine,
- **Mme Nelly EUVRARD**, Inspectrice des Finances Publiques,
- **Mme Géraldine BRAUN**, Inspectrice des Finances Publiques,
- **M. Michel SOTTON**, Inspecteur des Finances Publiques,
- **M. François KASSENTINI**, Inspecteur des Finances Publiques,
- **M. Sylvain GAUCHEY**, Inspecteur des Finances Publiques,
- **M. Jean-Luc MESSAGEON**, Inspecteur des Finances Publiques,
- **Mme Maryreine PERRIN**, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,
- **Mme Marianne MONNIER**, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,
- **M. Frédéric BOUVANT**, Contrôleur des Finances Publiques.

reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

reçoivent délégation en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Sylvain EME**, Directeur du Pôle Gestion Publique ou de **Mme Bénédicte MARTIN**, Inspectrice Principale, encadrant Domaine, pour toutes décisions ou documents relevant des attributions de la division du Domaine, dans la limite des seuils de compétence arrêtés dans une délégation spécifique.

Préfecture du Doubs

25-2016-02-04-003

Arr agrément chevalet garde particulier bois et forets ainsi  
que voirie routière pour la commune de SOMBACOUR

*Arr agrément chevalet garde particulier bois et forets ainsi que voirie routière pour la commune  
de SOMBACOUR*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet  
Pôle Sécurité – Polices administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt  
Tél. : 03 81 25 10.97  
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté  
particulier**

**portant agrément aux missions de garde**

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;  
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;  
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
VU le code forestier, notamment son article R.224-1 ;  
VU le code de la voirie routière, notamment son article L.116-2 ;  
VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BATOLT, Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;  
VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;  
VU la commission délivrée par Madame Maryse JEANNIN, Maire de SOMBACOUR à M. Yannick CHEVALET par laquelle elle lui confie la surveillance de ses propriétés et du réseau routier de la commune ;  
VU les arrêtés de reconnaissance d'aptitude technique de M. Yannick CHEVALET ;

Sur proposition du Directeur de Cabine du Préfet du Doubs ,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Yannick CHEVALET, né le 10/08/1982 à Pontarlier (25) est agréé en qualité de garde des bois particulier pour constater tous les délits et contraventions qui portent atteinte à la propriété forestière de la commune de SOMBACOUR.

**Article 2** : M. Yannick CHEVALET, né le 10/08/1982 à Pontarlier (25) est agréé en qualité de garde de la voirie routière pour constater les contraventions de voirie portant atteinte au domaine routier de la commune de SOMBACOUR.

**Article 3** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 4** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94  
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

**Article 5 :** Préalablement à son entrée en fonction, M. Yannick CHEVALET doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

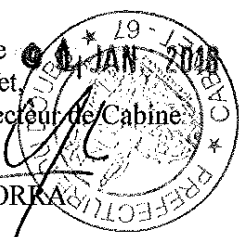
**Article 6 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Yannick CHEVALET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8 :** Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Yannick CHEVALET, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le 19 - 1 - 2016  
Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabine  
Emmanuel YBORRA



Préfecture du Doubs

25-2016-02-15-002

**ARRÊTÉ** autorisation d'absence du vice président





PREFET DU DOUBS

**ARRETE n°**

Portant autorisation d'absence du vice président de la Commission Locale d'Action Sociale

**LE PREFET DU DOUBS**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU l'arrêté ministériel n°IOC A 1125270 A du 28 septembre 2011 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

VU la circulaire n° 283 de Monsieur le ministre de l'Intérieur du 23 avril 2015 relative à la recomposition des commissions locales d'action sociale à la suite des élections professionnelles de décembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRDRMSDAS 20151208 du 8 décembre 2015 portant composition de la commission locale d'action sociale ;

VU l'élection de Monsieur Fabio CILLI à la fonction de vice-président de la CLAS lors de la réunion d'installation du 28 janvier 2016 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1 :**

Des autorisations d'absence sont accordées pendant la durée de son mandat, dans les conditions définies aux articles ci-après, à Monsieur Fabio CILLI qui, désigné comme membre titulaire de la commission locale d'action sociale, en assure la vice-présidence en vertu de l'article 16 de l'arrêté du 28 septembre 2011 susvisé.

**ARTICLE 2 :**

La durée de ces autorisations d'absence est égale à 2/5 de temps plein dans le département du Doubs dont l'effectif des agents du ministère de l'Intérieur en poste dans le département est compris entre 1000 et 2500 agents.

Elle est calculée sur une base hebdomadaire de travail de 35 heures, soit 26 jours par trimestre de 13 semaines.

ARTICLE 3 :

Ces autorisations d'absence ne sont accordées que pour le trimestre. Elles ne peuvent être cumulées avec celles accordées au titre du trimestre suivant.

ARTICLE 4 :

Ces autorisations d'absence sont destinées à permettre au vice-président d'assister le président dans les missions que requiert sa fonction, notamment :

- ✓ la vice-présidence des séances plénières de la commission et du bureau de la commission locale d'action sociale,
- ✓ la participation aux séances de travail des commissions d'études et la préparation de l'ensemble des travaux de ces commissions et du bureau de la commission locale d'action sociale,
- ✓ le suivi des travaux de ces instances.

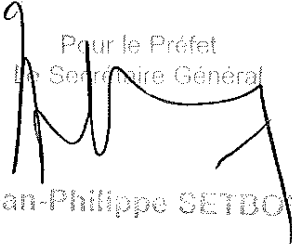
Elles comprennent les délais de route.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs.

Besançon, le 15 FEV. 2016

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2016-02-12-001

Arrêté d'autorisation course cycliste "Prix de LIESLE  
2016"

*Arrêté autorisant la course cycliste le "Prix de LIESLE"*



PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme PEYRETON

Tél : 03.81.25.10. 93

ingrid.peyreton@doubs.gouv.fr

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**OBJET : Manifestation sportive cycliste**  
**"Grand Prix de Liesle",**  
**dimanche 06 mars 2016**

**ARRETE N°**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1;

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

**VU** le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2 et A331-1 à A331-31 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;

**VU** l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**VU** le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté n°2015-0831-085 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

**VU** la demande formulée le **03 janvier 2016** par **M. Gilles ARNOULD, Président de l'Etoile Cycliste Quingeoise**, en vue d'organiser à **LIESLE, le dimanche 06 mars 2016**, une compétition sportive cycliste intitulée **"Grand prix de Liesle"** ;

**VU** l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

**VU** l'attestation d'assurance en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** l'arrêté n° BES 007-16 en date du 1<sup>er</sup> février 2016 de Mme la Présidente du Conseil Départemental réglementant la circulation sur les RD 12, RD 17 et RD 441 pour permettre le déroulement de cette manifestation ;

**VU** l'avis des autorités administratives intéressées ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : M. Gilles ARNOULD, Président de l'Etoile Cycliste Quingeoise est autorisé à organiser à LIESLE, le dimanche 06 mars 2016 une compétition sportive cycliste intitulée "Grand prix de Liesle", qui se déroulera selon les horaires et l'itinéraire indiqués ci-dessous :

**DEPART** à 14 h 00, au stade de LIESLE  
RD 12 → BYANS-SUR-DOUBS – carrefour RD 12 / RD 441 – RD 441 → LOMBARD –  
carrefour RD 441 / RD 17 – RD 17 → LIESLE – rue du Bourg Sec

**Pass cyclisme D1 et D2** circuit de 8,800 km à parcourir 9 fois = 79.200 km  
**Pass cyclisme D3 et D4 et féminines** circuit de 8,800 km à parcourir 8 fois = 70.400 km.

**ARRIVEE** à partir de 17 h 15, au stade de LIESLE.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-après.

**ARTICLE 2** : Cette épreuve sportive ne bénéficie pas de l'usage privatif de la chaussée, mais d'une priorité de passage sous la responsabilité des organisateurs. Les concurrents, ainsi que les conducteurs des véhicules accompagnateurs devront strictement observer les règles de circulation routière en circulant sur la partie droite de la chaussée sans franchir l'axe médian. Les organisateurs feront un rappel sur le respect du règlement de sécurité de la Fédération Française de Cyclisme et des dispositions du code de la route avant le départ.

**Toutefois, pour permettre le bon déroulement de la course, la Présidente du Conseil Départemental a signé le 1<sup>er</sup> février 2016 un arrêté instituant un sens unique de circulation sur les RD 12, RD 441 et RD 17 dans le sens de la course, de 13 h 30 à 18 h 00 (annexe 1).**

**ARTICLE 3** : Les organisateurs devront effectuer avant le départ un rappel sur le respect du règlement de sécurité de la Fédération Française de Cyclisme et du respect des dispositions du code de la route ;

**ARTICLE 4** : Sont agréées en qualité de "SIGNALEURS", les **quatorze** personnes figurant sur la liste ci-jointe (annexe 2), qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE" et revêtir des gilets haute visibilité de couleur jaune (mentionné à l'article R416.19 du code de la route). Les équipements prévus (modèle K 10 - un par signaleur - et K 2) seront fournis par l'organisateur.

Ils seront placés aux endroits dangereux du parcours et impérativement aux intersections entre la D12/D441, la D441/D17 et la D17/D12.

**ARTICLE 5** : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**ARTICLE 6** : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.

Pour la protection du public, ils devront, en plus des signaleurs, installer des barrières sur le lieu de départ et d'arrivée de la course, ainsi qu'une signalisation renforcée à tous les carrefours.

La signalisation temporaire destinée à matérialiser les mesures prescrites par l'arrêté municipal cité à l'article 2 du présent arrêté sera stockée sur place par les services du Conseil Départemental, posée et déposée le jour de la course par les organisateurs.

**ARTICLE 7** : Conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle n° 95.194/JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs.

**ARTICLE 8** : Le long de l'itinéraire les organisateurs devront s'assurer que le public se maintient hors voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs. La protection de ces derniers devra être assurée sur le parcours par la présence d'une voiture pilote en début de course et d'une voiture balai en fin de course.

Les organisateurs pourront faire usage de véhicules munis d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

**Tous les véhicules utilisés devront être convenablement signalés (feux et éclairage adéquat – signalisation lumineuse de couleur jaune/orangée pour les voitures ouvrees et balais).**

ARTICLE 9 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française de cyclisme.

ARTICLE 10 : **A la demande des services publics de secours, les organisateurs devront respecter les prescriptions suivantes :**

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112 et à [defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr](mailto:defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr)), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux de l'intervention ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes ;
- veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manœuvrables par les services d'incendie et de secours.
- délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc ;

ARTICLE 11 : Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre "**Vigipirate**" au niveau "**Alerte renforcée**". Il est ainsi demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

ARTICLE 12 : **Le marquage au sol est interdit.** En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 13 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 14 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 15 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 16 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département ou de la commune concernés ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 18 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, les Maires des communes de LIESLE et LOMBARD, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – D.R.I. – S.T.R.O.
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence – Hôpital Jean Minjoz  
Boulevard Fleming – 25030 BESANCON CEDEX.
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Cohésion Sociale.
- Mme le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civiles
- M. Gilles ARNOULD, Président de l'Etoile Cycliste Quingoise - 19 A rue des Cras – 25000 BESANCON

**BESANCON, le 12 février 2016**

**Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur de Cabinet**

**Emmanuel YBORRA**

Préfecture du Doubs

25-2016-02-09-001

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire -  
EMTOVI





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation et  
des Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation, des Elections et des  
Enquêtes Publiques

Affaire suivie par : R.BOURGON  
Tél. : 03 81 25 11 12  
roselyne.bourgon@doubs.gouv.fr

**LE PREFET DU DOUBS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

## Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire N°

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2223-41, L2223-43 et R 2223-56 à R2223-65 ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire n° 169 C du 15 mai 1995 ;

VU l'arrêté n°2015-0810-070 du 10 août 2015 portant délégation de signature à M. Christian HAAS, Directeur de la Réglementation et des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté n°2014-364-0001 du 30 décembre 2014 accordant à l'entreprise « EMTOVI Funéraire » sise ZAC de la Combe Rosiers 25 250 L'Isle sur le Doubs, l'habilitation à exercer des activités funéraires ;

VU la demande formulée par MM Yann EMILE et Alexandre TONIUTTI, en vue du renouvellement de l'habilitation de l'entreprise EMTOVI Funéraire à exercer des activités funéraires ;

VU les justificatifs produits et notamment les rapports de conformité "APAVE" relatif à la chambre funéraire de la société et aux véhicules;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La SARL « EMTOVI FUNÉRAIRE », exploitée par MM Yann EMILE et Alexandre TONIUTTI sise ZA de la Combe Rosiers 25250 L'Isle sur le Doubs, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voiture de deuil,

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82  
Site Internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- soins de conservation,
- gestion et utilisation de chambre funéraire,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le 16-25-103.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à six ans et sera renouvelable sur demande présentée 2 mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223.25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Montbéliard,
- M. le Maire de la commune de L'Isle sur le Doubs,
- MM Yann EMILE et Alexandre TONIUTTI, sarl Emtovi Funéraire, Za Combes Rosiers 25250 L'Isle sur le Doubs.

Besançon, le 9 février 2016  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur,

*signé*  
Christian HAAS

Préfecture du Doubs

25-2016-02-12-003

Autorisation 2016 embarcations à rames

*Autorisation spéciale de circuler pour embarcations à rames - Année 2016*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme PEYRETON

Tél : 03.81.25.10.93

ingrid.peyreton@doubs.gouv.fr

**OBJET : Autorisation spéciale de circuler  
pour embarcations à rames  
Année 2016**

**ARRETE N°**

**VU** le décret 73-912 du 21 septembre 1973 notamment son article 1.23 portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié par le décret 77-330 du 28 mars 1977 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 1974 modifié fixant le règlement particulier de police de la navigation sur le canal du RHONE au Rhin et notamment l'article 21 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë-kayak, du raft ainsi que de la navigation à l'aide de toute embarcation propulsée à la pagaie ;

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**VU** le décret 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté n°2015-0831-085 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

## A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Patrick MASSON, Conseiller Technique Régional du COMITE REGIONAL DE FRANCHE COMTE CANOE KAYAK, en partenariat avec PROFESSION SPORT 25, domicilié à : 3 Avenue des Montboucons - 25000 BESANCON, est autorisé à circuler avec de menues embarcations sur le Canal du Rhône au Rhin, de Rancenay (amont écluse 54/55 – PK 63,200) à Avanne-Aveney (Base Avanne-Aveney Nautic PK66,100), conformément au plan joint.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016 inclus.  
Elle pourra être renouvelée par année civile sur demande de son titulaire.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est strictement réservée aux membres placés sous l'autorité du Comité Directeur de la Base nautique et uniquement liée à l'exercice des activités canoë-kayak prévues par les statuts des clubs affiliés.

Le titulaire de la présente autorisation doit se conformer aux prescriptions :

- du Règlement général de police de la Navigation Intérieure (arrêté du 31 décembre 2015) ;
- du Règlement particulier de police de Navigation Intérieure sur le Canal du Rhône au Rhin (arrêté du 05 août 2014).

Il assurera l'entière responsabilité des utilisateurs qu'il engage sur la voie canalisée visée ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le port du gilet est obligatoire pour toutes les personnes présentes à bord des bateaux à pagaies faisant route.

ARTICLE 5 : Il est notamment interdit aux embarcations de s'attarder dans le chenal lorsqu'un bateau est en vue. Les pagayeurs devront suivre impérativement les consignes qui leur seront données par les organisateurs de la base nautique ou par les agents de Voies Navigables de France.

ARTICLE 6 : Les kayakistes ne devront en aucun cas s'attarder sur la zone éclusière de l'écluse n°54/55 lors de l'accès à la plate-forme d'embarquement.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et la société permissionnaire sera tenue de réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation.

ARTICLE 8 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, M. le Subdivisionnaire de VNF Subdivision de la Vallée du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Besançon, le 12 février 2016**

**Pour le Préfet, par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

**Emmanuel YBORRA**

Préfecture du Doubs

25-2016-02-09-002

Autorisation du rallye de régularité : 20ème AvD Histo  
Monte



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU DOUBS**

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI  
Tél : 03 81 25 10 92 - fax 03 81 25 10 94  
renate.merusi@doubs.gouv.fr.

## **Arrêté n°**

**OBJET : rallye automobile de régularité :  
"20è AvD Histo Monte"**

**LE PREFET DU DOUBS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la route et notamment son article R.411-29 et suivants ;

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-0831-085 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande formulée le 12 octobre 2015 par M. Peter GÖBEL, Président de "Agentur Plusrallye " de KORB (Allemagne), en vue d'organiser **du 17 au 21 février 2016, un rallye de régularité de voitures anciennes dénommé "20è AvD Histo Monte" au départ, pour le territoire français, du département du Doubs ;**

VU l'engagement de M Peter GÖBEL en date du 27 juillet 2015 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance établie le 7 octobre 2015 ;

VU le règlement interne du rallye ;

VU l'avis des services instructeurs dans le Doubs ;

VU l'accord des préfetures du Jura, de l'Ain, de la Haute-Savoie, de la Savoie, de l'Isère, des Hautes Alpes, des Alpes de Haute-Provence, du Var et des Alpes Maritimes ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ADRESSE POSTALE : 8 BIS, rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82

Horaires et conditions d'accès disponibles sur le site internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** **Monsieur Peter GÖBEL**, Président de "Agentur Plusrallye" de KORB (Allemagne), est autorisé à organiser **du 17 au 21 février 2016, un rallye de régularité de voitures anciennes dénommé "20è AvD Histo Monte" au départ, pour le territoire français, du département du Doubs, le vendredi 19 février 2016**. Il traversera les départements du Jura, de l'Ain, de la Haute-Savoie, de la Savoie, de l'Isère, des Hautes Alpes, des Alpes de Haute-Provence, du Var et des Alpes Maritimes et se déroulera selon les modalités décrites dans le dossier d'organisation.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

**ARTICLE 3 :** Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du dispositif**

- la manifestation se déroulant sous l'égide de la Fédération Française du Sport Automobile, les règles techniques de sécurité relatives aux rallyes de régularité devront être appliquées,
- 80 véhicules maximum participeront à la manifestation, accompagnés des véhicules d'assistance pour les concurrents et des véhicules de l'organisation,
- les organisateurs devront refuser le départ à tout concurrent dont le véhicule serait en infraction avec le code de la route (silencieux inefficace, dispositif permettant l'échappement libre, feux de croisement déréglés, avertisseurs à sons multiples, etc...).
- les véhicules seront insérés dans flot de la circulation et il n'y aura pas de spectateurs sur le parcours ; par conséquent, aucun dispositif de secours n'est exigé. Néanmoins, deux médecins assureront la couverture médicale de l'épreuve,
- l'organisateur devra prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers,
- en cas d'accident, les demandes de secours devront être transmises aux services de secours (15, 18, 112). S'il fait usage de téléphones portables l'organisateur devra s'assurer que tous les points soient couverts. L'organisateur se devra d'être précis sur les éléments de la localisation géographique pour une prise en charge éventuelle,
- les engins des services d'urgence devront pouvoir traverser le parcours en tous points. Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- le dispositif de sécurité de cette manifestation est assurée par l'organisation qui devra l'appliquer et le respecter en permanence. Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (Tél : 06 07 49 13 90),
- les responsables de l'épreuve effectueront une reconnaissance du parcours quelques heures au plus avant le départ du rallye afin de signaler aux concurrents l'état des routes (gravillons non fixés, absence de parapets ou de glissières de sécurité), la présence de chantiers ou d'obstacles éventuels pouvant accroître les risques d'accidents,
- M. Jean-Marc BONNAY sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur administratif, la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation,

➤ **la réglementation de la circulation :**

- **l'organisation et les participants devront appliquer strictement les règles édictées par le code de la route français et respecter la tranquillité publique tout le long du parcours.**
- l'organisateur devra prendre contact avec les services gestionnaires des réseaux routiers pour les éventuelles restrictions de circulation ou de stationnement, à savoir :

. Conseils Départementaux,



. commune des Rousses, **dans le département du Jura** :

. **dans le département du Var** : en cas de risque de verglas ou enneigement : pôle technique départemental « Dracénie Verdon » (contact : M. Christian DOZE – 04.83.95.81.12 ; port 1 : 06.25.04.62.71 ; port 2 : 06.32.18.25.92),

- **dans le département des Alpes Maritimes**, l'organisateur est informé que la circulation sur la RD9 s'effectuera sous alternat entre le 8 et le 20 février 2016 au droit d'un chantier et que conformément à l'arrêté permanent n° 2010-09-53, la RD 54 n'est pas déneigée en hiver,
- **dans le département des Hautes-Alpes**, les concurrents arrivant par le Nord du département des Hautes-Alpes devront être avisés de la dangerosité de certains passages sur l'itinéraire emprunté et de plus, être munis des équipements spéciaux (chaînes à neige) en fonction des conditions météorologiques. En cas d'intempéries neigeuses, l'épreuve devra être neutralisée,
- **dans le département de l'Ain**, la RD 991 entre Chérézy et Confort n'est pas systématiquement déneigée en cas de fortes précipitations neigeuses. Une déviation sera possible entre le RD 145 et la RD 14a,
- **dans le département de l'Isère**, il est probable que le col de Porte soit enneigé. Des équipements spéciaux seront donc obligatoires pour les véhicules participants au rallye.

L'éventuelle importance des participants et les conditions météorologiques pourront provoquer un ralentissement sur la RD 512 entre le Sappey en Chartreuse, le croisement de la RD 512 et le chemin de Rochasson et plus particulièrement le croisement entre le chemin de Rochasson et l'avenue de Taillefer à Meylan, axe principal de la RD 1090 à forte circulation.

La RD 212F sera fermée pendant la période hivernale entre le village de Les Engelas et Saint Michel en Beaumont.

- l'organisateur devra donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation ; il devra tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie des concurrents.
- il devra porter une attention particulière sur les points où l'itinéraire rencontrerait un axe à trafic élevé et accidentogène (carrefours, virages dangereux, ...) et veiller à ce qu'aucune gêne ne soit apportée à la circulation générale par la manifestation.

#### ARTICLE 4 : S'agissant de l'environnement :

En terme de limitation d'impacts, les concurrents devront s'engager à respecter la charte de bonne conduite établie par l'organisateur ( jointe en annexe).

Tout rejet de fluide dans l'environnement devra être interdit,

A l'issue de l'évènement, l'organisateur devra veiller à rendre les sites traversés dans leur état le plus naturel possible et veiller à la collecte et au tri des déchets éventuellement abandonnés par les pilotes,

S'agissant de tranquillité publique, toute nuisance sonore non indispensable devra être proscrite (freinage ou accélération brusques, usage du klaxon).

Dans les régions où existent des risques d'embrasement, les organisateurs prendront toutes dispositions pour éviter tout départ de feu, notamment en réglementant strictement l'emploi du feu, en appliquant les dispositions prévues par le nouveau code forestier (Art L 131-1 et suivants) et par l'arrêté préfectoral 2014-453 du 10 juin 2014.

ARTICLE 5 : Les organisateurs ne baliseront pas l'itinéraire au moyen de flèches, inscriptions, etc... sur les dépendances du Domaine Public (sur les panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets de ponts, etc...) ou sur la chaussée elle-même. Seuls pourront être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec les chefs des Centres Techniques Routiers Départementaux intéressés et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci.

La signalisation temporaire imposée par l'épreuve est à la charge de l'organisateur qui devra veiller à ne pas masquer la visibilité des usagers notamment au droit des carrefours et accès.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. Il devra avoir disparu définitivement, soit naturellement, soit par les soins de l'organisation, dans les 24 heures après la tenue de la manifestation.

Toutes les interventions de remise en état des lieux (nettoyage, effacement, réparations....) restent à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 8 : Mmes et MM. les maires prescriront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité public, dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisateur de la manifestation par les soins des maires concernés.

ARTICLE 9 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, des Départements et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs. L'observation des prescriptions du présent arrêté, en dehors des sanctions pénales auxquelles s'exposent les contrevenants, est de nature à entraîner le rejet d'une nouvelle demande d'autorisation formulée par le club organisateur.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 12 : Les Préfets du Jura, de l'Ain, de la Haute-Savoie, de la Savoie, de l'Isère, des Hautes Alpes, des Alpes de Haute-Provence, des Alpes Maritimes et du Var, le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, les Sous-Préfets des arrondissements de Montbéliard et de Pontarlier, le Commissaire de police de Pontarlier, le maire des communes concernées, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - pôle cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. Jean-Marc BONNAY pour le compte de M. Peter GÖBEL, Agentur "Plusrallye"  
D - 41707 KORB.

**BESANCON, le**

**Pour le Préfet, par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

**Emmanuel YBORRA**

Préfecture du Doubs

25-2016-02-08-006

DDFIP ouverture et fermeture exceptionnelles des services  
déconcentrés

*délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture exceptionnelle des services  
déconcentrés de la DDFIP*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**ARRETE N°**  
**portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des**  
**services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques**  
**du Doubs.**

LE PREFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre ROYER, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 7 décembre 2015 fixant au 1<sup>er</sup> février 2016 la date d'installation de M. Pierre ROYER dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Pierre ROYER, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Doubs, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques du Doubs.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 08 février 2016

  
Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2016-02-08-008

délégation de M. Christian SCHWARTZ en matière  
d'ordonnancement secondaire

*délégation M. SCHWARTZ*

PRÉFET DU DOUBS

**ARRETE n° 2016**  
**portant délégation de signature à Christian SCHWARTZ, directeur départemental**  
**de la direction départementale des territoires du Doubs**  
**en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses**  
**imputées sur le budget de l'Etat**

**LE PREFET DU DOUBS**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU :**

- la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret n° 2012-772 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- le décret n° 2012-779 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire ;
- le décret n° 2012-770 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de l'égalité des territoires et du logement
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;
- l'arrêté du premier ministre du 23 février 2012 nommant M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs à compter du 10 avril 2012 ;
- l'arrêté ministériel du 18 septembre 1990 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 modifié portant règlement pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- l'arrêté ministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité du ministère de l'environnement pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

- l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié portant règlement de la comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'égalité des territoires et du logement pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
- l'arrêté préfectoral n° DDT25-SG-20151117-01 du 17 novembre 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires du Doubs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

## ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, à Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat relevant des budgets opérationnels de programme suivants :

- en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle :

**programme 333 action 1** : moyens de fonctionnement courants

**programme 113** : urbanisme, paysages, eau et biodiversité

**programme 135** : développement et amélioration de l'offre de logement

**programme 147** : politique de la ville

**programme 154** : économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires

**programme 181** : prévention des risques

**programme 203** : infrastructures et services de transports

**programme 206** : sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation

**programme 207** : sécurité et circulation routières

**programme 215** : conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

**programme 217** : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer

- en sa qualité de responsable de centre de coût :

**programme 333 action 2** : les dépenses immobilières relatives à l'Etat « occupant »

**programme 309** : entretien des bâtiments de l'Etat « propriétaire »

- pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » ;
- pour les recettes relatives à l'activité de son service ;
- pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

**Article 2 :** M. Christian SCHWARTZ pourra subdéléguer tout ou partie de sa signature à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité par un arrêté pris au nom du préfet, dont il adressera copie – pour information – à la préfecture du Doubs (direction des collectivités territoriales et du conseil juridique – bureau des affaires juridiques) à chaque changement de responsable concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 3 :** Sont soumis à ma signature les ordres de réquisition du comptable public.

**Article 4 :** Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement.

**Article 5 :** Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 08-02-2016



Raphaël BARTOLT



Préfecture du Doubs

25-2016-02-12-007

Délégation de signature à M. Bruno CHARLOT,  
sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard



**ARRETE n° 25- SG- 2016**  
portant délégation de signature à M. Bruno CHARLOT  
sous-préfet de Pontarlier

**LE PREFET DU DOUBS**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

VU le décret du 23 septembre 2013 portant nomination de M. Bruno CHARLOT, commissaire divisionnaire de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;

VU le décret du 14 février 2014 portant nomination de M. Jackie LEROUX- HEURTAUX, en qualité de sous-préfet de Montbéliard ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU le décret du 8 juillet 2015 portant nomination de M. Emmanuel YBORRA, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;

VU le décret n° 2010-725 du 29 juin 2010 relatif aux décisions de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016334-BRH-001 du 1<sup>er</sup> février 2016 portant organisation de la préfecture du Doubs et l'organigramme annexé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-306 du 17 décembre 2008, portant modification des limites territoriales des arrondissements de Pontarlier, Montbéliard et Besançon (Doubs) ;

VU la décision du 1<sup>er</sup> février 2016 portant nomination et affectation de M. Mourad INOUBLI, attaché d'administration de l'État relevant du ministère de l'intérieur, en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Pontarlier, à compter du 1<sup>er</sup> février 2016 ;

VU la décision du 3 juillet 2007 portant affectation de Mme Fanny DEBOIS (née BOITEUX), secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de chef du bureau des titres, de la réglementation et de la cohésion sociale à la sous-préfecture de Pontarlier à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007 ;

VU la décision du 13 février 2013 portant affectation de Mme Odile DE FRANCESCHI, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de chef du bureau des collectivités locales à la sous-préfecture de Pontarlier à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013 ,

## A R R E T E

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Bruno CHARLOT, sous-préfet de Pontarlier, dans les limites territoriales de son arrondissement, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports et autres actes administratifs, à l'exception des affaires suivantes :

- déferés devant le tribunal administratif et la chambre régionale des comptes;
- recours en demande et en défense devant les juridictions administratives et toutes actions devant les tribunaux judiciaires;
- décisions ayant fait l'objet d'une délégation de signature à un chef de service déconcentré.

La présente délégation intègre la suspension des permis de conduire et l'extension des possibilités de rétention et de suspension ainsi que les autres mesures nouvelles de la loi susvisée d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (article L.325-1-2 du code de la route): immobilisation et/ou mise en fourrière de véhicule à titre provisoire, autorisation définitive de sortie d'un véhicule mis en fourrière; extension des possibilités de contrôle routier, mesures complémentaires de lutte contre l'alcoolémie au volant.

**Article 2** : Lorsqu'il assure le service de permanence, M. Bruno CHARLOT a délégation pour prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, pour l'ensemble du département, notamment :

- le déclenchement et la mise en œuvre des plans d'urgence,
- les réquisitions, à l'exception de la force armée,
- l'hospitalisation sans consentement des personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public et la sûreté des personnes,
- les reconduites à la frontière,
- les refus de séjour,
- les obligations de quitter le territoire,
- les refus de délai de départ volontaire,
- les interdictions de retour,
- les décisions portant fixation du pays de destination ;
- les assignations à résidence ;
- les décisions de rétention administrative ;
- toute décision et tous documents de réadmission assortie de rétention administrative auprès d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, des ressortissants étrangers

non communautaires en situation irrégulière ou ne pouvant être admis sur le territoire français sur la base des articles L531-1 et R531-1 alinéa 2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile, dans le cadre de la mise en vigueur de la convention d'application de l'accord de Schengen, à l'exclusion des réadmissions dites « simplifiées »,

- les arrêtés de suspension de permis de conduire,
- les mesures nouvelles de la loi susvisée d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure : immobilisation et mise en fourrière de véhicule, extension des possibilités de rétention et de suspension administrative du permis de conduire, extension des possibilités de contrôle routier, mesures complémentaires de lutte contre l'alcoolémie au volant.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général, de M. Emmanuel YBORRA, directeur du cabinet et de M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, sous-préfet de Montbéliard, les délégations qui leur sont conférées seront exercées par M. Bruno CHARLOT, sous-préfet de Pontarlier.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno CHARLOT, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée en toutes matières par M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, sous-préfet de Montbéliard.

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno CHARLOT, délégation de signature est donnée dans les limites de l'arrondissement de Pontarlier, à M. Mourad INOUBLI, attaché d'administration de l'État, Mmes Fanny DEBOIS et Odile DE FRANCESCHI, secrétaires administratives, à l'exception des lettres adressées aux ministres, aux parlementaires, aux présidents du conseil régional et conseil départemental et à l'exception des actes suivants :

**Administration générale et réglementation :**

- décisions relatives aux demandes de concours de la force publique en matière de procédures civiles d'exécution,
- octroi du concours de la force publique pour procéder à l'exécution des jugements en matière locative,
- décisions relatives aux débits de boissons (avertissement, fermeture).

**Affaires communales :**

- lettres d'observations aux élus et recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité.

**Article 4 :** M. Mourad INOUBLI, Mmes Fanny DEBOIS et Odile DE FRANCESCHI ont délégation de signature à effet de signer les copies certifiées conformes d'arrêtés préfectoraux.

**Article 5 :** Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et transmis à titre de notification à, M. Bruno CHARLOT, M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, M. Emmanuel YBORRA, M. Mourad INOUBLI, Mmes Fanny DEBOIS et Odile DE FRANCESCHI ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques.

Besançon, le 12 FEV. 2016

  
Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2016-02-08-005

Délégation de signature de M. Pierre ROYER concernant  
les ouvertures des services au public

*Délégation en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la DDFIP du  
Doubs*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU DOUBS

**ARRETE N° 2016**  
**portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services**  
**déconcentrés de la direction départementale des finances publiques**  
**du Doubs.**

LE PREFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre ROYER, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ;

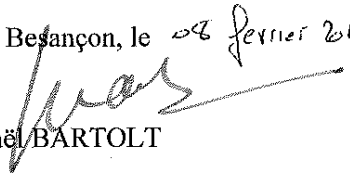
Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 7 décembre 2015 fixant au 1<sup>er</sup> février 2016 la date d'installation de M. Pierre ROYER dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Pierre ROYER, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Doubs, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Doubs.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 08 février 2016  
  
Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2016-02-08-007

délégation de signature pour la gestion financière de la cite  
administrative Sarrail à M

*délégation de signature à M. ROYER pour la gestion financière de la cite administrative  
SARRAIL*

ARRETE n°  
portant délégation de signature pour la gestion financière  
de la cité administrative Sarraill à Besançon

à M. Pierre ROYER, Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs

LE PREFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre ROYER, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du budget ;

Vu l'arrêté du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat du 11 décembre 2009 portant création des directions régionales et départementales des finances publiques ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 7 décembre 2015 fixant au 1<sup>er</sup> février 2016 la date d'installation de M. Pierre ROYER dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;



**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** : Délégation de signature est donnée à M. Pierre ROYER, Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs, à l'effet :

- d'établir et d'adresser, à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein de la cité administrative Sarrail de Besançon ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'Etat, un titre de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement communes qui leur incombent ;
- d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la cité administrative Sarrail de Besançon.

**Art. 2.** : le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 08 février 2016



Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2016-01-05-002

Délégation gestion 25

*délégation délégant; la Préfète de la région Bourgogne-Franche Comte et le Préfet du Doubs*

## DELEGATION DE GESTION DU SERVICE SUPPORT FINANCIER

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2012-2046 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu la circulaire n°11-323 du 8 avril 2011 sur le processus d'exécution de la dépense en mode CHORUS et ses rappels des 30 mars 2012 et 11 février 2013 ;  
Vu la circulaire du 11 octobre 2012 relative au traitement des recettes dans l'outil CHORUS ;

La présente délégation est conclue entre :

- l'ordonnateur délégrant : **La Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté**  
et
- l'ordonnateur délégataire, responsable du service support financier : **Le Préfet du Doubs – Centre de Services Partagés inter-départemental Chorus**

### Article 1 : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom, pour son compte, et sous son contrôle, dans les conditions précisées ci-après, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes cités en annexe 1.

L'ordonnateur délégrant (ainsi que ses délégués) – également désigné prescripteur - assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

La délégation, conclue entre le délégrant et le délégataire, précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

### Article 2 : Prestations confiées au délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- le traitement de l'engagement juridique au vu des éléments saisis dans NEMO par le délégrant et sa validation dans l'outil Chorus ;
- la saisine lorsqu'il y a lieu, de l'autorité en charge du contrôle budgétaire régional selon les seuils d'engagement juridique en vigueur ;
- la saisie et la validation des engagements de tiers et des recettes non fiscales ;

- la certification du service fait dans Chorus sur la base de la constatation du service fait transmise par le prescripteur via NEMO ;
- le traitement des paiements comprenant la saisie dans Chorus de la demande de paiement et sa validation valant ordre à payer au comptable ;
- la réalisation en liaison avec les services du délégant, des travaux de fin de gestion ;
- la comptabilité auxiliaire des immobilisations le cas échéant ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne financier et met en œuvre un contrôle interne comptable au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable des crédits dans le cadre de sa délégation de signature et est chargé à ce titre de :

- la programmation des crédits et sa mise à jour, par le biais de son responsable d'unité opérationnel (RUO) chargé de sa saisie dans Chorus ;
- déterminer l'opportunité des décisions des dépenses et recettes ;
- la constatation du service fait (SF) sur la base des postes de dépenses prévues à l'engagement juridique via NEMO ;
- la constatation de la créance via transmission d'une fiche navette et des pièces justificatives ;
- le pilotage des crédits de paiement et leur priorisation s'il y a lieu, et notamment lors de la fin de gestion ;
- le suivi régulier des engagements juridiques (EJ) ainsi que des paiements réalisés dans Chorus. Il transmet au centre de services partagés les demandes de finalisation de postes d'EJ, de clôture d'EJ et, le cas échéant, d'annulation de SF non soldés.
- l'archivage des pièces qui lui incombent ;
- la mise en œuvre d'un contrôle interne financier au niveau de son unité opérationnelle ;
- la saisine du contrôle financier dans le cadre de sa mission de mise à disposition des crédits.

Les modalités opérationnelles de cette répartition des tâches sont précisées en annexe 2 et dans le contrat de service.

### **Article 3 : Obligations réciproques**

#### **Le délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à garantir la qualité comptable.

Le délégataire s'engage également :

- à respecter strictement les prescriptions du délégant et des services prescripteurs ;
- à avertir sans délai le délégant en cas d'indisponibilité des crédits ;
- à respecter le contrat de service établi avec le service facturier et les services prescripteurs ;
- à fournir ses coordonnées et son organigramme fonctionnel au délégant et au service facturier et à leur communiquer en temps réel toute évolution, à lister nominativement les agents ayant reçu délégation de signature.

#### **Le délégant**

Le délégant s'engage à se conformer aux règles de gestion et procédures définies dans la présente délégation.

Il s'engage à fournir dans les meilleurs délais tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant s'engage également :

- à signaler les dossiers prioritaires et les dossiers urgents ;
- à respecter le contrat de service établi avec le service facturier et le centre de services partagés ;
- à transmettre au centre de services partagés et au service facturier le nom des agents désignés dans la délégation d'ordonnancement secondaire et dans la subdélégation, seuls habilités à valider les actes dans les applications ministérielles dédiées, et s'engagent à en assurer la mise à jour aussi souvent que nécessaire ;

#### **Article 4 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la signature des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exercent dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est communiquée au délégant lors de chaque changement.

#### **Article 5 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis au comptable assignataire et au contrôleur financier.

#### **Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document**

La délégation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Elle est établie, en trois exemplaires, pour l'année 2016 et reconduite tacitement.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la présente délégation de gestion et sa demande de renégociation doit prendre la forme d'une demande écrite.

L'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur financier doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôle financier et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Besançon, le - 5 JAN. 2016

Le Préfet du Doubs,

  
Raphaël BARTOLI

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,

  
Christlane BARRET

## ANNEXE 1

### PROGRAMMES

---

**Les dépenses** sont exécutées dans le cadre des programmes suivants :

- programme 104 : Intégration et accès à la nationalité française
- programme 111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
- programme 112 : Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire
- programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes
- programme 122 : Concours spécifiques et administration
- programme 129 : Coordination du travail gouvernemental
- programme 148 : Fonction publique
- programme 161 : Intervention des services opérationnels
- programme 165 : Conseil d'Etat et autres juridictions administratives
- programme 169 : Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant
- programme 172 : Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires
- programme 207 : Sécurité et circulation routières
- programme 209 : Solidarité à l'égard des pays en développement
- programme 216 : Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
- programme 218 : Conduite et pilotage des politiques économique et financière
- programme 232 : Vie politique, culturelle et associative
- programme 303 : Immigration et asile
- programme 307 : Administration territoriale
- programme 309 : Entretien des bâtiments de l'Etat
- programme 333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- programme 723 : Contributions aux dépenses immobilières
- programme 754 : Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, la circulation et la sécurité routières
- programme 833 : Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes
- programme FEHBE : fonds européens hors budget de l'Etat

**Les recettes** fiscales et non fiscales sont traitées dans le cadre des programmes énoncés ci-dessus, mais également dans les domaines suivants :

- pensions alimentaires
- taxes fiscales affectées (recettes pour le compte de tiers)
- astreintes d'urbanisme
- consignations environnementales
- encaissements des régies de recettes et annulations suite à chèques impayés
- taxes annuelles sur la détention de véhicules polluants
- validations de services auxiliaires
- retenues rétroactives
- rachat années d'études
- contentieux
- les titres de perception établis dans le cadre des articles 71, 72, 73 et 77 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003.

## ANNEXE 2

### PROCESSUS OPERATIONNEL

---

#### PROCESSUS GENERAL

##### **I. L'expression de besoin (pour les flux de dépenses avec engagement juridique préalable)**

Le service prescripteur est responsable de l'opportunité de la dépense, sous réserve du respect des orientations données par le responsable du budget opérationnel (RBOP) et du responsable d'unité opérationnel (RUO). Il instruit ses besoins (dépenses de fonctionnement, subventions avec ou sans contrepartie, décisions diverses), saisit les éléments nécessaires dans NEMO et ajoute en pièces jointes le contrat signé ou le devis.

Le prescripteur précise :

- les imputations budgétaires et analytiques de la dépense selon les référentiels qui lui ont été communiqués
- les conditions de réalisation et/ou de livraison (constatation du service fait)
- les éléments nécessaires pour la création des tiers s'ils ne sont pas référencés dans Chorus.

La validation d'une expression de besoin (EB) dans NEMO effectuée par un utilisateur spécialement habilité et vaut accord du délégant agissant en tant qu'ordonnateur secondaire délégué.

##### **II. L'engagement juridique**

Au sein du service délégataire, le gestionnaire de dépenses reçoit automatiquement dans Chorus l'expression de besoin validée.

Il vérifie les éléments déjà saisis, complète si besoin et enregistre l'expression de besoin qui passe au statut d'engagement juridique avant de le transmettre pour validation au responsable d'engagement juridique.

Ce dernier, après contrôle, valide ou refuse l'engagement juridique. Cette validation a pour conséquence de consommer les autorisations d'engagement et vaut signature des ordonnateurs qui ont délégué la réalisation de leurs actes de gestion au délégataire. En cas de refus, le gestionnaire corrige ou complète l'engagement après avoir pris l'attache si besoin du service prescripteur et le commande à nouveau pour validation par le responsable d'engagement juridique.

L'engagement juridique de type bon de commande est édité depuis Chorus et signé par le responsable des engagements juridiques. Il est ensuite notifié au fournisseur par le délégataire sauf indication contraire du prescripteur.

L'engagement juridique de type subvention est notifié par le prescripteur après son enregistrement dans Chorus. Le numéro de l'engagement juridique devra être reporté sur le document administratif transmis au tiers. La date de notification doit être communiquée au délégataire pour saisie dans Chorus.

### Cas dans lesquels l'autorité chargée du contrôle financier doit être saisie

En application de l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, le service support transmet dans Chorus le dossier pour approbation du contrôleur budgétaire régional et lui transmet toute pièce justificative nécessaire à l'exercice de ce contrôle.

### **III. La constatation et la certification du service fait**

A réception de la marchandise ou de la prestation commandée, ou au vu des justificatifs adressés par le bénéficiaire d'une subvention avec conditions de réalisation, l'agent autorisé à constater le service fait, appose sur les documents attestant du service fait la mention « service fait constaté ». En cas d'absence de document permettant d'attester le service fait, le service prescripteur établit un certificat administratif de service fait. Ces documents sont archivés aux fins de contrôle.

Le service fait, éventuellement partiel, doit alors être renseigné dans NEMO sur la base des éléments contenus dans l'engagement juridique.

Cette étape de la constatation du service fait doit être réalisée précisément et sans délai, ce qui constitue un point de contrôle interne.

Les informations saisies dans NEMO sont automatiquement transmises au délégataire. Ce dernier saisit dans Chorus la certification du service fait après contrôle de cohérence des éléments relatifs au service fait avec ceux de l'engagement juridique.

La certification vaut reconnaissance de la dette par l'Etat. Le certificateur de service fait exerce la qualité d'ordonnateur au nom et pour le compte du service prescripteur à l'origine de la dépense.

### **IV. La demande de paiement**

Dans le cadre de la commande publique, et conformément au contrat de service, le service facturier assure la réception, le contrôle et la mise en paiement des factures relevant du périmètre de la commande publique.

Hors commande publique, hors périmètre service facturier (périmètre et exceptions prévus dans les annexes du contrat de service) :

Le service prescripteur reçoit l'ensemble des factures ou autres pièces comptables.

Il en assure le traitement selon ses propres processus (signature d'une autorité hiérarchique) et doit transmettre ces documents ou un certificat de paiement dans le cas de subvention, au délégataire dans les meilleurs délais. Le délégataire en assure quant à lui le traitement Chorus pour mise en règlement des sommes dues.

La validation de la demande de paiement par le responsable de la demande de paiement, spécialement habilité vaut signature de l'ordonnateur secondaire d'un ordre à payer transmis au comptable. Le responsable de la demande de paiement dans Chorus agit, à ce titre, en qualité d'ordonnateur secondaire.



Le délégataire est chargé de transmettre toutes les pièces justificatives exigées par le comptable à l'appui de la demande de paiement en application de la Circulaire du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat en vigueur.

## **V. Les restitutions**

Les restitutions sont de la compétence unique des responsables d'unité opérationnelle. Les RUO ont directement accès aux restitutions budgétaires et comptables, via Chorus, avec l'aide du détenteur de la licence Chorus/RUO.

Les prescripteurs disposent également de restitutions par NEMO. Ils peuvent toutefois solliciter le délégataire pour obtenir des informations particulières, notamment dans le domaine relevant des dépenses.

La demande devra être formalisée par mail auprès du service support.

\*\*\*\*\*



Préfecture du Doubs

25-2016-02-13-001

Désignation de M. Pierre AUBERT, DDCSPP par intérim  
et délégation de signature



ARRETE n° 25- 2016  
portant désignation du  
Directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations du Doubs par intérim  
et délégation de signature à M. Pierre AUBERT

LE PREFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code rural,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code du sport,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la consommation,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du commerce,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'état,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république, notamment en son article 4, la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ,

Vu le décret portant n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de Région et à la délégation de signature des Préfets,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n°2010- 146 du 16 février 2010 modifiant le décret susvisé n° 2004-374 du 29 avril 2004,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports en date du 18 janvier 2016, nommant M. Martial FIERES, Inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, Directeur adjoint de la direction régionale de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale du Nord-Pas-de-Calais-Picardie,

VU l'arrêté du Premier ministre du 2 mai 2013 portant nomination de M. Pierre AUBERT, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1702-591 du 17 février 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département du Doubs

Considérant la vacance du poste de Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs, effective à compter du 15 février 2016

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs :

## ARRETE

**Article 1 :** A compter du 15 février 2016, M. Pierre AUBERT, Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs est désigné pour assurer l'intérim de Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs. A ce titre, M. Pierre AUBERT exercera, pendant cette période d'intérim et jusqu'à l'installation d'un successeur à ce poste, l'intégralité des pouvoirs attachés à la fonction de Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre AUBERT, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences:

- Les arrêtés, conventions, décisions, circulaires, rapports, correspondances, et documents suivants, à l'exclusion:
  - des correspondances au Président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres, aux Parlementaires, au Président du Conseil Régional et au Président du Conseil Général,
  - des arrêtés portant constitution de commissions,

### 1- EN MATIERE DE COHESION SOCIALE:

## **1.1 L'aide et l'action sociale:**

1.1.1 Toutes décisions en matière de tutelle des pupilles de l'État et du fonctionnement du conseil de famille.

1.1.2 Les recours devant la commission départementale d'aide sociale et la commission centrale d'aide sociale.

Secrétariat de la commission départementale d'aide sociale.

1.1.3 Toutes décisions en matière de protection juridique des majeurs et des enfants (mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales) y compris l'agrément des personnes physiques exerçant l'autorité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégué aux prestations familiales et la déclaration de la désignation d'un préposé d'établissement en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

1.1.4 La délivrance des cartes de stationnements pour personnes handicapées.

1.1.5 Les actes relatifs à l'admission aux prestations d'aide sociale relevant de l'État

- l'allocation simple aux personnes âgées.

- l'allocation différentielle aux adultes handicapés

- les prestations d'aides sociales pour l'hébergement des personnes âgées et handicapées.

- l'admission et les prestations d'aides sociales en matière d'hébergement et de réadaptation sociale.

1.1.6 Toutes décisions d'attribution de subvention en matière de prévention de l'exclusion sociale, d'insertion des personnes vulnérables et d'action en faveur des familles vulnérables.

Toutes décisions relatives aux aides financières individuelles attribuées par l'État au titre de la lutte contre les exclusions.

L'agrément des organismes procédant à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable.

1.1.7 Le Comité Médical – La Commission de réforme :

Les correspondances et décisions relatives à la gestion du Comité Médical et des Commissions de réforme des agents de l'Etat, des Collectivités locales, des établissements hospitaliers et des sapeurs pompiers.

## **1.2 Les établissements et les services sociaux :**

1.2.1 Contrôle de légalité sur les décisions prises par les conseils d'administrations des établissements sociaux publics et associations gérants des établissements privés, à l'exclusion de la saisine du tribunal administratif.

1.2.2 Les actes relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation liés à la création, la transformation ou l'extension d'établissements et services sociaux, à l'exclusion des autorisations, des retraits d'autorisation ou de la fermeture des établissements et services.

1.2.3 Les actes relatifs à l'approbation des programmes d'investissements et de leurs plans de financement.

1.2.4 Les actes relatifs à l'octroi et à l'abrogation de l'autorisation des frais de siège aux organismes gestionnaires des établissements et services sociaux.

1.2.5 Les actes relatifs à l'inspection et au contrôle des conditions d'accueil et de fonctionnement des établissements et services sociaux, à l'exclusion des retraits d'autorisation ou à la fermeture des établissements et services.

## **1.3 Jeunesse, le sport et la vie associative:**

- 1.3.1 L'agrément des groupements sportifs et des associations départementales et locales de jeunesse et d'éducation populaire, à l'exception des retraits d'agrément.
- 1.3.2 L'agrément des associations au titre du volontariat associatif, à l'exception des retraits d'agrément.
- 1.3.3 Les actes relatifs aux procédures de conventionnement des organismes mentionnés à l'article 1er du décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000 au titre du volontariat de cohésion sociale et de solidarité.
- 1.3.4 Les actes administratifs relatifs à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, à l'exclusion des mesures :
- de suspension et d'interdiction d'exercer, d'exploiter des locaux accueillant des mineurs ou de participer à l'organisation des accueils,
  - d'interdiction ou d'interruption d'accueil de mineurs
  - de fermeture des locaux les accueillant.
- 1.3.5 Les actes administratifs relatifs aux éducateurs sportifs et aux établissements d'activités physiques et sportives à l'exclusion des mesures d'interdiction, de cessation d'activité, d'opposition à ouverture et de fermeture.
- 1.3.6 Les décisions relatives à la gestion de l'enveloppe départementale des postes FONJEP.
- 1.3.7 Les arrêtés portant autorisation d'emploi par dérogation de personnels titulaires du BNSSA dans les baignades d'accès payant.
- 1.3.8 Les autorisations de manifestations de ball-trap.
- A l'exclusion des oppositions à ouverture ou arrêtés de fermeture d'établissements permanents et d'installations temporaires de ball-trap.
- 1.3.9 L'organisation et le fonctionnement :
- du Conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative.
  - de la Sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives, à l'exception de la signature des arrêtés d'homologation.
- 1.3.10 Les conventions avec les collectivités locales et les associations concernant les projets éducatifs locaux.
- 1.3.11 Les conventions avec les associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire accueillant des volontaires dans le cadre du volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité, à l'exclusion des arrêtés d'approbation ou de refus des conventions par lesquelles une association sportive confie à une société à objet sportif, ou à une société d'économie mixte sportive locale l'organisation de manifestations sportives payantes
- 1.4 L'insertion :**
- 1.4.1 Les procès-verbaux de séances et les courriers aux usagers pris en application des décisions à la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers.
- 1.4.2 Dans le cadre du revenu de solidarité active, les documents relatifs à l'aide personnalisée pour le retour à l'emploi, à l'exclusion des conventions portant gestion de l'APRE.
- 1.4.3 Les documents administratifs relatifs à la prévention des expulsions locatives, à l'exclusion des décisions d'accord du concours de la force publique et des arrêtés préfectoraux.
- 1.4.4 Les décisions en matière d'attribution de postes FONJEP locaux.
- 1.5 La politique de la ville:**

- 1.5.1 Tous les actes relatifs à la politique de la ville sauf ceux comportant l'engagement juridique de fonds de l'Etat.

## **2 - EN MATIERE DE PROTECTION DES POPULATIONS:**

### **2.1 La protection des animaux et les animaux dangereux:**

- 2.1.1 Les actes relatifs à l'établissement d'une liste de vétérinaires habilités à effectuer des évaluations comportementales de chiens.
- 2.1.2 Les actes relatifs aux conditions requises pour les fourrières, refuges, élevages, établissements exerçant à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats ou d'autres animaux de compagnie d'espèces domestiques.
- 2.1.3 Les actes relatifs à la cession des chiens, des chats et autres animaux de compagnie d'espèces domestiques et aux conditions requises pour l'organisation des expositions et autres manifestations.
- 2.1.4 Les actes relatifs à l'agrément des transporteurs d'animaux vivants.
- 2.1.5 Les actes relatifs à l'exécution de mesures d'urgence pour abréger la souffrance des animaux.
- 2.1.6 Les actes relatifs à l'habilitation des personnes chargées de procéder à l'identification des carnivores domestiques.
- 2.1.7 Les actes relatifs à l'autorisation d'expérimenter et l'agrément des établissements d'expérimentation animale.

### **2.2 La santé, l'alimentation des animaux :**

- 2.2.1 Les actes relatifs aux réseaux de surveillance et de prévention des risques sanitaires.
- 2.2.2 Les actes relatifs aux mesures à mettre en œuvre pour la lutte contre les maladies réglementées, dont la nomination et l'habilitation des personnes chargées d'opérations ou d'actes spécifiques dans le cadre de cette lutte.
- 2.2.3 Les actes relatifs au mandat sanitaire.
- 2.2.4 Les actes relatifs aux mesures de prophylaxie collective des maladies animales.
- 2.2.5 Les actes relatifs aux réquisitions de personnes ou de services, pour l'exécution des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses, dont les opérations de prophylaxie collective.
- 2.2.6 Les actes relatifs à l'agrément des négociants, des centres de rassemblement et des marchés.
- 2.2.7 Les actes relatifs à l'enregistrement et à l'agrément sanitaire des entreprises et des établissements dans le secteur de l'alimentation animale.
- 2.2.8 Les actes relatifs à l'enregistrement des déclarations des détenteurs professionnels d'animaux appartenant à des espèces dont la chair ou les produits doivent être livrés au public en vue de la consommation.
- 2.2.9 Les actes relatifs au contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique.

### **2.3 La sécurité sanitaire des aliments destinés à la consommation humaine, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale.**

- 2.3.1 Les actes relatifs aux réseaux de surveillance et de prévention des risques sanitaires.
- 2.3.2 Les actes relatifs à la communication de résultats d'examen ou d'analyse de laboratoire conduisant à suspecter ou à constater un danger pour la santé humaine ou animale.



- 2.3.3 Les actes relatifs aux conditions sanitaires applicables aux produits destinés à la consommation humaine ou animale et aux animaux dont ces produits sont issus à l'exception des décisions de fermeture d'établissements de restauration commerciale et de remise directe au consommateur
- 2.3.4 Les actes relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique.
- 2.3.5 Les actes relatifs à l'enregistrement et l'agrément sanitaire des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine
- 2.4 Les échanges intracommunautaires, les exportations des pays tiers des animaux et des produits d'origine animale:**
- 2.4.1 Les actes relatifs à la qualification de vétérinaire certificateur.
- 2.4.2 Les actes relatifs à l'enregistrement des opérateurs et de leurs installations, et à l'agrément des personnes physiques et des établissements dans le cadre des échanges intracommunautaires et des opérations d'importation et d'exportation en provenance ou à destination des pays tiers, des animaux vivants, de leurs produits et des denrées d'origine animale destinées à l'alimentation humaine ou animale.
- 2.5 Les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale:**
- 2.5.1 Les actes relatifs à l'enlèvement et à la destruction de cadavres animaux en dehors des cas prévus par le marché national, ainsi qu'à l'agrément et l'autorisation des établissements détenant, éliminant ou valorisant les sous produits non destinés à la consommation humaine.
- 2.6 L'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire:**
- 2.6.1 Les actes relatifs à la délivrance des récépissés de déclaration des essais cliniques de médicaments vétérinaires ou de médicaments autres.
- 2.6.2 Les actes relatifs à l'instruction des dossiers d'autorisation des fabricants ou importateurs d'aliments médicamenteux.
- 2.6.3 Les actes relatifs à la préparation extemporanée d'aliments médicamenteux par le détenteur professionnel des animaux auxquels ils sont destinés.
- 2.7 La protection de la faune sauvage captive :**
- 2.7.1 Les actes relatifs aux mesures de préservation du patrimoine biologique pour ce qui concerne les autorisations de transport des spécimens d'espèces protégées à destination des personnes bénéficiant d'une autorisation préfectorale de détention.
- 2.7.2 Les actes relatifs aux activités liées aux animaux d'espèces non domestiques soumises à autorisation.
- 2.8 L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le domaine de compétence confiée à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations:**
- 2.8.1 Les actes relatifs à l'inspection d'installations classées, à l'exception des décisions relatives aux autorisations d'ouverture ou aux fermetures d'installations classées, ainsi que tous actes ou décisions nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique.
- 2.9 La concurrence, la consommation et la répression des fraudes :**
- 2.9.1 Les actes relatifs à la conformité, la qualité et la sécurité des produits et prestations à l'exception des décisions de fermeture d'établissements de restauration commerciale et de remise directe au consommateur.

- 2.9.2 Les actes relatifs à la loyauté des transactions.
- 2.9.3 Les actes relatifs à l'égalité d'accès à la commande publique.
- 2.9.4 Les actes relatifs à la réglementation des pratiques commerciales.

## **2.10 Le contentieux pénal relatif aux infractions relevant du livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime (article L.205-10)**

- 2.10.1 Les actes relatifs à la mise en œuvre de la transaction pénale, prévue à l'article L205-10 du code rural.

## **3 – EN MATIERE DE DROITS DES FEMMES ET D'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES**

- 3.1 Les actes relatifs à la mise en place d'actions de partenariat, d'information, de formation concernant l'accès aux droits personnels sociaux des femmes et la lutte contre les violences faites aux femmes
- 3.2 Les actes relatifs à la mise en place d'actions de partenariat, d'information, de formation concernant l'égalité entre les femmes et les hommes, y compris l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes
- 3.3 Les documents et correspondances liés à ces domaines.

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre AUBERT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs par intérim, pour tous les actes relatifs, à l'organisation et au fonctionnement des services relevant de son autorité, à la gestion déconcentrée des personnels de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs, selon les règles de chaque ministère, ainsi que la gestion des locaux affectés à la direction et à l'engagement juridique des dépenses de fonctionnement (expression des besoins).

Délégation de signature est en particulier donnée à Monsieur Pierre AUBERT pour toutes les décisions déconcentrées suivantes, relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et des agents non titulaires relevant de sa direction :

- octroi des congés annuels, maternité, paternité, d'adoption et bonifiés,
- octroi et renouvellement des congés maladie, longue maladie et de longue durée,
- autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel,
- retour dans l'exercice des fonctions à plein temps,
- utilisation des congés accumulés sur un compte épargne temps,
- octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical qui relève de chaque ministère,
- sanction des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical qui relève de chaque ministère,
- sanctions disciplinaires du premier groupe,
- exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité,
- établissement et signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.

**Article 4 :** Délégation de signature pour la certification conforme des arrêtés préfectoraux est donnée à Monsieur Pierre AUBERT, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs par intérim.

**Article 5 :** En application du présent arrêté, Monsieur Pierre AUBERT, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs par intérim pourra subdéléguer tout ou partie de sa signature, dans les conditions réglementaires, aux agents placés sous son autorité. L'arrêté de subdélégation sera communiqué et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 6** : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le **13 FEV. 2016**

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2016-02-12-006

Homologation du circuit de motocross de Valdahon

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI

Tél : 03 81 25 10.92 - Fax : 03 81 25 10 94

renate.merusi@doubs.gouv.fr

**Arrêté N°**

**OBJET : réhomologation du circuit de moto-cross  
«CASI MOTO» à Valdahon**

**Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-40 et A331-16 à A331-21 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-0831-085 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n°4370 du 21 juillet 1978 portant première homologation du circuit de moto-cross «Casi moto» au lieu dit «les Banardes» au VALDAHON sous le n°50 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-125-0012 du 5 mai 2011 portant dernière réhomologation de ce circuit pour une durée de quatre ans ;

VU la demande du 10 décembre 2015 complétée le 11 février 2016 formulée par Monsieur Michel LAURENCOT, Président du Moto-club du Valdahon, Association Sportive Valdahonnaise, 2 rue de l'Oratoire, 25800 LE VALDAHON, en vue de la réhomologation de ce terrain ;

VU l'avis émis par la sous-commission des épreuves et compétitions sportives réunie sur le terrain le 14 janvier 2016 ;

VU les documents fournis à l'appui et notamment l'attestation de mise en conformité du site de pratique délivré par la Fédération Française de Motocyclisme le 9 décembre 2015 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'homologation accordée sous le n° 50 au circuit de moto-cross «Casi-moto», situé au lieu dit «Les Banardes» sur la commune du VALDAHON est reconduite pour une durée de 4 ans, à titre révocable, à compter de ce jour.

**ARTICLE 2** : La présente homologation est accordée pour le déroulement des épreuves de moto-cross à l'exclusion de toutes les autres catégories de manifestations.

**ARTICLE 3** : Les caractéristiques du terrain (longueur, largeur de piste, emplacement du public, des parcs et des postes de secours) sont celles définies dans le plan annexé à la demande présentée par le président de la société en cause et constatées par la sous-commission des épreuves et compétitions sportives.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions suivantes sont notamment retenues :

- suite à la reconfiguration du circuit, la piste mesure à présent 1500 m de longueur. La largeur reste de 6 m minimum,
- réservé aux licenciées et aux éducatifs, le circuit peut être emprunté par des motos homologuées toutes catégories, des side-cars et des quads,
- les lignes de départ mesurent 24 m ; 35 motos ou 10 quads peuvent circuler simultanément à l'entraînement,
- le terrain est clos ; il comporte 2 portes de sortie en direction de la RD 461,
- un passage souterrain est réservé à l'accès des spectateurs à l'emplacement qui leur est destiné. Ceux-ci sont séparés de la piste par une protection fixe de 1 m minimum, doublée dans les endroits dangereux (virages etc),
- les pistes seront matérialisées par de la rubalise et des piquets blancs,
- des pneus et des bottes de paille sont prévus aux endroits dangereux pour la protection des concurrents (pistes contiguës etc...),
- les arbres en bordure de piste sont à protéger et les grosses pierres à ôter,
- concernant le respect de la tranquillité publique, le circuit ne se situe pas dans une zone habitée. Son utilisation sera fixée aux jours suivants :
  - . 1<sup>er</sup> dimanche du mois : de 10 h à 12 h et de 14 h à 17 h 30
  - . 2<sup>ème</sup> mercredi du mois : de 14 h à 17 h 30
  - . 3<sup>ème</sup> samedi du mois : de 14 h à 17 h 30
  - . 4<sup>ème</sup> samedi du mois : de 14 h à 17 h 30.

Il a été convenu avec la mairie, qu'en cas d'intempéries, l'horaire pourra être décalé au samedi ou dimanche suivant.

- l'évaluation des incidences NATURA 2000 prévue au point 23 de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2010-365 du 9 avril 2010 a été effectuée.

**En cas de manifestation**

- 11 postes de commissaires de course en liaison radio sont prévus.
- 6 extincteurs seront installés au niveau du départ et répartis sur le circuit, à la disposition des commissaires ; 6 autres se trouveront aux parcs ; le certificat de conformité devra être en cours de validité,
- l'accès au circuit par les secours s'effectuera depuis le RD 461 ; les abords du circuit devront être maintenus libres pour la circulation des engins d'incendie et de secours,
- le stationnement des coureurs et du public se fera sur les voies d'accès au circuit et sur le parkings dans la zone industrielle,
- les accès des concurrents sont séparés de ceux des spectateurs. Ils devront être fléchés,
- depuis l'aménagement des accès à la zone industrielle, le Conseil Départemental ne prend plus d'arrêté de circulation de limitation de vitesse sur la RD 461,
- un arrêté pris par le maire de la commune réglera le stationnement dans les rues avoisinant la manifestation,

- les moyens de secours (dispositif variable selon l'importance des manifestations) seront placés à proximité de la ligne de départ ; un deuxième poste de secours peut être prévu dans l'enceinte,
- une liaison téléphonique portable est prévue pour alerter les secours ; lors de la demande de secours, l'organisateur devra leur préciser les accès et les guider sur le site,
- une sonorisation couvrira l'ensemble du circuit,
- une citerne d'eau mobile sera installée à chaque manifestation.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 7 : Le Directeur de Cabinet du, Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de Pontarlier, le Maire de la commune de VALDAHON, le Commandant du Groupement de gendarmerie du Doubs, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs (DRI - STRO)
- M. le Directeur Départemental des services Incendie et Secours
- Mme le Chef du service interministériel régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civiles (S/c M. le Directeur de Cabinet)
- Ligue Motocycliste de Franche-Comté, 9 rue Aristide Briand, 39100 DOLE
- M. Michel LAURENCOT, Président du Moto-club du Valdahon, Association Sportive Valdahonnaise, 2, rue de l'Oratoire, 25800 VALDAHON.

**Besançon, le 12 février 2016**

**Pour le Préfet, par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

**Emmanuel YBORRA**

Préfecture du Doubs

25-2016-02-02-006

Honorariat de maire

*Maire honoraire de Nods*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

**Cabinet du Préfet**

Arrêté n°25-2016 02 02 -

MFL / 1073

LE PREFET DU DOUBS

*Chevalier de la Légion d'honneur*

*Officier de l'ordre national du Mérite*

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 4 décembre 2015, par laquelle Mme Renée VOILLEY, présidente de l'association des anciens maires et adjoints du Doubs, sollicite l'octroi de cet honorariat en faveur de M. Fredy **BORREMANS**, ancien maire de Nods ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Fredy **BORREMANS**, ancien maire de la commune de *Nods* est nommé *Maire Honoraire*.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 2 février 2016

Le Préfet,

**Raphaël BARTOLT**

Préfecture du Doubs

25-2016-02-02-007

Honorariat de maire

*Maire honoraire de Tarcenay*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

**Cabinet du Préfet**  
Arrêté n°25-2016 02 02 -  
MFL / 1073

LE PREFET DU DOUBS  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'ordre national du Mérite*

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 30 décembre 2015, par laquelle Mme Renée VOILLEY, présidente de l'association des anciens maires et adjoints du Doubs, sollicite l'octroi de cet honorariat en faveur de M. Daniel **CUINET**, ancien maire de Tarcenay ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Daniel **CUINET**, ancien maire de la commune de *Tarcenay* est nommé *Maire Honoraire*.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 2 février 2016

Le Préfet,

Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2016-02-02-008

Honorariat de maire

*Maire honoraire de Goux-les-Usiers*

**Cabinet du Préfet**  
Arrêté n°25-2016 02 02 -  
MFL / 1073

LE PREFET DU DOUBS  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'ordre national du Mérite*

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 30 décembre 2015, par laquelle Mme Renée VOILLEY, présidente de l'association des anciens maires et adjoints du Doubs, sollicite l'octroi de cet honorariat en faveur de M. André **GIRARD**, ancien maire de Goux-les-Usiers ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. André **GIRARD**, ancien maire de la commune de *Goux-les-Usiers* est nommé *Maire Honoraire*.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 2 février 2016

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2016-02-02-010

Honorariat de maire

*Maire honoraire de Gondenans-Montby*

**Cabinet du Préfet**  
Arrêté n°25-2016 02 02 -  
MFL / 1073

LE PREFET DU DOUBS  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'ordre national du Mérite*

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 21 septembre 2015, par laquelle Mme Renée VOILLEY, présidente de l'association des anciens maires et adjoints du Doubs, sollicite l'octroi de cet honorariat en faveur de M. Claude **SANCEY-RICHARD**, ancien maire de Gondenans-Montby ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Claude **SANCEY-RICHARD**, ancien maire de la commune de *Gondenans-Montby* est nommé *Maire Honoraire*.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 2 février 2016

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2016-02-02-009

Honorariat de maire adjoint

*Maire adjoint honoraire de Longchaux*



**Cabinet du Préfet**  
Arrêté n°25-2016 02 02 -  
MFL / 1073

LE PREFET DU DOUBS  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'ordre national du Mérite*

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 21 septembre 2015, par laquelle Mme Renée VOILLEY, présidente de l'association des anciens maires et adjoints du Doubs, sollicite l'octroi de cet honorariat en faveur de M. Daniel JEANNINGROS, ancien maire adjoint de Longechaux;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Daniel JEANNINGROS, ancien maire adjoint de la commune de Longechaux est nommée *Maire Adjoint Honoraire*.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 2 février 2016

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2016-02-11-007

Arrêté préfectoral de modification des statuts de la  
communauté de communes des Isles du Doubs -  
Organisation des services - Conventionnement avec  
d'autres EPCI



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU DOUBS

### **Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de communes des Isles du Doubs – Organisation des services – Conventionnement avec d'autres EPCI.**

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de l'action territoriale et de la démocratie locale

N°ARRÊTÉ : SOUS-PREFECTURE DE MONTBELIARD – BATDL – N°

:

**Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5111-1-1 et L5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013079-0002 du 20 mars 2013 modifié relatif à la Communauté de communes des Isles du Doubs,

Vu la délibération du 30 septembre 2015 par laquelle le conseil communautaire demande à être autorisé à conventionner avec un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale dans le cadre de l'article L 5111-1-1 du CGCT pour assurer en commun l'exercice d'une compétence reconnue ou transférée par la loi,

Vu les délibérations favorables des communes de L'Isle sur le Doubs (06/11/15), Geney (05/11/15), Appenans (13/11/15), Gemonval (23/11/15), Soye (26/11/15), Sourans (27/11/15), Marvelise (26/11/15), Blussangeaux (03/12/15), Hyémondans (09/12/15), Lanthenans (11/12/15), Rang (15/12/15), Médière (17/12/15), Blussans (17/12/15), Etrappe (18/12/15), Mancenans (02/12/15), La Prétière (26/11/15), Faimbe (07/12/15), Onans (11/12/15), Arcey (28/01/16),

Vu l'avis réputé favorable au titre de l'article L 5211-20 des communes d'Accolans et de Bournois,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs,

Vu le décret du 14 février 2014 portant nomination de M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, en qualité de sous-préfet de Montbéliard,

Vu l'arrêté n° 20150831-087 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX Sous-Préfet de Montbéliard,

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'articles L5211-20 sont réunies,

Sur proposition du Sous-Préfet de MONTBELIARD,

.../...

## ARRETE

Article 1. : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013079-0002 du 20 mars 2013 et des arrêtés modificatifs postérieurs relatifs à la communauté de communes des Isles du Doubs sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 2. : La communauté de communes des Isles du Doubs est composée des communes de ACCOLANS, APPENANS, ARCEY, BLUSSANGEAUX, BLUSSANS, BOURNOIS, ETRAPPE, FAIMBE, GEMONVAL, GENEY, HYEMONDANS, LANTHENANS, L'ISLE-SUR-LE-DOUBS, MANCENANS, MARVELISE, MEDIERE, ONANS, LA PRETIERE, RANG, SOURANS, SOYE

Article 3. : La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

### **Compétences obligatoires :**

La communauté de communes exerce de plein droit les compétences suivantes.

#### **Au titre de l'aménagement de l'espace :**

- Schéma de cohérence territorial (SCOT) et schéma de secteur. La communauté de communes est autorisée à adhérer au syndicat mixte chargé de son élaboration et de son suivi.
- Participation et suivi du Pays du Doubs Central. Contractualisation avec les institutions européennes (notamment dans le cadre de leader +), nationales, régionales et départementales dans le cadre de ce pays. La communauté de communes est autorisée à adhérer au syndicat mixte du Doubs Central et au GAL (Groupe d'Action Local) du Doubs Central (Leader+).
- ZAC (zone d'aménagement concerté) : création et mise en œuvre d'un espace intercommunal à vocation économique ou culturelle
- Constitution de réserves foncières, création de ZAD et exercice du droit de préemption par délégation des communes ou du département dès lors que leur objet se situe essentiellement dans les domaines de compétence de la communauté de communes. La communauté de communes est autorisée à adhérer à l'établissement public foncier.

#### **Au titre du développement économique :**

- Réalisation, aménagement et gestion de toutes zones d'activités économiques de la « Combe Rosier étendue » à L'Isle sur le Doubs et de « l'espace industriel » à Rang sur lesquelles la taxe professionnelle de zone (TPZ) sera instituée.
- Actions de développement économique portant sur l'étude, la réalisation et la gestion d'équipements immobiliers nécessaires au maintien ou au développement d'activités économiques (immobilier d'entreprises sous forme de location ou de vente de terrains ou de bâtiments) sur les zones industrielles précitées.
- Animation et promotion économique du territoire lorsqu'elles sont menées dans le cadre d'ORAC ou d'une ORIL à vocation touristique, ou qu'elles concernent plusieurs communes et présentent un caractère innovant méritant d'être porté par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).
- Action, animation et promotion touristiques, reconnues d'intérêt communautaire. Sont reconnues d'intérêt communautaire : les animations, événements, impliquant plusieurs communes ou ayant un rayonnement intercommunal affirmé méritant d'être portés par l'EPCI. Relèvent d'ores et déjà de cette appréciation :
  - la motte féodale de Rang,
  - la réalisation de sentiers de randonnée intercommunaux et leur valorisation,
  - la valorisation des sites naturels touristiques lorsque leur rayonnement est affirmé à l'échelle du Pays ou du département.

.../...

- Réseau de communication haut débit.

### **Compétences optionnelles :**

#### **Au titre de la protection et de la mise en valeur de l'environnement :**

- Collecte et traitement des ordures ménagères et déchets assimilés. La communauté de communes est autorisée à adhérer à d'autres structures intercommunales pour exercer la compétence « traitement » ou le bloc de compétence « traitement et collecte » des déchets.

#### **Au titre de la politique du logement et du cadre de vie :**

- Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH). La communauté de communes est autorisée à participer à une éventuelle structure intercommunale porteuse de ces actions ou à signer une convention avec les structures compétentes.

- PLH : programme local de l'habitat, la communauté de communes est autorisée à initier la mise en œuvre d'un Programme local de l'habitat.

- Organisation et gestion des transports à la demande. La communauté de communes est autorisée à exercer par voie de délégation la compétence du département et à confier cette mission au Pays Doubs Central.

#### **Au titre de l'entretien, de la construction et du fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement élémentaire et préélémentaire :**

- Activités extra scolaires reconnues d'intérêt communautaire. Sont reconnues d'intérêt communautaire les actions de type centre de loisirs sans hébergement (CLSH) et d'animation sportive lorsque les bénéficiaires sont issus de plusieurs communes ou qu'elles présentent un caractère innovant méritant d'être porté par l'EPCI.

- Actions en faveur de la jeunesse. Sont reconnues d'intérêt communautaire :

- Le soutien aux activités de découverte développées par le collège et l'achat de matériels scolaires pour les élèves scolarisés au collège,
- Le soutien aux manifestations sportives ou culturelles inter-écoles du territoire, notamment le challenge inter-école et l'arbre de Noël des écoles.
- Le soutien aux associations sportives, culturelles et socioculturelles du territoire lorsqu'elles développent des actions en faveur des jeunes de tout le territoire et présentent un caractère innovant méritant d'être porté par l'EPCI.
- La construction, la gestion et l'entretien d'un gymnase

### **Compétences librement consenties :**

- Secrétariat Comptable des communes,

- Distribution d'électricité publique : la communauté de communes est autorisée à adhérer au syndicat mixte d'énergies du Doubs (SYDED),

- Etudes et conduites de projets de développement de l'éolien. Réalisation et dépôt de dossier de zone de développement éolien (ZDE),

- Construction, gestion et entretien d'une maison de santé pluridisciplinaire,

- Service public d'assainissement non collectif (SPANC) - Contrôle des installations.

.../...

Très haut débit :

- établissement, par réalisation, ou par acquisition ou location, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit (THD) ;
- réalisation d'opérations de montée en débit dans une perspective de couverture THD à terme ;
- gestion et exploitation de ces infrastructures et de ces réseaux ;
- organisation et mise en oeuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures et réseaux ;
- l'activité « d'opérateur d'opérateurs » en mettant à la disposition des opérateurs de services la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité ;
- offre de services de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants ;
- toute réalisation d'études intéressant l'un ou l'autre des points ci-dessus.

La communauté de communes est autorisée à adhérer au syndicat mixte "Doubs Très Haut Débit".

### **Conditions relatives à l'exercice des compétences :**

- ❖ Habilitation à exercer des missions de prestations de services :

La communauté de communes et les communes membres pourront conclure, sans préjudice des dispositions de l'article L 5211-56 du code général des collectivités territoriales, des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions. Cette habilitation est étendue à la faculté d'exercer de manière marginale des prestations de services, y compris sous forme d'opérations sous mandat dans les domaines présentant un lien avec les compétences transférées, y compris pour des communes non-membres, en cas de carence de l'initiative privée.

- ❖ Délégation de compétences :

Afin de permettre l'exercice des compétences au niveau le mieux à même de les exercer, la communauté de communes est autorisée à exercer au nom et pour le compte du Département ou de la Région, tout ou partie de leurs compétences.

- ❖ Modalités particulières :

S'agissant de la compétence « zones d'activités », les conditions de transfert des propriétés communales nécessaires à l'exercice de cette compétence se font à titre onéreux.

**- La communauté de communes est autorisée à conventionner avec un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dans le cadre de l'article L5111-1-1 du code général des collectivités territoriales pour assurer en commun l'exercice d'une compétence reconnue ou transférée par la loi.**

Article 4. : La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 5. : Le siège de la communauté de communes est fixé au 68, rue du Magny – BP21 – 25250 L'Isle sur le Doubs.

Article 6. : A compter du dernier renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, le nombre et la répartition des sièges sont fixés par arrêté préfectoral.

L'arrêté préfectoral actuellement en vigueur est l'arrêté n° 25-2016-01-19-001 du 19 janvier 2016.

Article 7. : Le conseil de communauté fixe librement la composition du bureau dans la limite des dispositions du code général des collectivités territoriales. Il élit le Président, les Vice-Présidents et les autres membres parmi les membres du conseil communautaire.

Article 8. : Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par par le trésorier de l'Isle-sur-le-Doubs.

.../...

Article 9. : Le Sous-Préfet de MONTBELIARD, le Président de la Communauté de communes des Isles du Doubs, les maires des communes membres, le Directeur départemental des Finances Publiques du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 10.: Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

**A Montbéliard, le 11 février 2016**

**Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Sous-Préfet,**

**Signé.**

**Jackie LEROUX-HEURTAUX**